LA PIERRE de touche, OV

LA VRAYE METHODE POVR desabuser les esprits trompez soubs couleur de Reformation.

D'icy on descouurira l'incroyable ruse des Ministres faisans à croire aux simples, que les articles de leur confession de foy Reformée sont exprez dans la parole de Dieu escrite; sans qu'on y en puisse trouuer vne seule clause.

D'où il aperra aussi que toute la Reformation pretendue n'est qu'vne inuention purement humaine, & diabolique.

Par le R. P. IEAN GONTERY de la Compagnie de IESVS.

PREMIERE PARTIE.

Deprauant Scripturas ad suam ipsorum perditionem. 2. Petr. 3. vers. 16.

A BOVRDEAVS,
Par S. MILLANGES Imprimeur ordinaire du Roy.
CIↃ IↃ C XIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.



A MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bourdeaus, & Primat d'Aquitaine.

MONSEIGNEVR,

Je say ce que ie doibs m'entretenant en la grande estime, que merite vostre soing Pastoral enuers ce grand, & honorable troupeau de IESVS, *qui le vous a commis, auec charge d'y employer le sang où besoing seroit. A quoy*

(Monseigneur) vous respondés si dignement, que la croix Archiepiscopale (representant le bon Pasteur, qui expose sa vie pour ses brebis) marque quant & quant le zele, que vous auez à son imitation. C'est aussi ce que signifie la pourpre, de laquelle les Prestres Cardinaux sont signalez entre tous les Prelats de l'Eglise; qui a les clefs du ciel, & l'Empire sur les ames, qui aspirent au Royaume de Dieu. I'ay creu (Monseigneur) que ceste mesme vigilance donroit tuition & cours à ce petit traicté, que ie presente au public, pour ruyner de fonds en comble toutes les pretensions des Religionaires soy disans Reformateurs de nos abus pretendus. Sur quoy il sera aisé de minuter la response à vn certain, qui ne merite d'estre nommé, pour auoir employé vne saliue plus noire, que le bray du nauire de Charon, taschant de honnir en vostre personne, la dignité des Ambassadeurs du fils de Dieu. Ce qui vous a empesché (Mon-

seigneur) de vous ressentir d'vne indiscretion si outrecuidée, a esté l'exemplaire pratique de la debonnaireté, à laquelle le Sauueur du monde vous a exhorté en la personne de vos premiers predecesseurs, les Apostres, les encourageant de supporter les mocqueries, & les blasmes du mõde acharné contre les disciples, tout ainsi que contre leur Seigneur, & maistre. C'est de cet esprit mondain, que procede ce volume volant, remply de maledictions: car c'est vn Pasquin iniurieux à l'Espouse de IESVS, son Eglise. C'est vn combat d'vn petit geant dressé contre Dieu, & contre son Messie. Ce ne sont que des desmentis donnés à l'Escriture saincte; c'est vne entreprise audacieuse contre l'honneur, & la pieté des plus illustres, & sçauans Seigneurs de la ville de Bordeaus; c'est vne diffamation eternelle de l'autheur, qui a conçeu cet auorton; bref c'est vne tragicomedie, qui contient cent propositions, lesquelles

Matth. 10.

ſe mutinant entre elles ſe coupent la gorge par vne ſedition inteſtine, propre à l'erreur, qui traine apres ſoy la condamnation de celuy, qui l'a mis au jour. Car penſant conceuoir vne Iliade, il s'eſt rendu ridicule & monſtreux, enfantant vne liaſſe de calomnieuſes niaizeries. Attendant donc qu'on ſe ſoit inſtruit aux maximes de tout ce party, nous lairrons encor ce mauuais eſprit en repos, s'il en peut trouuer: afin de deſcouurir trois pernicieux deſſains de ceſte Reformation pretenduë.

Le premier & principal deſquels a eſté d'eſuiter toute ſorte de condamnation, & de chaſtiment tant du Magiſtrat ſpirituel, que du temporel: par ce que les entrepreneurs de ceſte nouuelle Egliſe, ont eſté Moynes & Preſtres, iuſticiables de l'officialité, comme eſtant deſerteurs de l'Egliſe de Dieu. Les Prelats, les Papes les Conciles, les ont anathematiſez:

les Empereurs, & les Roys deffendeurs de l'Estat Ecclesiastique y ont apporté le trenchant du glaiue de la justice, dont Dieu arme leur main. De maniere que ces gens preuostables en ce temps là, ont tasché d'abatre toute sorte de jurisdiction : ce qui se verra au long en l'examen de l'article cinquiesme de leur confession de foy.

D'où il apert que les Religionnaires de ce temps se font vn grand tort d'espouser les humeurs de telles personnes, qu'ont pris la Bible, non pour y obeyr (comme à la parole de Dieu, en laquelle ils eussent quelque aduantage) mais seulement pour s'en seruir d'vn pretexte contre les loix, tant ciuiles qu'Ecclesiastiques, & pour en vser comme d'vn leurre, pour deceuoir les ignorans. De sorte qu'a force de vanter la parole de Dieu escrite (comme si elle estoit pour eux) ils se sont persuadez à credit, de se pouuoir mettre à couuert dans ce retranchement. Le pire du jeu est que tant a va-

la ce faux manteau, que l'erreur (par l'ignorance de plusieurs, & par la negligence de maints autres) à pris vn grand pied, comme tout autre mal, qui n'est pas empesché à temps.

Le second dessein des Reformateurs pretendus a esté vne violente entreprise de ruiner la maison de Dieu l'Eglise Apostolique & Romaine, au preiudice de la parolle expresse du Sauueur, disant que les portes d'Enfer ne preuaudroyent iamais contre icelle. La fausse couleur pour couurir ce mal a esté le cry public de ces gens promettans en apparence la Reformation *de mille abus pretendus, auec vne asseurance effrontée de reformer le tout par la seule Bible: laquelle ils ont traduicte en François, pour fauoriser cest attentat, apres l'auoir deualisée, y corrompant & retrenchant les milliers de clauses. Cecy a resiouy la populace desireuse de liberté, abreuée aussi d'vne fausse*

1. Tim. 3.

Matth. 16.

opinion, que toute tradition, & parole de Dieu non escrite n'estoyent qu'inuentions humaines.

Mais la plus forte machine de nos Parties aduerses, pour renuerser ceste Eglise de Dieu, a esté vne impudente accusation forgée contre l'Eglise Romaine, qui auoit tousiours esté en grand prix. De façon que la populace ignorante, aisée à surprendre, a pensé que ceste effronterie de ces gens estoit vne marque de bon droit; comme le menu peuple des Juifs estima, que la chaste & innocente Suzanne estoit coulpable, attendu l'asseurance, de laquelle se seruoyent les impudiques vieillards en l'accusation, qu'ils luy intenterent. De mesme nos Aduersaires, Apostats de l'estat de Prestre, & de Religion, ont dressé leur article 28. calomniant auec tant d'infamie, & de vilainie ceste chaste Suzanne, ceste colomne de verité l'Eglise Romaine, qu'ils retirent de ses apro-

Daniel 13.

Art. 28.

1 Tim. 3.

ches tous ceux qu'ils ont seduits : tant ils leur impriment d'horreur par leurs atroces impostures.

Finalement le troisiesme dessain de nos Pretendus Reformateurs a esté d'edifier vne tour de Babel, qu'ils nomment l'Eglise bastie de nouueau ; *dressant des articles de foy, par vn nouueau symbole taillé de leur teste, pour se remparer cõtre nos bateries. Et afin de dresser vne contre-baterie, ils ont frangé leursdicts articles, de quelques citations inutiles de passages de l'Escriture, qui ne portent jamais aucune sentence claire, entiere, & formelle de leur pretenduë Reformation. Si que tout homme de bon jugement verra, que la procedure entiere de nos Parties, est destituée de tout moyen pour s'establir, ne pouuant jetter aucun fondement solide, veu la ruyne qu'ils ont machiné, par leur article cinquiesme, contre toute sorte d'authorité legitime. D'où il conclurra infalliblement,*

que ce n'est icy qu'vne entreprise & & commune conjuration, de peu de personnes preuenuës en jugement, qui employent tous leurs efforts, pour euiter la condamnation, qu'ils recognoissent en leur ame auoir plus que justement meritée.

Ce petit discours (Monseigneur) seruira de Pierre de touche, pour desabuser les esprits, & pour leur faire voir le mauuais aloy de leurs songes, qu'ils font courir pour fin or de la pure parole de Dieu escrite. Ie n'emploieray en ceste descouuerte, ny citations des Peres, ny allegations de raisons prises de la Theologie, ny autres moyens qu'on a accoustumé de mettre en auant, pour establir vne verité Chrestienne, ou pour dissiper l'erreur: d'autant que nos aduerses Parties se mocquent de tout cela, par vn monde de ruses, & de subtilités. Nous nous contēterons d'employer leur seule confession de foy, qu'ils ont presentée

En leur Requeste. *au Roy, & qu'ils appellent le cry de tout leur party : disans qu'ils estoyent poursuiuis à mort pour ceste creance, par laquelle ils* preferent (*ce disent ils*) les commandemens de Dieu compris en l'Escriture, aux commandemens des hommes, qui sont de leur nature enclins à mensonge & vanité. *Au reste ils ont tant estimé ceste confession de foy, qu'ils la donnent mesme pour regle de la bonne traduction & interpretation de l'Escriture, comme il se void en l'aduis que donnent les traducteurs de leur Bible:* Lettre des traducteurs. *de maniere que ceste confession est la regle des regles, pour les pretendus Reformez. C'est pourquoy ie l'ay choysie, pour faire voir l'extreme abus de ces gens, que personne ne sçauroit iamais croire, veu le courage audacieux, auec lequel ils vantent la parole de Dieu, & la Bible, cōme si elle nous condamnoit en termes propres & formels; & tout ainsi que si elle iusti-*

fioit expreſſement leurs articles reformez: là où ils n'ont pour tout vne ſeule ſentence formelle, qui fauoriſe leurs pures inuentions humaines.

Ce petit trauail (Monſeigneur) vous eſtoit naturellement deu, tant pour ſeruir de quelque piece à la charruë Euangelique, que vous tenés en main; afin de desfricher la terre de ces pauures ames desuoyées; que pour laiſſer à la poſterité quelque marque du grand eſtat, que ie fay de vos vertus & merites; & pour teſmoignage de l'ardent deſir de vous ſeruir en qualité,

MONSEIGNEVR,

De voſtre tres-humble, & bien qu'indigne ſeruiteur en IESVS-CHRIST,

IEAN GONTERY.

De Bourdeaus, ce 15. Ianuier 1614.

Fautes ſuruenues en l'impreßion.

Pag.	*verſet,*	*fautes,*	*corrections.*
305	17	ſi	il
306	2	auſſi	ainſi
313	11	fairez	ſerez
ibid.	12	faict	eſté
318	20	parle	porte
321	4	petite prouince	petites prouinces
ibid.	6	office	officier
345	15	d'vn	de
365	12	qu'ils	ils
385	6	les	des
386	9	blamme	bannie
405	16	ſa	la
ibid.	17	craigniez	craignez
414	8	pain	bain
425	19	s'imagine	ſe l'imagine.
429	3	le	de
431	22	la	le
435	22	juſtification	inſtitution.



Aduis au Lecteur.

IL n'y a rien au monde si libre, & si à soy, apres Dieu, que l'esprit de l'homme, & ses jugemens. Car ores que la liberté (à parler proprement) ne soit qu'en la volonté: si est ce que celle cy ayant nostre entendement en sa main cõme vn flãbeau, elle le porte où bon luy semble: l'obligeant de considerer, & de conclurre ce, qui luy vient à gré: ou de passer par dessus, & de refuter ce, qui luy est à contrecœur, quelque vray, ou bon qu'il soit, jusques là, que ceste liberté se renõce soy-mesme, faisant prononcer des arrests à l'encontre de soy, ainsi que nos parties en vsent franchemẽt, se voulans persuader, qu'ils

ont perdu le franc arbitre, duquel toutesfois ils vsent d'vne soupplesse nõpareille, se donnãt ce pouuoir en tout, que de soustenir, & de rejetter la mesme chose à leur plaisir. Ils prennent la Bible pour leur reigle, puis la cassent, & se cachent dans les obscuritez d'vn esprit secret. D'icy ils en appellẽt aux Ministres; ceux cy estans cogneus ne sçauoir, & ne pouuoir soustenir leur party, ils euoquẽt leurs causes à leurs articles de foy, & à leur Catechisme. Tout cecy les trahissãt, ils se retirent vers les Peres, l'auctorité desquels ils auoiẽt peu auant foulé aux pieds; par ce qu'ils sont hommes (ce disent-ils). De mesmes en font ils des Conciles, & des histoires, essayans d'en tirer quelque secours. Finalemẽt ils crient à l'aide à Aristote, à ses arguments, & ses consequences, s'ils en pouuoiẽt trouuer quelqu'vne de necessaire. Mais qui pourroit represen-ter auec quel courage ces gens icy disent, & se desdisent; destruisent, & ba-

stissent la mesme chose? faisant, & deffaisant la loy, le juge, la reigle, les maximes, de la mesme facilité & temerité, que Democrite bastissoit les pieces du monde auec ses atomes s'entrechoquans: estrãge liberté, & licẽce insupportable! Au reste la raison est si soupple à nos volontés, & les Escritures se tordẽt si aisémẽt, que nous trouuons des arguments, & tirons des passages de l'Escriture saincte, & des Peres, au profit de tout ce, qui nous plaist. De ceste mesme liberté viẽnent ces ondées de diuerses opinions en toutes choses, comme il se void: mesmement és religions qui foisonnẽt à merueilles, & singulierement en ce tẽps, chascun espousant son affection auec certaines apparences arraisonnées de mille discours, qui semblent probables aux ignorants.

Sur ceste mesme composition icy, que nous entreprenons de mettre au jour, combien y a-il d'aduis diuers? que de raisons

contraires? qui plaide pour l'affirmatiue, disant qu'il est vtile, voire necessaire d'escrire contre les erreurs de ce temps: qui soustient la negatiue, voulant que le temps mesme guerisse la maladie des esprits. 2.Tim. 2. *Sur quoy sainct Paul a tres bien jugé, & se faut renger à ce qu'il en dira: C'est que la parole des errants va gaignant comme le chancre, ou la gangraine. Or quoy que le cours du mal monstre d'ordinaire au Medecin assez clairement ce qu'il doit faire contre ce feu estranger, qui consomme le patient: si est-ce pourtant que cela ne l'empesche d'y remedier en quelque façon: sinon par le feu, & l'incision (quand mesmement le mal se trouue plein de contumace) aumoins par remedes anodins, & lenitifs, qui diminuent le mal, ou en arrestent le cours, ou du moins ils en retardent la ruine du corps: De mesmes aussi l'inconuenient du malheur, qui regne en ceste confusion, &*

liberté des opinions pernitieuses, nous doit seruir d'instruction. Et ores que le mal semble trop contumace, & quasi comme desesperé : si faut il essayer quelque remede, arrestant les esprits vlcerez de ceste humeur libertine.

Nos parties aduerses ne cessent d'escrire, fournissant (aux despens du commun de leur cause) papier, ouuriers, & recompenses aux escriuains. Leur dessein est de nous lasser de lire leurs liures, & d'escrire contre eux. La facilité de la composition nourrist leur dessein : car ils ne sont en peine, si ce qu'ils mettent au jour sera trouué vieux, ou nouueau : si l'inuention en est grossiere, ou desliée : si on y a respondu, ou non : si leurs discours sont bien, ou mal tissus : s'ils sont vrais, ou faux : s'ils sont tirez de l'Escriture, ou non : s'ils s'accordent à leurs principes, ou s'ils les ruinent : si ceux de leur party les approueront, ou les censureront.

L'vnique but de ces entasseurs de liures reformez, est de fatiguer l'Eglise Catholique, & de nous nuire comment que ce soit par calomnies, par manteries, au prejudice de l'Escriture, de toute verité, voire mesmes aux despens de leur reputation; tout cecy leur estant indifferent, pourueu qu'ils nous trauersent. Nous au contraire sommes retenus par vn monde de considerations bien fondées & opposées aux vaines pensées de nos haineux. Nous vacquons à la contéplation, & à l'exercice des œuures de la vertu: nous recognoissons, que pour les personnes de conscience, & de bonne foy, qui se voudroient instruire, il y a prou d'escrits de toute façon, anciens & modernes, sans nous rompre par vn trauail inutile, ce semble; veu l'audacieuse presumption de quelques mal appris, qui cóme dict nostre Sauueur, foulent aux pieds les perles & les joyaux des mysteres, & se ruent contre les Docteurs qui les instruisent, tas-

Matth. 7.

chans d'en deschirer la reputation, & appellans cela liberté de conscience ; d'où est causée vn'estrange peine à ceux, qui procedent de bonne foy, & auec charité. Cela mesme rebute plusieurs grands personnages, detestans ces esprits bizarres, qui à guise de lutins, ne font que discourir çà & là, sans aucun arrest. Si est ce pourtant que le cōbat rendu contre ces opinions pernicieuses, est pour nous vn exercice autant honorable, qu'il est fructueux pour nos prochains, si on y alloit du pied qu'il faut. Car outre que nous tenons nos armes tousiours fourbies, tousiours auons-nous moyen de mieux esclaircir la verité, de gaigner l'honneur de la conuersion de quelque ame à Dieu ; & de combattre pour la gloire de IESVS-CHRIST, & de son Eglise. Sur quoy je ne puis assez plaindre le malheur, en ce que plusieurs habilles hommes se rendent, ils se lassent en ce conflict glorieux, ils quittent leur rang, s'en remettent aux

autres, se deschargeans de ce diuin office, qui seroit enuie aux Anges mesmes. Cecy soit dict pour quelques Docteurs Ecclesiastiques. D'autre part la volupté, l'ambition, & l'auarice regnent imperieusement sur maints esprits sçauants au siecle, d'où l'Eglise tireroit vn grand secours, si plusieurs vouloient employer leur auctorité, leur sçauoir, & desployer leur eloquence sur ce digne suject: comme à la verité quelques vns font, mais en trop petit nombre. L'Eglise jadis a esté deffenduë brauement par des Senateurs, par des Philosophes, mais signamment par les Aduocats; lesquels (tout bien consideré) sçauent mieux donner entendre au peuple leurs conceptions, que ne font souuent les plus sçauants Predicateurs, qui par trop de sçauoir n'ont pas les termes vulgaires si à main, ny la langue si bien penduë, pour faire comprendre aisément leurs conceptions à vne commune, com-

me ces Messieurs du barreau. Les Iustins, les Lactances, les Arnobes, les Chrysostomes, les Cypriains, les Ambroises, & tant d'autres se sont signalez, combattans pour la foy de IESVS-CHRIST, *n'y espargnant ne temps, ne plumes, ny auctorité, ny moyens: mesmes jusques à la mort inclusiuement, signant de leur sang la doctrine celeste.*

Ce que je treuue aussi qui nous empesche grandement, est, que plusieurs se persuadẽt d'auoir à mettre à chef deux entreprises en mesme tẽps: comme auoient les enfans d'Israël retournans de la captiuité Babylonniẽne; lesquels auoyent à cõbattre les ennemis, & à rebastir le temple de Salomon, estans obligez d'auoir la truelle en vne main, pour l'edifice sacré, & en l'autre le glaiue, pour repousser l'ennemy, & pour se deffendre contre ses incursions.

La verité est, que les Catholiques sont plus que suffisamment instruits par les

liures precedẽts, s'ils veulent espouser le soing de leur salut. De maniere qu'il n'y a difficulté, qui merite respõse, qu'on ne l'aye vuidée en perfection par les liures des Peres, ou en l'eschole de la Theologie scholastique; mais singulieremẽt par ces grands, & doctes volumes de controuerses, que les sçauans de toutes les nations ont mis au jour tant François, qu'Espagnols, Italiẽs, Flammans, Alemans. Quant est aux faussetez, ou corruptiõs attribuées aux saincts Peres, aux Conciles, & aux histoires, que ces Messieurs mettent en auant, pour esbrecher l'Eglise de Dieu, ou pour diminuer l'authorité des sainctes traditiõs, ou le perpetuel consentement des Docteurs anciens; le seul Sieur du Plessis (s'estant chargé de toutes les iniquités de son party, portant le sac, & pieces de toute ceste Eglise pretẽduë reformée) en perdit sa cause, & fut tondu deuant toute la Frãce, au theatre du monde, aux yeux du plus equitable Monarque

de l'vniuers; & fit voir que tous les Ministres d'Angleterre, d'Alemagne, de Suisse, de Geneue & de la Frãce (qui auoiẽt ahanné pour produire ce Rat) estoient aux abbois: l'edifice eternel de l'Eglise, & des sainctes traditions demeurant tout entier, sans auoir seulement souffert vne petite bresche, ou secousse: Et laissant à Monseigneur l'Illustrissime Cardinal du Perron vne gloire immortelle, pour auoir esté instrument de Dieu en la deffence de la verité inuiolable, & en la desconfiture des noires impostures des Ministres d'erreur.

Que reste-il dõc autre chose, sauf que de ruiner de fonds en cõble ceste tour Babyloniẽne, que pretendent de bastir nos aduersaires, petits Geants, qui crachẽt contre le ciel? C'est à cecy qu'il faut tourner nostre industrie, donnant la sappe à ces murs de Babel pour n'en faire qu'à vne fois. Il faut arrester ceste outrageuse licẽce, & liberté,

faisant mordre le mors de la loy de Dieu à vos volontés rebelles.

Ce petit traicté icy, que je vous mets en main (Lecteur debonnaire & docte) n'est accompagné ny d'eloquence, ny embarassé de citations; ny orné de mille artifices, que ce siecle riche en sçauoir, & fertile en beaux esprits, vous produict chasque jour. Ce n'est qu'vn petit moyen aisé, & comme vn espée de combat; c'est en fin vn art, par lequel toute sorte de personnes, pour peu d'entendement qu'elles ayent, pourront ruiner sans peine, toute ceste pretenduë Religion, soy disant Reformée. Peut estre au commencement, ainsi qu'en tout'autre chose, on rencontrera quelques ronces, comme en vne terre, qui est en sauard: mais auec vn peu d'attention, & de peine, telle que merite nostre salut eternel, nous viendrons à bout de l'entreprise digne des bons esprits, & des courages militaires.

Toute l'affaire ne gist qu'en ces deux poincts : sçauoir est à descouurir, que nos parties accusent l'Eglise Romaine du crime, duquel ils sont entachez, qui est d'auoir abbandonné la parole de Dieu, pour suiure les inuentions humaines. L'autre poinct consiste à faire voir l'imposture estrange, disant, qu'eux ne croyent, & ne suiuent, que la seule parole escritte de la Bible : laquelle (ce disent-ils) ils ont mis en François, pour faire voir la verité de leur accusation, & de ce qu'ils s'attribuent.

Or la verification de ces deux articles est malaisée en ce, qu'il faut de la subtilité, & de l'attention, pour comprendre le tout bien nettement : la ruse de nos parties estant toute bandée à broüiller ceste descouuerte : car de force ils n'en ont point. Voicy donc où tend ce petit labeur, sçauoir est à descouurir la fraude : partant nous nous abstenons de long langage, & d'alle-

gations ; afin qu'on voye clair ce qui semble si embarassé. Par ce moyen l'abusé se pourra instruire sans obscurité, le bon Catholique faira facilement voir l'erreur à ses amis, deceuz à faute de consideration, & addresse. Mais d'autant que ce n'est pas icy seulement vne demonstration certaine : mais que c'est vn art contenant quelque industrieuse procedure, il sera necessaire pour le commencement, de bien lire ce petit traicté auec l'esprit present, & attentif, pour en bien posseder les principes, & les preceptes : & puis il les faudra practiquer. Ce qui ne se pourra pas faire en vne sepmaine, ou deux, mais au long-aller on se trouuera instruict, & saisy (comme dict est) d'vn arme de combat, & d'vn moyen court, certain, & tres facile, pour conuaincre d'erreur les plus beaux esprits, & les plus rusés de ce party reformé, & pour renuerser tous leurs fondements, rom-

pre leurs artifices, & empescher leurs fuites, & stratagemes. De maniere que non seulement les Docteurs (qui n'ont besoing d'instruction) mais les escholiers de Theologie, de Philosophie, de Rhetorique; voire mesme la noblesse, le gendarme, le practicien du palais, le plus simple bourgeois, & l'artisan pourra facilement, & entierement desfaire, ce qu'on pourroit penser estre si puissant, & que nos parties crient estre inuincible.

J'ay vn'autre raison, qui me faict appeller ce trauail vn art, d'autant que par certaines obseruations reiglées, on atteindra d'ordinaire au but desiré, qui est de faire voir à l'œil, de quel costé demeure la victoire au combat des controuerses. Ce qui est, à mon aduis, & par l'experience que i'en ay, fort difficile: veu l'artifice que nos parties apportent pour obscurcir la verité. Au de-

meurant, tout ainsi qu'en l'art de nauigation, pour les diuerses routtes, qu'il faut tenir, pour la varieté des vents, à cause des escueils, & bancs, qu'il conuient esuiter, comme aussi à l'occasion des Pyrates, & des monstres marins, qui se presentent à l'impourueu, il est necessaire, outre les preceptes, qu'on aye vn jugement bien solide, vne grande prudence, & du courage. De mesmes aussi, veu l'extreme liberté, que se donnent nos parties, d'approuuer, de rejetter, de dire, & de nier tout ce que bon leur semble, comme des Prothées, sans s'assubjettir aux loix de Dieu, ny des hommes, non pas mesme à celles, qu'eux mesmes ont faict, & dicté: vsant de toute sorte d'astuce, & de mauuaise foy, prennant ~~ses~~ leur aduantages du lieu, des personnes, du temps, de l'audace, des risées, & de mille tels stratagemes;

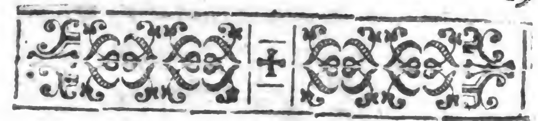
Ce sera

Ce sera à la prudence du vray Catholique de marcher en cecy à pied de plomb, reseruement, & sans se laisser surprendre à la cholere, mal-aisée à retenir, quand on descouure vne personne, qui marche de mauuaise foy, en vn affaire si important, & où l'on y apporte de la dissimulation, & tromperie. Sur tout qu'il se tienne tousiours à l'ordre, sans se laisser jamais jetter dans la confusion: se persuadant qu'encore que le Religionnaire desespere de vaincre; si a-il tant de courage accompagné de finesse, que si on ne gaigne bien euidemment, ce ne sera pas auoir gaigné: voire (à leur dire) ce sera auoir esté surmonté. Dieu par son infinie misericorde nous vueille donner la grace de nous bien instruire, & puis de pouuoir retirer quelque desuoyé, qui est vne des plus aggreables œuures, que nous puissions presenter à la diuine Majesté, à

qui ſoit rendu tout honneur, & gloire
Iacob 5. *par* IESVS-CHRIST, *qui a daigné*
verſer ſon ſang, & donner ſa
vie pour les pauures
pecheurs, &
deſuoyez.

* *
*



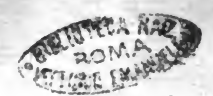


PREFACE.

LA vraye cognoiſſance des cauſes de nos maladies eſt le ſolide fondemẽt de leur gueriſon. Il faut donc ſçauoir, que ceſte violente conuulſion arriuée de noſtre temps, de tant de peuples ſoubſtraits de l'obeïſſance de leurs Prelats legitimes, eſt venuë d'vne atroce accuſation, que quelques particuliers mal-contents ont braſſé contre l'Egliſe Catholique Romaine. Ces gens là ont oſé aſſeurer, qu'elle auoit abandonné la *pure parole de Dieu eſcrite*, pour ne ſuyure que des inuentions humaines, & des traditions nouuellement controuuées. Au contraire ils ſe

ſont vantez, *d'eſtre enuoyez de Dieu, pour dreſſer l'Egliſe de nouueau*, la reglant toute à la pureté de l'Euangile, ſans y rien *adjouſter, diminuer, ou changer*. La vie licentieuſe d'vne bonne partie des Catholiques, & de pluſieurs perſonnes Eccleſiaſtiques, accompagnées de beaucoup d'ignorance des ſainctes lettres, a donné feuille à l'accuſation: & pour le regard de la pretenduë Reformation, elle a pris couleur ſur quelque apparence, & des allegations frequentes de l'Eſcriture miſe en la bouche des artiſans, & femmelettes, au moyen de la Bible traduite en François, & miſe en leurs mains, auec des ſubſtractions des liures entiers, & auec des maximes dangereuſes: qui rendent la droicture de ceſte regle toute courbe, & tortuë. Au demeurant il faut noter ſur tout, que la reſolution de tout ce party, eſt, de rejetter audacieuſement

tout ce, qui peut estre dict contre eux, non seulement par qui que ce soit, mais de qui, & de quoy que ce soit: quand ce seroit les textes formels de la saincte Bible. Et quant à eux ils ont ceste presomption, que quoy qu'ils disent, voire mesme contre le texte bien exprez de la saincte Escriture, ils le veulent faire passer pour arrest prononcé de Dieu: de maniere que c'est folie à nous de vouloir parler, ou dire quelque chose, quelle qu'elle soit. Tant y a que le mal de leur humeur est si grand, & si estendu, qu'on peut en desirer la guerison, plustost que de l'attendre. Aumoins conseruons ce qui reste de sain, & apportons aux parties affectées le remede possible, auec toute douceur. Plusieurs s'amusent moins vtilement à debattre auec ce Ministre icy, ou celuy-là; ramenant l'auctorité de l'Eglise ancienne, des Conciles, des Peres, des rai-



ſons qu'ils ne veulent receuoir : il faut laiſſer les duels,& combattre tout l'hoſt de l'ennemy ; qui preuoyant la force de nos armes, dict, qu'on n'en doit point vſer ; & veut par ſon courage, que leur dire ſoit vne loy inuiolable. Entrons donc dedans leur camp, recognoiſſant, & renuerſant en meſme temps leurs forces, & artifices, qui ne conſiſtent bõnement qu'ez articles de foy, que toutes les Egliſes de ceſte Religion pretẽduë Reformée ont dreſſé, & qu'ils impriment à la fin de leurs Pſalmes apres leur Catechiſme ; partant je coucheray icy mot à mot fidelement les articles fondamentaux de ceſte confeſſion de foy Reformée, les rapportant entre eux, & les conferant auec la regle vnique, que tout ce party a juré de prendre, pour dreſſer ſon nouueau baſtiment. Ceſte *regle eſt la ſeule Bible*, ce diſent-ils. Et afin qu'on puiſſe

voir à l'œil la deformité de ceste Reformation , nous commencerons par l'article,auquel ils constituent ceste *vnique regle* , distribuant l'article en ses clauses , & propositions , sans y rien alterer : mais pour auant-jeu voyons vn mot en general de toute la confession de foy : afin que s'ils n'y veulent acquiescer, ils recognoissent qu'ils renoncent à tout leur party de la pretenduë Reformation.

Consideration generale sur la Confession de foy Reformée.

Chap. I.

D'Autāt plus qu'vn criminel craint la condamnation de son forfaict, d'autant fuit-il plus subtilement le Iuge, & les loix legitimes. En quoy on peut descouurir cōme nos parties s'accusent eux mesmes par les difficultez

qu'ils font en la recognoiſſance d'vn Iuge, & d'vne loy certaine: car c'eſt la verité, que quiconque prendra garde de prez à leurs artifices, deſcouurira, qu'ils ne ſe veulent preſenter deuant aucun parquet, fuyant toute ſorte de Iuges, ſi ce n'eſt qu'eux meſmes en exercent l'eſtat, qu'ils prononcent les arreſts, facent les ordonnances telles, qu'il leur plairra, & qu'ils les manient à leur gré: encore ſe deſdiront-ils eux-meſmes, & caſſeront leurs arreſts, & la loy, qu'ils auoient choiſie pour reigle. Or pour recognoiſtre cecy, faut s'accommoder premierement à leur volonté, les laiſſant preſider à tout cet affaire: afin qu'vne bonne fois le monde ſoit deſabuſé, voyant, que non par imagination, non par ſuppoſition fauſſe, mais effectuellement les loix faictes par eux, & les arreſts prononcez de leur bouche propre, ſont veritablemẽt

desaduoüez par eux mesmes. Voyons donc l'authorité qu'ils donnent à leur confession de foy distribuée en quarante articles. Voicy le tiltre que les Ministres de Geneue donnent à leurs articles de foy : qui sont les maximes generales de tout le party Reformé.

Confession de foy faicte d'vn commun accord, par les François, qui desirent viure selon la pureté de l'Euangile de nostre Seigneur IESVS-CHRIST.

Ce tiltre du Symbole reformé estant tel, qui sera celuy si refractaire d'entre ces Messieurs les Reformez, que de quitter ce commun consentement, & ceste *pureté* establie par toute la cause reformée? Outre ce, ces années passées leur Synode general fust assemblé à la Rochelle (du viuant du feu Roy le grand Henry d'heureuse memoire) auquel Synode fust adjousté vn article de nouueau aux quarante precedents.

Sçauoir celuy-cy, *que le Pape est l'Antechrist mesme;* par ce qu'il donne les Royaumes à qui il veut: notable article, attendu la saison! Voicy donc le tiltre vniuersel qu'ils mettent au Symbole de leur confession de foy, afin de la faire receuoir à tout le party sans contredict.

Confession de foy reçeuë de toutes les Eglises Reformées de France.

Cecy posé il n'y a aucun de ce party reformé, qui puisse refuser son cõsentement à ces articles icy, esquels est cõtenu tout le fonds de la Reformation, que les Ministres de la Frãce jurent de prescher, d'obseruer, & de faire garder en leurs Eglises. Auec ce il est à noter; que le premier article (qui donne forco, & credit à tous les autres) est, qu'il *faut croire qu'il n'y a qu'vn seul Dieu;* le sixiesme article contient la creance de la Trinité, le secõd, 3.me, & 4.me, ce qui ap-

partient à l'auctorisation des sainctes Escritures; de maniere que le reste estât mis en parallele de ces articles icy (cōme ce qui appartient aux Sacrements, & à l'establissemēt de la nouuelle Eglise) c'est renoncer à DIEV, que d'abandonner aucun de ces *poincts de la confession Reformée :* par ce qu'ils sont estimez necessaires à salut.

Adjoustez á tout ce que dessus, qu'en la Preface de ceste confession de foy, les Ministres disent au Roy François II. que *c'est icy le cry de toutes les Eglises, & la voix de ceux, qui veulent viure selon la pureté de l'Euangile.* Le Sieur du Plessis en son Mystere d'iniquité dit, que *les Bohemiens, & les Vaudois ont demandé la Reformation de foy reçeuë ez Eglises pretenduës Reformées.* Pour conclusion, les traducteurs de la Bible Geneuoise, asseurent en leur Preface, *qu'ils laissent aux autres la liberté de tra-*

duire l'Escriture saincte, pourueu que leur traduction soit conforme (disent-ils) *à nos articles de foy.* Voicy donc la reigle de la Bible.

Si donc on recognoit par les discours des Ministes, qu'en effect ils desaduoüent leurs *articles de foy*, qui est pour eux la reigle des reigles: ou bien la saincte Escriture, ou tous les deux ensemble, quelques belles paroles qu'ils employent pour couurir leur renõciation, il sera fort aisé d'en descouurir la tromperie, & de les surprendre en la maumauuaise fin, de laquelle ils se seruent: par ce qu'on verra euidemment, qu'ils fuyent le Iuge de leur propre nomination, & la loy choisie par eux: voire on recognoistra à l'œil, qu'ils ont honte & peur d'eux mesmes, se desaduoüans auec leurs propres arrests, tant a de force la verité. Ce que nous asseurons icy semble incroyable: mais il se veri-

fiera tres-notoirement par la lecture de peu de chapitres: venons donc à l'examen de l'article quatriesme, contenant la regle des autres. Au reste pour se garder du degoust que la vanité des discours mal conçeuz de ce party reformé pourroit apporter, il faut faire prouision de cet appetit, & de ceste alteration de la Iustice, à laquelle IESVS-CHRIST a promis le rassasiement en ces termes.

Beati qui esuriunt & sitiunt Iustitiam, quoniam ipsi saturabuntur. *Matth. 5.*



verroyent leans leur Reformation, & tous les abus de la Papauté (ainsi appellent-ils l'Eglise Catholique, qui est la maison de Dieu, l'appuy, & la colomne de la verité). Mais quoy? receuront-ils indifferemment tout ce qui se retrouue dedans leur Bible? non certainement; ains au contraire ils ont esté d'aduis de faire vers les liures sacrez, ce que nostre Seigneur faira, jugeant d'authorité supreme l'vniuers, comme le rapporte sainct Matthieu, disant, que IESVS-CHRIST separera ses oüailles d'auec les boucs, constituant ceux-cy comme reprouuez à la gauche, pour les condamner; ces autres estant mis à la dextre, & reçeus comme enfans legitimes de Dieu, & ses heritiers. De mesme nos aduersaires ayant nommé, reçeu, & canonisé en l'article troisiesme vne partie des liures de la Bible, ils en ont forclos plusieurs pieces toutes en-

1. Tim. 3.

Matth. 25.

tieres, qui contiennent bien huict, ou dix mille clauses, qui sont autant d'articles de foy pour les Catholiques. De maniere que nos accusateurs, & nos parties, pour establir quelque forme de jugement contre nous, commencent leur coup d'essay sur *la parole de Dieu escritte,* faisant qu'elle se presente deuant leur parquet pour ouyr cinq ou six arrests, qu'il faut mettre en ordre, & bien considerer, puis que toute la cause Reformée tourne sur ce piuot. Oyons nos Presidents, qui parlans des liures nommez en l'article troisiesme, disent, *qu'il est asseuré qu'en eux est comprise toute l'Escriture saincte.* Cest arrest est considerable, estant prononcé sans aucun passage des sainctes lettres, & sans aucune authorité. Oyons, ou voyons les autres sentences contenuës en cest article quatriesme.

1. *Nous cognoissons* (disent-ils) *ces liures*

liures estre canoniques,

2. *Et la reigle tres-certaine de nostre foy;*

3. *Non tant par le commun consentement de l'Eglise,*

4. *Que par le tesmoignage, & persuasion interieure du sainct Esprit,*

5. *Qui nous les faict discerner des autres liures Ecclesiastiques;*

6. *Sur lesquels, encor qu'ils soyent vtiles, on ne peut fonder aucun article de foy.*

Icy les yeux, Lecteur; & contemplés comme ces gens cy parlent en Maistres; vous souuenant quelles gens ce sont: sçauoir est vn Prebendier de Noyon Caluin; vn Prieur de Longimeau Beze; & voyés comme ils prononcent le premier arrest de ce registre: sçauoir que les liures (qu'eux mesmes de leur authorité priuée ont trié) sont canoniques. Si l'Escriture dict cecy, ils ont quelque fondement; aumoins ont-ils celuy qu'eux mes-

mes ont jetté : car ils asseurent que ceste *Escriture est la reigle tres-certaine de ceste foy :* mais si la Bible ne dict mot de cest arrest, où l'ont-ils pris ? Ils commencent de bon'heure de se despartir de ceste *parole de Dieu escrite* , voire de la reigle qu'eux mesmes ont pris pour reigler leur Reformation. Sans doubte ce sera vne Babel, puis qu'ils ne s'entre-entendent aucunement : Dieu ayant mis en confusion leurs esprits, & leurs langages , si qu'en mesme tẽps qu'ils jettent les fondements, ils les renuersent.

Estrange aueuglement ! En outre , si cet article doit estre creu par les Religionaires, suiuãt leurs principes,il faut qu'ils trouuent autant d'arrests dans la Bible, qu'il y a de liures : prononçant de chascun qu'il est canonique : voire non seulement cecy se doit-il entendre des liures; mais des chapitres,des versets, & mesme de chasque mot ; autrement il sera loisi-

ble à qui que ce soit d'en vser à plaisir : en ceste maniere nous aurons vne reigle sans reigle, & vne parole de Dieu qui ne le sera, que tant qu'il nous plaira.

Voyez, Messieurs, que vous auez gaigné de faire bande à part, & d'entreprendre vn nouueau bastiment, qui se trouue tout ruineux, & confus en ses fondements, en ses montées, en ses chambres, & salles toutes aueugles, estant sans fermeté, sans art, sans lumiere.

Mais dictes nous de grace d'où auez-vous pris ce mot de *Canoniques*, duquel vous baptisez les liures inspirez de Dieu, est-il François ? Latin ? ou Grec ? vous auez traduict la Bible en langage vulgaire, pour la rendre claire, & intelligible aux artisans, & trouuez si mauuais, que nous prions le grand DIEV en Latin, comme s'il n'entendoit ce langage là : ce neantmoins vous prononcez voz sentences, & donnez ces articles de foy à

vos ouailles en langage incogneu : car que ſçait le vulgaire que c'eſt que *Canon*, ou *Canonique ?* Encore ſeriez-vous excuſables, ſi cela ſe trouuoit dans l'Eſcriture ſaincte. Mais puis que vous vous eſtes liez au ſeul texte de la Bible, ce mot de *Canoniques*, ny ceſte clauſe ne s'y trouuant point, vous eſtes obligez par vos principes de renoncer, ou à la Bible, ou à vos principes, ou à tout cela enſemble; quelle Religion ſi deſliée ? quelle Reformation ſi difforme eſt donc la voſtre ?

C'eſt vn plaiſir de vous voir triompher ſur le mot de MESSE, ou TRANSVBSTANTIATION, quand vous criez aux Catholiques, que ſi on trouue dans la Bible ces termes là, vous quitterez toute voſtre Reformation pretenduë; oſtez, Meſſieurs, premierement le mereau qui vous poche les yeux, auant que vous preniez l'authorité d'oſter les pailles des noſtres, quand il y en auroit.

Matth. 7.

EXAMEN DE LA 2. CLAVSE de l'article quatriesme Reformé.

CHAP. III.

LA seconde clause de cet article est encore plus cõsiderable que la premiere, d'autant qu'elle cõstituë la reigle des autres, & ce par arrest prononcé par Caluin, & Beze, qui en sont les Presidents, les Conseillers, les Greffiers, & toute la Cour, disant: *Que ces liures canoniques sont la reigle tres-certaine de la foy.* 2. Clause.

Or dites-nous, Messieurs, quand les Princes parlent ne font-ils pas quelque difference entre ce qu'ils veulent estre tenu pour loy inuiolable, & ce qu'ils disent en forme de simple discours, ou narration? vous autres mesmes, Messieurs les Reformez, auez bien coustume de dire, qu'il y a vne foy historiale, & vne foy

fiduciale. Ie vous demande donc, jugez vous que tous ces liures ensemble, ou bien à part, soint la reigle totale de nostre foy? car il est faict mention dans l'Escriture de plusieurs saincts liures qui sont
Par. 1. 9. perdus, comme sont les liures d'Addo le
Par. 2. 15. 9. 12. 13. Prophete, celuy des jours, & des batailles des Roys, de Iuda, & d'Israël, & se-
3. Reg. 14. lon l'aduis d'aucuns, l'Epistre de S. Paul
Coloss. 4. aux habitans de Laodicée. Et quand cecy ne seroit pas, qui nous asseure, qu'il n'y a point eu d'autres liures *canoniques*, que ceux-cy, que vous seuls d'authorité priuée nommez, pour nous seruir de reigle?

Ioinct que ceste reigle est fort manque, puis que vous ne la dõnez pas pour nos actions, aussi bien que pour la foy.
Rom. 3. Car S. Paul distingue ces deux loix, l'vne
Iac. 2. de la foy, l'autre des œuures. Et S. Iacques tesmoigne, que nous sommes justifiez par les œuures. Et de vray la loy du Decalogue regarde autant les actions,

que la creance. Or comme ainsi soit que vous autres Messieurs nos juges, pronõciez cet arrest sur les liures *canoniques*, qu'ils sont *la reigle de la foy*, comment auez-vous oublié la loy des œuures? ausquelles, ou esquelles S. Paul dict, que les Chrestiens sont creés: & selon lesquelles IESVS-CHRIST asseure, que nous serons jugez, comme le tesmoigne aussi sainct Iean; & le mesme S. Paul aux lieux citez à la marge.

Ephes. 2. *Matth. 16.* *Ioan. 22.* *2. Cor. 5.* *Galat. 6.*

Que si l'Escriture est la reigle des actiõs aussi bien que de la foy, faudra-il se tuer comme Samson, selon l'histoire des Iuges? où pourra-on permettre à vn infidelle d'assister aux sacrifices des Idolatres, comme Elisée le permit à Naaman, ainsi que le tesmoigne l'histoire des Roys? ou bien pourra-on substituer au vray heritier quelque supposé, comme fit Rebecca femme d'Israël, selon l'histoire du Genese? ou ne faudra-il point

Iudith 16. *4. Reg. 5.* *Genes. 27.*

plustost chercher quelqu'autre reigle, qui nous redresse, & sur laquelle ces exemples de si pernicieuse consequence, auec cinquante semblables, soyent reglez. Ce n'est pas tout d'auoir vne reigle, il faut estre Maistre passé, & juré pour s'en bien seruir ; mesmement en ce bastiment spirituel & diuin, comme est l'Eglise de Dieu, que vous, nos parties, promettez de bastir de nouueau, ainsi qu'il se verra en vostre article trent'vniesme. Adjoustez à cecy que plusieurs sentences de l'Escriture sont estranges, comme celles qui attribuent à Dieu des yeux, vne teste, vne barbe, vn bras, la cholere, & semblables choses fort esloignées de ceste essence pure de la diuinité. Cōment se pourra il faire qu'on suyue pour reigle ces propos, que IESVS est la pierre? qu'il est le sep de vigne? que c'est vn aigneau? Ce consideré, il faut quitter la parole expresse pour aller chercher ail-

1.Cor. 10.
Ioan. 15.
Ioan. 1.
Apoc. 5.

leurs le vray sens. Dites-nous donc où est-ce que nous le trouuerons ? certes il sera necessaire d'abandonner ceste *parole escrite*, *&* *ceste regle*; si ce n'est qu'on casse ceste vostre clause de l'article quatriesme de la foy Reformée. Et ce d'autant plus le doit-on faire, qu'il choque les passages exprez de l'Escriture. Car S. Paul par paroles formelles asseure, que la lettre tue, & que l'esprit viuifie. Iugez, Lecteur, de ceste Religion, & de sa reigle, qui ruine l'article mesmes, lequel cõstitue ceste reigle: car l'Escriture ordonne, qu'on se tienne à l'esprit, quittant la lettre; & ceste clause nous enchaisne à la lettre, comme si l'esprit de Dieu ne residoit que là seulement, voulant qu'on lise dans ces liures *Canoniques* les arrests definitifs de nos differents. Au demeurant, si on allegue à nos parties tous les quatre Euangelistes, qui par paroles formelles ont tes-

2. Cor. 3.

Matth. 26. Marc 14. Luc. 22. Ioan. 6.

moigné, que IESVS nous bailloit sa chair à manger, & son corps: c'est vn passetemps de voir comme ils abbandonnent leur reigle, & comme ils renoncent à cet article, monstrant qu'il ne faut se tenir à ceste seule escriture; eux mesmes prenant plaisir de se desdire.

EXAMEN DE LA 3. CLAVSE de cet article quatriesme.
CHAP. IIII.

3. Clause.

LA troisiesme proposition, ou sentence exclud le cõmun consentement de l'Eglise, comme moyen entier, & peremptoire, pour cognoistre les liures *canoniques*, & pour les constituer, *la reigle de la foy, non tant* (ce dictes-vous) *par le commun consentement de l'Eglise.* Il semble qu'en mesme temps, vous receuez, & ne receuez pas l'Eglise pour Iuge. Mais parlez clair,

Messieurs les Ministres, & nous dictes franchement, Receuez-vous le consentement de l'Eglise, ou non, pour authorité diuine, qui nous oblige à croire ce qui s'y determine? Si vous ne le receuez pas, pourquoy ne dictes-vous simplement nous ne cognoissons point les liures saincts par le consentement de l'Eglise sans y mettre ceste forme d'exclusion, *Nonobstant*? La verité est, qu'à vostre langage on recognoist fort bien, que le consentement de l'Eglise est en partie nostre Iuge: (aumoins selon cest article fondemental) car en disant, que vous ne le croyez pas, tant par ceste voye, que par le sainct Esprit; vous nous faictes croire, que vous receuez ceste authorité de l'Eglise, pour en faire au moins auec le sainct Esprit vne cause totale, & conjoincte de l'establissement de cest article: N'y ayant à dire de l'Eglise au sainct Esprit, que quelque degré

de plus, ou moins. Quoy qu'il en ſoit, vous voulez que l'Egliſe en die, & en prononce quelque arreſt ; oultre ce qu'en dict le S. Eſprit.

Quand donc, Meſſieurs, en l'article ſuyuant vous dites, que ceſte *parole de Dieu eſcrite, prend ſon authorité de Dieu ſeul*; vous ruinez ce que vous baſtiſſez à preſent : car ſi Dieu eſt *le ſeul oracle* des veritez diuines, l'Egliſe n'y a que voir. Et neantmoins vous luy donnez icy l'authorité en partie, auant qu'ouir l'eſprit de Dieu : ainſi par vne propoſition vous renuerſez l'autre ; puis que vous donnez l'Egliſe pour compagne à Dieu en ceſte declaration des liures *Canoniques*. I'aurois icy vn grand deſir que nos parties, & nos juges declaraſſent de quelle Egliſe ils pretendent parler en cet endroict ; ſi c'eſt de l'ancienne, ou de la nouuelle ? Car en l'article trente & vnieſme, que nous verrons, ils

asseurent auoir basty *de nostre temps l'Eglise de nouueau, qui estoit en ruine, & desolation.* Que si la vieille est ruinée, son consentemẽt sera nul. Neantmoins s'ils pretendent parler de celle là, qu'ils assignent le temps, auquel elle a donné ce consentement sur les liures *canoniques*, & qu'elle a *jugé qu'ils estoiẽt la seule regle de la foy*, ce qu'ils ne fairõt jamais. Car tous ceux qui jadis ont faict vn denombrement des liures *canoniques*, soit Conciles, ou autres anciens Peres, où ils ont adjousté à ce *Canon* icy *reformé*; où ils en ont laissé à rapporter quelque piece. Que s'ils parlent de leur Eglise Reformée, & establie par leur propre authorité; jugez, Lecteur, le beau jeu que ces gens icy se font, se mettant auec le S. Esprit, pour donner credit aux liures qu'il leur plaist, & le desnier à ceux que bon leur semble: & puis ils nous voudront faire croire, que Dieu

seul parle, sans que personne autre s'en mesle, si n'oit-on qu'eux seuls qui en facent icy le decret. Il est donc necessaire, que les trompeurs soint aussi bien memoratifs que les menteurs, pour n'estre pas surpris. Si faut-il que nos parties nous façent raison sur ceste proposition; & qu'ils la nous monstrent dans la *parole escrite*, pour se descharger de la clause mise cy dessus: d'autant que, si *l'Escriture est la reigle de nostre foy*, il faudra rapporter ceste clause, à ce qu'elle en dira: or elle ne parle point de tout cecy. Il faut donc casser (comme a esté dict) ou la Bible, ou cet article, ou tous les deux ensemble. Comment subsistera donc la Reformation? Vn homme sage opposera à ce que nos parties disent icy, que l'Eglise inspirée du S. Esprit doit estre ouye, & suyuie, pour adresse peremptoire en la recognoissance des liures saincts; veu ce que l'Escriture en

contient en ceste sentence celebre de S. Paul appellant l'Eglise, la maison de Dieu, l'appuy, & la colomne de la verité. Que si cecy est vray, comme il est tres-veritable, il vaudra bien mieux puiser ces veritez icy de l'Eglise, que de la ceruelle de nos parties, qui à tout coup se contredisent, s'oublians d'eux mesmes, de la Bible, & de leurs propres articles, combattant auec cela les textes formels de l'Escriture saincte, & singulieremẽt l'ordõnance de IESVS-CHRIST, commandant qu'on s'addresse à l'Eglise, pour en prendre les resolutions de nos doubtes, enjoignant à tous de tenir celuy là pour payen, & publicain, qui n'obeïra à ceste Eglise. Que deuiẽdra donc toute ceste pretenduë Reformation, qui ne veut, & ne peut subsister, qu'en renoncant à ceste Eglise bastie de la main de Dieu, pour estre la maison, & la colomne de la verité?

1.Tim. 3.

Matth. 18.

De ce que dessus il appert, que ces clauses fondamentales sont des caprices Ministeriaux s'entrechoquans, & desfaisans sans aucun adueu de l'Escriture, voire la combattant de front. Ce mesme refus faict icy par nos parties, de l'authorité de l'Eglise, & de son consentement general, sera encore rembarré plus viuement çà bas. Ce sera assez pour le present, de voir l'inconstance de ces Reformateurs, qui reçoiuent l'Eglise, & ne la reçoiuent pas: qui veulent que Dieu seul authorise l'Escriture; & neantmoins luy dõnent l'Eglise pour compagne en cela: de maniere qu'il est seul, & non seul; ce ne sont en fin que contradictions. Et pour sçauoir la resolution de toute ceste affaire, ce n'est *l'Eglise*, *ny Dieu*, *ny la Bible*, que nos parties veulent croire, *ny le S. Esprit:* mais ils pretendent en nommant tout cela confusement, se faire croire, & ouïr

tous

tous seuls par dessus l'Eglise, au preiudice de la Bible, & auec vne entiere derogation à l'ordonnance diuine.

EXAMEN DE LA 4. ET 5. CLAVSE de l'article quatriesme Reformé.
CHAP. V.

LE quatriesme Arrest prononce, que le S. Esprit donne à ces Messieurs les Ministres, *vn tesmoignage interieur, et secret*, par lequel ils se persuadent ces deux poincts là; à sçauoir, que *les liures nommés par eux, sont canoniques*; & *qu'ils sont la regle de la foy.*

De cecy nous pouuons juger combien il est malaisé de guerir vn homme preoccupé, puis qu'il ne peut voir de prime face ce grād abus qui paroist icy: il luy faut mettre l'ordure sur l'œil, comme fit IESVS-CHRIST à l'aueugle nay; puis le faut enuoyer à la fontaine: *Joan. 9.*

mais si la saliue de l'eternelle sapience n'y est meslée, pour neant trauaillons nous.

Ceste clause seule est la base de la foy Reformée, qui se rapporte toute à la *seule Bible*, l'approbation de laquelle depend du tesmoignage du S. Esprit, mais donné en cachette. Or si celuy-cy ne parle qu'en secret à nos Reformateurs, il faut conclurre, que du seul & simple rapport de nos parties, depend le salut, ou la condamnatiõ de tous les peuples, sans aucune preuue, sans aucun miracle, sans approbation de l'antiquité, sans apparence de raison, sans aucune assemblée de Conciles; & sans neantmoins qu'il soit loisible d'en appeller ailleurs, ou d'euocquer nos causes à quelqu'autre parquet. Si que la Reformation de tous les abus, la cognoissance de Dieu, la justification, les Sacrements, & en fin (comme dict est) le bonheur, & perdi-

tion de tout l'vniuers sera mis en la discretion de deux, ou trois hommes priuez. Ne faut-il pas bien dire, que le courage a esté grand (pour ne dire l'audace) de ces gens cy, de se donner ce credit, & d'vsurper vne authorité non seulemẽt diuine, mais qui se constituera par dessus Dieu, cõme il est aisé de voir en ce seul poinct. Car si vous alleguez vn texte exprez, & formel de la Bible, qui s'oppose aux songes des Ministres; ils osent bien casser ceste *reigle du S. Esprit*, & deroger *à l'Escriture*, pour dõner cours à leurs fantasies; tesmoing ces mots, CECY EST MON CORPS, que IESVS-CHRIST (au rapport de quatre tesmoings) a prononcé de sa bouche. *1. Cor. 11. Matth. 26. Marc 14. Luc. 22.* Nos Reformateurs pour cela n'acquiescent ny *à l'Escriture*, ny *aux liures canoniques*, ny à ceste reigle tres-certaine, ny au tesmoignage du S. Esprit: mais posans le siege par dessus Dieu, veulent,

qu'en despit de luy il aye dict, ou deu dire, qu'il ne bailloit que la figure de
Isa. 14. son corps. Satan, & Eue, se contente-
Genes. 3. rent d'estre esgaux à Dieu, & ils furent humiliez : que doiuent attendre ceux qui derogeans à leurs propres articles, & violans la Bible, se veulent encore estabiir par dessus la Deité? qui parlant par la bouche de IESVS, dict, qu'il baille son corps à manger: & les Pretendus dient que non; mais qu'il n'en baille que le signe? Ce ne sera pas donc le S. Esprit, qui parlera par la saincte Escriture, puis qu'elle est reformée: ce seront nos Reformateurs.

La cinquiesme clause asseure, que les Ministres prennent la cognoissance des liures *Ecclesiastiques, ou apocryphes, du mesme tesmoignage du S. Esprit, qui les separe d'auec les canoniques.* Voicy vne rude condemnation pour plusieurs pieces de la saincte Escriture. Et bien qu'el-

le mesme ne die rien de ceste clause, quoy que personne n'en parle de la part de Dieu, qui n'a dõné ne reuelation, ne miracle pour cecy : il plaist neantmoins à nos parties de dire, que le *S. Esprit leur parle en secret*, & si interieurement, que personne n'en oit, & n'en sçait rien qu'eux: qui estans hommes, & par consequent menteurs de leur nature, se peuuent tromper, & nous deceuoir à plaisir; approuuant, & reprouuant ce que bon leur semble de la Bible. Quand donc on demandera; Iudith, Esther, Baruch, les deux liures des Machabées, sont'ils canoniques? nos parties assises sur les Cherubins, sur le throsne de Dieu, respondront par forme d'oracle, *que non*. Que sont-ils donc? ils respondront qu'ils sont *Ecclesiastiques*, ou *Apocryphes*. Mais y a-il vne Escriture saincte qui die cela? nenny. Le consentement de l'Eglise y entreuient-il? rien

Rom. 2.
Psal. 115.

moins ; & quand il y entreuiendroit, il n'eſt conſiderable, comm'eſt le S. Eſprit, à leur dire. Mais parle-il? Ouy, ce diſent nos parties, & nos juges; aſſeurans, qu'il leur parle de la façon. Ouy, mais ce S. Eſprit vient de dire, que ces liures de la Bible ſont la reigle tres certaine de la foy : & neantmoins ceſte reigle ne nous apprend rien de cecy. Il faudra donc que ce S. Eſprit nous trompe, & nous deçoiue, ou que les oreilles ſpirituelles cornent à nos parties, ſe faiſant à croire, que le S. Eſprit dict vne choſe pour l'autre; ou vrayement il ſera neceſſaire de les conſtituer Reformateurs, & contreroolleurs du S. Eſprit, qui dict, & ne dict pas, ou ſe deſdict à chaſque coup : quelle cõfuſe Babylone eſt ceſte Reformation cy ? qui faict parler la ſaincte Bible, ſans qu'elle parle ; puis elle ſubſtitue le S. Eſprit inuiſible à la parole eſcritte : En fin il n'y a que nos parties qui prononcent l'Arreſt.

EXAMEN DE LA 6. CLAVSE de l'article quatriesme Reformé.

CHAP. VI.

OYons la derniere clause de cet article. Elle contient deux parties; l'vne est, que *ces liures apocryphes sont vtiles*. Vtiles! certes on les peut donc mettre au rang des *canoniques*, si S. Paul en est creu, selon l'interpretation de nos parties, à qui *vtile*, & *suffisant*, sont tout vn, comme nous verrons icy bas. Bien est vray que S. Paul n'est pas le S. Esprit, qui parle interieurement, sa reigle est trop descouuerte, elle se peut lire. Il se faut jetter dans les tenebres, & dans le silence, pour ouyr ce que dira *l'esprit interieur* à nos parties, qui se font nos oracles, & nos arbitres à leur plaisir. Il est donc à sçauoir, que nos parties euoquent toutes leurs causes pardeuant la

2. Tim. 3.

ſaincte Eſcriture: diſant qu'elle ſeule eſt ſuffiſante pour reſoudre toute ſorte de doubtes, & de controuerſes en matiere de Religion, ſans conſulter aucun ancien Pere, ou aucune tradition, pour en prendre les interpretations. Quand dõc nous leur demandons, qu'ils nous monſtrent quelque paſſage exprez, & formel de la Bible, qui die, que nous ſommes tenus, & obligez de ne croire, que ceſte ſeule parole eſcrite; ils nous mettent en auant ces paroles de S. Paul à

2.Tim. 3. Timothée, diſant, *que l'Eſcriture diuinement inſpirée eſt vtile à enſeigner, & à reprendre; aux fins de rendre vn homme parfaict, inſtruict en toute bonne œuure, auec la foy en* IESVS-CHRIST. En ce lieu icy S. Paul ne determine point quels liures ſont diuinement inſpirez: mais quels qu'ils ſoyent, il dict qu'ils ſont *vtiles.* Remarquons bien ce mot *d'vtiles*, il ne dict pas ſuffiſants:

mais *vtiles:* il ne dict pas necessaires mais *vtiles*; il ne parle ny du vieil, ny du nouueau Testamēt en mots exprez. Neantmoins voicy le fort de nos aduersaires, & leur seule deffence fondée sur ce mot *d'vtiles*; lequel ils veulent signifier deux choses, l'vne, qu'on est obligé de croire ceste parole escrite, cōme inspirée de Dieu: l'autre, qu'elle est suffisante toute seule sans autre secours, pour nous instruire à salut. Et en effect ils citent ce passage en teste de leur article cinquiesme, pour donner couleur à ce qu'ils disent, à l'aduantage de la seule Bible: afin d'exclurre tout'autre parole de Dieu non escrite.

Maintenant dōc sur ce qu'ils appellēt les liures apocryphes *vtiles*, nous les prions de reigler, & de reformer leur Arrest à la parole de Dieu escrite, cōme eux mesmes l'ordonnent en l'article qui suit celuy-cy. Que si S. Paul vsant de ce

mot *vtile*, oblige nos consciences de tenir, qu'il signifie necessaire à croire, & suffisant. Il faudra que nos aduersaires passent condemnation, que les liures apocryphes, & Ecclesiastiques, à leur dire, sont d'aussi grand poids, que les Canoniques: puis qu'ils les appellent *vtiles*, & qu'en ceste façon les seuls Canoniques ne serõt suffisans sans les apocryphes: ou il faudra dire, que nos Reformateurs se trompent, & se desfont en cet article icy, ou qu'ils font l'vn & l'autre.

2.Tim. 3. S.Paul dict, que toute l'Escriture diuinement inspirée, est *vtile* à enseigner, & à reprendre, & par ce mot *d'vtile*, ils pretendent tous, que l'Apostre die *suffisante*, comme nous obligeant à croire necessairemẽt toute verité y contenuë: cõme le soustient opiniastrement l'Eglise pretenduë de Sedan, par vn Ministre Capel. Nos parties jugent, que les liures

apocryphes sont *vtiles*, ce que S. Paul a dict des liures Canoniques, ou diuinement inspirez. Que peut-on donc faire dauantage, pour faire que les liures apocryphes ne soyent point apocryphes, ou que les Canoniques soyent raualez au rang des apocryphes? puis que le mot *d'vtile* chez S. Paul (au dire de la Reformation) tire apres soy toute sorte d'obligation à croire les liures Canoniques: si ce n'est, qu'au dire de nos parties, ce mot *d'vtile* ne signifie pas *vtile*, & quant & quant le signifie. Que s'il faut reformer leurs articles par la saincte Escriture, ils seront contraincts d'adüoüer, que leurs liures apocryphes sont Canoniques, ou que les liures Canoniques ne sont pas suffisants: ainsi y aura-il tousiours de la contradiction en leur faict. Mais (disent nos parties) on ne peut fonder vn article de foy sur ces liures apocryphes, ils sont donc inutiles

à cela, qui eſt le principal ſujeᵭ de la Bible. Accordez ces deux mots, *vtiles*, & *inutiles*. Le ſainct Eſprit parlant de ces liures, par la bouche des Miniſtres, les appelle *vtiles* : & neantmoins eux meſmes inſpirez par le meſme S.Eſprit (à leur aduis) ne les jugent pas *vtiles* au langage de l'Apoſtre.

Admirable diuiſion, & contrarieté de cet eſprit d'vnion, qui parlant ainſi en ſecret à nos parties (à leur dire) publie à tout le monde, qu'ils ſont pouſſez d'vn autre eſprit, qui n'eſt point ſainct; veu meſmes, que rien de tout ce que diſent ces arbitres, n'eſt pas la ſaincte Eſcriture: & par ainſi, doit eſtre rejetté par leur propre reigle, puis qu'elle ſeule eſt receuable en matiere de foy, attendu (diſent-ils) que le vray ſainct Eſprit ne parle que par l'Eſcriture ſaincte. Quelle grande confuſion dans vn ſeul article? puis que, ny les *liures Canoniques*, *qui*

Matth. 4. 17.

sont la reigle de la foy, ny les liures Ecclesiastiques, pour vtiles qu'ils soyent, ny le S. Esprit (qui a paru, & s'est faict cognoistre jadis par vne colombe, par vn nuage, par vn vent violent, par des langues de feu, & qui a parlé si euidemmẽt par les Prophetes, & Apostres) ne dict mot icy, sauf qu'il chuchette je ne sçay quoy à l'oreille de personnes, qui ne s'osent nommer, & qui se rendent nos parties formelles. Quelle asseurance pourront jamais auoir nos Religionaires de leur foy, consideré que la saincte Bible, & que ces liures sont si foiblement appuyez, qu'on n'en trouue autre tesmoignage, que celuy que quatre Ministres incognus donnent de leur propre teste: osans dire, que le S. Esprit le leur reuele? Quelles interpretations doit-on attendre de cet esprit tenebreux, quand il se meslera d'exposer les escritures? Ne seroit-ce point ce Python, qui jadis par-

loit par le ventre, comme marque l'hi-
1. Reg. 28. stoire des Roys? Pour conclusion, où ce S. Esprit est communiqué aux premiers Ministres seulement, qui ont fabriqué ces articles de foy, sans nous en descouurir le nom: ou à tous ceux de ce party pretendu Reformé. S'il n'a esté communiqué qu'aux susdicts Ministres, ils sont incapables d'estre creus; voire mesme quand cela seroit veritable, & ce pour trois, ou quatre raisons. Premierement par ce qu'il n'est pas croyable,
Matth. 10. que IESVS-CHRIST aye commandé à ses Apostres de publier sur les toicts ce qu'il leur auoit dict en priué, & que maintenant le S. Esprit parle seulement au ventre des Ministres; veu mesmes, que cet Esprit bien-heureux se communiqua aux Apostres si visiblement, &
Act. 2. despuis ne se donne infalliblement à personne, que par les signes visibles des Sacrements. Certes les Prophetes

inspirez de l'esprit diuin, ont esté curieux d'escrire leur nom, de cotter le temps,& de marquer les lieux, où ce diuin souffle les a poussez:afin que la creãce fut certaine, qu'ils auoient reçeu le don de prophetie. Mais nos Reformateurs se tiennent aussi couuerts, que leur esprit pretend de se cacher, leur parlant en secret. Peut-estre ont-ils esté inspirez lors que sortans des Monasteres, & quittans la profession de chasteté, ils estoyent aux sacrez mysteres d'Eleusine, auec leurs Comeres: car que peut-on dire de ceux qui se cachẽt? Secondement, eux mesmes disent, qu'il ne faut plus attendre aucune reuelation du S. Esprit, puis que le fils de Dieu a enseigné à ses Apostres toute verité necessaire à salut, & que les Apostres ont despuis couché par escrit dans la Bible sans y rien obmettre; ainsi parle Caluin. Calu. in Ioan. 14. 16.
Ioint à ce que par l'article cinquiesme

de cefte mefme confeffion de foy reformée, il eft expreffemẽt deffendu de croire aux viſions (qui ſont encores plus ſenſibles que les ſouffles ſecrets du S. Eſprit) ſi *elles ne ſont examinées par la parole eſcrite és liures canoniques*, qui ſont jugez icy, & ſubjects à la cenſure des Miniſtres. De maniere qu'il eſt prealable de cognoiſtre quels ſont les liures *canoniques*, auant qu'on puiſſe receuoir, & admettre *l'eſprit ſecret* : car il doit eſtre examiné par ces liures là. Et neantmoins il eſt declaré par les Miniſtres, eſtre le ſeul juge, qui peut prononcer ces deux clauſes icy: *Que les liures canoniques ſont liures canoniques*, & que *ces meſmes liures ſont reigles de la foy*. Que ſi l'on ne ſe veut contredire effrontement, il faudroit auoir la cognoiſſance infallible des ſuſdicts liures *canoniques*, pluſtoſt que de preſter creance à cet *Eſprit ſecret*, qui eſt hors de la reigle,

& qui

& qui neantmoins pretend la faire, ou la donner. Car autrement l'Escriture saincte sera *reigle de toute verité* (au dire de nos parties, comme il se verra en l'article cinquiesme) & ne le sera pas, puis que la verité fondamentale qui met en credit la mesme Bible, ne prononce point ce pretendu article de foy, que nous lisons icy, *Que le S. Esprit inspire les Ministres.*

Objection des Ministres sur leur S. Esprit, qui leur parle en cachette.

Chap. VII.

NOs parties se pensent couurir pour alleguer quelque passage des Escritures, soit à propos, ou non, quand ils alleguent ce que dict S. Iean. L'vnction vous instruira. Premierement il ne parle pas de la Bible, dequoy il est icy question. Secondement nous oyons vn 1. Joan. 2.

Apoſtre, qui parle, & qui eſcrit, & ſçauons qui eſt cet Apoſtre; & luy cognoiſſoit fort bien ceux auſquels il eſcriuoit: Mais vous, Meſſieurs les Miniſtres, incogneus, quel credit pouuez-vous donner à vos paroles, qui ne cognoiſſez aucunement ceux à qui vous eſcriuez, & auſquels vous ne vous oſez donner à cognoiſtre; quelle authorité auez-vous d'vſurper les paroles de ce bienheureux Euangeliſte.

Ce Demon duquel il eſt parlé aux Actes, ne vous pourroit-il pas bien reprocher ce qu'il fit à ces pauures conjureurs: Ie ſçay qui eſt Paul, & cognois IESVS-CHRIST: mais vous qui eſtes-vous? En outre voſtre beau refrain, quand on vous allegue les *Peres*, & les Conciles, eſt de dire, qu'ils ne *ſont qu'hommes*, & que tous les hõmes ſont menteurs; & que partant il ne ſe faut arreſter à ce qu'ils diſent. Ie croy que

Act. 19.

vous vous recognoissez pour hommes: trouuez donc bon, que vostre responce vous soit donnée pour toute repartie, & qu'on renonce à tout ce que vous sçauriez dire. Finalement IESVS-CHRIST *Ioan. 5.* veut qu'on croye, que sa parole n'est point veritable, s'il ne nous faict apparoistre autre chose, que son seul tesmoignage: commét osez-vous vous autres, si hõmes, & si pleins d'humanité (qu'au dire de Luther, vous ne vous pouuez passer de l'accouplement des femmes, non plus que de pain) comment osez-vous, dis-je, faire de vostre teste vn article de foy, & obliger tout vostre party à croire ce que vous direz, à peine de dãnation? veu que nous ne voyons, ny entendons en tous ces articles icy, que des voix incertaines, voire contradictoires de personnes incognuës à tout le monde; aumoins que vos articles de foy n'ozent nommer, & la cognoissan-

Apoſtre, qui parle, & qui eſcrit, & ſçauons qui eſt cet Apoſtre;& luy cognoiſſoit fort bien ceux auſquels il eſcriuoit: Mais vous, Meſſieurs les Miniſtres, incogneus, quel credit pouuez-vous donner à vos paroles, qui ne cognoiſſez aucunement ceux à qui vous eſcriuez, & auſquels vous ne vous oſez donner à cognoiſtre; quelle authorité auez-vous d'vſurper les paroles de ce bienheureux Euangeliſte.

Ce Demon duquel il eſt parlé aux Actes, ne vous pourroit-il pas bien reprocher ce qu'il fit à ces pauures conjureurs: Ie ſçay qui eſt Paul, & cognois IESVS-CHRIST: mais vous qui eſtes-vous? En outre voſtre beau refrain, quand on vous allegue les *Peres*, & les Conciles, eſt de dire, qu'ils ne *ſont qu'hommes*, & que tous les hõmes ſont menteurs; & que partant il ne ſe faut arreſter à ce qu'ils diſent. Ie croy que

Act. 19.

vous vous recognoissez pour hommes: trouuez donc bon, que vostre responce vous soit donnée pour toute repartie, & qu'on renonce à tout ce que vous sçauriez dire. Finalement IESVS-CHRIST *Ioan. 5.* veut qu'on croye, que sa parole n'est point veritable, s'il ne nous faict apparoistre autre chose, que son seul tesmoignage: commẽt osez-vous vous autres, si hõmes, & si pleins d'humanité (qu'au dire de Luther, vous ne vous pouuez passer de l'accouplement des femmes, non plus que de pain) comment osez-vous, dis-je, faire de vostre teste vn article de foy, & obliger tout vostre party à croire ce que vous direz, à peine de dãnation? veu que nous ne voyons, ny entendons en tous ces articles icy, que des voix incertaines, voire contradictoires de personnes incognuës à tout le monde; aumoins que vos articles de foy n'ozent nommer, & la cognoissan-

Apoſtre, qui parle, & qui eſcrit, & ſçauons qui eſt cet Apoſtre;& luy cognoiſſoit fort bien ceux auſquels il eſcriuoit: Mais vous, Meſſieurs les Miniſtres, incogneus, quel credit pouuez-vous donner à vos paroles,qui ne cognoiſſez aucunement ceux à qui vous eſcriuez, & auſquels vous ne vous oſez donner à cognoiſtre; quelle authorité auez-vous d'vſurper les paroles de ce bienheureux Euangeliſte.

Act. 19. Ce Demon duquel il eſt parlé aux Actes, ne vous pourroit-il pas bien reprocher ce qu'il fit à ces pauures conjureurs: Ie ſçay qui eſt Paul, & cognois IESVS-CHRIST: mais vous qui eſtes-vous ? En outre voſtre beau refrain, quand on vous allegue les *Peres*, & les Conciles, eſt de dire, qu'ils ne *ſont qu'hommes*, & que tous les hõmes ſont menteurs; & que partant il ne ſe faut arreſter à ce qu'ils diſent. Ie croy que

vous vous recognoissez pour hommes: trouuez donc bon, que vostre responce vous soit donnée pour toute repartie, & qu'on renonce à tout ce que vous sçauriez dire. Finalement IESVS-CHRIST *Ioan. 5.* veut qu'on croye, que sa parole n'est point veritable, s'il ne nous faict apparoistre autre chose, que son seul tesmoignage: commēt osez-vous vous autres, si hōmes, & si pleins d'humanité (qu'au dire de Luther, vous ne vous pouuez passer de l'accouplement des femmes, non plus que de pain) comment osez-vous, dis-je, faire de vostre teste vn article de foy, & obliger tout vostre party à croire ce que vous direz, à peine de dānation? veu que nous ne voyons, ny entendons en tous ces articles icy, que des voix incertaines, voire contradictoires de personnes incognuës à tout le monde; aumoins que vos articles de foy n'ozent nommer, & la cognoissan-

Apoſtre, qui parle, & qui eſcrit, & ſçauons qui eſt cet Apoſtre;& luy cognoiſſoit fort bien ceux auſquels il eſcriuoit: Mais vous, Meſſieurs les Miniſtres, incogneus, quel credit pouuez-vous donner à vos paroles,qui ne cognoiſſez aucunement ceux à qui vous eſcriuez, & auſquels vous ne vous oſez donner à cognoiſtre; quelle authorité auez-vous d'vſurper les paroles de ce bienheureux Euangeliſte.

Ce Demon duquel il eſt parlé aux Actes, ne vous pourroit-il pas bien reprocher ce qu'il fit à ces pauures conjureurs: Ie ſçay qui eſt Paul, & cognois IESVS-CHRIST: mais vous qui eſtes-vous? En outre voſtre beau refrain, quand on vous allegue les *Peres*, & les Conciles, eſt de dire, qu'ils ne *ſont qu'hommes*, & que tous les hõmes ſont menteurs; & que partant il ne ſe faut arreſter à ce qu'ils diſent. Ie croy que

Act. 19.

vous vous recognoissez pour hommes: trouuez donc bon, que vostre responce vous soit donnée pour toute repartie, & qu'on renonce à tout ce que vous sçauriez dire. Finalement IESVS-CHRIST veut qu'on croye, que sa parole n'est point veritable, s'il ne nous faict apparoistre autre chose, que son seul tesmoignage: commẽt osez-vous vous autres, si hõmes, & si pleins d'humanité (qu'au dire de Luther, vous ne vous pouuez passer de l'accouplement des femmes, non plus que de pain) comment osez-vous, dis-je, faire de vostre teste vn article de foy, & obliger tout vostre parry à croire ce que vous direz, à peine de dãnation? veu que nous ne voyons, ny entendons en tous ces articles icy, que des voix incertaines, voire contradictoires de personnes incognuës à tout le monde; aumoins que vos articles de foy n'ozent nommer, & la cognoissan- *Ioan. 5.*

de cette mesme confession de foy reformée, il est expressemẽt deffendu de croire aux visions (qui sont encores plus sensibles que les souffles secrets du S. Esprit) si *elles ne sont examinées par la parole escrite és liures canoniques*, qui sont jugez icy, & subjects à la censure des Ministres. De maniere qu'il est prealable de cognoistre quels sont les liures *canoniques*, auant qu'on puisse receuoir, & admettre *l'esprit secret* : car il doit estre examiné par ces liures là. Et neantmoins il est declaré par les Ministres, estre le seul juge, qui peut prononcer ces deux clauses icy : *Que les liures canoniques sont liures canoniques*, & que *ces mesmes liures sont reigles de la foy*. Que si l'on ne se veut contredire effrontement, il faudroit auoir la cognoissance infallible des susdicts liures *canoniques*, plustost que de prester creance à cet *Esprit secret*, qui est hors de la reigle,

& qui

& qui neantmoins pretend la faire, ou la donner. Car autrement l'Escriture saincte sera *reigle de toute verité* (au dire de nos parties, comme il se verra en l'article cinquiesme) & ne le sera pas, puis que la verité fondamentale qui met en credit la mesme Bible, ne prononce point ce pretendu article de foy, que nous lisons icy, *Que le S. Esprit inspire les Ministres.*

Objection des Ministres sur leur S. Esprit, qui leur parle en cachette.

CHAP. VII.

NOs parties se pensent couurir pour alleguer quelque passage des Escritures, soit à propos, ou non, quand ils alleguent ce que dict S. Iean. L'vnction vous instruira. Premierement il ne parle pas de la Bible, dequoy il est icy question. Secondement nous oyons vn 1. *Joan.* 2.

Apostre, qui parle, & qui escrit, & sçauons qui est cet Apostre; & luy cognoissoit fort bien ceux ausquels il escriuoit: Mais vous, Messieurs les Ministres, incogneus, quel credit pouuez-vous donner à vos paroles, qui ne cognoissez aucunement ceux à qui vous escriuez, & ausquels vous ne vous osez donner à cognoistre; quelle authorité auez-vous d'vsurper les paroles de ce bienheureux Euangeliste.

Ce Demon duquel il est parlé aux Actes, ne vous pourroit-il pas bien reprocher ce qu'il fit à ces pauures conjureurs: Ie sçay qui est Paul, & cognois IESVS-CHRIST: mais vous qui estes-vous? En outre vostre beau refrain, quand on vous allegue les *Peres*, & les Conciles, est de dire, qu'ils ne *sont qu'hommes*, & que tous les hõmes sont menteurs; & que partant il ne se faut arrester à ce qu'ils disent. Ie croy que

Act. 19.

vous vous recognoissez pour hommes: trouuez donc bon, que vostre response vous soit donnée pour toute repartie, & qu'on renonce à tout ce que vous sçauriez dire. Finalement IESVS-CHRIST *Ioan. 5.* veut qu'on croye, que sa parole n'est point veritable, s'il ne nous faict apparoistre autre chose, que son seul tesmoignage: commét osez-vous vous autres, si hómes, & si pleins d'humanité (qu'au dire de Luther, vous ne vous pouuez passer de l'accouplement des femmes, non plus que de pain) comment osez-vous, dis-je, faire de vostre teste vn article de foy, & obliger tout vostre party à croire ce que vous direz, à peine de dánation? veu que nous ne voyons, ny entendons en tous ces articles icy, que des voix incertaines, voire contradictoires de personnes incognuës à tout le monde; aumoins que vos articles de foy n'ozent nommer, & la cognoissan-

ce desquels ils veulent estre aussi secrette, que l'esprit tenebreux, qui leur parle; & qui craint autāt la lumiere, & y troue vn pareil tourment, qu'au feu infernal, qui le brusle.

Ioan. 3.

Que si tant est, que cet esprit secret establissant les liures canoniques, s'est communiqué indifferemment à tous les pretendus Reformez; certes il n'est pas besoin de consulter les Ministres, ny mesmes la Bible, puis qu'elle a esté escrite par des hommes mortels, & qui n'ont pas eu manque de quelque imperfection. Si que les filandiers, & les cardeurs, qui ne sçauent mesme ny lire, ny escrire, seront autant sçauans comme les Ministres, qui font ces articles icy, voire plus que les Euangelistes: car S. Marc, & S. Luc n'estans point Apostres, ont appris par tradition ce qu'ils nous ont laissé de la doctrine Euangelique; ainsi le tesmoigne S. Luc à l'entrée

de son Euangile, & tous les anciens le nous rapportent aussi. Partant qui a le S.Esprit pour cognoistre les veritez fondamentales, comme sont celles cy couchées en cet article, n'a pas besoin de se conseiller auec des hommes, ny d'estre instruict par les menteurs, veu qu'il possede l'Esprit de verité, qui enseigne toute verité, dict le Sauueur du mõde. A quoy faire donc les Ministres, hõmes si subjects à l'erreur, se meslent-ils de donner des articles de foy à ceux, qui ont autant, ou plus le sainct Esprit qu'eux? Que si cet esprit donne la cognoissance certaine du principal article de tout ce party icy; il n'est pas croyable, qu'il leur refuse la cognoissance euidente, & infallible de tous les autres articles, & de toutes les autres interpretations qui se peuuent faire sur la Bible. Et à ce conte ils n'auront que faire ny de Bible, ny de Ministre, ny *Joan. 14.*

de leurs presches, ny de leurs articles de foy: ainsi se ruinent ceux, qui combattent la verité. Considerons aussi, que les Lutheriens, les Zuingliens, & singulierement le Anabaptistes se targuent tous, aussi bien que nos pretendus Reformateurs, d'auoir cet esprit caché, secret,& inuisible. C'est donc vne grande merueille de les voir entr'eux si differents, voire si contraires, que s'estans assemblez maintefois, pour s'vnir contre nous, ils ne se soient jamais peu accorder; signe euident, que celuy qui habite au ciel, se mocque d'eux, & de l'esprit d'erreur, qui les agite. Sans doubte toute ceste confession de foy n'est qu'vn artifice, pour se desfaire de toute sorte d'authorité: & si chascun de nous veut emprunter la hardiesse, & l'effronterie de dire ce que disent les pretendus Reformateurs, ils n'auront aucun moyen de venir à leur entrepri-

Psalm. 2.

ſe, que de reformer le monde. Puis qu'ils ſe priuent de toute l'authorité, donnant à tout le monde le ſainct Eſprit, qui a force d'eſtre dedans tous (non pour les rendre dociles, & capables d'eſtre inſtruits par ſes Paſteurs) & les rend tous juges des Miniſtres, & de la Bible meſme; Iugez quelle anarchie, & confuſion Babylonique nous introduiſent icy ces Preſtres, & Moines reuoltez, pour toute reformation, & pureté de l'Euangile! Paſſons à l'examen de l'article ſuiuant, où nous verrons de pareilles confuſions à celles cy.

EXAMEN DE L'ARTICLE cinquiesme;

Par lequel les Ministres, & tout leur party ne reçoit pour regle, que la parole escrite dans la Bible.

CHAP. I.

Nos parties ayant d'authorité non legitime, ains vsurpée, pronócé plusieurs arrests, pour s'establir la reigle qui leur a pleu, declarent en l'article suiuant (qui est le cinquiesme de leur cófession de foy) comme il faut appliquer ceste reigle de la parole escrite. Voyons toutes les clauses, qui sont autant de jugemens prononcez au gré de personnes, qui asseurent, que la seule Bible doit estre creuë: & neantmoins on n'y trouue rien de ce, qu'ils prononcent icy aussi hardiment, comme si Dieu parloit.

1. Nous croyons que la parole, qui est contenuë en ces liures, est procedée de Dieu,

2. Duquel seul elle prend son authorité, & non des hommes:

3. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité,

4. Contenant tout ce, qui est necessaire pour le seruice de Dieu, & nostre salut,

5. Il n'est loisible aux hommes, ny aux Anges d'y rien adjouster, diminuer, ou changer.

6. D'où il s'ensuit, que ny l'antiquité, ne les coustumes, ne la multitude, ne la sagesse humaine, ne les jugemens, ne les arrests, ne les edicts, ne les decrets, ne les Conciles, ne les visions, ne les miracles, ne doibuent estre opposez à icelle escriture saincte.

7. Ains au contraire toutes choses doi-

uent estre examinées, reglées, &
reformées selon icelle.

8. *Et suyuant cela, nous aduoüons les trois symboles, à sçauoir des Apostres, de Nice, & d'Athanase, pour ce qu'ils sont conformes à la parole de Dieu.*

Examinons les trois premieres clauses ensemble: & sçachons, que s'il estoit aussi aisé de guerir vne playe, qu'elle se faict, nous serions bien tost hors de peine, & sauuerions plusieurs ames, qui vont en perdition. Mais l'erreur ne se peut si tost oster, qu'il se prend; voire il y a vne grande peine à le descouurir, par ce qu'il est fort enueloppé d'artifices; outre que nous auons d'ordinaire trop d'autres occupations, qui nous empeschent de nous donner le loisir, auec l'attention necessaire à nostre guerison. Dieu par sa grace veüille fauoriser nos desirs, & nos trauaux. Passons donques

les yeux sur chasqu'vn de ces arrests reformez : conferons-les entr'eux, & auec la *Bible choisie pour reigle*, & nous verrons la nullité de ce party pretendu Reformé, qui n'a pour reigle que les inuentions humaines.

Nous croyons (disent les Ministres, & tous les Religionaires auec eux) *que la parole contenuë en ces liures, est procedée de Dieu.* Arrestons nous icy, & considerons ce que S. Paul dict aux Rom. que la foy vient de l'oüie. Il faudroit donc sçauoir de qui nos parties ont oüy ce, qu'ils prononcent icy, touchant les liures Canoniques, & la parole escrite y contenuë. Et puis qu'ils n'alleguent ny Escriture, ny autheur aucun, ils n'ont rien à dire la dessus, si ce n'est qu'eux mesmes en sont les autheurs, comme à la verité ils le sont. Car quant à *leur reigle l'Escriture* elle n'en dict mot que ce soit : & quand elle contiendroit la

Rom. 10.

clause susdicte, tousiours faudroit-il rapporter la creance à quelque parole preschée, puis que nous ne pouuons pas sçauoir, si la Bible mesmes est parole diuine, que ce ne soit au moyen de *la viue voix* de quelque personne constituée en authorité, par ordonnance diuine, & Apostolique: comme on peut voir par l'attentiue consideration du susdict passage de S. Paul, & de plusieurs autres, qu'on pourra voir icy à la marge. Mais laissons à part toute sorte de loy, & de preuues, receuons nos parties pour juges. Oyons-les parler. Sus donc, Messieurs les Religionaires, faictes-moy raison. Vos Ministres asseurent, *que Dieu ne parle à nous, que par l'Escriture*. Or elle ne justifie pas par paroles expresses aucun de ces liures, appellez de vous *Canoniques*; comment osez-vous donc dire si hardiment, sans l'adueu des liures sacrez, que *la parole contenuë en ces*

Ephes. 4. *1. Cor. 12.* *2. Cor. 5.* *Act. 20.*

Artic. 2. de l'arrest.

liures est procedée de Dieu?

Que si tant est, que veritablement vous creussiez, que ceste *Escriture est procedée de Dieu*, comment vous donnez-vous la liberté de la contrerooller à plaisir? Car elle disant en S. Matthieu, *que l'Eglise ne sera jamais ruinée*; Vous dictes qu'elle l'est, & en faictes vne partie de l'article trent'vniesme. D'ailleurs IESVS asseurant par paroles formelles, qu'il BAILLE SON CORPS A' MANGER, vous contredites à ceste parole escrite, & asseurez, qu'il n'a baillé que la figure. Accordez-vous, ou auec vos articles, ou auec vous mesmes, ou auec l'Escriture. Que si vous estes resolus de ne faire rien de tout cela, trouuez bon, qu'on vous delaisse; puis que vous vous mocquez de Dieu, de sa parole, de vos articles, de vous mesmes, & de ceux, que vous abusez, leur faisant quitter ceste *parole procedée de Dieu*, pour suiure vos inuentions friuoles.

Matth. 16.

Matth. 26.

La seconde clause est celle-cy, *duquel seul elle prend authorité, & non des hommes.* A la verité si le S. Esprit ne parloit si secrettement, & interieurement à nos parties, comme elles l'asseurent au precedent article, nous pourrions croire, que l'authorité, & que le credit des liures Canoniques (qui sont toute l'Escriture) ne prendroit son approbation, que de Dieu *seul*, comme prononcent icy nos parties: bien qu'en l'article precedant, ils luy donnent pour adjoinct le consentement de l'Eglise. Mais puis qu'à leur dire, Dieu ne parle point à nous, que par l'Escriture, & qu'elle n'en dit mot, non seulement nous Catholiques sommes dispensez de ne croire ceste clause: mais mesme le plus Religieux Reformé est tenu par ses principes de ne la receuoir aucunement. Ains au contraire il est obligé de la rejetter, cōme abusiue, & erronée. Et à vray dire,

attendu que nous n'oyõs parler en tout cecy, que des hommes, purs hommes, & grandement interessez, ou passiõnez: qui pourra jamais croire, que Dieu *seul* donne le prix, & le poids à ses Escritures, & non plustost que ce sont les hommes seuls, & nullement Dieu? Si que, soit qu'on ramene ceste clause reformée à l'vnique reigle de la Reformation (*qui est la parole escrite*) soit qu'on la rapporte aux autres maximes reformées ; tousjours y trouuera-on de la contradiction, voire vne pure nullité, tant le vray a de force pour dissoudre le nuage du mensonge, ores qu'il soit desguisé par vn grand artifice.

Venons à la troisiesme clause. *Et d'autant* (disent-ils) *qu'elle est regle de toute verité.* Ceste proposition n'est bonnement qu'vne redite de la seconde clause de l'article quatriesme, examiné cy dessus; sauf qu'elle y adjouste vn terme plus

precis, disant, que ladicte parole escrite *contient toute verité.* En quoy il faut bien peser ce terme vniuersel de *toute.* Car il comprend, sans exception, tout ce qui se peut dire de vray, & de receuable en matiere de foy, & de Religion. Or prenez garde icy, Lecteur, comme nos aduersaires, lors mesmes qu'ils parlent de la *parole de Dieu escrite*, & au mesme temps qu'ils discourent de la verité, & de la reigle de ceste verité diuine, sement l'erreur, & la mensonge. Car il ne se trouuera en toute l'Escriture vne seule sentence, qui porte ceste clause pretenduë Reformée. Comment peut on donc ou la receuoir pour veritable, sans deroger à l'Escriture (qu'on dit icy *contenir toute verité*) ou cõment la peut-on croire, sans la renuerser, puis qu'elle mesme se ruine? Dirons-nous maintenant, comme nos Parties se dementent, quand on leur allegue les paroles expresses

presses de leur reigle pretenduë,qui prononce, CECY EST MON CORPS. Car abandonnant tout à faict ceste reigle, & leur maxime, ils se retranchent dans le discours humain, dans la Philosophie: ils euoquent leur cause au sentiment exterieur, inuentent *des figures, des metonymies, des metaphores, des analogies, & des spiritualités inoüyes.* Ioint qu'ils ne trouueront dans ceste pretenduë reigle de *toute verité*, qu'il n'y a que *deux Sacrements:* que nous *sommes justifiez* par la seule foy: que ce soit vne illusion de Sathan, que la priere pour les trepassez, & semblables propositions; desquelles neantmoins nos Reformateurs font des articles de foy:voulãt ailleurs qu'on reçoiue pour indubitable, ce qu'ils deffendent icy de croire. De façon que quand il leur plaist, *l'Escriture contient toute verité*, quand il ne leur plaist pas, la clause est fausse. Par ainsi

Artic. 35.
Artic. 20.
Artic. 24.

ils soufflent froid, & chaud d'vne mesme bouche, cõme s'ils auoient le vray, & le faux à la discretion de leurs paroles, & inuention humaine. Ceste mesme clause sera desmentie en toutes les autres propositiõs reformées, qui sont plus de cinq cens. Venons à la quatriesme clause, apres auoir remarqué vne incroyable absurdité, contenuë en ceste proposition, que l'Escriture *est reigle de toute verité*. Car si cecy est vray, tout ce qu'Aristote, & la Philosophie; tout ce qu'Hypocrate, & Galen; tout ce qu'Vlpian, Paulus, Trebonian; tout ce que Ciceron, & Quintilian; tout ce que les Astrologues, Poëtes, & artisans enseignẽt de leurs mestiers, aura besoin d'estre reglé à S. Paul, ou aux Euangelistes, & au Prophetes. Il faudra que la verité des jugemens, des arrests, & des Edicts ne soit reçeuë, si on ne les trouue dans la Bible. Quelle confusion? mais

quelle garite ont-ils trouué pour eluder toute authorité. Or ce n'est pas assez qu'ils dient, qu'ils prennent la reigle de l'Escriture pour reigler, & reprendre les faussetez : mais il est dict, que ceste Bible est *reigle de toute verité*, sans exception. Si que vn volleur condamné au gibbet, ou à la roüe, en peut appeller à l'Escriture, pour sçauoir s'il doit subir la condemnation. Quelles impertinences nous donnent ces gens pour article de foy ?

EXAMEN DE LA 4. CLAVSE de l'article cinquiesme.

CHAP. II.

LA quatriesme clause est vn Arrest prononcé en faueur de la susdicte reigle *l'Escriture :* & porte ces mots, *Contenant tout ce qui est necessaire pour le seruice de Dieu, & nostre salut.* Cete

ſentence eſt vn renfort de la precedente : & quiconque la rapportera aux concluſions purement reformées, trouuera qu'il n'y eut jamais propoſition plus fauſſe, que celle-cy : ſi tant eſt que les Miniſtres pretendent conclurre, que leurs concluſions reformées, ou ces clauſes icy ſoyent dans l'Eſcriture. Par ainſi, qui que ce ſoit de ce party là, eſtãt ſoigneux de ſon ſalut, & deſireux de juſtifier ſa creance à ceſte reigle, trouuera ſans exaggeration, qu'il n'y a pas vn ſeul Arreſt en propres termes, de tant qu'en prononçent nos Reformez, dedans toute leur confeſſion de foy, en ce qu'elle pretend reformer les abus de l'Egliſe Romaine.

Ce qui ſemble vn paradoxe : attendu que toutes les hereſies paſſées ſe ſont trouuées garnies de quelque texte formel de *l'Eſcriture*, qui (aumoins en apparence) fauoriſoit l'erreur. Et toutes-

fois elles ne se vantoient pas si hardiment d'auoir la Bible fauorable,comme faict le party contraire à nostre Eglise Catholique; Party, lequel par son audace a si fort estonné la Chrestienté, que plusieurs ont creu, qu'ils ne pouuoit faire si grand estat de la parole escrite, si ce n'est, qu'il eust en icelle vn extreme aduantage; attendu mesme les frequentes citations qu'il met en auant, & desquelles il remplit nos oreilles,& la bouche du simple populaire, qu'il attire à soy par ceste fausse feuïlle, que de rapporter en apparence toutes leurs causes à la seule Bible. Ce qu'il faut considerer sur toute autre chose, & tant insister là dessus, que l'on justifie à la lettre, s'il est bien veritable, que la seule parole escrite,sans la non escrite, contienne formelement, & en propres termes tout ce, qui appartient à nostre salut. Car c'est ce qui a pipé le monde jusques icy. Mais

reposons-nous vn peu pour mieux contempler ceste ruse.

Continuation de l'examen de la quatriesme clause de l'article cinquiesme.

CHAP. III.

COmment se peut-il faire, dira quelqu'vn, qu'on ne descouure ceste fourbe, & ceste contrarieté, puis qu'elle est si euidente, qu'au commencement de toutes les disputes, les Ministres ne promettent autre chose, que de ne prononcer rien qui ne soit escrit en la Bible; veu qu'ils n'en sçauroiēt fournir vn seul passage propre, & en termes formels? Ie responds, que l'ignorance des vns, l'artifice aussi joinct à l'audace des autres, & le peu d'accortise de la plus part en est cause. Et afin de ne s'entretenir point en preuues non necessaires, qu'on considere seulement, que nulle des clauses

susdictes n'est dans *ceste reigle pretenduë, la seule Escriture.* De façon que ceste mesme proposition, contenuë en ceste clause la desment. Que si *toute verité est escrite dans la Bible:* certes ceste-cy, de laquelle dependent toutes les autres, y deburoit estre. Mais tant s'en faut, qu'elle y soit, que plustost on y trouuera le contraire. Car en la vieille loy, que Dieu auoit donnée par escrit, les Iuifs estoiẽt obligez pour s'informer de toutes les veritez diuines, *de consulter le grãd Prestre*, & le mesmes en a-il ordõné sur les doubtes de la loy escrite. Ce qui a faict dire au Prophete Malachie, non ja que la Bible (comme veut la pretenduë Reformation) mais *que les leures du Prestre conseruoient la science saincte, & qu'il falloit consulter sa bouche: d'autant qu'il estoit le Messager, ou l'Ange des volontés de Dieu*, qui est l'eternelle verité, aussi a-il cõmandé aux Apostres en la trans-

Deut. 17.

Malach. 2.

Matth. 17.

figuration, qu'ils ouïssent son fils, lequel dict de soy-mesme (& non de la lettre qui tuë) *Je suis la voye, la verité, & la vie.* Ioan. 14.

Le mesme Sauueur du monde (qui est nostre vraye adresse, & nostre vray guide) commande par paroles bien expresses, qu'ez differents, qui pourroient naistre entre nous, on aye à se retirer par deuers l'Eglise, pour en apprendre la resolution; voulant qu'on tienne celuy pour Payen, qui sera refractaire à l'ordonnance de l'Eglise. Dirons nous comme aussi le mesme Sauueur de nos ames (la Synagogue estant encore en pied) a commandé qu'on eut à croire aux Scribes, & Pharisiens (quelques meschants qu'ils fussent) attendu qu'ils estoient fondez en auctorité diuine, eux estans assis sur la chaire de Moyse, comme faisans la meilleure part de la Synagogue? Matth. 18. Matth. 23.

S. Paul escriuant à l'Eglise Romaine, *Rom.10.*
nous asseure (comme a esté dict) que la foy vient de l'oüye, au moyen de la parole de Dieu, preschée par les personnes legitimement enuoyées. C'est donc d'eux qu'il faut apprendre toute verité diuine, & non pas du parchemin, ou du papier. Voire mesme ce vaisseau d'election, par paroles bien expresses nous apprend, que le fils de Dieu montant *Ephes.2.*
au ciel, a institué vn ordre de Pasteurs, & de Docteurs, qui debuoient durer jusques à la fin du monde, pour l'edification de nostre foy: ce qui ne seroit pas necessaire si la seule *Bible contenoit toute verité, & tout ce qui appartient au seruice de Dieu, & à nostre salut*, cõme chantent ces clauses reformées. Et qui plus est, l'Apostre nous faict entendre, que ceux qui ne dependront de cet ordre des Pasteurs, & Docteurs (en ce qui appartient à nostre foy) flotteront à tous

uents de doctrine, comme si c'estoient de petits enfans. Aussi voyons-nous que nos aduersaires ne font que questiōner, & demander, comment cecy, & comment cela? Mais qu'est il besoin de preuues tirées des sainctes lettres, pour nous faire croire, que les veritez de la religion se doiuent prendre des hommes viuans, & non des lettres mortes? puis que nos ennemis cōmandans à baguette (comme on dit) sans escriture, sans allegation, combattent leurs propres paroles, quād ils les escriuent: eux mesmes tombans à la renuerse par vne victoire Cadméenne, lors mesme qu'ils nous pensent terrasser. Car si de leur propre authorité ils prononcēt ces clauses tout ainsi que des oracles, qui neantmoins ne se trouuent aucunement dans *la parole de Dieu escrite*, ne se ruinent-ils pas de reputation, & de credit, s'exposans à la risée, voire mesme des plus ignorans? pour-

ueu que le charme d'vne fausse preoccupation d'erreur ne leur sille les yeux, & ne leur rende l'entendement tout interdict. Si que disant, que *toute verité est contenuë dans l'Escriture ; & tout ce qui appartient au seruice de Dieu, & à nostre salut*, puis que ces termes ne se trouuent nullement dans ceste Escriture, il faut rejetter nos parties par les clauses mesmes, par lesquelles ils bastissent leur estat pretendu de la Reformation. Sçauroit-on au monde trouuer de plus euidentes contrarietez ; sur lesquelles il faut tousiours auoir l'œil au guet en disputes, & y ramener les errans, sans prendre le change, que leur audace nous donne, accompagnée d'vn doux parler, qui couure leur subtilité.

*

Declaration des souplesses, desquelles vsent nos aduersaires, quand on les presse de ramener vn passage exprés de l'Escriture, pour leur pretenduë Reformation.

Chap. IIII.

MAis prenez garde, Lecteur, que comme la verité manque à nos parties, ils ont recours aux souplesses, & aux artifices, accompagnez d'vne hardiesse qui faict peur: tellement que si nous leur representons plusieurs choses qu'ils croyent; lesquelles neantmoins ne sont point expressement dans l'Es-
1. criture, Ils respondent; *que cela y est tai-*
2. *siblement; que si les paroles n'y sont, que*
3. *la chose y est; que si on n'y trouue les mots formels, & propres, il y en a d'equiua-*
4. *lents; que si la lettre n'est pour eux, le*
5. *sens y est; qu'ils ont le don d'interpre-*
6. *tation; & que le S. Esprit leur parle in-*

terieurement, & en secret; & par des 7.
similitudes captieuses ils tendent des pie-
ges aux pauures simplards.

Voila les moyens qu'ils ont tenu pour
subsister jusques à present, fatiguant les
Docteurs Catholiques par ces belles
escoulées; sans mettre en conte, *les al-* 8.
legations des Peres, des Conciles, des com- 9.
paraisons à douzaines; & autres allega- 10.
tions de passages fort esloignez du sub-
ject qui se traicte:

Afin de nous diuertir de la conside- 11.
ration de celuy que nous auōs ramené,
ou duquel nous sommes en dispute, tas-
chent par ce moyen de nous donner le
change; *ramenant vn autre lieu, soubs* 12.
pretexte que le nostre est obscur, & que le
leur est clair; persuadant aux *esprits foi-* 13.
bles, que ce n'est pas sortir de l'Escriture,
que d'apporter vn autre passage, qui
pourra seruir d'interpretation, & des-
claircissement. Façons de proceder ar-

tificieuses, desquelles ils estonnent vn peuple ignorant ; lequel deburoit considerer, qu'encore que la Bible fust la reigle vnique de la foy, cõme l'esquairre est la reigle de l'angle droict ; que neantmoins la reigle ne juge pas du bastiment, ny l'esquairre de l'angle : mais que c'est l'Architecte lequel applique la reigle, & prononce les arrests. De mesme, jaçoit que la Bible soit reçeuë pour regle, il n'appartient qu'aux vrais Iuges, & Architectes de la maison du Seigneur, qui sont les Pasteurs enuoyez de Dieu, d'appliquer les passages, & en donner l'interpretation, les rapporter les vns aux autres, pour plus grand esclarcissement, & prononcer les arrests là dessus. Pour donc se desfaire nettement de ces importunes fuites, il est necessaire de constamment arrester nos parties, & de leur faire dire clairement, si le texte formel allegué par eux, ou par

nous, dict precisement, & en termes propres, ce dequoy il est question, ou non; que si ce qu'ils alleguent n'est pas formel qu'ils l'aduoüent, & le signent, donnant cest illustre tesmoignage à la verité. Que si l'Escriture ne dict rien de tout cela; la base de sablon de toute ceste pretéduë Eglise Reformée sera descouuerte, & le masque osté. Apres cecy s'il faut conuenir d'vne autre regle, on verra que nos parties se seruiront de nostre creance (qu'ils blasment tant) pour establir leurs principes: de maniere qu'ils tomberont en la preuarication, de laquelle S. Paul s'est bien gardé. *Si je bastis* (dict-il) *ce que i'ay demoly, je me constitue preuaricateur*; on recognoistra au moins par ceste juste procedure, les pauures abusez: d'autant qu'on faira toucher au doigt aux plus ignorants, que les Ministres se ventent de la saincte Bible, sans qu'ils y ayent aucune sen- Galat. 2.

tence, toute leur Reformation ne consistant qu'en pures inuentions humaines.

Le monde sçait que nos separez employent la plus grand part de leurs presches à crier contre nous, disant, que nous ne suyuons que des traditiõs nouuelles, au prejudice *de la parole escrite* laquelle ils suyuẽt mot à mot, à leur dire. Il faut vuider vne bonne fois ceste calomnie ouuertement, & sans nuage, pour mettre en euidence leur preuarication, accompagnée d'vne fausse accusation: car il apparoistra par ceste methode, & discipline, qu'ils ne craignent rien tant en effect, que le testament de IESVS-CHRIST, euoquant leurs causes hors de son parquet, & jugement, pour ne croire que leur cerueau. Adjoustons à cecy, que les articles pretendus reformez, n'estans en ceste parole escrite, il sera necessaire de chercher vn'autre

vn'autre reigle, pour juger des desreglemens que nos aduersaires commettent, lors mesme qu'ils establissent vne reiglé : si ce n'est qu'on die, que la Bible mesme (reclamée par eux) en se taisant de tous leurs arrests, les dément à suffisance. Toutes ces contradictions, qui resultent si manifestement de la procedure, que nous tenons auec nos Nouateurs, nous faict voir, ce semble, qu'il n'y a guiere de moyẽ plus propre pour arrester les cõquestes pretenduës de ce party reformé, pourueu qu'on le reduise constãment à ces deux clauses de ce cinquiesme article de la foy ; les obligeant de ne parler que par les termes de la Bible, puis qu'on l'a ainsi voulu. Si ce n'est qu'on vueille renoncer à ces deux clauses, que nous examinons icy ; encore faudra il qu'ils y renoncent, & de bouche, & par escrit. En fin s'ils pretendẽt se seruir de toutes ces fuites marquées

icy dessus, qu'ils confessent franchement, qu'il leur est necessaire, aumoins d'adjouster quelque chose à leur *vnique reigle* de la parole escrite: ainsi elle sera seule, & non seule; & sera escrite, & non escrite. Que si elle est escrite, les yeux la verront, & liront; & ainsi les deux clauses susdictes subsisteront: mais aussi il faudra pour les justifier, que toute la Reformation pretenduë se lise dans la Bible, auec tous ses articles: autremẽt il la faudra rejetter par ceste mesme reigle, que les Ministres en donnent icy, disant, que la parole escrite contient toute verité, & tout ce qui appartient au seruice de Dieu. Et aduenant, que ceste parole pretenduë escrite, qu'ils pretẽdent estre de leur reformation, ne soit pas en effect escrite; ce sera vne notoire piperie digne d'vn chastiment, plustost que de mocquerie, que de dire qu'elle est escrite. Outre qu'il n'y a maxime plus re-

batuë en ce party Reformé que celle cy, sçauoir, *qu'il n'y a point de parole de Dieu non escrite.* Et pour cela nos aduersaires ont traduict la Bible en Frãçois, & l'ont mise entre les mains du populaire, l'accompagnant de ces deux articles de la foy, contenus en ces deux clauses dernieres. *Que la parole escrite contient toute verité, & tout ce qui est necessaire pour le seruice de Dieu, & pour nostre salut.* Voire mesme toutes & quãtes fois que les Catholiques pensent ramener ez disputes, ou l'Eglise, ou l'antiquité, ou les raisons, ou quelque interpretation, ou quelque inconuenient, pour descouurir le vray sens de l'Escriture; nos parties audacieusement les rappellent à la parole escrite (je dis escrite) comme à la seule, & vnique reigle; ne voulant pour tout, rien receuoir de nostre bouche, que ce que les yeux peuuent lire dans la Bible: encore n'ont-ils point desisté

d'y contredire ; tant le proceder de nos aduersaires est plein de contrarieté, d'inegalité, & d'injustice; en ce principalement qu'eux faisant profession expresse, & jurée de reformer le monde, par la seule Escriture, ils ne veulent qu'on les oblige de se tenir à leur entreprise : & nous veulent forcer de quitter l'Eglise, à
Matth. 18. laquelle l'Escriture nous renuoye pour adherer à leurs inuentions, qui ne sont que des songes, & qui le plus souuent
1. Tim. 3. combattent outrageusemẽt les sentences formelles de la saincte Escriture.

EXAMEN DE LA 5. CLAVSE de l'article cinquiesme Reformé, Qu'il ne faut rien adjouster à l'Escriture.

CHAP. V.

LA clause suyuante est vne chaisne de fer, de laquelle nos parties sont mõ-

ſtre;comme s'ils s'y estoient liez,& captiuez: mais elle ne ſert que de lurre, pour piper les ſimples. Et à vray dire, puis que la verité leur manque, il eſt tout à faict neceſſaire,qu'ils ſe maintiennent par vne grande fineſſe, juſques à ce qu'à force ouuerte ils nous puiſſent cõtraindre, ſi Dieu nous abandonne entre leurs mains. Car de raiſon ils n'en ont point contre nous, de legitime auctorité encore moins; quant aux textes de l'Eſcriture, ils n'en ont du tout point. Voicy donc la clauſe cinquieſme: *Il n'eſt loiſible aux hommes, ny meſmes aux Anges d'y adjouſter, diminuer, ou changer.* Il faudra donc que l'Eſcriture (je dis ce qui eſt eſcrit dedans la Bible,& ce qui ſe pourra lire:car autrement ce ſeroit Eſcriture,& nõ eſcriture)ſoit tellement la reigle de toute verité, qu'on ne puiſſe adjouſter rien que ce ſoit, à quoy les yeux ne puiſſent atteindre, comme en effect

nos Reformateurs (ainsi que nous disiõs tantost) nous obligent à cela; ne permettant pas mesme, que pour l'esclaircissemẽt de quelque passage, nous puissions dire vn petit mot, soubs quelque pretexte que ce soit, ou de contrarieté, qui paroist ez passages, ou d'obscurité, ou d'interpretation legitime; au moins vsons de mesme droict contre ceux, qui nous persecutent, puis qu'il n'y a loy plus juste au monde que celle cy, que chascun soit jugé par les loix qu'il prescrit à ses parties. Veu donc que nos aggresseurs nous veulent tenir renfermez dans les termes de la seule Bible: certes eux seront beaucoup plus obligez, que nous, de se tenir à ceste loy si estroicte, & d'alleguer pour leurs articles de foy les textes formels de la parole escrite. De façon qu'il ne leur peut estre permis non seulemẽt de n'y adjouster rien: mais aussi de n'y changer rien, ou alterer, ny

pàrole, ny syllabe, ny poinct, ny accent. Car c'est vne reigle d'equité, ainsi que venons de dire, qui ne peut estre refusée (que par vn hõme de mauuaise foy) que nous mesmes gardiõs le droict, que nous pretendons estre gardé par les autres. Nos aduersaires donc estant hommes, & non Anges: & bien qu'ils fussent Anges, ils s'ostent neantmoins tous les moyens, soubs quelque pretexte que ce soit, de dire, d'escrire, ou de prescher rien qui soit, dequoy les yeux ne puissent respõdre de l'auoir leu dans l'Escriture, jusques là, que (suyuant ce principe Reformé) la conscience des femmelettes, des laboureurs, & des artisans, ne pourra jamais estre asseurée de la foy, qu'ils n'ayent leu dans la pàrole escrite tous les articles, & clauses de leur confession de foy: afin d'estre asseurez, que *ny homme, ny Ange n'y aura rien adjousté, diminué, ou changé.* Que faira donc la

plus part des hommes, qui ne sçauent ny lire, ny escrire; & de ceux qui sçauent cecy, combien y en a-il qui entendent le Grec, & l'Hebrieu, qui sont les langues originaires, desquelles s'est seruy le S. Esprit, pour declarer ses volontez en ceste parole escrite? & veu qu'il y a plus de mille ans qu'aucun n'a veu les originaux des Escritures sainctes; qui de nous pourra jamais (insistant sur ceste clause reformée) mettre sa conscience en repos, ne pouuant aucunement justifier, si on n'a rien *adjousté, alteré, diminué, ou changé à la minutte des Apostres, & des Euāgelistes?* De maniere que pour croire fermement ceste clause, il faut estre en doubte de toutes les Escritures sainctes. Et veu qu'en icelles, ceste dicte clause n'est nullement contenuë, & que neantmoins on la doit croire comme vn article de foy: nous pouuons dire (qu'au mesme temps que nos parties defendēt

d'adjouster à l'Escriture) eux mesmes violent leur loy, y adjoustant ce à quoy elle ne pensa jamais. Voire asseurãt leur article, ils mettẽt en doubte, & en compromis toute la Bible. Bien sçauõs nous, que Dieu au Deuteronome faict vne deffence expresse, de rien adjouster à ses commandemens : mais il ne parle point de la seule *parole escrite ;* voire il specifie la parole non escrite, disant en termes propres, qu'on n'adjoustast rien à ce qu'il parloit, & qu'on n'y diminuast rien. De sorte que c'est vne fraude manifeste d'alleguer ce passage en faueur de la seule parole escrite. Et quand Dieu auroit faict vne ordonnance formelle, de ne rien adjouster à sa parole escrite, il auroit esté contraire à soy-mesme, y adjoustant tous les liures des Rois, & des Prophetes : & mesmes tout le nouueau Testament. D'où nous concluons, que non seulement ce que prononcent

Deut. 4.

icy nos aduerſaires, n'eſt point dãs l'Eſcriture: mais auſsi il ne ſe peut faire qu'il y ſoit : ſi ce n'eſt, que Dieu ſe démente ſoy-meſme, & ſa parole, ce qui eſt vne extreme impertinence. Sainct Paul auſſi eſcriuant aux Galates leur interdict d'ouïr, ſoit homme, ſoit Ange, qui leur preſche autre choſe que l'Euangile, qu'il leur a annoncé. Mais outre que nous ne ſçauons pas quel Euangile l'Apoſtre a preſché aux Galates, il ne parle pas icy ny prez, ny loin de la ſeule parole eſcrite. De façon que quand nos parties ramenent ces deux paſſages en faueur de ceſte leur ſuſdicte clauſe, ils deçoiuent le monde á leur accouſtumé, alleguant pour paſſage formel ce qui ne l'eſt point. Neãtmoins il faut auoir bõ pied bon œil, pour n'eſtre pipé par ces ſubtilitez miſes en auant, auec tant de hardieſſe, comme ſi jamais on ne les auoit rembarrées. Tous nos Reformateurs

Galat. 1.

sçauent couurir leur ruine, & par vn courage plein d'vn sourcilleux desdain, combattre le tesmoignage de leur propre consciēnce. Artifice incogneu aux Catholiques, qui marchent de bonne foy, & s'imaginent, que nos pretendus Reformateurs y procedent auec pareille candeur. A tant est-il bien verifié, que ces gens cy dressent des articles de foy à plaisir, qui s'entreheurtēt, & se desfont, & qui ne se trouuent nullement dans ceste leur reigle de la parole escrite, combien plus seront-ils donc reprochables, entreprenans de reformer nos abus, presumez par ceste reigle qu'ils ont choisie; si nous trouuons que la mesme reigle les desaduouë, & prononce des arrests formels contre eux. Or est-il que S. Paul escriuant aux Thessaloniciens, leur commande d'auctorité Apostolique, de garder les traditions, *soit qu'elles soyent escrites, ou non escrites*; attribuant pareille

force,& auctorité aux diuines traditions non escrites, qu'il faict à la parole de Dieu escrite: ce qui donne droict à la visiere de nos aduersaires, lesquels ne veulent admettre aucune parole non escrite. Bien qu'à la verité nul de leurs articles reformez ne soit dans ceste parole escrite: car en effect ils se contentent de le dire auec tant de courage accompagné d'effronterie, qu'elle seule nous estonne, & induit le simple populaire à le croire. Que s'il se trouue abusé si grossierement, qu'il en donne la faute premierement à son endormissement, & à sa legereté, en ce qu'il ne daigne conferer ces articles icy auec leur Bible, à laquelle seule ils sont renuoyez par ces mesmes articles: d'autre part, qu'il s'accuse de ce, que quittant ses legitimes Pasteurs, enuoyez par les Apostres, instituez d'auctorité celeste, continuée jusques icy; il a neantmoins preferé l'e-

ſtranger contre la defenſe, que IESVS le bon Paſteur nous en a laiſſé en S. Iean dixieſme.

Continuation de l'examen de la clauſe cinquieſme, du cinquieſme article, qui ne veuſt autre reigle que la ſeule Eſcriture.

CAAP. VI.

REmarquons en ſuitte de ce que deſſus, Que c'eſt vn refus euident de toute ſorte de juges, de ne vouloir pour toute reigle, que *les loix eſcrites*, leſquelles ſont touſiours de choſes vniuerſelles, & qui ne comprẽnent que les actiõs à venir ; là où les jugemens d'approbation, ou de condẽnation, ſont touſiours des choſes, ou preſentes, ou pour la plus part paſſées, & ſe prononcent ſur les perſonnes determinées, & ſur les faicts particuliers : d'où il eſt aiſé à recognoiſtre,

que la reigle de nos aduersaires est toute desreiglée, & qu'ils ne l'establissent que de parole ; afin de n'estre jamais reiglez en effect. jusques là qu'eux mesmes cassent ceste reigle quand ils l'establissent : car ils adjoustent à la parole escrite tout ce qu'ils disent. D'abondant nous pouuons maintenir sans interest de la verité, que nul de leurs articles, nulle de leurs clauses reformées (de quatre, ou cinq cens qu'il y en a) ne se trouuét dans ceste leur reigle de l'Escriture. Ce qu'il faut dire, & redire sans cesse; par ce que le pauure peuple abusé soubs ce faux masque, que la parole de Dieu escrite est toute pure, pour leur reformation, se retirera de l'erreur, sçachant au vray, & clairemēt, que rien de tout cela n'y est, que par la seule inuētion, & fausse imagination des Ministres. Par ainsi ils recognoistront, que toute leur reformation ne sera qu'vn desreiglement

verifié par leur propre doctrine; puis qu'ils adjoustent à la parole de Dieu escrite les paroles prophanes des hommes. Encore seroit ce peu, si par les seules inuētions humaines ils ne ruinoient entierement les principaux articles de la doctrine formelle du sainct Euangile. Ie laisse à dire, que les Ministres de Geneue traduisant la Bible, aduoüent en leur Preface, d'auoir *adjousté, diminué, retranché, ou adoucy en leur traduction plusieurs façons de parler Hebraïques, vsans en cela d'vne saincte liberté, que le S. Esprit leur auoit departy.* Mais à propos du S. Esprit, puis que nos parties ont si hardiment asseuré en l'article quatriesme, que le S. Esprit leur donnoit ces grands tesmoignages pour establir les liures *Canoniques, esquels consiste toute ceste parole escrite; afin de constituer la reigle trescertaine de la foy:* & pour prononcer ces arrests icy, que *ceste Escriture dict*

toute verité, sans qu'il soit loisible aux Anges mesmes d'y rien adjouster; voire mesme, pour condãner tant de milliers de clauses contenuës ez liures, qu'ils nomment *Apocryphes*. Le S.Esprit, dis-je, estant le Dieu de gloire, l'aucteur des propheties,& de la doctrine celeste, ne pourra-il pas dire par les Ministres ce qu'il luy plairra? Et comme il a desia adjousté à la Bible,par ces pretendus articles, ou clauses proposées,tant de maximes reformées, qui doibuent estre cruës à salut: certes il pourra adjouster à l'Escriture, ou oster, & changer ce que bon luy semblera. Et nos Ministres faisant tout cela au gré de leurs desirs, ce sera Dieu qui le faira, & non les hõmes, ny les Anges. Pauure populace; & vous Messieurs les Aduocats, & Medecins, qui soustenez ce party ruineux, comment vous repaissent vos pretendus Pasteurs?ne sont-ce pas icy des con-

tes

tes faicts à plaisir. Les Ministres se constituans les juges de la Bible, des hommes, & des Anges, soubs ce manteau Reformé, que *ny hommes, ny Anges ne sont receuables à rien adjouster à la Bible*, sauf les Ministres, qui ne sont ny hommes, ny Anges (ainsi qu'il appert en leurs femmes, & enfans) mais sont eux mesmes le S. Esprit, qui adjouste sans adjouster, qui change sans changer, qui retranche sans retrancher; & ce par des hommes qui ne sont hommes: mais nais à la ruine des humains. Au dire donc de nos pretendus Reformateurs, les liures sacrez *comprennent tout ce qui appartient à nostre salut*; lesquels liures neantmoins Dieu a mis, & abandonné à la pleine disposition, & au jugement de nos parties (si nous les voulons croire) attendu que le S. Esprit, parlant par leur bouche, oste, change, & adjouste en saincte liberté ce qu'ils trouuẽt bon.

Ainsi nos Reformateurs ne seront plus hommes, ny Anges, ny Dieu; ains seront plus que tous les hommes, que les Anges, que la Bible, que la parole de Dieu escrite; voire seront plus que Dieu mesme. Et tout ce qu'ils dirõt sera receuable, ou repugnant, & contraire, ou à la Bible, ou à ce qu'ils auront desia escrit. Iugez, Lecteur, cõme nos gens cõposent des articles de foy, sans qu'ils s'y assubjettissent aucunement; & toutesfois le peuple pense, qu'ils escriuent des loix inuiolables, ausquelles ils se liẽt. Cet excez d'arrogãce, recogneu en nos aduersaires, & ceste subtilité de l'esprit des tenebres estant bien recogneuë, qui se pourra excuser d'innocence, ou de faute de malice, perseuerant en ce party si ruineux? si contrariãt à soy-mesme? si injurieux à l'Eglise de IESVS-CHRIST? & si plein de fraudes, & de blasphemes contre la Majesté diuine?

Auant qu'acheuer l'examẽ de ces trois clauses, il faut recognoistre vn estrange, & subtil stratageme de nos Sectaires, par lequel ils se desdisent tout ouuertemẽt. Et toutesfois au lieu de leur remonstrer leur tromperie, nous auons accoustumé de nous mettre en peine de leur respõdre. Voicy donc trois propositions fondamentales, contenant le fort, ce semble, du party reformé : sçauoir, *1. qu'il* 1.
ne faut pour toute reigle de la foy, que la
seule parole escrite, 2. sans y rien adjou- 2.
ster, diminuer, ou changer, 3. à quoy les 3.
Anges mesmes ne peuuent estre receuz. Ce neantmoins les Ministres ne pensent à rien moins qu'à s'y tenir ; se moquans ainsi du monde. Mais la ruse, & la trame se descouure en ceste façon.

Quand on allegue contre eux les paroles formelles, & biẽ expresses du nouueau Testament, comme ces termes propres du fils de Dieu, CECY EST

Matth. 26. MON CORPS, rapportés par quatre
Marc 14. Luc. 22. Notaires ſacrez. Nos Ruſez alleguent
1. Cor. 19. incontinēt d'autres paſſages, pour nous
donner le change; & afin d'empeſcher
qu'on ne s'arreſte à conſiderer ce que
Dieu a prononcé de ſa propre bouche,
touchant la ſaincte Euchariſtie. Qu'alle-
guent-ils donc? ils ramenent des lieux
de l'Eſcriture, qui ne parlent ne prez
ne loin de l'Euchariſtie. Voicy leurs al-
1.Cor.10. legations, *Chriſt eſtoit la pierre*; & *je*
Joan. 15. *ſuis la vigne*. Remarquables ſentences!
par leſquelles on conuainc demonſtra-
tiuement, qu'il ne ſe faut arreſter à la
ſeule parole eſcrite: mais qu'il eſt neceſ-
ſaire de quitter la lettre meurtriere (ainſi
2. Cor. 3. que parle S. Paul) pour chercher l'eſprit
de Dieu, qui nous donne la vraye, &
propre interpretation de ces paroles fi-
gurées, & myſtiques, qui diſent vne
choſe, & nous induiſent à rechercher
quelque ſecrette intelligence, cachée

ez mots, que nous lisons dedãs la Bible. Ainsi en est-il de ces deux lieux ramenés par nos aduersaires : par ce qu'il faut auoir recours à d'autres paroles non escrites, contenant le vray sens de ces paroles figurées, & paraboliques. De maniere que ces premieres clauses de l'article cinquiesme, que nous examinons, resserrent seuerement tout ce qui appartient à la Religion, dans *la parole escrite*, qui est visible, exposée aux yeux de tout le monde. Mais les citations que nous font icy nos Nouateurs, disent en effect tout le contraire ; sçauoir est, qu'il ne se faut pas arrester *seulement* à la parole escrite. Accordez ces discordãs accords; & considerons cõbien de Catholiques allant apres nos Ministres, & leur change, se trouuent en defaut. Si que nos subtils se voyant pris dans les laqs qu'ils nous auoient tendus, taschent d'eschaper, recourãt à la *parole non escrite*, qu'ils

auoient tant descriee au peuple, comme vne chose absurde, & tout ainsi qu'vne imposture. C'est en ceste sorte qu'on surprend les fins, & qu'on descouure leur preuarication manifeste, en ce qu'ils veulent abolir, & bastir la mesme chose; la trouuant bonne, & saincte pour eux, & la condamnant en nous, comme vne prophanation. Ce n'est pas donc sans cause, que IESVS desire en ses Disciples vne prudence serpentine, puis qu'ils doiuẽt viure entre les loups. Nos parties donc se voyant pressez, d'alleguer vn passage exprez de leur *reigle, La parole escrite*, & ne le pouuant faire: ains se trouuant conuaincus par nos allegations formelles, prises de la *parole escrite*, recourent à nous, nous crient misericorde, voulant qu'on leur permette de renoncer à ceste rigoureuse reigle (establie neantmoins par eux mesmes de la seule parole escrite, sans y rien ad-

Matth. 10.

iouster, diminuer, ou changer) ils nous requerent ceste grace, de leur permettre de chercher quelque euasion dans quelque *parole non escrite*. Mais quoy? recherchent-ils de nous amiablement ceste faueur? non certes: mais d'vn plein vol, & d'authorité ils pensent s'vsurper ce droict: bien est vray, que nous les arrestons, leur remonstrant, qu'ils n'ont aucun tiltre de se seruir des armes, ausquelles ils ont renoncé si ouuertement, & par article iuré. Que si tant est, qu'ils veuillēt qu'on leur en permette l'vsage, nous le fairons à quelques conditions iustes, & raisonnables. L'vne sera, qu'ils tesmoignent premierement de bonne foy, & notoirement, que la reigle prise, & donnée par eux, de la *seule parole escrite*, leur est inutile, quoy qu'ils l'ayent essoreillée, desmembrée, & changée; veu qu'ils n'y ont aucun poinct de leur reformation. L'autre est, qu'ils aduoüent

ingenuëment, que par necessité il se faut seruir de quelque *parole non escrite*, pour bien cognoistre les volontez de Dieu, sauf à nous accorder du lieu, ou des personnes, que nous prendrons pour Arbitres. Il sera aussi necessaire en troisiesme lieu d'assigner vn juge commun institué de Dieu, qui applique sans erreur, les moyens, desquels nous cõuiendrons pour nous detromper, ou pour atteindre à ce que nous cherchõs; sçauoir la volonté de Dieu, en ce qui est de son seruice, & de nostre salut. Faute d'auoir obligé nos parties à se tenir à leurs loix, & de proceder ainsi, auec ordre, & discipline, l'erreur a duré, & durera si on ne luy coupe le chemin par ces voyes que nous prenons. Il sera bon aussi de remonstrer constãment au Reformé pretendu (sans se departir jamais de ceste procedure) que le Religionaire suyuant ce train, descouure euidemment, que

sa doctrine se va contrariant, & ruinant soy-mesme; tantost ayant recours à ses Ministres (contre leur reigle seule, qui est la lecture de la seule Bible) tantost à son esprit particulier, qui ne se peut lire dans l'Escriture; tantost à la parole escrite, qu'il ne trouue jamais; tantost à la nõ escrite, qui n'est pas visible: & neantmoins il a juré, comme article de foy necessaire à salut, qu'il n'auroit recours qu'à la *seule parole escrite.* I'aduoüeray, que ceste voye icy semble longue, & ennuyeuse: mais neantmoins c'est la seule propre, afin de faire bien cognoistre l'erreur à vn opiniastre. Venons à la sixiesme clause.

EXAMEN DE LA 6. CLAVSE de l'article cinquiesme. CHAP. VII.

VOicy la sixiesme clause de l'article cinquiesme de la pretenduë Re-

formation. *D'ont il s'ensuit* (disent les Ministres) *que,*

1. Ne l'Antiquité,
2. Ne les Coustumes,
3. Ne la Multitude,
4. Ne la sagesse humaine,
5. Ne les jugements,
6. Ne les Arrests,
7. Ne les Edicts,
8. Ne les Decrets,
9. Ne les Conciles,
10. Ne les visions,
11. Ne les Miracles, ne doiuent estre opposez à icelle Escriture saincte.

Voicy vn denombrement de plusieurs argumēts, desquels les Docteurs Catholiques se seruēt, pour descouurir les diuines volontez, qui ne sont escrites en la saincte Bible en paroles expresses, & formelles, ou qui sont si obscurement, & difficilement couchées par les Prophetes, Apostres, & Euangelistes, qu'il est

necessaire d'entendre là dessus quelque interprete asseuré,& infallible.

Quant à l'Eglise,qui est appellée par l'Apostre S. Paul, la maison de Dieu,colomne de verité, & à laquelle IESVS-CHRIST nous adresse,pour en apprẽdre ses volontez : nos parties n'en disent mot, craignans de monstrer le baston, duquel leur conscience est mal-menée: car desia ils l'ont reçeuë pour juge, sans la receuoir en l'artic. 4.me & au trent'vniesme ils la mettrõt à terre: puis la releuerõt de nouueau. Ils ne touchẽt point aussi les traditiõs, ny les histoires Ecclesiastiques, bien qu'elles semblent estre cõprises *par l'Antiquité, par la Multitude, & les Conciles.* Tant y a que voila vn grand amas de moyens, par lesquels on se peut instruire des façons de faire, de la creance de la primitiue Eglise, & de ce qu'ont creu les anciens, les saincts Peres, & Docteurs; l'espace de

1.Tim.3.

Matth. 18.

plus de mille, & cinq cens ans. Somme c'est vne bonne partie des lieux communs Theologiques, qui ont grande vogue en nos Escholes.

Or quel jugement font nos nouueaux venus de ces moyens? ils marchent en cecy fort reseruément, & auec quelque couuerture de brebis. Car ils disent premieremẽt, que rien de tout cela ne doit estre reçeu, *quand il sera contraire à la saincte Escriture.* Ce qui est trop veritable, & jamais les Catholiques n'ont pẽsé de rien ramener à part de tout cela, ny le tout ensemble, pour contrecarrer la Bible. Bien s'en sert-on pour ce que dict est, cõme pour sçauoir quels liures sont vrayemẽt Canoniques, quels apocryphes, & pourquoy on les appelle ainsi. Des mesmes lieux on apprend la continuation de la premiere creance Apostolique, comme aussi la succession legitime des Prelats; & pareillement

nous consultons ces tesmoins sacrés, où nous voyons ez registres des Conciles les prejugez prononcez contre les erreurs anciens. On y lit semblablement les loix Ecclesiastiques, auec les interpretations des passages obscurs, difficiles, & figurez des sainctes lettres. Tant s'en faut dōc que l'Eglise Romaine tire contre la Bible, quelque opposition de ces arcenaux icy, qu'au contraire tout cela sert à la mesme Bible, & à son intelligence. De maniere que ceste proposition est faussemēt appellée Reformée: car elle appartient aux Catholiques. Au reste nos Reformateurs ne prennent pas garde, que ce n'est rien dire, quand ils nous aduertissent de ne mettre en œuure ces machines icy *contre l'Escriture:* car ils deuroient nous assigner vn juge, lequel recogneust, quels, & quand quelqu'vn de ces moyens s'opposent à la Bible. Car celle-cy, & ces lieux là sont

choses bien differentes, de diuers aloy & qualibre, de diuers poids & authorité. Il faut donc trouuer vn tiers, qui soit authorisé de Dieu, qui adjuste toutes ces reigles icy, & qui les range, & en retire le resultat conforme aux volontez diuines; voire qui soit la mesme volonté de Dieu, ou contenuë expressement ez Escritures sainctes, ou qui donne sentence, que cela y est conforme, ou que la conclusion qui se tirera de là, sera bonne, juste, & necessaire. De façon qu'à ce cõpte il faudra que nos Separez nõmẽt vn autre Iuge, que l'Escriture saincte, & qu'ils se pouruoyent d'vne autre reigle, qui nous marque les contrarietés, ou oppositions, quand il y en aura, ou quand il n'y en aura point: ou qui nous apoincte là dessus, si nous sommes en contention.

Tout ainsi qu'en l'Architecture, & au labourage, les materiaux, & les instru-

mens ne fairont rien de ce qui appartiẽt à l'art, si vn ouurier n'y met la main : car que sert l'esquierre, le plomb, le niueau, les pierres, & le mortier, si vn bon masson ne sçait l'vsage de tout cela ? & ne le met en œuure selon les loix de la massonerie? De mesmes aussi, quelque Bible qu'on aye, quelque passage qu'on allegue, quelque Concile, Decret, ou Antiquité, qu'on ramene, il sera du tout necessaire, pour juger si cela est á propos, bien adjusté, ou non, qu'il y aye vn Iuge d'authorité diuine, & infallible, lequel prononce quelque arrest definitif là dessus, tant ez choses incidentes, qu'aux principales : autrement on ne s'accorderoit jamais. Et c'est ptoprement ce que desirent passionement nos parties, que de disputer sans fin : craignant toute sorte de juge, & de reigle, comme dict a esté : & le faut tousiours dire, & considerer, sans jamais s'en las-

ſer, pour ce que la deſcouuerte de ce mal eſt la gueriſon de l'erreur ; lequel (ſans ceſte methode equitable, fondée ſur les propres volõtez de noſtre aduerſaire, & ſans ceſte diſcipline ſi raiſonnable) prend accroiſſement tous les jours, & ſe rend inuincible.

Pour concluſion de l'examen de ceſte ſixieſme clauſe, nous remarquerõs l'extreme fineſſe de nos Separés, en ce qu'ils mettent toutes les puiſſances enſemble, tant ſpiritueles, que temporeles : afin qu'on ne recognoiſſe pas à qui ils en veulent, & comme ils ſe ſoubſtrayent de toute ſorte d'authorité, quelle qu'elle ſoit, diuine, ou humaine ; tant au ſpirituel, qu'au temporel. Car ils mettent en vn bloc les Decrets des Papes ; les Canons des Conciles ; les jugemens, & les Arreſts (qui appartiennent aux Cours ſouueraines) & les Edicts des Roys, & Empereurs. Or pour mieux colorer

colorer leur reuolte, ils s'affublent de ce pretexte, que rien de tout cela *ne doit estre opposé à la parole de Dieu escrite.*

Qui ne jugeroit que c'est icy vne fort equitable ordonnance? mais elle tire apres soy vne queuë de Scorpion; qui se recognoistra en l'autre clause: d'autant que nos pretendus Reformez pretendent se constituer eux-mesmes les Arbitres de tous les Iuges, & des Roys, comme aussi des Conciles, des Papes, des Prelats, & des Docteurs de l'Eglise: disant, qu'il *faut examiner, reigler, & reformer tout cela selon l'Escriture.* Il appartiendra donc à la prudence des Ministres, qui ne sont ny hommes, ny Anges, mais le mesme S. Esprit, & le Dieu de gloire, d'en faire l'examen. Voyons donc la clause septiesme, apres auoir remarqué vn'autre fois, que nos aduersaires n'osent refuser tout à faict l'authorité de tout ce que dessus: mais se

contentent pour le present de dire, Que rien de cela ne doit estre opposé à la Bible. Qu'on se souuienne de ces aduertissemens, afin que l'extreme ruse de nos aduersaires soit bien descouuerte.

EXAMEN DE LA 7. CLAVSE du cinquiesme article Reformé.
CHAP. VIII.

AIns au contraire (dit la clause 7.me) *Toutes choses doiuent estre*
Examinées,
Reglées,
Reformées, selon icelle Escriture.

Qui croiroit qu'il y eust icy vn piege pour les simples, & vne desfaicte pour nos parties; afin qu'elles eschapent la condamnation, voire mesme minutée par leurs propres articles? Le sens de cest article est tel. Tant s'en faut, qu'on puisse opposer à la Bible ces lieux, que

dessus, & les susdictes authoritez; qu'au contraire, il les faut toutes examiner selon la pretenduë vnique reigle: qui est, au dire des Ministres *la parole de Dieu escrite:* mais où la trouuera-on? ce sera dans l'armoire de leur conscience, & dans la teste des Ministres Reformez à leur gré.

Sur cecy, je prie le Lecteur de mettre en consideration trois, ou quatre poincts. Premierement cet article presuppose, que l'Escriture contienne en termes propres, & exprez, toutes les questions, qui se peuuent faire de toutes les choses du monde; de Grammaire, de la Philosophie, du Droict, de la Cosmographie, de toutes les sciences, de tous les arts liberaux, & mecaniques; & de toutes les actions, paroles, ou pensées de tout l'vniuers, & de tous les temps passez, present, & à venir. Ce qui ne peut estre: d'autant que mesme tous les li-

ures du monde ne peuuent esgaler la multitude des choses ; ainsi qu'a remarqué sainct Augustin, apres Aristote. Comment se peut il donc faire, qu'on puisse *examiner toutes choses*(ainsi que parle l'article) *par la seule, & vnique parole escrite dans la Bible?* Par ceste façon de parler si vniuerselle (comme la reuelent icy nos Reformateurs) si on la veust receuoir pour article de foy, les Moynes deffroquez, les Prestres reuoltez, tels qu'ont esté les Fondeurs de ces articles, & les Architectes de ces clauses ; & non seulemēt eux, mais tous assassins, perfides, incendiaires, se peuuent deffendre cōtre toute sorte de sentences des juges, contre tous les Edicts des Roys, contre tous les arrests des Parlemens, & contre toutes les condēnations emanées de l'Eglise ; comme en effect ils le pratiquent tant qu'il leur est possible, s'emancipans de toute jurisdi-

De Doctr. Christ.

ction, disant, qu'il n'est pas dans l'Escriture, qu'ils ayent a estre chastiez, ou de s'assubjettir aux hommes, estant appellez à la liberté Euangelique.

En second lieu, posons le cas que l'Escriture seule, sans aucun subside de la parole non escrite, contienne formellement toutes les questions qui se peuuent debattre en matiere de Religion, tout ne plus ne moins, que l'esquierre contient la reigle de toute sorte d'angles droicts: tousiours sera-il necessaire, que cõme cet esquierre, ne se peut appliquer de soy-mesme, jugeant l'angle qu'on mesure s'il est aigu, ou obtuz, ou droict: mais il requiert vn maistre entendu, pour en juger, & pour en ajuster l'outil à l'angle qu'on mesure, ou celuy cy à l'esquierre, suyuant les reigles de l'art: de mesme ce n'est pas assez d'auoir l'vnique, & l'vniuersele reigle des veritez diuines, quelle qu'elle soit: mais il

faut qu'on ſçache; qui ſera l'Arbitre des differents qui naiſtront là deſſus, & faudra que le ſuſdict Arbitre (ayant vne cognoiſſance infallible de ce qui eſt diſputé, & de la reigle) l'applique pour determiner s'il eſt equitablement ajuſté; & qu'il prononce là deſſus des arreſts certains, deſquels il n'y aye aucun appel. Les balances, les poids, les aulnes, les boyſſeaux, & toutes les meſures ſont ez mains de tous: mais il en faut prendre la loy du Prince; & oultre ce, il en faut ſçauoir vſer. Or combien de fraudes y commet-on, non obſtant tout cela? Et ſur les conteſtations des bõnes, ou mauuaiſes meſures,ou poids, il en faut touſiours demeurer au jugement du Magiſtrat; afin de ſçauoir ſi la meſure eſt juſte, & s'il n'y a point eu de fraude à l'autruy; & en l'vſage ou du boiſſeau, ou des autres meſures. Ie demãde donc à noz Separez, quel Iuge

ils veulët admettre pour vuider nos differents, qui naissent tous les jours sur l'Escriture, & sur tous les autres lieux alleguez? car de n'en vouloir point, c'est se declarer trop ouuertement criminel. Vouloir aussi estre Iuge, & partie tout ensemble, c'est vne injustice tyrannique, & insupportable.

Troisiesmement il ne faut pas tenir nos aduersaires pour si ignorans, qu'ils n'ayent preueu ces inconueniens; ny les estimer si peu rusez, qu'ils n'y ayent pourueu, tant que le mensonge foible, & tenebreux se peut deffendre contre la force viue, & reluisante de la claire verité. Car ils ont reduit l'examen des *Decrets Ecclesiastiques, & des Arrests, ou Edicts des Princes* à ce poinct: qu'ils seront reiglez *selon la parole de Dieu escrite.* Où il est fort à considerer, que ce *selon* se peut estendre, & se reserrer, tout ainsi que l'aduis du Iuge le voudra

relaſcher, comme tres-bien ſçauent tous les Iuges, & les Aduocats: ceux-cy ramenans pour leur droict de la clauſe qu'ils plaident, les Ordonnances, les loix Romaines, les Couſtumes des nations, les autheurs Grecs, & Barbares, le ſens commun; & meſme les ſainctes Eſcritures. Et quoy que la ſentence des Iuges ne contienne aucun mot cõpris ez loix anciennes, ou modernes, ou ez autres allegations: ſi eſt ce qu'elle eſt cenſée eſtre *ſelon* tout ce qui a eſté raiſonnablement alegué. De meſme nos parties (hardies à merueille) qui ont mis tout leur aduantage en vne effrontée prononciation de leur aduis, ſoit pour l'affirmatiue, ſoit pour la negatiue, eſtiment, que tout ce qu'ils diront, ſera cõforme à l'Eſcriture, & *ſelon* icelle; voire lors meſme qu'ils y contrediront. Et au contraire, tout ce que nous ſçaurions mettre en auant, quand ce ſeroit les ter-

mes formels de la mesme Escriture, ils crient d'vn sourcil esleué, que rien de cela n'est *selon* la parole escrite. Le gentil Poëte Phædrus a condãné ceste injustice d'vn Iuge passionné par le Cochon, que Plutarque appelle de Parmenion, lors qu'vn homme contrefaisant la voix de cet animal, fut jugé en auoir le cry plus naturel, que la beste mesme, qu'vn sien compagnon faisoit groigner soubs son manteau, pendant que l'autre le contrefaisoit. Voila comme nos parties Aduerses accommodant la Bible à leurs passions, par pure audace, & par violẽce, se constituẽt les Presidents en toutes les assemblées, prononçant *selon* leurs jugemens alterez, que ce qu'on dict, ou ce qu'ils disent, est *selon l'Escriture*. Et au contraire, sans consulter autre reigle, que leur volonté obstinée, ils prononcent brauemẽt, que ces paroles, CECY EST MON CORPS, ne sont *Matth. 26.*

point *selon* l'Escriture, quoy qu'on les y lise formellement. Que fairiez vous à ceux qui s'aheurtent opiniastrement à tout ce qu'ils affectionnent, au preiudice mesme de la verité manifeste?

Continuation de l'examen de la septiesme clause de l'article cinquiesme.

Chap. IX.

CE que dessus estant bien cōsideré, estimez Lecteur, comme ce *selon* sert d'vn piege bien caché pour les moins accorts; & de poterne pour nos Dieux de paille, qui se gardent en tous ces articles vne porte de derriere; afin d'euiter la condemnation, qui se peut tirer de leur propre reigle l'Escriture, ou de leur doctrine. Laquelle estant mensongere, se fracasse elle mesme, à mode de vieilles ruines d'vn bastiment fort caduc, duquel les pieces se brisent, les

vnes tombans sur les autres: comme à la verité l'Escriture contenant vn nombre certain de paroles, d'affaires, & de personnes, ne peut estre vniuersellemẽt la propre & formelle reigle de toutes les disputes, que le temps, que la curiosité des esprits, & que l'inegalité des hommes faict sourdre tous les jours. Si que ce sera des Hommes non hommes, ny Anges, mais Dieux: d'estendre si loing, & au large leur *selon* qu'il leur plaira, & de l'apetisser, ou racourcir comme des estriuieres. Qui n'admirera icy l'audacieuse entreprise de ces paures Moynes, les premiers fondateurs de ce desordre Infernal? Partant si on consulte

1. L'*Antiquité* de la Tradition,
2. Les *Coustumes*,
3. La *multitude des Peres, & Docteurs*,
4. La *sagesse humaine qui contient les discours, & les consequences necessaires*,

auec tous les arguments, syllogismes, formes, modes, & figures,

5. *Les jugemens, ou les Arrests des Cours souueraines,*

6. *Les Edicts des Princes, & Roys,*

7. *Les Decrets des Docteurs, & Vniuersitez, ou des Papes,*

8. *Les Conciles prouinciaux, & generaux,*

9. *Les visions des Saincts.*

10. *Les Miracles,* & tout ce qu'on a accoustumé d'alleguer d'authorité diuine, & humaine, soit des histoires, soit de la vraye Philosophie, & de la sagesse humaine. Nos pretẽdus Reformez ne pretendent s'y tenir, ne s'y obliger aucunement, ny estre *jugez, examinez, ou reglez* par ces authoritez de si grãd poids: mais eux mesmes veulent, comme les Arbitres des ames, comme Maistres du ciel, & de l'enfer, examiner tout cela, nõ au niueau de *l'vnique Escriture,* tant

vantée de parole (comme ils chantent aux idiots, & au vulgaire) mais à leur *selon*, c'est à dire au jargon Reformé, tout ainsi qu'il leur semblera bon de prononcer; de mode que tout ce qui leur viendra à gré sera *selon* les Escritures, autrement rien ne sera *selon* icelles, quand bien on allegueroit les propres termes. C'est soubs ceste couuerture de ce *selon*, qu'ils se donnent la liberté de farcir leurs liures d'histoires, d'allegations, de Conciles, & de Peres; s'attribuans l'authorité de Iuge, & prononçant, que cecy, ou cela, est *selon*, ou non *selon* l'Escriture: mais à leur mode, l'entente estant chez le diseur. Voicy cõme le pauure monde est deceu à milliers, & induit en erreur, & par ainsi precipité à la dãnation; & ce depuis soixãte ans, sans qu'on se soit apperçeu des menées de ces gens, qui ourdissent vne trame subtile, afin de gaigner temps, & de

fatiguer, voire lasser les Docteurs Catholiques: lesquels à mon jugement, deuoient vuider premierement l'esprit du peuple, de cet erreur deguisé en Religiõ [redacted] reformée. Car il pense que nos pretẽdus Reformez ne se seruent que de *la seule Escriture pour Juge*; & croit fermement qu'ils fuyent la parole *de Dieu non escrite, pour se tenir à la seule escrite.* Bien qu'à vray dire, ils ne veulent la parole de Dieu, ny escrite, ny non escrite; mais leurs songes seulement, pour toute Religion, pour toute Reformatiõ, pour tout Iuge, & pour toute reigle; voire pour toute Diuinité. Ce qu'estãt vne fois bien recogneu, de deux maux qui se trouuent en l'heresie, sçauoir l'erreur, & l'obstination fondée souuẽt sur l'erreur, nous guerirons aumoins l'erreur. Considerant donc à part moy, d'où il peut estre arriué, que les Docteurs sçauans, desquels i'aprends tous les jours, n'ont

vsé de ceste methode, qu'ils ont à mon aduis fort bien recogneuë, je me resoulds à croire, qu'ils y ont recogneu de la subtilité, de laquelle ce peuple encore rude au cõbat des controuerses n'estoit capable: où ils ont estimé, comme je me le persuade aiseement, que les esprits licentieux de quelques Catholiques s'estoyent laissés esbrãler par les apparences sucrées de ces Euangeliques: si qu'ils ont fortifié les consciences par les lieux ordinaires aux saincts Peres. Ioinct aussi, que pour le cry des personnes, il ne faut pas quitter ses droicts. Mais puis que le mal ne s'est peu guerir, l'essay de ce remede en quelque façon nouueau ne sçauroit nuire, & peut estre profitera. D'icy on peut aussi voir, que le Roy de la grand Bretagne, le S^r. du Plessis, auec son maistre Caluin, se riét de nous, quand il leur plaist d'appeller nos causes pardeuãt les Peres des quatre cens pre-

miers ans, ou bien ils trahiſſent leur party, & renoncent à toute leur confeſſion : càr ils n'en vſent pas conformement à leurs articles de foy, qui les obligent de reformer par l'Eſcriture l'Antiquité, & la multitude par *la ſeule parole eſcrite*, auant que de les receuoir. Tant y a qu'à bien cõſiderer ce que ces Meſſieurs couchent icy; les Roys, ny les Magiſtrats n'auront rien à leur cõmander, non plus que les anciens Peres; voire ce ſera à nos nouueaux Venuz de les regler tous au *ſelon* Reformé. Jugez Lecteur, à quoy faire maintenant ils crient contre les Papes, de ce qu'ils ont quelque authorité ſpirituelle ſur les Princes, eux pretendãt d'en vſurper vne Diuine ſur les Papes, & les Roys, autãt tẽporelle, que ſpirituelle. Voulant (ſoubs pretexte de leur Bible, interpretée au *ſelon* de leur ſens) *examiner, & reformer* tous les Edicts des Roys; les Arreſts des Cours;

Cours; & les Decrets des Papes. Or pour mieux justifier cecy, qu'on voye l'article vingt-sixiesme de leur pretēduë cōfessiō de foy Reformée, on verra qu'ils *jurēt je ne sçay quelle vniō*, & disent, *qu'il se faut assembler, encor que les Magistrats & leurs Edicts y soyent contraires.* Or les Edicts ne se font que par les Roys, & Princes souuerains : & afin qu'on n'entreprenne rien qu'auec la force, ils adjoustent, *En quelque lieu que ce soit, où Dieu aura estably vn vray ordre de l'Eglise*, sans specifier en quel lieu sera cet *ordre*, quel sera cet *ordre*, & quelle deura estre ceste *Eglise*, qu'on n'oseroit auoir declaré, tant par ce que c'est vn article secret, reiglé au *selon* Reformé: comme aussi, par ce que ce n'est qu'vn desordre, & ne contient qu'vne reuolte. En l'article aussi dernier, ils *jurent d'obeïr aux puissances de la terre, Princes, & Roys*, mais auec limitation, &

à la charge (disent-ils) *ou moyenant que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier*. Or quel est cet *Empire de Dieu*? & quand sera il en son entier? & comment entendent-ils, où prennent-ils ceste integrité? cela n'est point specifié.

De maniere que les Princes Chrestiēs sçauent bien clairement quelle puissance est celle des Papes, & jusques où elle est determinée, par les Conciles generaux, & par la saincte Escriture: mais les Nouueaux venuz font icy des articles, qui contiennent plus de machines de guerre, que ne dressa jamais Archimedes, & que n'en forgea Vulcain; sans qu'ils puissent alleguer ny Escriture, ny tesmoignage, ny authorité de ceste puissance plus que souueraine, qu'ils s'vsurpent, voire plus que diuine. Car elle veut contreroller, examiner, & reigler, *toute sorte de souueraineté* par leur *selon*, qu'ils jugeront estre conforme à la pa-

role (non de Dieu) mais de leur intention. Considerons derechef ceste clause septiesme, pour la mieux examiner.

Continuation de l'examen de la clause septiesme, comprise en l'artic. cinquiesme.
CHAAP. X.

AIns au contraire toutes choses doiuēt estre examinées, reglées, & reformées selon icelle Escriture saincte. Tout cecy a quelque couleur de verité, ou de pieté; mais il luy faut leuer le masque d'apparence: car quand le Catholique veut monstrer par vne grāde nuée d'authoritez, que sa foy, ou doctrine est orthodoxe, & vrayement Catholique, ou qu'il se met à prouuer la nouueauté, & fausseté de ceste Religion pretenduë Reformée, auec l'vsurpation qu'elle a faict d'vne souueraine authorité, au grād

prejudice de la miſſion Diuine, que poſſede l'Egliſe Romaine; & contre la ſucceſſion Apoſtolique, non interrompuë depuis 1600 ans, qui ſe garde entre les Eueſques. Quand, dis-je, le Catholique veut demonſtrer la repugnance de ceſte foy moderne, auec l'ancienne, par les hiſtoires tant ſacrées, que prophanes; par l'authorité des ſaincts Peres; par les Decrets des Papes; par les Canons des Conciles generaux; par les arreſts des Parlemens; par les Edicts des Princes; nos Parties crient deuãt vne rude populace, *à l'Eſcriture, à l'Eſcriture:* diſant, que tout cela n'eſt qu'authorité humaine: & d'vne grande hardieſſe ozent dire, que l'Egliſe eſt fautiue, & menteuſe; mais que ceſte parole de Dieu eſcrite demeure eternellement. Outre qu'eſtãt queſtion és diſputes, que nous auõs d'oüir quelque jugemẽt des choſes qui ſe paſsẽt de noſtre tẽps, entre

persõnes particulieres, cõme sõ Caluin, Luther, & semblables, la loy escrite dãs la Bible ne peut pas prononcer contre ces gens modernes, qui n'estoient pas pour lors qu'elle fut couchée sur le parchemin. Ceste mesme loy ne faict pas aussi vne speciale mention, ny conference des temps, des successions, des erreurs, qui sont en nos siecles: de maniere que nos ennemis soubs ceste feuille de *Reformation par l'Escriture seule*, se cachent honnestement, & se tiennent tapis dans ce silence muet d'vne parole escrite il y a plus de mille cinq cens ans: & par ce braue stratageme, ils se damnent, & trainent apres eux tous ceux qui se laissent transporter par ces vaines subtilitez.

Voyez icy, Lecteur, comme nos Parties ne veulent receuoir les Conciles, ny les Peres, ny les Canons, ny les Decrets des Papes, ny les Edicts des Prin-

ces qui contiennent la condamnation de leurs opinions erronées, nées auec eux, ou inuentées par leurs predeceſſeurs heretiques; tellement qu'ils penſent eſtre à l'abry: ne voulant auſſi receuoir les Conciles, qui eſtabliſſent pluſieurs reglemẽs reçeus par toute l'Antiquité, de quoy la Bible ne parle pas expreſſemẽt. De la meſme auctorité nous emprontons les interpretations de pluſieurs paſſages difficiles de l'Eſcriture, laiſſant pour le preſent à parler de la pratique des Sacremens, auec la police de l'Egliſe, & des Excommunications. Dequoy on ne ſçauroit qu'en penſer, ou faire ſans les Conciles, ſans la Tradition, ſans l'Antiquité, ou les monumẽts des Anciens Peres: puis que le nouueau Teſtament ne s'eſt pas chargé de deduire tout cela par le menu.

C'eſt par ce moyen de Renonciation que nos parties s'exemptẽt de bien fai-

re; de bien croire, & de toute sorte de subiection se constituans par dessus les Roys, les Estats, les Prelats, les Cōciles, & par dessus tout'autre authorité, mesme Diuine. Que si S. Paul dit, que c'est resister à Dieu, que de n'acquiescer à la puissance temporelle; & d'autre part IESVS asseurant, que c'est le S. Esprit qui parle en la personne de ceux qu'il a enuoyez; il faut bien dire, que nos parties se constituent au dessus de la Bible, & de Dieu mesme, bouleuersant (tant qu'en eux est) tout ce grand fort de Iurisdiction sacrée, que le Createur auoit basty en l'Eglise son Espouse. Or par ce grand ascendant qu'ils donnent à la Bible en ce lieu icy, au moins en apparence, ils ne pretendent pas s'y obliger: car quand ils verront leur a-point, ils allegueront brauement vn Pere, vne raison humaine, vne similitude, vne sentence de leur teste, des histoires, mes-

Rom. 13.

Matth. 10.
Luc. 10.

mes prophanes, ou de leur creu: & mettent en auant leurs inuentions, auec tant d'audace, que cela effraye les pauures Catholiques, qui ne ſont aguerris, & qui ne cognoiſſent les pelerins. Quoy? Mõſieur du Pleſſis, l'Agent & le Protecteur de la Reformation, n'a-il pas eſcrit quatre grands volumes; vn de l'Egliſe, deux de l'Euchariſtie, & vn Myſtere d'iniquité, ſans faire eſtat d'y alleguer vn ſeul paſſage de l'Eſcriture, qui contienne formellemẽt ſes propoſitions erronées? il s'eſt contenté de couurir ſes imaginations de quelques lambeaux d'hiſtoires, priſes à contre-temps, & corrompues, les entrelardant de quelques lignes tronçonnées des anciens Peres. Comment ont-ils donc juré, *de ne ſe tenir qu'à la parole eſcrite, & de reformer toute ceſte nuée d'authoritez par la ſeule Bible;* Puis qu'ils n'en peuuent tirer vn ſeul texte contre nous? Ou com-

ment se peuuent ils tant oublier, que leur manquant leur *vnique reigle*, ils se seruent de toutes ces armes qu'ils auoient mis bas, & qu'ils auoient cassées? Comment, dis-je, ont-ils pris pour reigle ce qu'ils disent deuoir estre reiglé par l'Escriture, qui ne dict nul mot des articles de leur reformation? de maniere qu'ils sont contraincts de mandier çà & là, hors ceste parole escrite quelques tiltres falsifiez, ne contenans que des opinions humaines, de quoy ils se seruent pour nous faire quelque petit reproche, accompagné tousiours d'injures atroces, & de venteries de la pureté de leur doctrine Euangelique, qui n'est neantmoins qu'vne Caballe Rabinesque.

Quant à nous Catholiques, nous receuons, & honorons tout ce que dict la Bible, & en sa faueur, nous appellons au secours tout ce roolle d'authoritez,

que nos Parties veulent aneantir, ſoubs pretexte de ne receuoir que la parole de Dieu eſcrite. Partant ſi nos Parties y ont tant de deuotion, & d'auantage; qu'ils y alleguent hardiment ceſte parole vnique; qu'ils nous y facent voir, & & lire noſtre ſalut, leurs articles de foy, auec leurs clauſes, nous leur en ſçaurons bon gré: mais ſi criant ſi haut, *Viue l'Eſcriture*, qu'ils nous aſſourdiſſent, ils penſent caſſer & l'Antiquité, & la raiſon humaine, auec les Cõciles, & les Edicts, (ſi prealablement *tout cela n'eſt examiné, reglé, & reformé ſelon l'Eſcriture*;) & ce neantmoins ne ramenant que des hiſtoires, ne nous contẽt que des diſcours à perte de veuë, ſoubs couleur, que ce ſont des *conſequences neceſſaires*, ils ſe deſcouurent trop manifeſtement eſtre non ſeulement mocqueurs, mais auſſi de vrais preuaricateurs; baſtiſſans & ruinans la meſme choſe, cõme nous redi-

sons souuent, de peur qu'on ne s'en oublie. Voire mais, Messieurs, rapportez à la Bible vostre grand Arrest de Reformation, que vous establissez en ceste clause, *Examinez le, reiglez-le, Reformez le* par ceste *reigle vnique*, par ceste *parole escrite*; esprouuez-la à ceste pierre de touche, si elle se trouue expresse dãs la Bible, à la bonn'heure; preschez la, escriuez la, mettez-la au nombre des articles de la foy Reformée. Mais si vostre proposition est bannie de tout le vieil & nouueau Testament; si elle ne se peut lire dans l'Escriture; si ce n'est en l'inuisible; quelle est vostre audace, de dire deuant le Createur, & ses Anges, que Dieu parle, & prononce dans la Bible vos articles. Ausquels (si vous mesmes en estes creus) il ne pensa jamais? veu que vous prononcez, que Dieu ne parle plus que par ceste *parole escrite*. Laissez-la donc parler de par Dieu;& si

elle ne dict mot de vos pretenduës clauses, taisez-vous en, quittez-les, reformez-les, ne vous desdictes si vilainement; ne vous essayez de renuerser tout à coup les Republiques, les Royaumes, les Pasteurs, les Prelats; toute l'Eglise de Dieu, voire Dieu mesme, par vostre simple, & audacieuse affirmation, vous bandant contre le ciel. Petits Geans, enfans de la terre, Ne voyez-vous pas que vous ruinez vos projects, & desseins, d'autant plus violément que vous desirez d'esleuer plus haut (au rabais de l'Eglise Romaine) les murs de vostre Babylone reuoltée?

Pour closture de l'examen de ceste clause, il est singulierement à noter, que la sagesse humaine est icy rebutée, & estimée inutile à la Religion, si elle n'est *reglée, reformée, & examinée selon l'Escriture.* Or le maistre poinct de la sagesse humaine est l'art de Dialectique, par la-

quelle nous apprenons à discourir raisonnablement, & au moyen de laquelle on tire des consequences vrayement necessaires ; & par laquelle on les juge telles. C'est pourquoy nos Parties se voyant pressées d'alleguer vn passage formel de l'Escriture, & ne le pouuant fournir, au lieu de nous appeller *à la parole escrite**, nous renuoyent aux consequences : qui sont le sublimé de *la sagesse humaine*, qu'ils jurent icy, de ne receuoir aucunement, si elle n'est reglée par l'Escriture, si elle n'est reformée par la Bible, qui ne parle point de *la forme des consequences* ; aussi voulez-vous qu'elle soit examinée par la parole escrite, examinez-la donc. Voila comme nos Reformateurs se contredisent ouuertement, & quittent à la veuë de tout le monde, ceste mesme reigle qu'ils establissent icy auec tant de force, & d'apparence de respect vers la pa-

role de Dieu, de laquelle en effect ils se mocquent.

EXAMEN DE LA 8. ET DERniere clause du cinquiesme article de la foy Reformée.
CHAP. XI.

OYons la clause : *Et suiuant cela* (dites-vous) *nous auoüons les trois symboles, à sçauoir des Apostres, de Nicée, d'Athanase, pour ce qu'ils sont conformes à la parole de Dieu.* La piece principale de ce Canon reformé, est la *conformité* que nos parties pretendent estre entre la Bible, & les Symboles. Voicy dõc desia deux choses qui seruẽt au jugemẽt; la Bible, & les Symboles. La troisiesme est, qui sera le Iuge de ceste *cõformité*. Et outre cela il faut vne reigle fort cognuë, & infallible, sur laquelle il faudra que le Iuge fonde les arrests qu'il prononcera.

Voyez, Lecteur, où ce mot de *conforme* nous relâce : & cõme nous sõmes escartez de la reigle vnique la Bible qui ne dit mot de tout cela. Voicy donc vne conclusion bien estrange desduite par vne consequence qui n'est pas reformée, & reiglée par l'Escriture saincte, laquelle n'en dict mot : elle n'est pas compassée aux reigles des syllogismes d'Aristote, qui en a parfaictement bien escrit. Mais à quoy faire s'amuseront nos Parties à ces subtilitez Philosophiques des proportions, & conformitez, puis qu'ils ont si solẽnellement *renoncé à la sagesse humaine, si prealablement l'Escriture ne parle?* Mais quoy ? n'ont-ils pas faict passer en article de foy, *Que ny les hommes, ny les Anges, n'estoient receuables à rien adjouster à l'Escriture saincte?* Voicy neãtmoins que renonceant à leurs articles, cassant leur *reigle vnique*, & renuersant leurs maximes fondamentales, ils ad-

jouſtent en vn ſeul *item*, plus de cent clauſes à l'Eſcriture ſaincte, & de leur propre auctorité vſurpée, ils les canoniſent en qualité d'article de foy, ne les fondant que ſur leur bon plaiſir, ſoubs couleur qu'ils ſont *conformes* à la parole eſcrite: & toutesfois ils font croire aux ignorans, qu'ils ne crachēt que la chreſme de la Bible. Que s'il eſtoit arriué aux Catholiques en quelque ſolemnelle diſpute, d'alleguer S. Athanaſe, ou le Concile de Nicée, Dieu ſçait quelles huées leueroient nos Aduerſaires, auſſi pleins d'injuſtice, que deſpourueus de textes de l'Eſcriture: on les oyroit crier, Laiſsōs là les hommes menſongers; *Oyons parler Dieu en ſa pure parole eſcrite.* Or bien que Caluin aucteur, & deffenſeur de ces articles icy, ſemble defferer beaucoup à la parole de Dieu, & au ſymbole des Apoſtres: ſi eſt-ce qu'il l'abandonne quād bon luy ſemble, ne voulant croire

ce qu'il

ce qu'il contient de la descente de l'ame de IESVS-CHRIST aux enfers, & qui est non seulement conforme aux Escritures: mais y est cõtenu formellement, comme il se verra en son lieu. Voicy cõme ces gens vsent de leur bridée volonté, disant, se desdisant sans front, & sans honte; ne voulant se tenir à ce que l'Escriture declare en termes formels, touchant ceste descente aux enfers. Et affirmant effrontement, que cet article veust dire, que IESVS a souffert en croix les peines des damnez, & perdus, qui sont aux enfers: & enseignent ouuertement, que le Sauueur du monde estant en ceste mesme croix, & dans ces tourments, auoit prononcé des paroles de desespoir. Il est dõc descendu lors qu'il a esté esleué en croix, où il s'est desesperé: & auant que de mourir il est mort, a esté enseuely, & est descendu aux enfers. Estrange doctrine! ordre renuersé! &

puis croyez que ces gens prestent quelque creance aux Symboles, à l'Escriture, & à ce qui luy est *conforme*.

Les hommes prudēts trouueront que ceste *conformité* est vn des mysteres, & l'vn des articles secrets des propositiōs misterieuses de la caballe Reformée.

Mais dictes-nous, Messieurs, auez vous *reglé*, *examiné*, *&* *reformé* toute ceste centaine de conclusions cōtenuës en ces trois Symboles *à la pure parole de Dieu escrite dās la Bible*? Certes non; car à peine y a-il deux propositions formelles de tout cela, non pas mesmes le mot de *Symbole*, que n'auez voulu receuoir dans vos Bibles Reformées. Cōment attachez-vous donc ceste consequence, Que partant vous receuez ces Symboles pour estre *conformes*. Certes tout cet *examen*, *&* *reglement*, que vous venez d'establir, & que vous desirez estre pratiqué, auant que les Conciles,

que l'Antiquité, ou que la sagesse humaine puisse estre reçeuë à rien prononcer qui appartienne à la foy, n'a pas encore apparu à nos yeux, & ne peut apparoir, veu que vous ne trouuez point en vostre reigle de l'Escriture les propositions, ny les termes qui sont au susdict Symbole de S. Athanase, plein de subtilité, & de distinctions, que les plus sçauans à peine peuuét conceuoir, comment les receuez vous donc? Vous respondrez pour toute raison, & auctorité, *que cela est conforme à l'Escriture.* L'idiot sera estourdy par ceste responce: mais l'aduisé Catholique vous demandera, quelle Escriture dit, que cela *luy est conforme?* D'où auez vous emprunté cet arrest? qui vous a donné l'auctorité de prononcer ce dequoy l'Escriture ne dit mot? Comment pouuez vous faire vn article de foy, qui en contient cent autres, sans l'auoir *reiglé, examiné, & re-*

formé à ceste vnique reigle de la parole escrite, comme vous l'ordõnez icy, soubs pretexte de je ne sçay quelle *conformité*; ou qui sera l'arbitre, lequel donnera la sentence sur ce grand affaire? de quelle auctorité sera il pourueu, pour dire que cela est selon la Bible, ou *conforme* à la seule parole escrite? Si on nous faisoit voir dans la Bible les reigles des *cõformitez*, si on nous y faisoit lire tout au long, qui seront les juges ausquels il faudra acquiescer, prononceant les sentences sur ce qui est, ou n'est point *conforme*? ce seroit quelque consolation: mais on ne void rien de tout cela. Peu auant vous auiez asseuré, *que toute verité, & tout ce qui est necessaire à nostre salut, se trouuoit dans la parole escrite; ne voulant pas mesme que les Anges y touchassent, pour y rien changer, beaucoup moins pour y adjouster:* & toutesfois vous qui n'estes pas Anges, ainsi que

vous auons desja remonstré, & comme tous les jours il paroit par la propagatiō des petits ministeriaux, qu'on void au berceau; comment auez-vous le courage de mettre en auant ceste *conformité*, par laquelle d'authorité priuée, & vsurpée, vous osez accroistre l'Euangile d'vne mont-joye d'articles? si ce n'est que pour toute responce vous disiez, que vous adjoustez au testament de Dieu, sans y adjouster; que vous trouuez dans l'Escriture ce qui n'y fust jamais; que vous hommes non hommes jugez sans juger, & ce par la reigle seule l'Escriture, qui n'est ny reigle, ny seule, ny Escriture pour vous. Qui est-ce d'ores en là, qui vueille croire à vos paroles si contradictoires, voyant en quel labyrinthe vous jettez les esprits qui vous suiuent, & qui prennent vos inuentions, au lieu de la parole de Dieu? Vne chose desirerions-nous fort de sça-

uoir de vous, nos Reformez, d'où vous prenez la mire, & la justification de ceste *conformité*, qui vous sert si souuent d'espée, & de bouclier. Certes il faut dire, que vostre bō plaisir est vostre droit; que c'est vostre loy escrite, & non escrite: puis que vous reduisez toute vostre foy Reformée à ce seul poinct inuisible des *conformitez*. Rendez nous encore sages sur ceste clause Reformée; pourquoy n'auez vous pris plaisir de receuoir en vostre foy tant d'autres articles, & canons contenus au Concile de Nicée, ou compris aux œuures de S. Athanase, cōme il vous a pleu d'en receuoir le seul Symbole? Vous bannissez par vos articles de foy toute sorte de raisons, & de *sagesse humaine*, ne receuant que *la seule Bible pour toute reigle.* Or elle ne decerne rien de vos Symboles, non plus que de plusieurs autres traditions; vous n'auez non plus de droict de

receuoir cela, que le reste. Pourquoy donc, ou de quelle auctorité receuez vous vne partie, & en exilez le reste? si ce n'est, que vos volontez nous soyent données pour toute reigle, & loy diuine? Ie m'esbahis d'vne chose (puis que le sainct Esprit vous parle en secret, & interieurement) c'est qu'il n'aye pas la force, ou le credit de vous faire dire franchement, que l'on ne peut, & qu'on ne doit croire, que ce qu'il vous plairra de prononcer, ou de tracer par vos bouches, & par vos plumes respectiuemēt; comme ainsi soit, que vous faict parler cet esprit secret sur d'affaires de plus grāde consequence, sçauoir est pour establir le canon de la Bible, & pour constituer la reigle de la foy, qui est (selon vos aduis) la *parole escrite*, toute seule, qu'à tout coup neantmoins vous abandonnez, voire mesme lors que la mettez en credit, ceste inconstance de vostre

proceder, descouure vostre mauuaise foy, declarant qu'il ne vous chaut, si la Bible, ou le S. Esprit parle, ou ne parle point: car tousiours serez vous à couuert (ce vous semble) disant auec ceste effronterie accoustumée, qu'vn bel esprit jugera tousiours, que toutes vos imaginations *sont conformes à la parole de Dieu escrite*, ores qu'elles s'entre-destruisent; & quand mesmes elles renuerseroient les plus claires propositions qui se puissent trouuer dedans les sainctes lettres, ou dedans vos articles de foy. Estrange punition du deplorable aueuglemét, duquel Dieu a frappé le cœur de ceux, qui (quittant *la maison du sainct Esprit, l'Eglise, lappuy, & la colomne de*
1.Tim. 3. *verité*, pour parler auec l'Apostre) se sont jettez en vn party basty à discretiõ de quelques Clercs reuoltez, qui se disent auoir vn Esprit familier. Quelle merueille sera-ce donc s'ils se trouuent,

comme a predit S. Paul, flottans à tout vent de doctrine, par la piperie des hõmes artificieux, tels que sont nos Reformateurs, qui sans aucune reigle, ny sans aucun juge, qui serue pour la justification de leurs *pretendues cõformitez*, laissent tout dans l'incertain: & nous veulét neantmoins faire croire, *qu'ils reiglent tout, qu'ils examinent tout, & qu'ils reforment tout par la seule Bible.* Ephes. 4.

Receuez icy, Lecteur, vne maxime generale, que comme pour surprendre vn menteur, il luy faut remettre deuant les yeux ses premiers propos, & les conferer auec les derniers; afin qu'il voye clairement sa contradiction: de mesme aussi il faudra tousiours representer à nos parties les recommandations, voire par fois, excessiues qu'ils font de *l'vnique parole escrite*, la constituant la reigle seule, la pierre de touche, auec ceste rude deffence qu'ils font *aux Anges mesmes, de*

ny rien adjouster, diminuer, ou changer: & toutesfois en effect on ne les void rapporter que de froides *conformitez* reglées à leurs traditions, purement humaines. Prenons icy vn peu d'haleine.

Continuation de l'examen de la derniere clause de l'article cinquiesme pretendu Reformé.

CHAAP. XII.

OVtre cela il leur faudra remettre en memoire *l'Examen, le reiglemẽt, & la Reformation*, qu'ils ordõnent estre faicte par *l'Escriture seule, de toutes les raisons humaines, de toutes les propositions des Conciles, des Peres, des Decrets, & des Edicts.* Cela faict, il est necessaire (si nous les voulons arrester, voire aider) de rejetter constamment par leurs susdicts principes, toutes leurs pretendues *Conformitez, Equiualences, Consequences,*

Analogies, *Metaphores*, *Metonymies*, leur sens inuisible, leurs interpretations, auec toutes telle fuites, & escoulées, desquelles ils se seruent: afin d'esbloüir les yeux des moins accorts, leur passant par les yeux je ne sçay quelles *conformitez* qui difforment tout; leur remonstrant, que rien de tout cela n'est pas escrit. Que s'ils s'obstinent à dire, que que c'est le vray sens, auquel ils visent, & non à la simple lettre; qu'ils renoncent donc à ceste vnique reigle de la *seule parole escrite; à laquelle les Anges mesmes ne peuuent rien adjouster:* & qu'ils nomment quelque autre reigle, que nous puissions voir, & consulter, pour en auoir le jugement: afin d'estre resoulds du vray sens de la parole escrite; oultre qu'il faudroit vn Iuge infallible, auquel on peut recourir tousiours sans eluder les textes de la Bible, comme à tout coup font nos pretendus Refor-

mateurs. Car soit qu'on leur allegue cõtre leurs erreurs quelque parole bien expresse de la Bible : ou qu'on leur face rendre compte de leurs articles de foy, demandant vne sentence d'Escriture bien expresse, & formelle, qui les contienne ; soit qu'on les induise à voir les contrarietez manifestes de leurs articles, qui s'entre-ruinent, ainsi que dit est, comme les pieces d'vn vieux bastiment, qui se fracassent, tombant les vnes sur les autres : ils se mocquent de nous au moyen de ceste selle à tous cheuaux; Cela est *conforme* aux sainctes lettres. Faute de prendre garde à ces deffaictes, qui semblent hõnorables, les Docteurs Catholiques, les meilleurs, traictant auec les Ministres (principalement en presence de personnes ignorantes, comme le nombre en est grand, & tres-grãd) n'en sçauroient jamais edifier le peuple, ny rapporter de ces abbouchemens,

vne victoire bien nette, & euidente: d'autant que ces ouuriers, duits aux ruses, broüillent tout l'affaire au moyen des susdictes *conformitez*, & de telles galanteries, qu'ils substituent, comme fruicts supposez à la saincte Escriture. De façon qu'ils jettent vne grande obscurité aux esprits, tout ainsi que le Casseron, ou la Seche, verse l'ancre noire, de peur qu'il ne soit apperçeupar les pescheurs. Que s'il eschet que nous ayons affaire aux personnes moins sçauantes, ou moins malitieuses de ce party là, il leur faudra remõstrer doucement, qu'on ne peut jamais sortir d'vne contestation qu'on n'y garde l'ordre des jugemens, & la fermeté des conuentions, gardant tousiours vn mesme Iuge, & vne reigle inuariable, jusques à la fin du procez. Puis donc que nos Reformateurs ont pris *pour juge, & pour toute reiglē la seule Escriture*, ils sont obligez par

toutes les raisons du monde de s'y tenir, sans estrauaguer jusques à ce qu'ils y renoncent. Que si au lieu d'oüir parler ceste vnique reigle, ils veulent prononcer des Arrests, qui ne se lisent dans l'Escriture, il les faut rendre taisans par la descouuerte notoire de leur preuarication; en ce qu'ils protestent de ne receuoir aucune *parole de Dieu non escrite:* & ce neantmoins ils alleguét de leur teste, renonçant tacitemét à leur reigle jurée, non seulement de parole, mais en effect. Car leurs sentẽces ne se lisent point dãs la Bible, qu'ils auoient prise pour seul arbitre, soubs le nom duquel ils ont reuolté les millions d'ames, les retirant de l'Eglise Catholique; d'autant (ce disent-ils) qu'elle quitte l'Escriture pour suiure la parole non escrite. Et neantmoins par ceste mesme parole escrite dans la saincte Bible, il apert, que ceste Eglise doit estre le vray Iuge des differents; si IESVS

& son disciple S. Paul en sont creus: ce- *Matth. 18.*
luy là nous enuoyant *à l'Eglise* pour oüir
la resolution de nos differens, à peine
d'estre estimez Payens: celuy-cy, disant,
que ceste *Eglise est la maison de Dieu, l'ap-* *1. Tim. 3.*
puy, & le firmament de verité. C'est aussi
par ceste Eglise, au moyen de ses Pasteurs, & Docteurs, que nous rendons
raison peremptoire de nostre foy Catholique, des interpretations, & du vray
sens des passages de la saincte Bible. Et
afin que nous puissions mieux descouurir les jugemens de ladicte Eglise, nous
consultons l'Antiquité des traditions
Apostoliques, les Conciles generaux, le
rapport des saincts Peres, & tous les autres moyens, que nos parties desireroiẽt
bien casser par cet article, s'ils pouuoyẽt.
Vray est, qu'ils les cassent, & ne les cassent pas, puis que si tost qu'ils ont renõcé à tout cela, auant que de clorre l'article, ils les remettent sus, se rapportans

aux hommes, à la Tradition, aux Conciles, aux Symboles, & aux Conformitez fondées seulement sur leurs discours, quoy que *l'Escriture leur vnique reigle* pretendue n'en parle aucunement en termes propres, & exprez: veu qu'il est icy question de ce qui a esté arresté long temps aprez que la Bible a esté faicte. Iugez, Lecteur, quel esprit vertigineux agite les ames de ces Messieurs nos Reformateurs; & sçachez, que pour les ranger au debuoir, il est necessaire d'opposer à leurs troubles vn bel ordre; & à leur audace, vne constance diamantine; les obligeant tousiours de se tenir à leur prix faict, & à leurs maximes, sans varier; & de nous tenir parole sans se desdire. Mais sur tout, il faut insister sur cecy, que de faire voir au monde auec vne grande clarté, qu'ils ont pris en apparence *l'Escriture saincte pour leur garant, & leur reigle*; mais qu'en effect, eux mesmes

mesmes seuls veulent estre les Iuges, & la reigle, n'ayans aucune Escriture pour leurs opinions: voire quand ils ont à faire aux sçauans, ils craignent *l'Escriture*, comme le criminel faict le Preuost: mais traictant auec les simples, ils se joüent du texte sacré de la Bible, comme d'vne pelote de neige, au moyen de leur *conformité* licentieusement expliquée. Qu'il ne soit vray, alleguez contre leur *figure de Cene* la parole expresse de IESVS-CHRIST, disant, CECY EST MON CORPS, ils s'en rient. Demandez-leur où ils prennent leur *figure* pretenduë, de laquelle la Bible ne parla jamais, ils se contentent de dire, auec vn'extreme audace, que cela y est. Et que si cela n'y est, il y doit estre, qu'au moins à tout rompre, que cela y est *conforme*. Qui nous donra le moyen de tenir ces anguilles glissantes, & qui abusent tant du franc arbitre, quoy qu'ils y renōcent, pu-

Matth. 26.

bliant par tout, qu'ils en sont priuez? Ces personnes s'estant ainsi voüées au mensonge, & au desreiglement de leur langue, Que fairiez-vous là? Plusieurs se lassent, ou se picquent là dessus, & en abandonnent le combat. Mais les mieux cõseillez persisteront tousiours, presentant vne constance diamantine à l'obstination d'airain, fortifiez par ceste genereuse asseurance, que de mourir en ce conflict, c'est viure, vaincre, & sauuer le monde de la perdition prochaine. Car
Joan. 3. qui ne croit (dit la verité) est desia condamné. Or puis que les Ministres, & nous, sommes apoinctez contraires; il faut de necessité, que les vns, ou les autres soyent en voye de damnation. Bien est vray, que nous sommes fondez en l'Escriture expresse, qui nous cõmande de tenir pour Payens ceux, qui n'oyent pas l'Eglise, que IESVS a bastie sur S. Pierre. Que peuuent donc seruir ces

ruses de nos Parties, qui non seulement ne veulent point oüir ceste Eglise: mais ils font vn article de foy, & jurent de croire, qu'ils l'ont trouuée en ruine, & desolation, qui est desmētir la Bible formelle, & le Fils de Dieu, lequel prononce en termes propres, que ceste Eglise ne cedera jamais aux puissances d'enfer:ce qui a faict dire à S. Paul,qu'elle est l'appuy mesmes, & la colomne de la verité. Examinons maintenant l'article trent'vniesme, qui est de ce suject; & nous verrons, comme ces pauures Religionaires se perdent, combattant la maison de Dieu, son espouse, son corps, qui est l'Eglise.

Matth. 16.

1. Tim. 3.

EXAMEN DE L'ARTICLE trent'vniesme de la Religion pretenduë Reformée;

Par lequel nos Parties se constituent les Juges, & cassent l'Eglise Catholique Apostolique.

CHAP. I.



VI veust bien cognoistre le dessein de la secte pretenduë Reformée, voire ses euidentes contradictions; & comme elle n'a pour toute reigle, que les inuentions du tout humaines; qu'il considere attentifuement les clauses de cest article: car il verra, que nos Parties se rendent grandement coulpables contre Dieu, & si fort reserrées dans les cõtrarietez, qu'ils ont à renoncer à toute raison à la Bible, & à la plus part de leurs maximes, s'ils

pretendent se tenir à cet article fondamental, qui ne peut subsister, puis que luy mesme se destruict. En voicy la teneur.

1. *Nous croyons, que nul ne se doit de son authorité propre ingerer pour gouuerner l'Eglise.*

2. *Mais que cela se doit faire par eslection;*

3. *Entant qu'il est possible, & que Dieu le permet.*

4. *Laquelle exception nous adjoustons notamment, pour ce qu'il a falu quelquefois; & mesmes de nostre temps, auquel l'estat de l'Eglise estoit interrompu, que Dieu ait suscité gens d'vne façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouueau, qui estoit en ruine, & desolation.*

5. *Mais quoy qu'il en soit, nous croyons, qu'il se faut tousiours conformer à ceste reigle, que tous Pasteurs, Sur-*

ueillans, & Diacres, ayent tesmoignage d'estre appellez à leur office.

Il n'y a rien en l'Escriture plus euident (dict S. Augustin) en maints passages, que la declaration du vray Messie, & sa Majesté acquise par sa croix ; & apres cecy, rien n'est si clair, que l'establissement de son corps mystique (qui est l'Eglise son espouse) que S. Paul appelle la maison de Dieu, l'appuy, & colomne de verité : & d'ailleurs, il l'appelle l'Espouse du mesme IESVS, se l'estant, dict-il, renduë telle par les merites de son sang, sans soüilleure, & sans ride. C'est à ceste mesme Eglise, que nostre Sauueur nous renuoye, pour en prendre les arrests en nos doubtes: & en S. Matthieu, il dict, qu'il bastiroit ceste sienne Eglise sur S. Pierre, auquel il promet aussi les clefs du ciel, luy donnãt la puissance de lier, & de deslier toute chose, asseurant, que Dieu auouëroit

1.Tim. 3.
Ephes. 5.
Matth. 16.

au ciel ce que fairoit en terre celuy à qui il dõnoit cest admirable depost des clefs du Paradis. Il a aussi ordonné au mesme S. Pierre, qu'il regist, & donnast la pasture à ses brebis, luy parlant en ces termes: Pais (dict-il) mes brebis, & mes aigneaux. Finalement en S. Luc, nostre Redempteur dict en presence de tous les Apostres: I'ay prié pour toy Pierre (faict-il) afin que ta foy ne manquast jamais. *Joan. 21.* *Luc. 22.*

Tous ces passages diuinement interpretez, couchez dans la Bible en paroles formelles, & soubscrites par les saincts Peres, ne seruent de rien à nos Parties: car ils destournent leur consideration (par la liberté de leur conscience) de tout ce que nous sçaurions alleguer: veu qu'ils nous ont condamnés plus rudement qu'ils ne sçauroient fulminer contre Sathan, ou contre les plus barbares, & impies du monde. Si qu'ils

jurent de croire que le Pape nostre chef est l'Antechrist, & que nous tous ses subjects, sommes ses membres, comme il se verra en l'examen de l'article vingt-huictiesme, que nous considererons apres celuy-cy.

Puis donc qu'ils ne veulent rien receuoir de ce qui vient de nous, voyons leur article de l'Eglise: car puis qu'ils ne nous promettent que la cresme des Escritures, & la *pure parole de Dieu escrite*, peut estre, serons-nous remis en bonne forme par ceux, qui par le tiltre de leur profession, font estat de r'appeller au bon chemin le monde abuzé. Ayant donc distribué cet article trent'vniesme en cinq clauses, qui contiennent plusieurs grandes considerations. Voyons les de bon cœur, & doucement, les examinant, comme l'argent à la coupelle; sans rien flatter.

EXAMEN DE LA I. CLAVSE *de l'article trent'vniesme, sur l'institution des Ministres.*

CHAP. II.

VOicy l'vne des plus innocentes propositions de tous ces articles icy. Vray est, que ce n'est pas vne clause des reformées : ains c'est vne creance Chrestienne, & Catholique, qui sert à nos Parties de couuerture. Oyons ceste propositiõ prononcée pour plusieurs mauuais desseins à la Ministeriale.

Nous croyons, que nul ne se doit ingerer de son auctorité propre, pour gouuerner l'Eglise.

Nostre Seigneur nous aduertist de prẽdre soigneusement garde, que les loups ne nous trompent, estant desguisez en brebis. Tels appelle-il les faux Prophetes. Voicy la peau d'vn aignelet, que ce- *Matth. 7.*

ste clause, laquelle est si juste, & si bonne, que tout homme mortel naturellement la juge droicturiere. Vray est, que si nous autres la prononcions, ces personnes icy nous la rejetteroyent, cōme prophane. Receuons-la donc, & nous en seruons pour mesure, & pour reigle contre maintes propositions contenuës en ce mesme article. Mais il faut auoir les yeux tendus sur ceste clause, sans la perdre de veuë.

Premierement contéplons ces gens icy, qui parlent d'auctorité. *Nous croyons* (ce disent-ils) mais qui sont ceux-cy? Certes ce sont tous ceux, qui font profession de la Religion pretenduë Reformée. Si quelqu'vn de ce party refuse de le croire, il le faut mener au Magistrat: afin qu'il aye à declarer de quelle secte il est: car il desment la Religion pretenduë Reformée, qui est la seule secte, que nostre Roy tres Chrestien permet exer-

cer ses ceremonies contraires à l'Eglise Romaine, de laquelie il est le fils aisné. S'il se trouue donc quelqu'vn contredisant aux Catholiques Romains, qui ne s'accorde pas à ceste proposition, il sera preuostable, estant surpris du crime de leze Majesté Diuine, & Humaine.

Nous croyons (dit tout ce Party) *que nul ne se doit ingerer.* Notõs bien ce *nul:* car c'est vn terme general, qui ne soufre apres soy exception aucune; & ce parlãt selon les loix des consequences dialectiques, & vrayement necessaires, telles que pretendent de tirer les Ministres cõtre nous. Car ils n'ont (à le bien prẽdre) aucune proposition affirmatiue à prouuer, pour leur creance reformée, sauf l'atroce accusation, qu'ils nous mettent à sus: tout le reste de leur foy ne consistãt qu'à nier fort, & ferme. Ie dis donc que ce terme *nul* exclud vniuersellement toutes les personnes; tellement que

l'Aduersaire ne peut receuoir aucun *ingeré*, sans vne manifeste contradiction. Car quiconque diroit, NVL n'est Roy, seroit manifestement conuaincu de faux monstrant nostre Roy, quand il seroit seul Roy au monde. De mesme aussi, s'il est vray, que *nul* ne se puisse ingerer de sa propre auctorité, pour gouuerner l'Eglise; s'il se trouue jamais, où que ce soit, en quelque temps que ce soit, vn seul homme, qui aye peu, ou qui aye eu droict de s'ingerer, comment que ce soit, la proposition est ruinée, contredicte, & mise à neant par le signe contradictoire *quelqu'vn*, opposé directement à *nul*. Qu'on se souuienne donc de ce terme general de *nul*, qui exclud tout homme ingeré, du gouuernement de l'Eglise. Secondement qu'on note bien ce *ne doit:* car en matiere de droict, ce qui se doit faire, est cela mesme, qui se peut justement, ou legitimement faire.

A tant le droict, & le pouuoir sont la mesme chose en justice. Si donc *nul* ne *peut*, ou ne *doit*; certes ce sera folie de dire, que quelqu'vn puisse equitablement, ce qui ne se peut faire auec raison, & sans injustice. Parlant donc moralement; ce qui est hors du droict, est impossible, & ne peut estre; que s'il arriue, qu'il soit mis en execution, auec auctorité, & justice, il ne sera pas vray, que cela ne se puisse, & ne se *doiue* faire. Cõme qui diroit, qu'il est impossible de trouuer vn Corbeau blanc; certes en ayant troué vn, il est faux, qu'il soit impossible de le recouurer. De mesme, si on disoit, que par nulle juste auctorité on ne peut faire mourir vn coulpable, ceste proposition se trouuera fausse, en ce que justement on faict pendre les larrons, & les faussaires.

Remarquons donc, que ce Party pretendu Reformé jure de croire pour arti-

cle de foy, que *nul ne doit*, ou ne peut auec bon tiltre, *s'ingerer pour gouuerner l'Eglise.* Or qu'est-ce autre chose de s'ingerer en quelque estat, ou office, que d'entreprendre les functions d'vne charge, sans estre deuëment pourueu, au moyen d'vne auctorité legitime, jugée telle par ceux, que Dieu aura instituées? car il n'y a aucun pouuoir legitime,
Rom.13. qui ne soit de Dieu (dict S. Paul) & qu'il ne porte son tesmoignage bien euident de son institution, veu que les Magistrats, & les loix prennent le nerf de leur auctorité de la legitime declaratiõ, & publication. D'icy est, que IESVS
Ioan. 5. a dict (parlant de sa personne, de sa mission, & office de Messie) que s'il n'apportoit autre tesmoignage, que le sien seulement, il vouloit qu'on l'estimast
Ioan. 15. menteur. Et ailleurs il asseure, que s'il n'auoit dict, & faict ce que les Iuifs auoyent ouy, & veu, ils seroyent excu-

sez du peché d'infidelité. Car il faut que la volonté de Dieu, & des Princes nous soit intimée auctentiquement, afin de nous obliger. Ce qui est vn principe naturel, reçeu au droict des gens. Aussi voyons-nous, que nos Roys apportent tant de solemnitez à l'establissement de leurs officiers, & à la publication de leurs Edicts : voulant mesme, qu'ils soyent verifiez en leurs Cours souueraines.

Ceux-là donc sont intrus, & s'ingerent, qui sans estre instalez par quelque auctorité legitime, cogneuë aux hommes (car ce qui n'est cogneu, est censé n'estre pas) s'vsurpent l'auctorité de cõmander aux hommes en quoy que ce soit, quand ce ne seroit qu'en qualité d'vn Sergent. Nos Parties mesmes declarent assez, que veut dire *s'ingerer*, adioustans ces mots *de sa propre auctorité.* Par ainsi quiconque voudra gouuerner

l'Eglise legitimement, qu'il se pouruoye par auctorité publique, & non propre; vniuerselle, & non particuliere: tellement que sans ceste prouision, nous ne deurõs souffrir aucun commandement. Que sera-ce donc de faire le Pape, & l'Apostre, pour s'assubjettir les consciences des Roys, & des Monarques, & de tous les Prelats du monde, ainsi que pretendent de faire ceux, qui parlent icy? Qu'on considere bien la tyrannie contenuë en ceste vsurpation, & en ceste intrusion; on verra qu'vn charbonnier ne la voudroit pas souffrir d'vn gentilhomme, & ne permettroit jamais qu'aucun s'ingerast de conduire sa petite famille. Nos Roys mesmes n'entreprennent pas cela sur la disposition des maisons particulieres.

Qu'on juge maintenant quel violent orgueil sera celuy-cy, de *s'ingerer de sa propre auctorité*, de faire les loix de con-

science:

science : entreprennant d'examiner, de reformer, & de casser tous les edicts des Princes, & tous les Decrets des Papes, & des Conciles ; comme font nos Parties par l'article cinquiesme, auec ce que nous verrons tantost. Et à ce qu'ils ne nous escoulent comme des anguilles, tenons les fermes icy sur ceste proposition : car il faut qu'ils y renoncent, ou qu'ils renuersent leur party ; & qu'ils le mettent en confusion par leur propre bouche.

Qu'il vous souuiéne donc, Messieurs les Reformez, de vostre serment, & de vostre article juré, *que nul ne se peut ingerer de sa propre auctorité pour gouuerner l'Eglise.*

Au demeurant, afin que personne ne *s'ingerast* en la maison de Dieu sans sçauoir la punition qui luy est reseruée, la vieille loy l'a faict voir en la violation des Majestez de Moyse, & d'Aaron, l'aucto-

rité desquels Choré, Dathan, & Abiron
Numer.15. vouloient vsurper : car Dieu fit abismer ces intrus & ingerez, auec toute leur famille à la veuë de tout le peuple, les precipitant tous viuans en enfer, cóme
2.Paral.26. porte l'Escriture. Et le Roy Ozias osant entreprendre l'office des Prestres, fust
1. Reg. 13. frappé de ladrerie. Comme aussi le Roy Saül se donnant le pouuoir de sacrifier, fust taxé par le Prophete de Dieu, d'auoir follement vsurpé ceste charge sacrée. Il est donc tres-vray, & aduoüé par nos Parties, que nul ne se doit ingerer de gouuerner l'Eglise. Ce qui nous seruira à les cōuaincre d'vn extreme crime ; ou de faire en sorte, qu'ils se contredisent notoirement ; ou qu'auec vn horrible blaspheme ils rejettent la parole de Dieu escrite, contre leur maxime fondamentale. Venons à l'examen de la seconde clause.

EXAMEN DE LA 2. CLAVSE de l'article trent'vniesme Reformé.

CHAP. III.

APres que nos parties ont ramené la negatiue vniuerselle, *que nul ne se doit ingerer au gouuernement de l'Eglise*, ils viennent à l'affirmatiue, determinant de quelle façon on vient par voye legitime, & non par intrusion au regime Ecclesiastique. *Mais* (disent ils) *cela se doit faire par eslection.* Voicy vn poinct remarquable, pour ce que les Ministres qui parlẽt icy, ne mettent pas l'eslection à la discretion d'vn chascun: mais ils en font vne loy d'obligation, disant, que ceste auctorité spirituele *doit estre conferée par eslection.* Notons qu'elle *doit.* C'est donc vn faire le faut, que tout Magistrat spirituel legitime passe *par l'eslection.*

Or icy commence l'artifice reformé: car ceste grande rigueur, *que nul ne peut estre reçeu à l'administration Ecclesiastique, s'il s'ingere de soy-mesme*, est moderée par *l'eslection*, que l'on suppose icy: d'autant qu'il n'est pas specifié quelle est ceste eslection; qui seront ceux, qui esliront, ou qui, & comment s'instituera ceste puissance d'eslire. De maniere qu'vn Cardeur donnant à boire à ses cõperes, les faira passer pour ses eslecteurs au gouuernement de l'Eglise; & vostre reformation jugera, que cet esleu ne sera ny intrus, ny s'ingerant.

Mais faictes-nous raison, Messieurs les Reformez, & nous parlez clairemẽt, quelle eslection a esté celle, qui a donné à Luther, à Zuingle, à Caluin, & à Beze, l'auctorité d'eriger l'Eglise de nouueau, cõme vous nous direz tantost, ou de la gouuerner? Que s'il ne nous apparoist, qu'ils ayent reçeu aucune au-

ctorité, comment les estimerez vous capables d'auoir laissé quelque puissance legitime en vos Eglises d'eslire les Pasteurs? car personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Il faut donc conclure qu'il n'y a en vostre party, que de la deformation, & du desordre; puis qu'il n'y sçauroit auoir aucune juste eslection qu'imaginaire. Partant tous vos Ministres seront intrus; s'estans *ingerez de leur propre auctorité pour gouuerner l'Eglise*; ce qu'ils ne pouuoient ny ne deuoient faire, dict vostre confession de foy. D'où il s'ensuit qu'ils peuuent, & ne peuuent pas gouuerner vos Eglises pretenduës. Ils ne peuuent s'estans ingerez; ils le peuuent, puis qu'en effect vous les laissez gouuerner, sans qu'ils ayent aucune juste eslection, que de ceux qui n'auoient pas plus d'auctorité qu'eux.

La conclusion finale de ceste clause

est, que vos bergers doiuent estre esleus canoniquement, & legitimement (ce dictes vous) & ne l'estant poinct, vous les tenez neátmoins pour esleus. Si que vous les jugez en mesme temps intrus, ou ingerez, & non ingerez. Qui entendra ceste confusion Babylonique?

Mais puis que vous reformez le monde *par la seule parole escrite*, trouuez bõ, que toutes ces clauses icy soyent mises au neant, veu qu'elles ne sont expressement couchées dans la Bible: mais elles n'y estant point, n'estes-vous pas dignes d'vne hayne publique de les persuader au peuple; trainant le monde auec vous en ruyne, & perdition?

La declaration des autres propositiõs nous faira penetrer plus auant dans la malice de tout ce party. Venons donc à l'examen de la troisiesme clause, nous souuenant tousiours, que qui manque d'esllection, ne peut aussi mãquer d'estre intrus, & de s'ingerer.

EXAMEN DE LA 3. CLAVSE *de l'article trent'vniesme Reformé, contenant l'intrusion des Ministres.*

CHAP. IIII.

NOus auōs veu nos Reformateurs separez de nous (selon l'adueu de Caluin) criant Anatheme contre les intrus, qui s'ingerēt sans auctorité au gouuernement de l'Eglise, c'est à dire sans eslection. Maintenant ils se desdisent d'vne façon autāt subtile, que hardie: asseurant, que cela se doit entendre, *entāt qu'il est possible, & que Dieu le permet.*

Lib. 4. Instit. chap. 2. §. 6.

Il se faut souuenir, que nos Aduersaires dressent icy des articles de foy, qui sont censez venir de Dieu, & autant necessaires à croire, que la Trinité, & les plus hauts mysteres de la Religion: que si elle est bonne, elle contient le pur seruice du Createur, ordonné par luy mes-

mes : partant elle ne peut estre alterée par les hommes sans sacrilege.

Prenons donc bien garde à ce que la premiere propositiõ de cet article chãte en termes exprez, *que nul ne se doit ingerer de son auctorité propre pour gouuerner l'Eglise, mais que cela se doit faire par eslection.* Ceste maxime est de Dieu, cõme pretendent nos parties. Du mesme Dieu viendra donc sa suiuante ; qui est, *entant qu'il est possible & que Dieu le permet.* De maniere qu'à bien prendre, c'est Dieu qui parle, & qui dict, tous ceux à seront intrus, qui ne seront pas *esleus.* Vray est, que quand je ne pourray pas conseruer les eslections, il faudra qu'on se gouuerne comme on pourra. Et afin qu'on puisse entendre que c'est icy le vray sens, les paroles de ceste clause ont besoin d'vne grande attention : par ce qu'en icelles est compris vn grand attentat cõtre la Diuine Majesté,

contre l'ordre qu'il a estably, & contre l'article mesme, duquel il est vne piece.

Nous examinerons cecy par le menu, mais que nous ayons vuidé la difference, que nos Parties font de ce qui est possible, ou permis. Surquoy il ne se faut laisser deceuoir par la ruse de nos subtils, comme si chez eux c'estoit chose diuerse, que Dieu permette, ou qu'il ordonne d'auctorité absoluë quelque chose. Car nous autres Catholiques disons, que permettre & ordõner en Dieu, sont choses differẽtes: & affirmons qu'il permet les pechez sans jamais les commander. Là où Caluin en termes propres dict, que ceste *distinction est vne resuerie, & vn badinage.* Qu'on voye le premier liure de ses Institutions chapitre 18.me en la section premiere; on y trouuera les susdictes paroles. De façon que selon l'intelligence reformée, Dieu *permettre*, est Dieu *commander, ordonner,*

voire c'est necessiter les hommes à obeïr. C'est donc vn piege fort caché, & vne ruse, que ceste proposition, *Entant qu'il est possible, & que Dieu le permet.*

Or qui sont ceux, qui mettent en auãt ceste proposition cy *Entant qu'il est possible*? sans doubte ce sont des controlleurs de Dieu, qui le font parler à leur fantasie, qui taxent son pouuoir, & jugent de sa permission sans son adueu, sans Escriture saincte, sans sa parole, soit escrite, soit non escrite. Car quand est ce que Dieu n'a *peu conseruer les eslections*? & qui l'en empesche? veu que c'est la loy eternelle que les gouuernemẽts se prennent & donnent par *eslection*: afin de fermer la porte aux intrus, aux loups, aux volleurs, aux brigands? Que lon contemple comme IESVS-CHRIST a fracassé (suiuant la prophetie) la puissance de tant, de si vaillants, & forts

Psal. 2.

Empereurs commendans sur l'estenduë de la terre habitable: Princes armez, riches, redoutables à tout le mõde, voire enragez d'enuie d'exterminer le nom Chrestien; poursuiuans les pauures agneaux, & les Bergers de IESVS, par mer, par terre, à feu, à sang, l'espace de trois cens ans, & plus. Ils ont rougy les plaines du sang de nos martyrs: ils ont blanchy les champs de leurs os: sur tout la poursuite a esté dressée, & la plus grande batterie contre l'Euesque de Rome: mais qu'ont ils gaigné? toutes ces Monarchies s'y sont perdues auec leur rage: & les *eslections* ont tousiours subsisté: sans que rien de tout cela aye preualu contre la puissance diuine.

Les Heretiques d'autre costé se sont esleuez, remplis de mauuaise volonté, armez de ruse, accompagnée par fois de grand pouuoir, & maltalẽt des Constans, des Leons, de Iuliens, puissans Monar-

ques armez de langues, de plumes d'espées, & de flammes, qu'ont ils aduancé? les Heresies s'en sont allées, tout ainsi que la bourre du seneçon: & les meschãs s'y sont perdus, sans que les Prelats legitimes ayent jamais manqué, ny leur reglée & cõtinuelle succession, signamment en la chaise de S. Pierre, qui a fondé l'Eglise Romaine.

Quelle apparence y a-il maintenant de croire, qu'en la profonde paix, qui a regné en l'Eglise depuis Constantin le Grand, les *elections* ou successions ayent manqué? ou d'où sera venu ce malheur au Dieu tout puissant, au verbe incarné triomphant de l'enfer, d'abandõner son espouse: d'en rõpre l'ordre & la hierarchie, & d'en casser les *elections?* lesquelles de temps en temps sont marquées dans les Annales, & tesmoignées à l'vniuers.

Qui pourra donc soustenir ces propo-

sitions contradictoires, ces blasfemes contre la toute puissance du Createur, qu'il *n'aye permis* que les *elections* fussent, puis qu'en effect elles ont subsisté sans interruption? & commēt luy auroit il esté *impossible* de faire ce qu'il a tousiours faict? mesmement en l'Eglise Romaine, de laquelle les *elections* sont marquées & tesmoignées par les Centuriateurs mesmes estans ennemis jurez de la Papauté? Concluons donc en faueur de la Diuine puissance, auec l'Ange, qu'il n'y a rien d'impossible à Dieu, si que ayant prononcé suiuant vostre article, qu'il ne veut que les intrus s'ingerent au Gouuernement de son Eglise: ains qu'il veut que les *elections* empeschent ceste intrusion, il n'a besoin d'y mettre aucune exceptiō, disant, que cela se doit entēdre, Entant que luy pourra les conseruer: ce seroit mettre sa puissance en doubte. *Luc. 1.*

Ioinct qu'au discours que font nos parties, ils prénent vn grand affaire à desmeler: car il faut qu'ils se mettét à prouuer quand ce pouuoir diuin a manqué ou manquera, pour quel temps & pour quel subiect; estant obligez de rendre raison de tout ce qu'ils aduancent pour leur Reformation de quoy en voicy vn maistre poinct. Et faut suiuát leurs maximes, qu'ils alleguent des textes formels de leur Bible, pour iustifier tout ce qu'ils diront là dessus.

D'ailleurs, le pouuoir & le permettre de commander, est la mesme chose, selon vos aduis reformez (comme il s'est veu) faudra il donc dire, pour contenter vos humeurs, que Dieu aye esté si impuissant, qu'il n'aye peu garder l'ordre, que luy mesme auoit estably, sçauoir est l'election legitime, de laquelle depend
Matth.16. l'estat de l'Eglise? à laquelle il auoit donné parolle, que jamais elle ne seroit ab-

batue par toutes les forces de l'enfer? Voyez, Lecteur Chrestien, par combien de secrettes mines nos parties, sans force, pleines de ruse nous attaquent? 2. Tim. 3.

Que si la seule *election* empeche, qu'vn homme intrus ne gouuerne l'Eglise; Dieu ayant tout pouuoir, & ne pouuant estre empeché de faire ce qu'il veut, il faut necessairement que vous accordiez, ou que Dieu n'est pas tout puissant, ou qu'il a tousiours conserué *l'election* dans son Eglise, ou que vous estes des brouillons, voulãs que Dieu puisse, & ne puisse; qu'il soit veritable, & menteur; & qu'en mesme temps *l'election* se face, & ne se puisse faire: ou que les hommes esleus, soyent intrus, ou que les intrus ne laissent pas d'estre esleus. Et en fin serez vous contraincts de recognoistre, que tous vos articles ne contiennẽt pas vne confessiõ de foy, mais vne cõfusion pareille à celle ce l'enfer, *vbi nullus or-*

do sed sempiternus horror inhabitat, dict Iob. Voicy toute l'ourdisseure de ce discours reformé. Iaçoit que personne ne se doiue ingerer pour gouuerner l'Eglise, & bien que tous ceux qui entreprennent ces charges Ecclesiastiques, doiuent estre esleus suiuant l'ordonnance diuine: ce neantmoins Dieu, à qui appartient la vengence de son espouse, ne le pouuant faire, & ne le voulant permettre, il veut & ordonne que sans *election* (qui seule empechoit l'intrusion) il y ayt des gens, qui de leur propre auctorité s'ingerẽt de gouuerner l'estat du Royaume du ciel. Et leur garantie pour cest attentat n'est autre qu'vne effronterie horrible, qui leur faict dire, *que Dieu les a suscitez* extraordinairemẽt, ne pouuant faire autremẽt. Sera il bien possible apres ce mõde de cõfusiõ, qui se descouure icy, qu'il y aye vn esprit si amy de l'erreur, si ennemy de la verité & de son

salut,

salut, qui seiourne dans ce party remply de scandales, & de precipices?

Sainct Paul nous apprend, que la foy & le salut ne nous peuuent estre administrez, que par la predication des personnes legitimement enuoyées. Et voicy nos Reformateurs, qui defforment l'Euangile, qui se ruynent eux mesmes, & introduisent totale confusion dans la maison de Dieu: disans qu'il faut qu'elle soit gouuernée par fois par les hommes intrus, & qui s'ingerent sans legitime mission. N'est ce pas se declarer tout à faict faux Prophetes, qui sont marquez en l'Escriture saincte par paroles equiualentes à l'exception, que nos parties couchét icy en faueur de leurs premiers Ministres? *Rom.10.* *Ephes.4.*

Nostre sauueur asseure que les faux Prophetes viennét, sainct Paul dit qu'ils s'esleuent, le Prophete Ezechiel escrit, qu'ils courent sans estre enuoyez, qu'ils

parlent de par Dieu, mais le sainct esprit les desaduouë, chassant de son sainct temple l'Eglise, toute sorte de personnes, qui s'ingerent effrontement.

Or qu'est il besoing d'insister icy dessus, comme ainsi soit qu'il ne se peut establir aucun ordre ez familles, ez communautez, és citez, és estats, que par les commissions, & charges données, tesmoignées, & authorisées par les souuerains; & les mesmes souuerains doiuent monstrer leur establissement par les ceremonies visibles, & apparentes des prises de possession, par les hommages à eux rendus, & par semblables vz & coustumes.

Dieu n'a jamais enuoyé aucun de sa part, qu'il n'aye donné quelque seel de sa chancelerie, comme sont les miracles, pour establir les saincts ordres, & la Hierarchie sacrée, marquant ceux, qui sont enuoyez legitimement; car à faute de ce

faire, tout iroit en confusion.

Car le premier venu se diroit Prophete, Prestre, Euesque, Roy, Gouuerneur. Quel homme sensé pourra jamais receuoir ou digerer ceste doctrine pretenduë Reformée ? qui soubs pretexte de la pureté de la parolle de Dieu, & de reformation ruine tout, diffame Dieu, destruit sa parole, & difforme l'vniuers: lequel n'est beau que par l'ordre qui est icy confondu en mille façons.

Considerons encor l'effronterie de cest article, en ce qu'il oblige tout le party de jurer que Dieu veut, & qu'il ne se peut faire autrement, voire qu'il est necessaire que quelque ingeré en quelque temps gouuerne la maison de Dieu, duquel rien ne procede, qui ne soit ordonné dict sainct Paul. *Rom. 13.*

Vous voyez bien icy Lecteur, que tous ces discours ne sont que pures inuentions, qui non seulement ne sont

point dans le testament de Dieu; mais qu'au contraire cecy tend à son entiere subuersion.

EXAMEN DE LA 4. CLAVSE de l'article trent'vniesme, concernant la preuue euidente de l'intrusion des Ministres Pretendus Reformez.

CHAP. V.

VOicy la clause des Reformateurs diuisée en ses propositions; afin d'y proceder auec plus d'ordre, & de clarté.

1. *Laquelle exception* (disent ils) *nous y adioustons notamment.*
2. *Parce qu'il a fallu*
3. *Quelque fois;*
4. *Et mesme de nostre temps,*
5. *(Auquel, l'estat de l'Eglise estoit interrompu)*
6. *Que Dieu ayt suscité des gens*
7. *D'vne façon extraordinaire,*

8. Pour dresser l'Eglise de nouueau,
9. Qui estoit en ruine & desolation.

Il est grandement à noter en premier lieu, que toute exception tombe sur les parolles formelles de la proposition generalle, de laquelle on veut soustraire, ce qui est excepté. 1. Proposition.

Or la proposition estoit ceste loy reformée, *que nul ne se doibt ingerer de son auctorité propre, pour gouuerner l'Eglise sans election:* laquelle ostée il ne reste que l'intrusion, & vne vsurpation de la charge: si que l'exception contenuë en ce lieu, pourueu qu'il die haut & clair que Dieu l'a suscité ainsi que nous verrons plus bas, oblige tous les pretendus Reformez, de croire que quelqu'vn peut auec droict & raison s'ingerer de son auctorité propre à gouuerner l'Eglise, sans aucune election.

Premierement qu'on remarque que ceste exception ne se trouue aucune-

ment dans la parolle de Dieu escrite, que nos pretẽdus Reformateurs crient estre l'vnique *regle contenant toute verité, sans qu'homme, ny Ange y puisse rien adiouster.* Et non seulement l'Escriture ne parle point de cecy, voire elle y contredit: mais aussi jamais homme d'authorité, ny Concile, ny Roy, ny Parlement, ne mit en auant vne telle doctrine; voire la condamnera tousiours. Aussi est elle contre le sens commun iusques là, qu'il ne se trouuera Ministre, ny Religionnaire si opiniastre, qui voulut receuoir le premier venu pour estre surintendant de sa maison, soubs ce maigre pretexte qu'il allegueroit que Dieu permet, & commande qu'il en vse de la façon.

Quel homme séra donc si peu sensé de se persuader qu'vn incognu, & sans adueu puisse legitimement gouuerner le Royaume des cieux l'Eglise, (qui est la maison de Dieu) soubs ceste faulce

couleur de quelques moynes malcontens, disans d'eux mesmes que Dieu le permet, & qu'il le trouue bõ; sans qu'on ramene aucune preuue de son dire, sauf la seule audace de celuy qui l'ose dire.

Remarquez aussi Lecteur, que nos parties parlent en maistres Massons, quand ils disent *nous y adioustons ceste exception :* car quels sont ces *nous* qui ne s'osent nommer, craignans le jour, & la descouuerte? Sõt-ce peut estre les cordonniers? les cabaretiers, ou semblables personnes du menu peuple pretendu Reformé, qui font ceste exception ? ou sont-ce les Ministres seulement ? Si ceux-cy ; puis qu'ils n'alleguent nul texte formel de la Bible, & estans hommes fautifs, & menteurs, ils doiuent estre rejettez suiuant leur cinquiesme article de foy, qui ne pretend pour toute regle que la saincte Escriture,à laquelle toute autre auctorité doibt estre *exa-*

minée, reglées & Reformée.

1.Tim.3. D'ailleurs puis que sainct Paul commãde à Timothée de garder inuiolablement le depost de la foy, sachant de qui il le tient; il est raisonnable que le peuple huguenot rejette ceste exception, puis qu'il ne sçait de qui il la tient, les Ministres s'estans si bien cachez, que le sainct Esprit mesme, que les Reformez pretendent auoir, ne les sçauroit deuiner.

Que si maintenant on veut que la populace prononce cest arrest Reformé, Que Dieu trouue bõ que quelqu'vn s'ingere au gouuernement de l'Eglise, sans en attendre l'institution d'autre auctorité que de la sienne propre; Premierement les brebis sont obligées de suiure la doctrine de leurs Pasteurs, sainct Paul disant, que tous n'ont pas le don de gouuernement, ou de l'interpretation. Mais puis qu'il n'est icy question de suiure l'Escriture, & la parolle

de Dieu,qui met tout en bon ordre;ains qu'il nous faut suiure vne pretenduë Reformation,qui met tout en desordre,posons le cas que la petite commune du peuple prononce ceste sentence, pourquoy ne sera il loisible au premier crocheteur, & portefaix de la Rochelle, d'vsurper le souuerain gouuernement de toutes les Eglises pretenduës Reformées, pourueu qu'il aye l'effronterie de dire que Dieu le permet, & le trouue bon? & qu'il n'est subiect aux regles generalles, quelque texte de Bible qu'on luy puisse alleguer au contraire. De façon que quelque loy, quelque coustume, quelque sainct Pere, quelque Concile, quelque Roy, quelque synode, ou Ministre qu'on luy puisse ramener contre son aduis, ne sera suffisant d'arrester ce porte-faix, qu'il ne s'ingere au gouuernemẽt de toutes les Eglises de France; puis qu'il est fondé sur les parolles

expresses d'vn article de la foy toute Reformée & repurgée de toute sorte d'abus, ainsi que le pretend tout le party Religionnaire.

Voyons maintenant quelles sont les raisons, qui ont esmeu nos parties de faire ceste exception, qui confond tout l'ordre du monde sans exception aucune, soit en la milice, soit en la iustice, soit en l'œconomie, soit en la police, soit aux estats & Republiques, & que nos mesmes Reformateurs ne voudroyent receuoir, ainsi que nous auons remarqué, en aucune façon, en chose qui les cõcerne: Les premiers Ministres s'estans contentez de dire cecy, & de l'auoir faict passer en article de foy, pour couurir leur Apostasie, & pour se donner toute sorte de liberté: sans neantmoins auoir consideré, que les mesmes armes, qu'ils ont tourné contre nous, ruinent toute leur pretenduë reformation:

y plantant le desordre, & donnant toute liberté aux proposans, aux diacres, aux surueillans,& anciens de raualler les Ministres, & de s'establir sur leur Throsne.

EXAMEN DE LA 2. PROPOsition de la clause quatriesme. CHAP. VI.

POurce (dit la proposition deuxiesme) *qu'il a fallu quelque fois, & mesme de nostre temps.*

Contemplons icy des arrests definitifs, que nous oyons, & voyons couchez par escrit, par des personnes incognues & inuisibles, tout aussi bien que l'esprit interne est caché, qui les inspire (à leur dire) les passages mesmes *de la parole de Dieu escrite, qui doibt prononcer tout article de foy*, sont pareillement imperceptibles; si que tous les tiltres, &

les droicts de ce party: & ceux qui les ramenẽt, sont inuisibles, & insensibles horsmis l'erreur & l'audace de ceux, qui font soustenir ces fables contre toute raison.

Ils afferment donc en second lieu *qu'il a fallu*. Certainement ce qu'il faut faire, ou qui est reduit à la necessi é, ne peut estre faict autrement ; voire il n'y a loy aucune, qui ne soit subiecte à ce *faire le faut*, & à la necessité.

Les Ministres jugent donc qu'il a esté necessaire, que quelques intrus *se soient ingerez de gouuerner l'Eglise par leur propre auctorité*, n'estant point esleus. Messieurs, sur qui tombe ceste necessité ? vous le declarez vn peu apres, osans dire, qu'elle tombe sur Dieu; si qu'à vostre compte il a fallu que Dieu aye suscité ceux qui se sont *ingerez de gouuerner l'Eglise de leur propre auctorité*. Or n'auiez vous point quelque autre moyen de vous garãtir du supplice, que vous crai-

gnez, sans obliger la diuine puissance *à vos humaines inuentions*, qui battent de front sa parolle? Car nostre sauueur n'a pas seulement dit en propres termes, que l'Eglise par luy bastie sur sainct Pierre ne seroit jamais vaincuë par les puissances de l'enfer: mais aussi il a protesté, qu'il seroit auec ses Apostres iusques à la fin du monde. Ie seray (ce leur dit il) auec vous iusques à la consummation du siecle. Promesse qui n'est pas personnelle (puis qu'ils sont tous morts, il y a plus de mil cinq cens ans, long temps auant la fin du monde, mais qui passe à leurs successeurs legitimes. Sainct Paul aussi tesmoigne, que les Pasteurs, & Docteurs, que le Fils de Dieu establit peu apres qu'il fust monté au ciel, dureront jusques à la consumation de l'vniuers: afin de nous establir en la foy, & de peur que les esprits ne fussent chancelans à tous vents de doctrine, que les

trompeurs rusez pourroient introduire, pour piper les simples.

Tant s'en faut donc qu'il ait fallu, que *Dieu aye esté obligé de prendre des personnes intruses, pour regler son Eglise;* que sa parole, & sa promesse est vne foy inuiolable pour luy, qui le constitue debiteur de garder ce, à quoy il s'est voulu attacher par sa bonté infinie: à ce que l'ordre, qui est toute la beauté de sa maison, & la marque de son assistance perpetuelle, ne fust jamais ruiné.

Voyez Lecteur, comme toutes ces propositions reformantes ne tendent qu'à destruire toutes les bõnes formes, non seulement diuines, mais mesmes les humaines: & apres cecy jugez, si ces premiers deformateurs ne se mocquent pas du simple peuple, qui se laisse mener à perdition par des chemins si tenebreux, qui fondent tous, & qui ne sont que des abysmes plus dangereux,

que ceux qui noyerent l'armée de Pharaon. *Exod. 14.*

EXAMEN DE LA 6. PROPOSITION DE LA CLAUSE QUATRIESME.
CHAP. VII.

PAssons aux autres propositions de ceste clause, *Il a fallu* (dict la Reformation) *quelque fois*. On pretend dire icy par ceste troisiesme proposition, que Dieu a esté necessité d'establir au gouuernement de son Eglise, des personnes, qui s'y sont ingerées de leur propre auctorité : puis qu'au dire de nos Reformateurs, là où manque l'eslection, l'intrusion s'y fourre. Ce n'a pas esté vne seule fois, que Dieu a souffert la loy necessaire de commettre des intrus pour regir son trouppeau : mais cela est arriué *quelque fois*. Dictes nous donc combien de fois ? car puis que le S. Esprit

vous esclaire, & que la loy de Dieu est aussi luisante, que si elle auoit esté escrite auec vn rayon solaire (comme vous dites) ne vous jettez point dãs l'incertain: mesmement lors que vous entreprenez de reformer nos abus pretendus?

Ce n'est donc pas chose nouuelle, que Dieu soit reduit à ceste exception d'vne regle si generale, *que nul ne doibt gouuerner par intrusion, ou s'ingerant* : ainsi qu'il faut entendre l'election. Cottez nous donc le nombre des fois, cottez nous le temps prefix, les personnes, ou les lieux, & les autres particularitez, & circonstances accoustumées d'estre amenées pour tesmoignage certain, que ce qu'on dit n'est pas vn conte faict à plaisir, ou vne calomnie; mais que c'est vne verité, veu mesme que la naissance, & la mort du fils de Dieu ont esté verifiez par les lieux, par les temps, par les Propheties, par les Princes, par les Prestres, par les Iuges, par

par les personnes, qui ont esté presentés. Voudriez vous donc faire des articles de foy? vous dis ie hommes menteurs, fautifs, & incogneus; & nous forcer à receuoir vos songes pour article de foy sur le seul credit de vostre parolle, au prejudice de l'Eglise, qui est la maison de Dieu, bastie par IESVS-CHRIST, qui luy a donné parolle expresse, qu'elle ne manqueroit jamais? *Matth. 16.*

Certes c'est icy vne audace inouye. Ne seroit ce point la marque que Daniel donne de l'Antechrist, que *erit impudens facie*, c'est à dire qu'il sera effronté, ou comme porte vostre Bible Reformée, *vn Roy felon de face, & entendu en subtilitez*. Il m'estoit quasi eschappé de representer icy vne responce qu'ont fait les Ministres de Sedan pensans deffendre ce blaspheme que d'imposer à Dieu quelque necessité au gré des Ministres. *Ce n'est pas* (disent ils) *chose nouuelle à* *Daniel. 8.*

Dieu que de parler en ces termes absolus de necessité, & ramenent à ce propos ce qui est dans saint Luc, *il falloit que le fils de l'homme fust liuré entre les mains des malueillans*, & ainsi auoit esté escrit, *il falloit que* CHRIST *patist.*

Mais c'est peu à nos parties de s'esgaler à Dieu, puis qu'ils prennent cest ascendant sur sa toute-puissance, que de luy faire la loy, & de l'obliger d'auctorité de tenir la main aux desseins, qu'ils bastissent contre le mesme Dieu ; qui s'estant obligé de parolle de ne souffrir que son Eglise fust jamais ruynée par Satan, se trouue maintenant soubs vne seruitude fatale Reformée, qui vse contre Dieu d'vn commandement necessaire, & d'vn faire le faut. *Car il a fallu* (ce disent ils) *que Dieu*, & ce qui s'ensuit. Si que ces gens incognus, & les Sedanistes (qui n'osent aussi mettre leurs nõs que soubs la rondache d'vn Capitaine affeublé

d'vn chappeau, ou Capel, qui luy sied mal) veulent que la sagesse eternelle soit aussi tenuë (non vne, mais plusieurs fois) de mettre au monde leurs inuentions fabuleuses, au preiudice de son testamẽt signé de son sang, Qu'elle se tiendroit obligée d'acquiter ses promesses infallibles.

EXAMEN DE LA 4. PROPOsition de la clause quatriesme. CHAP. VIII.

LA quatriesme proposition porte, que non seulement Dieu a esté forcé par fois, mais que mesmes en nostre temps il a fallu, que Dieu passast par là, que de laisser gouuerner son Eglise par des personnes, qui s'estoient ingerées à faute d'election. Il faudra reformer icy les formes de tous les Notaires, qui prẽnent la peine de nommer les Princes,

de cotter le millesime, les centenes des ans, les mois, les jours, les heures: & qui specifiét les lieux, & les personnes, pour faire foy à leurs contracts de si petite importance, qu'ils puissent estre; ou bien il faudra mettre au neant ces nouueautez, veu que nos Religionaires, pour dõner foy à leur dire, se dispensent de tout cela, quoy qu'ils protestent de manquer de foy à leur Dieu, s'ils disent rien du leur, & s'ils adjoustent rien à l'Escriture; ou s'ils en diminuent, ou en alterent vn seul poinct, cassant toute parole non escrite. Ce neantmoins de leur propre teste, & par leur gentile inuention, en l'affaire la plus importante de tout le mõde, qui est l'Eglise, la damnation des ames, ou leur salut, ils se contentent de dire sans preuue, sans tesmoignage, sans indice, qu'il est *arriué de leur temps* vn desordre, qui renuerse tout le reiglement du monde, & qui desment la Bible.

Contemplez Catholiques, comme vos Parties prẽnent l'ascẽdant sur vous. Car quelle raison tirerez-vous de ces gens, qui ne se peuuent voir? qui n'habitent qu'ez lieux inuisibles? où ils ont composé & publié leur loy nouuelle, reformant l'Euangile? Recognoissez le tẽps, qu'ils vous enseignent sans le cotter; lisez ces passages de l'Escriture, que les aueugles peuuent aussi bien lire que vous; prenez la reformation sans forme, & aprenez à craindre ces ombres, qui combattent vos reelles, claires, & puissantes veritez, qui ne peuuent non plus estre ruinées de Dieu, qui les a communiquées à sa Thresoriere, l'Eglise; l'appuy & la colomne de la verité, qui descouure notoirement, que ceste pretenduë Reformation n'est qu'vn jeu de petits enfans.

Finalement par ce temps, qu'ils cottent sans cotter, vous pouuez juger des

personnes,& des autres propositions reformantes, qui ne sont que pures inuentions humaines, forgées à plaisir. Et puis qu'apres le temps, les personnes sont nõmées, remettant la cinquiesme proposition à tantost, examinons la sixiesme, & septiesme, qui dependent du traicté des personnes.

EXAMEN DE LA 6. PROPOSITION de la clause quatriesme. CHAP. IX.

6. Proposition.

CONsiderons la sixiesme propositiõ, qui d'vne violẽte vsurpation d'authorité, asseure, *que Dieu a suscité des gens*, mais quelles gens? qui sont ces gẽs? où estoient-ils ? de quel pays ? de quelle condition? de quel mestier ? estoient-ce des Princes ? Seigneurs ? Gentilshommes, ou Gend'armes ? gens de Palais? de ville ? artisans ? laboureurs? gens de

marine? Certes vous donneriez bien à penser, si vous estiez croyables. Mais vn S. Esprit inuisible, les lieux, les temps incertains, les personnes incogneuës, vne parole escrite, & non escrite, que vous nous mettez en auant sans la mettre, nous faict juger, que jamais Satan ne se joüa des hommes cõme il faict, vous persuadãt, que vous deuez estre si creus, à credit, sans tesmoin, sans raison, sans allegation, sans actes, sans conjectures. Et c'est sur ce beau procez verbal, que vous osez *condamner toute la Chrestienté, & toutes les assemblées de la Papauté.* Qui veut sçauoir le fonds de l'affaire, il faut considerer la qualité des premiers Reformateurs, qui estans tous Prestres, ou Moynes, ont esgalement crainct la Iustice spirituelle, & temporelle; comme preuostables, ils n'osent deceler les lieux, ny les temps, ny les noms des autheurs infames de ceste entreprise. C'est

pour cecy qu'ils parlent hardiment, cachant le bras apres auoir jetté la pierre. Or eſt-ce là preſcher l'Euãgile?ou l'abolir? La parole eſcrite par tous les quatre Euangeliſtes, produict au monde les Apoſtres, non en cachette : & le grand Dieu qui les a appellez, les a faict nommer maintefois par leur propres noms. il a faict publier le païs de leur naiſſance,& la condition de leur eſtat. S. Paul, S. Pierre, S.Iean, & S. Mathieu ont manifeſté leurs noms à teſte leuée,accuſant meſmes leurs deffauts, comme deuant leur vocation, & apres, ſans ſe cacher, l'eſprit de Dieu n'ayant point de peur du jour, fuyant au cõtraire les tenebres, & les cachots.Et vous Meſſieurs les Reformateurs, auez crainte de vous nommer, & d'eſtre deſcouuerts. De meſme auſſi voſtre Poſterité vous a eſtimez ſi mal famez, qu'elle n'a jamais oſé paſſer vos noms par leurs bouches,ny par leurs

plumes. Il faut asseurément dire, qu'il y a en vostre faict de l'entreprise, & de l'intrusion. Mais dictes-nous, toute authorité legitime ne prend-elle pas source de Dieu ? S. Paul vous empeschera d'y contredire: car il prononce formellement, que toute puissance, ou authorité vient de Dieu. Celuy donc qui sera appellé par la Majesté du Createur, peut il bien *s'estre ingeré par sa propre authorité au gouuernement de l'Eglise ?* Certes non. Comment peuuent donc *vos gens s'estre ingerez*, puis que Dieu les enuoye; quoy qu'ils ne soyent pas esleus par d'autres hommes, selon vos formes pretenduës? Nous oyons IESUS-CHRIST, disant à ses Apostres, qu'ils auoient esté esleus de sa main. Il leur commande ailleurs de prier Dieu, qu'il enuoye des ouuriers aux moissons des ames, qui estoient prestes, pour receuoir la faucille du sainct Euangile. Luy

Rom. 13.

Joan. 15.

Matth. 4. mesme aussi commande aux Apostres
Matth. 18. de le suiure, promettant de les rendre
pescheurs des hommes. Ailleurs il leur
commande d'aller par tout l'vniuers,
d'aministrer le Baptesme, de remettre
les pechez: auquel effect, leur donne le
sainct Esprit par des signes visibles, tantost
par son propre souffle, tantost en
forme de langue de feu. Lequel sainct
Act. 7. 8. Esprit a esté communiqué par les Apo-
13. & 19. stres, tousiours par formes visibles, &
par des ceremonies sensibles ; sçauoir
par le Baptesme, par l'Eucharistie, ou
par l'imposition des mains, soit pour
prescher, soit pour administrer le thresor
temporel de l'Eglise ; soit pour la
gouuerner ; soit pour confirmer les
Chrestiens.

Nostre Redépteur nous asseure aussi
Joan. 10. qu'il est la porte de la Bergerie de Dieu ;
& nous apprend que tous ceux, qui entrent
au gouuernement de sa bergerie,

sans passer par son auctorité (qui est la vraye porte) sont des brigands & des volleurs, qui ne demandent qu'assasiner le troupeau. Ainsi interpretent ce passage tous les anciens Peres, les autheurs modernes, & mesmes nos Aduersaires. Ce qui a faict dire à Luther, que la premiere chose qu'on doibt rechercher en ceux, qui se meslent de prescher l'Euangile, est de voir & de recognoistre diligemmēt s'ils sont bien fondés en commission. Mais que faut il mandier des preuues ailleurs: car apres que nos Parties se sont bien tourmantées, ils mettent ceste conclusion en leur article, que *quoy qu'il en soit, il faut tousiours se former à ceste regle, que tous Pasteurs ayent tesmoignage d'estre appellés à leur office.* Vray est que l'entente gist au diseur: car parce qu'ils pretendēt que le *tesmoignage* est dans le cœur, *le sainct Esprit le leur donnant en secret*; si ne peuuent

ils fuyẽt; d'auãtage les tesmoignages de l'apel doiuent estre plus euidens que l'apel mesme, pour luy seruir de preuue; parce que l'euidence n'est pas tant necessaire à celuy, qui parle, qu'à ceux, à qui il parle afin qu'on le croye. Or qui voit? qui entend ce Sainct Esprit ventriloque, duquel parlent nos Parties, qui aduouans de n'estre point esleus à leur façon consistorialle, & sans estre suscitez d'vne maniere extraordinaire, estimẽt que ce soit assez pour n'estre point intrus, de dire qu'ils ont quelque tesmoignage interieur de ne sçay quel pretendu. Estrange confusion de ce party desformé qui n'ayant mis que la seule election, pour empescher qu'on ne fust intrus, l'oste a qui luy semble sans neantmoins qu'il soit censé s'ingerer. De tout ce que dessus nous recueillons deux grandes verités; l'vne est que l'Escriture saincte nous tesmoigne, que tous

ceux, qui ont commencé de gouuerner l'Egliſe apres noſtre Sauueur, ont eſté inſtitués par ſon authorité Diuine & humaine, le verbe inuiſible s'eſtant rendu viſible, & recognoiſſable à tout le monde par vn monde de preuues : afin qu'on ſçeut qui eſtoit celuy qui enuoyoit les Apoſtres: leſquels il a appellé inſtitué & oinct par formes toutes viſibles, & palpables, comme dit eſt, pretendant que les formes fuſſent touſjours gardées, luy meſme prononçant l'arreſt. *Comme mon Pere m'a enuoyé je vous enuoye* (dit-il à ſes Apoſtres) ſi que ceſte legitime miſſion eſt la vraye porte, par laquelle entrent les Paſteurs au gouuernement de l'Egliſe, ſans donner aucun lieu aux *intrus*, aux *ingerés*, aux larrons, qui vſurpent l'authorité. Ce que jugera mieux celuy, qui conſiderera que le mot d'Apoſtre en ſa naïfue ſignification Grecque, d'où il eſt deriué, *Joan. 20.*

signifie enuoyé. S. Paul aussi rapportant le salut & la foy à l'audition de la parolle preschée, conclud, *& comment peut on prescher, si on n'a esté enuoyé?* Or l'enuoy forclost toute l'intrusion. Nous pouuons doncques conclurre, que les personnes, qui s'ingerent de leur propre auctorité, sont incapables de gouuerner l'Eglise; si ce n'est que nos parties donnent jusques là dans l'erreur, que d'estimer qu'vn homme legitimement enuoyé *s'ingère*, ou que *l'ingeré* soit pourueu d'authorité Diuine, qui est le seul moyen de mettre bien tost toute chose en confusion. D'icy on voit la fausseté de cest article pretendu Reformé: & par cecy on cognoist la fausseté de toute ceste clause, ne se pouuant trouuer vne plus grande nullité en toutes les affaires, qu'on pretend vuider, que le defaut du pouuoir legitime. L'autre verité que nous recueillons de ce que dessus,

est que la force du vray est inuincible, puis qu'elle contrainct son aduersaire de confesser hautemẽt son mensonge. Car en premier lieu nos Parties disent que *nul ne se doibt ingerer au gouuernement de sa propre authorité.* Ils concluent de mesme cest article, que *tous Pasteurs doiuent auoir tesmoignage d'estre appellés à leurs offices ou charges,* comme c'est bien la verité. Puis ils aduoüent la dessus, qu'il y a vne exception, disant que *quelquefois & mesme de nostre tẽps,* il a fallu qu'il se soit trouué des Gouuerneurs de l'Eglise, qui se soient *ingerés de leur propre authorité,* puis que leur mãquoit l'election, qu'ils auoient opposée à là l'intrusion, & qui estoient neantmoins *suscitez de Dieu*, si qu'ils se sont ingerés; d'autant qu'ils y viennent de leur propre authorité sans election, & ne sont point *ingerés*, d'autant qu'ils viennent estans suscités par l'authorité

de Dieu : ainsi seront ils bergers legitimes, comme appellés : & quant & quant seront voleurs, d'autant qu'ils *s'ingerent*, & n'entrent par la porte de l'election.

D'où viennent (dira quelqu'vn) tant de contrarietés si apparẽtes qui se trouuent en ces articles? & singulierement en celuy-cy? Ie respons premierement que ces contrarietez arriuent, parce que c'est le seul priuilege de la verité, d'estre tousiours constante & semblable à soy: comme au contraire c'est la nature du mensonge, que de se deffaire soy mesmes, comme on dit que font les tygres au son du tambour.

Il y a encore vne autre raison de ces cõtrarietez, c'est que nos Reformateurs n'ayant ny raison ny allegation formelle de l'Escriture, & moins encore d'authorité legitime, ils suiuent le son de la marine, comme vn nauire desarmé de

mats

mats, de gouuernail, & de Pilote. Ioinct aussi pour la troisiesme raison, que toutes les propositions pretenduës Reformées sont d'elles mesmes si absurdes, & si opposées non seulement à la parolle de Dieu, mais aussi au sens commun, & à tout ordre legitime, que mesmes leurs aucteurs en ont honte, & en chancellent, consideré mesmement que quand ils se veulent establir, ils ont besoing des maximes, qu'ils ruinẽt en nous, & nous voulant ruiner ils rompent les fondemens de leur pretenduë Reformation. De maniere que la volonté de nous nuyre les aueugle si fort, qu'ils se tuent eux mesmes nous voulant blesser. Ainsi se trouuent ils constituez en la malediction dõnée par Dauid, c'est que leurs voyes sont tenebreuses & verglacées, ces pauures gens estant furieusement poursuiuis par le Prince des tenebres, qui se sert d'eux pour combatre l'Eglise *Psal. 34.*

de Dieu, laquelle neantmoins rapporte autãt de victoires, qu'elle rend de combats, & autant qu'il y a icy de propositions ez articles Reformés, ce sont autant de trophées, qui tesmoignent sa gloire immortelle. Suiuant ce qu'en a dit la verité, que les portes d'enfer ne preuaudroyẽt jamais contr'elle, vous repliquerez encor, Lecteur, cõment ceux de ce party qui ne sont pas interessez, cõme les Ministres, s'y peuuent entretenir auec ces contradictiõs si manifestes. Ie responds premierement que l'homme destitué de la grace de Dieu, se trouue fort estourdy en ses jugemens, ne voyant pas mesmes les plus grands desordres, comme il est porté en Isaye, & en plusieurs lieux de l'Escriture. Secondement mille passions suiuent ceux qui seruẽt le ventre & la chair, comme font tous ceux qui contredisent à la Doctrine Romaine, si on veut adiouster creance

Mat 16.

Isay. 16. Iohan. 12. Rom. 11.

à sainct Paul. De maniere que jacoit Rom.16.
que l'errant soit suffisamment informé
des veritez diuines qui sont en l'Eglise
Romaine, & quoy qu'il voye les monstres horribles de ces opinions nouuelles, & erronées comme des Grotesques, si est ce que la volonté deprauée
ne souffre pas que le jugement s'arreste
là dessus, pour prendre vne bonne conclusion de quitter toutes ces absurditez.
Ayant donc remõstré comme nos Parties se couppent sur la mission, & non
mission de leurs gens incertains, sans
nom, sans domicile, sans païs, sans cotter le temps de leur intrusion, qu'ils
appellent neantmoins *suscitation faicte par authorité celeste*, qu'ils nous dient
comment s'est
faicte ceste
suscitation?

EXAMEN DE LA 7. PROPOSITION de la clause quatriesme.
CHAP. X.

7. Proposition. IL faut donc noter leur propoſition ſeptieſme, affirmant *que Dieu a ſuſcité des gens incognus d'vne façon extraordinaire.*

Si vous eſtes fondés, Meſſieurs les Miniſtres, en vne miſſion *extraordinaire*, vous n'eſtes donc pas inſtituez par l'authorité Apoſtolique; & voſtre Egliſe, en ce qui appartient à l'authorité du gouuernement, n'eſt point celle, qui fut eſtablie par le fils de Dieu en la perſonne des douze fondemens de la cité celeſte, que viſt S. Iean en l'Apocalypſe, (Apoc. 21.) diſant qu'en ces douze pierres fondamentales de l'Egliſe, eſtoient les noms des douze Apoſtres de l'Agneau. Auſſi S. Paul dict en l'Epiſtre aux Epheſiens, (Ephes. 2.)

que les Chrestiens estoient fondés sur le fondement des Apostres, IESVS faisant la pierre du coin. Et afin qu'on sçache qu'ils parlẽt de l'authorité des personnes, escriuant aux Corynthiens, il nous a laissé ces parolles, que IESVS estant çabas, il reconcilioit le monde auec Dieu, & que ce negoce de la reconciliation auoit esté donné aux Apostres; lesquels de leur viuant ont imposé les mains à leurs successeurs, leur donnant le pouuoir de gouuerner en bons Pasteurs, qui n'ont pas seulement le pouuoir de joüer de la fluste pour mener les brebis; mais aussi de les paistre & regir d'authorité, ainsi que le mesme Apostre, IESVS-CHRIST, & S. Pierre aussi. Quant à la doctrine nous fairons aussi voir tantost que nos Parties en ce qu'ils pretendent Reformer le monde, ne sçauroient fournir pour l'establissement d'vn seul de leurs articles, vn petit passa-

1. Cor. 5.

Act. 20. Ad Tit. 1. Ioan. 21. 1. Pet. 5.

ge formez des escrits des Apostres : de façon que qui les poursuiura viuement (sans les laisser eschaper par le change, qu'ils prennent & donnent subtilement) les contraindra d'aduoüer que leur authorité, ny leur doctrine n'est aucunement Apostolique.

Secondement comme l'eau d'vn ruysseau ne continuant point à fluër jusques dãs nos maisons, on ne peut pas dire en verité, qu'elle continuë despuis sa source jusques à nous, quand l'interruption ne se fairoit qu'à cent pas de nous : par raison pareille vous mesmes affirmants que la mission Apostolique n'estoit paruenuë à vous, que par *voye extraordinaire*, certes l'ordinaire n'est donc pas pour vous, ny la succession legitime de ce pouuoir donné à l'Eglise bastie par le createur sur IESVS, & par luy sur S. Pierre.

1.Corinth.3.

Matth. 16.

D'ailleurs, nous desirerions fort sça-

uoir où est demeuré la mission ordinaire? que si vous ne le voulez dire, Caluin parlera pour vous, aussi est-il l'autheur principal de cet article. Or il aduouë clairement, que la mission Apostolique est autāt chez nous, que le vray gouuernement de la Synagogue estoit en la personne de Caïphe, lors qu'il presida au Concile general tenu sur la mort du Fils de Dieu : en laquelle action son aduis contrepesa celuy de tous ses assesseurs, S. Iean tesmoignant, que sa sentence fust vne prophetie dictée par le S. Esprit : d'autant que ledict Caïphe estoit le grand Prestre pour cet'année là. Raison notable prise de la charge legitime. Recognoissez Religionaires, que par vostre article de foy, vous deuez condāner Saincte Aldegonde, ou Marnix, & le Sieur du Plessis Mornay : en ce qu'ils pretendent, (celuy-là en ses tableaux des controuerses ; celuy-cy en

Caluin cōment. in Ioan.

*Ioan.*11.

ſon Myſtere d'iniquité) de monſtrer que leur Religion eſt venuë de fort loin par les Vaudois, Albigeois, par Iean Hus, & ſemblables heretiques: car ſi Dieu *de noſtre temps a ſuſcité des gens par vne voye extraordinaire*, comme diſent vos articles, il ne faut recourir au temps de jadis. Les temps paſſez ne peuuent reuenir en nos tẽps, ny les noſtres eſtre ja paſſez, n'y ayant rien de ſi incompatible, que le temps paſſé, & le preſent. Outre que la *Commiſſion extraordinairement donnée en ce temps*, ruine notoirement la ſucceſſion continuée en pluſieurs ſiecles.

Il nous faut adjouſter à ce que deſſus, vn mot. Vous dictes, Meſſieurs les Reformateurs, que Dieu vous a enuoyez extraordinairement. Au moins nous diſſiez-vous à qui, comment, en quel lieu, en quelle façon a eſté dõnée ceſte commiſſion? Car nous liſons les vocations

extraordinaires, cõmuniquées aux Prophetes de la vieille loy, & à S. Iean. Il *Ioan. 1.* semble aussi, que S. Paul ait receu quelque extraordinaire commission : mais *Act. 9.* nous sçauons en quels subjects, en quel temps, en quels lieux, & comment elles ont esté faictes. Que veut donc dire, que vous parlez si à credit, que vous entreprenez de charger le papier d'articles de foy, les fondant tous en l'air, sur vostre authorité si incogneuë, puis que vos personnes ne sont pas mesmes nõmées, (qui faites ces articles) ny ceux desquels vous parlez.

S. Paul neantmoins recommande sur *2.Tim.3.* tout à Timothée, qu'il sçache de qui il tient le depost de sa foy? Et le mesme *Heb. 15.* Apostre recõmande aux Hebreux, qu'ils ayent souuenance de ceux, qui leur ont administré la parole de Dieu; afin qu'ils se maintiennent en leur foy, & en ensuiuent la vie, puis qu'ils representent la

personne de IESVS-CHRIST. Vous voulez donc contre cet aduis, qu'on donne créance à vos propositions, qui ne sont appuyées que sur vos simples *inuentions humaines*, sans nous dire qui vous estes : ioinct que les Prophetes n'ont jamais cassé l'ordre des sacrificateurs, & des Prestres, ny declamé contre le reiglement estably par Moyse, & quelqu'abuz qu'il y eut aux sacrificateurs : si est-ce qu'ils n'ont jamais dict, que la missiõ ordinaire eust cessé, moins ont-ils vsurpé l'office des grãds Prestres, ne se trouuant vn seul Prophete qui aye euocqué à soy les causes appartenantes à la Prestrise souueraine. Et pour le re-
Luc. 1. gard de S. Iean, sa conception, & naissance accompagnée de miracles, le tesmoignage de son Maistre present, outre les Propheties, & sa vie innocente, & angelique ont authorisé sa mission plus
Act. 23. *Act. 9. 13.* qu'authentiquement. Quant à S. Paul,

bien qu'il sçeut, que la grande Prestrise estoit cassée, si est-ce qu'il porte du respect à Ananias, qui le fit injurieusement souffletter ; & quant à la mission il l'a print premierement d'vn simple disciple, puis du Clergé d'Antioche, qui luy imposa les mains: & par ceste voye il fut censé estre enuoyé par le S. Esprit: *Galat. 2.* outre le voyage qu'il fit par reuelation, & ordonnance diuine vers S. Pierre, S. Iacques, & S. Iean en Hierusalem: lesquels Apostres luy donnerent la main (ce dict-il) & le reçeurent en leur communion, luy ordonnant qu'il eust soin des pauures de Hierusalem: ce que ledit S. Paul asseure auoir executé, & dict auoir faict tout cela de peur que pour neant il eut enfilé la course de la predication Euangelique.

Iugez, Lecteur, auec quelle soubmission l'ordre estably de Dieu a esté recognu de tout temps par les hommes Di-

uins, là où nos Reformateurs n'ont pas eu cet esgard, ny ceste modestie: car d'abord ils attaquent le Pape nostre chef, & le condamnent comme l'homme de peché, ennemy de Dieu. Ils ont faict vn article de foy, par lequel ils luy font le procez, comme à l'Antechrist. Vn certain je ne sçay qui (car il ne se nomme que par vn nom controuué) a faict vn liure intitulé, *Sac & pieces*, pretendant nous oster ce nom de Pape, pour casser l'authorité de l'Antiquité des anciens Peres; & condamne le Pape comme l'Antechrist; voire c'est le blanc, & le but, contre lequel il n'y a si malotru Religionaire appris par ses Ministres, qui n'y jette son traict de mocquerie, & de blaspheme, comme IESVS a este appellé la butte des contradictions Iudaïques: & luy mesme a dict à ses Apostres, qu'ils s'estimassent heureux d'estre appellez endiablez, & pires que cela; puis

2. Thesal. 2. *Artic. 31.* *Luc. 2.* *Matth. 10.*

que luy-mesme qui estoit leur Maistre, & le vray Dieu, auoit esté appellé le grãd Diable, & Beelzebud le Dieu des mouches. Il est raisonnable, que le corps du Fils de Dieu, qui est l'Eglise, reçoiue les affronts, & les persecutions des heretiques, que son chef IESVS-CHRIST a reçeu des Pharisiens, & des Iuifs, comme souuent leur remonstre S. Augustin.

Au moins nos Parties ne peuuent cõtredire à Caluin, qui asseure, que de quatre cens ans, il ne s'estoit faict aucune mutation de doctrine à Rome : & les Centuriateurs de Magdebourg, auec le Sieur du Plessis en son Mystere d'iniquité, tesmoignent la succession de mille cinq cens ans, qui a duré au siege Romain despuis S. Pierre, qui y est mort, ainsi qu'asseure Caluin au lieu que dessus. Demochares a prins la peine de marquer en plusieurs Eglises particulieres la succession non interrompuë

Caluin lib. 4. Instit. sect. *6*.

des Euefques defpuis le tẽps des Apoftres, ou de leurs Difciples jufques à prefent, nommant les Pafteurs, qui de tẽps en temps ont fuccedé les vns aux autres, fans interruption aucune. Mais qu'eft-il befoin de vous confuter par raifon, veu que vous mefmes nous auez mis les armes au poing, en ce que vous dreffez des articles, que la *parole efcrite* de la Bible, ne dict jamais: à laquelle feule neantmoins vous voulez qu'on croye. Cefte voftre reigle fera la mine, qui ruinera voftre Party, & defcouurira vos confufions, & vos fonges. Puis que vous n'y trouuez rien en faueur de voftre pretẽduë authorité; & encor moins de voftre doctrine reformante. Vous voulez que la feule foy nous juftifie; qu'il n'y ait que deux Sacrements; vous voulez perfuader, que l'Eglife de Dieu foit ruinée, auec toute fa hierarchie: vous nous prefchez, que le Purgatoire,

que le jeusne de Caresme, que les perigrinations sont inuentions de Satan, que le Baptesme, & l'Eucharistie ne contiẽnent que des signes, dequoy l'Escriture saincte ne dict aucun mot pour vous: & quãd elle ne diroit rien aussi pour nous, qui n'entreprenons point de reformer l'Eglise (beaucoup moins par la seule Escriture) tousiours serez-vous trouuez preuaricateurs.

Or apprenez-nous Messieurs les Reformateurs, qui a obligé Dieu de choisir ceste voye *extraordinaire, pour vous susciter*? Vous le dictes sans le dire: car vous ne prouuez rien, & en faictes la cinquiesme proposition reformée, delaissée toutesfois à l'abandon comme vn œuf d'austruche; par ce que vous n'accompagnez vostre dire d'aucune preuue que ce soit, vous contentant de le dire. Car quant à *vostre seule reigle* la Bible, vous y renoncez à chasque coup,

proposant tant d'articles, de clauses, & de propositions, sans que jamais nous oyons parler ny Prophete, ny Apostre, ny Euangeliste; nul arbitre, nul juge, sauf vos seules inuentions purement humaines. Examinons donc icy en son lieu propre la cinquiesme proposition, qui semble donner feuille à la mission extraordinaire.

EXAMEN DE LA 5. PROPOSITION de la clause quatriesme. CHAP. XI.

5. Proposition. VOstre cinquiesme proposition dit donc, que vostre extraordinaire Mission est fondée sur ce que l'estat de l'Eglise estoit interrompu (ce dictes vous.) Ie vous demande maintenant en quoy, & où gist cest *estat* Ecclesiastique, & son interruption? Est ce en la seule doctrine, ou bien en l'authorité des personnes,

sonnes, qui auoient succedé aux Apostres; ou en tous les deux ensemble? vous dirés ou deurez dire, que c'est en l'vn & en l'autre. Aussi en vostre article vingt cinquiesme vous asseurés *que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y aye des Pasteurs, qui ayent la charge d'enseigner, & qu'on doibt honorer & escouter en reuerence, quand ils sont deüement appellés.* Si que par la conference de ces deux lieux icy, il appert que vous parlés principalement des personnes, veu mesmement que vous imposés la loy à vos ouailles de les escouter & honorer; à la charge neantmoins, qu'ils soyent deüemẽt appellez: Dequoy l'entente gist au diseur, car comment que ce soit celuy sera tousiours deüement appellé, qu'il vous plaira de receuoir. Mais parce que vous auez accoustumé de sauter de la doctrine aux personnes, & de celles cy à la doctrine & aux Sacremẽs, nous com-

prendrons le tout ensemble, discourant de tout l'estat de l'Eglise, que vous voulés estre posé sur la vraye doctrine, & sur le bon vsage des Sacremens conferez par les Pasteurs. Ce que nous ferons non ja pour disputer auec vous (car la dispute ne se peut instituer sans ordre & discipline, comme nous auons remonstré, suiuant la doctrine de S. Paul) seulement sommes nous icy en peine, comme nous prendrons la loy de vous, pour trouuer vne regle certaine auec vn Iuge infallible.

Vous affirmez donc, que l'estat de l'Eglise a esté interrompu; mais de quelle Eglise parles vous ? est-ce de l'inuisible du sieur du Plessiis Mornay, qui voudroit que tout fust inuisible, & mesmes ses erreurs : afin que luy tout seul triomphast du monde, & pour ne seruir de risée és compagnies des sçauans, & de scandale à tout vostre party. Certes

vos articles vous obligent de parler de l'Eglise, dans laquelle on doibt auoir *les Pasteurs*, & les honorer comme disoit tantost vostre article 25. & qu'ils soyent deuëment appellez, outre que vous constituez pour marques propres de l'Eglise la predication de la parolle; & l'administration des Sacremens, qui sont choses sensibles. Dictes nous donc Messieurs, premierement qui sera le Iuge entre vous & nous sur ceste proposition, *que l'Eglise a esté interrompuë?* Nous voyons bien ce que vous en couchés en vostre arrest, mais il doibt (ce dictes vous) estre *examiné, reglé, & reformé par la seule parolle escrite*, dans laquelle nous ne trouuons pas cecy. La verité est que nous y trouuons bien le contraire, mais c'est folie à nous de vous rien alleguer iusques à ce que vous ayez recognu de bonne foy la nullité tant de vos articles, que de toute vostre Religion,

bastie icy dessus. Et tout ce que nous alleguons par fois, ce n'est qu'en faueur des Catholiques, & pour ceux de vostre Religion, qui marchent de bonne foy. La condamnatiō cruelle que vous faites de nous, & l'vsurpation d'vne induë auctorité que vous vous attribuez, nous empechant de rien dire. Dispensez nous donc & tout vostre party de cest article de foy, ou renoncés au cinquiesme, qui vous attache à la seule Bible. Faictes encore mieux, cassés les tous deux, car j'employe celuy-cy contre celuy-là; & celuy la contre celuy-cy; & contre tous deux ce que la parolle escrite en prononce, pour dire ce mot d'instruction, nous commandant d'apprēdre de l'Eglise ce qu'il faut croire en nos contestations, & à quoy il se faut tenir. La mesme parolle escrite nous enseigne que ceste Eglise est l'appuy de verité; c'est la qu'il la faut trouuer; c'est là qu'il la faut apren-

Matth. 16.

1. Tim. 3.
Isac. 2.

dre, c'est en ce Royaume du Ciel, en ceste maison de Dieu, que nous aprendrons les voyes du Seigneur. C'est en ceste montaigne de Sion, où le S. Esprit est premierement descendu sur ses Apostres, pour se respandre par l'vniuers, ainsi que parlent les Escritures en termes biẽ authorisés. Là nous trouuerons ceux, à qui Dieu a dõné les clefs du pouuoir de nous regir, & de la science, afin de prononcer la sentence de verité, & de Iustice sur tout ce qui sera en dispute, le Ciel emologant & confirmant les jugements qui en seront emanés, comme promet nostre Sauueur, qui ne parle jamais de ceste vostre pretenduë interruption d'Eglise. Ez mesmes sainctes lettres nous trouuons la Prophetie expresse d'Isaye, que l'esprit & la verité que Dieu donneroit à l'espoux de l'Eglise demeureroit en sa bouche, pour dire les infallibles verités, & en la bou-

Act. 2.
Luc. 24.
Matth. 16.
Matth. 16
Isa. 59.

che de la semence, & de la semence de la mesme semence eternellement. C'est ce que IESVS dict en propres termes, *Matth. 16.* que les portes d'Enfer ne preuaudroiēt jamais contre ceste sienne Eglise: laquelle il promet de fonder sur S. Pierre, & de luy en bailler les clefs, que le mesme IESVS appelle les clefs du Royaume des cieux; tant parce que de là nous aprenons le chemin du Paradis, comme aussi d'autant que nous laissans regir & gouuerner par ces clefs, & par ceste puissance celeste, nous ne manquerons d'auoir la vie eternelle, comme brebis de IESVS-CHRIST, commises toutes à la charge du mesme S. Pierre, ainsi *Ioan. 21.* que le tesmoigne l'Euangile de S. Iean.

Au reste bien que ceste Eglise soit *1. Cor. 15.* composée d'hōmes, & que son chef soit homme; Dieu neantmoins, qui est chef, & qui par luy anime tous ses membres est plus puissāt, que nous ne sommes foi-

bles; & a dõné parole expresse à S. Pierre, que sa foy ne manqueroit jamais. 1. Cor. 5.
Qu'on voye à la marge les citations des passages formels du nouueau Testamēt, ausquels nous reiglons nostre dire, sans extrauaguer, comme verront nos propres aduersaires dans leurs Bibles, pourueu qu'ils procedent en cet affaire de bõne foy, laquelle je desire fort en eux. C'est de ces archiues Diuins, Messieurs, que nous auons apprins ces propositiõs qui suiuent; que IESVS a basty vne Ephes. 5.
Eglise son espouse, pour laquelle il a employé son sang, & qu'il l'a mise ez mains des Euesques, & ce pour la regir, comme dict S. Paul, qu'il luy a promis Act. 20.
perpetuelle assistance contre Satan. Mais d'auoir leu qu'elle fust *jamais interrompuë*, ou qu'elle le deust, ou le peust estre, ce n'est qu'vn vray songe d'vn homme enyuré de quelque forte perturbation, qui luy persuade à credit ce qu'il souhai-

Ephef. 5.

te paſſionement ; veu meſme qu'à ce compte S. Paul auroit diſpenſé toutes les femmes de la ſubjectiõ de leurs maris, leur permettant de faire banqueroute à la foy de leur Eſpoux: par ce que l'Apoſtre donne ceſte loy aux femmes, qu'elles leur obeïſſent en toutes choſes (s'entend honneſtes, & juſtes) comme l'Egliſe le faict à IESVS-CHRIST. Que ſi l'Egliſe s'eſt proſtituée, & a paillardé (ainſi que parlent honneſtement nos Aduerſaires reformez) qui ne void, que les femmes ſont à l'abandon, par la raiſon de S. Paul, ſi l'article des Reformateurs eſt receuable, qu'il ne faut croire que l'Eſcriture ſeule? En fin, Meſſieurs, quel eſtat fairions nous jamais de voſtre pretenduë Egliſe, que vous pretẽdez *baſtir tout de nouueau*, ſi celle de IESVS-CHRIST a eſté interrompuë? Que deuiẽdroit le ſang du Fils de Dieu? ſa mort? ſa paſſion? ſes merites? ſon Euã-

gile? sa parole? le sang de millions de Martyrs? si le cours de ceste Eglise; si cet estat Diuin se trouuoit auoir esté brisé, & interrõpu? non dix ny douze jours, mais plus de mill'ans? Que deuiendroiẽt les promesses faites à ceste maison, qu'elle ne seroit jamais suppeditée par Satan, que sa durée seroit sempiternelle? & apres tout cecy, vous *hommes, & par vostre condition menteurs, & fautifs*, dresserez vn'Eglise eternelle, & celle que Dieu a fondée par sa toute-puissance sera brisée, comme vn verre par vostre seule affirmation? Qui jamais s'arrestera à vos comptes? Qui voudra penetrer bien auant en la consideration de ces articles reformez, trouuera qu'ils sont excellents pour eschapper la condemnation; à la charge neantmoins, qu'ils soyent prononcez, & soustenus d'vne audace extreme: par ce qu'ils n'ont aucun appuy: mais ils ne valent rien

Matth. 16.
Luc. 1.
Daniel 2.
Rom. 3.
Psalm. 115.

pour establir quelque ordre, ou quelque forme d'estat Ecclesiastique, ou de doctrine. D'où il appert de quel humeur estoient les fondateurs de ceste pretenduë Reformation, qui ayant faict vne si horrible reuolte, & designans la ruine de toute la Chrestienté, & le bouleuersement de tous les estats Monarchiques, n'ont pensé bonnement qu'à eschapper le supplice, & la condemnation.

Finalement instruisez-nous, qui a interrompu l'estat de Dieu? quand est-ce que ceste *interruption* est arriuée? est-ce par le deffaut, ou par la malice des hommes? Caluin aduoüe, *qu'en l'Eglise Romaine Dieu y a conserué les marques de la vraye Eglise; mais quelles marques? celles,* dict-il, *principalement, desquelles la vertu n'a peu estre abolie, ny par l'astuce du Diable, ny par la malice des hommes.* Voire le mesme dict, que l'Antechrist s'ingerât

Caluin lib. 4. Instit. cap. 2. §. 12.

en ceste Eglise, qu'il asseure estre la Romaine, *n'abolira point le nom de* CHRIST, *ny de son Eglise.* Et notez, *ny de son Eglise.* Il parle donc de l'vnique Eglise espouse de IESVS. D'où apprenez-vous donc Messieurs, que l'Eglise de Dieu, & son estat *a esté interrompu*? Pour le regard de la doctrine, ou des Sacremens, dictes quelque chose, qui merite, au moins qu'on vous escoute; cottez quelque chose, alleguez quelque preuue, puis que les Disciples de Pythagoras sont morts, qui n'auoient autre chose à dire, sinon que leur Maistre l'auoit dict. Que si Dieu est vostre Maistre, vous serez tenus d'alleguer simplement ses paroles: mais ce bon Dieu ne dict jamais rien pour vostre reformation. Et où prononça-il jamais que l'Eglise Romaine seroit interrõpuë? qu'elle seroit ruinée? qu'elle a delaissé, ou aneanty, ou banny *la pure verité Diuine, ou les Sacremens?* Au de-

meurant, vous renuersez l'authorité des Peres, des Conciles, des Roys, de toute la sagesse humaine, voire l'Eglise mesme, si l'Escriture expresse ne les reforme: & vous seuls hommes honteux de vous nommer, voulez estre reçeus à tout dire, & à ordonner de tout contre la parole de Dieu, sans aucun fondement, ny appuy de vos paroles. C'est trop abuser de la credulité de ceux, qui vous suyuẽt; c'est aussi descouurir trop ouuertement leur incredulité vers Dieu, le taxant d'auoir abandonné cõme mauuais espoux

Osee 2. son Eglise. Le mesme Dieu toutesfois auoit promis de ne luy donner jamais le libelle de repudiation: autremẽt l'Egli-

Ephes. 1. se estant son Corps, le chef demeureroit

1. Cor. 21. sans corps, & l'espoux seroit espoux sans espouse. Quelles nullitez de ce Party pretendu? quel monstre nous represente-il d'vne teste sans corps? d'vn corps sans teste? d'vn estat eternel, & qui

neantmoins apres auoir subsisté quatre cens ans, a esté *interrompu* plus de mill'ans. Examinons le reste.

EXAMEN DE LA 8. PROPO-*sition de la clause quatriesme.*
CHAP. XII.

VEnons à la huictiesme proposition, où vous nous dites, que cet estat *du Ciel est ruiné*, c'est parlé plus clairement que de dire, que l'estat estoit interrompu: mais aussi est ce parler bien hardiment & sans adueu. Dites nous donc Messieurs, où est ce qu'on retrouuera son salut, si l'Eglise est ruinée? qui releuera les ruines de la maison de Dieu? qui remettra ceste colomne de la verité, comme parle S. Paul? Ce n'a pas esté vn grād inconueniēt que la Synagogue bastie par Moyse (valet & creature de IESVS) fust antiquée & ruinée, cela a-

8. Proposition.

1. Tim. 3.

uoit esté predit cent & cent fois. L'acte
de sa desolation arriua en effect apres les
Matth.28. Propheties, quand elle chassa outrageu-
Joan. 11. sement son Messie, lequel a peu redres-
ser ses ruines d'vne façon plus excellen-
te, que n'estoit la premiere, de quoy
Jerem. 31. parle souuent l'Escriture. Mais qui osera
mettre la main aux vieilles mazures de
Osea. 2. l'edifice faict par l'Eternel, & ruiné par
la foiblesse des hommes ? si tant est que
ceste sienne maison soit non seulement
interrompuë mais ruinée, comme vous
oses asseurer ; & ce sans preuue & sans
apparence. Vous dites (Messieurs les
Reparateurs des ruines de Dieu, Con-
trerolleurs de son Espargne) vous dites
dis-je en vostre huictiesme proposition
que Dieu vous a *suscités extraordinaire-
ment, pour dresser l'Eglise de nouueau*,
apres auoir osé prononcer de vostre
teste, que l'Eglise estoit interrompuë.
Voicy vne entreprise violente de mettre

en auant ceste proposition icy. Car que scauriez vous respõdre à toutes ces questions? Premierement en quel passage trouuera on ceste proposition inoüye, que l'Eglise de Dieu aye esté tellement interrompuë, voire abbatuë, qu'il la faille rebastir tout à neuf: car vous l'auez *bastie de nouueau* (ce dites vous.) Qu'a donc faict Dieu? où a esté, où qu'est deuenu le Corps du Verbe incarné, l'Espoux de son Eglise? & puisque vous dites que l'Eglise Romaine a failly deuant douze cens ans, où a esté la maison de Dieu? la verité? & sa Colomne? veu mesme que pendant les persecutions horribles des Empereurs, qui la poursuiuoyent à fer & à feu, elle s'est fait voir par tout l'vniuers, comme il appert par les edicts des Empereurs contre les Chrestiens Romains, & par vn monde d'histoires Grecques & Latines, sacrées & prophanes. Que si la Sinagogue, à la-

quelle Dieu ne s'estoit si estroictement
3.Reg.19. lié, triomphoit en Hierusalem, lors mesme qu'Elie se plaignoit du massacre fait des Prophetes, pensons nous que l'Espouse du fils de Dieu ayt esté abandonnée plus de mill'ans? voire jusques à son extinction entiere, de sorte qu'il l'aye fallu bastir de nouueau par des gens incogneus, & sans adueu ? Ceste seule prescription conclud contre vous, nouueaux venus, qui apres tant de siecles, vous arrogés ceste qualité de souuerains Architectes enuoyés du Ciel pour *bastir l'Eglise de nouueau*. Encore si vous disiez auoir esté esleus, pour ballier ceste maison de Dieu, pour en oster les araignées, pour la meubler de quelque rare piece de vos escrits, esclaircissant les verités de l'Euangile, si vous disiés que comme Massons prophetiques vous aués esté choysis, pour aller aux Indes, penetrant les mers, & les sablons
de la

de la Lybie, pour trafiquer les ames à Dieu, pour bastir de nouueaux corps de logis, par la conuersion des peuples & nations barbares, cela seroit passable; ou si vous eussiés tasché de reparer quelque pan ruyneux des murailles de l'Eglise, vous eussiés eu quelque couleur; ou si vous estans Moines & Prestres eussiés entrepris de reformer nos desordres au moyen de vos belles remõstrances, & de l'austerité de vostre vie, tout cela seroit receuable. Mais quittant le froc, renonçant au vœu de chasteté; alleguant ceste vilaine excuse, que vous brusliés de concupiscence; entreprendre de bastir tout de nouueau l'Eglise de Dieu; de tailler vn corps nouueau au Verbe incarné; substituer vne garce à son Espouse, pour laquelle il estoit mort: certainement la seule pensée de cest attẽtat vous deuroit faire frissonner.

Vostre hardiesse ne se descouure pas

moins au tiltre vniuersel de vostre party appellant vostre pretenduë Eglise ba-stie de nouueau, *la Religion Reformée:* qui est vne tiltre si arrogant, que qui le veut bien considerer, vous verra passer l'orgueil de Sathan, qui par sa persuasion
Genes. 3. enorgueillit le cœur d'Adam & d'Eue, à certaine mesure de grandeur Diuine, leur disant, Vous serés cõme des Dieux en la sciẽce du bien & du mal: & quãt à luy il n'a desiré, que d'estre esgal à Dieu. A quoy on rapporte ce qui est en Isaye,
Isa. 14. *Ie me rendray semblable au Tres-haut, mettant mon siege sur l'Aquilon:* & joinct que l'Archange, qui precipita du Ciel
Apoc. 12. ce vieil Dragon (au rapport de S. Iean) s'appelle Michaël, qui signifie *qui sera comme Dieu?* voulant dire que l'Enfer estoit pour celuy, qui vouloit estre cõme Dieu. Quel lieu & supplice vous sera donc reserué, attendu que vostre iniure, Messieurs les Reformés, soubs vn

nom bien doux passe celle cy de Lucifer?

Et à ce que vous le puissiés bien entendre, sçachés, si vous ne le sçauez, que le mot *de Religion* signifie vne Vertu morale, qui nous rend propres à croire de Dieu, & à faire pour son seruice, tout ce que Dieu mesmes nous a commandé d'en croire & d'en faire. Ceste vertu morale est posée entre deux extremités vicieuses: tout ainsi que la Iustice de laquelle la Religiō est la principalle partie. Ces deux extremités sont le trop, & le defaut: celuy-cy s'appelle *Impieté*, l'autre se nomme *superstition*: ne l'vn ne l'autre ne sont *Religion* à parler propremēt, comme il faut tousiours parler, traictāt de bōne foy, mesmement en affaires si espineuses, & de si grande importāce. Puis donc que Dieu seul est Autheur de la Religion, il est impossible, qu'elle prenne des hommes aucune re-

formation: ſi ce n'eſt qu'on veuille taxer la diuine ſageſſe d'auoir failly en la choſe du monde, en laquelle ſa Diuine gloire, & noſtre ſalut ſont le plus intereſſés, qui eſt la Religion. *C'eſt icy la plus* iniurieuſe entrepriſe contre le Createur, que l'Enfer meſmes ſe ſçauroit imaginer: & neantmoins c'eſt l'honneur & la gloire de haut appareil de ceux, qui ſe donnent vn tiltre nôn jamais oüy, ſçauoir eſt *la Religion Reformée* ſe declarans par là eſtre les baſtiſſeurs de la tour de Babel, contre Dieu & contre ſon Meſſie, prononceants ceſt arreſt *que la maiſon de Dieu eſt ruinée*, la force du Tres-puiſſant ayant cedé à Satan contre les promeſſes Diuines.

Vous Meſſieurs, qui eſtes de ce party, par le malheur de voſtre naiſſance, ou par la nourriture, iugés de ce deſordre, & ſauués vous fuyant grand erre ceſte confuſion, qu'on vous fait jurer

comme article de foy, ainsi que si Dieu mesme l'auoit escrit en ses liures sacrez. Ce que vos Ministres ne sçauroyent jamais monstrer: Ains le cõtraire est couché en grosses lettres, que ceste Eglise, ceste maison de Dieu, la colomne de la verité bastie par IESVS, lauée & redimée par son sang, choysie par luy mesme, comme son propre corps, sa plenitude & son Espouse, qui ne seroit jamais vaincuë: & neantmoins vous hommes mortels, & fautifs osés leuer les cornes contre cest ouurage eternel, & contre son Autheur, disant que Dieu vous a enuoyés extraordinairement, *pour dresser l'Eglise de nouueau;* rendant Dieu menteur & preuaricateur tout ensemble; menteur par ce qu'il manque de parolle ou certes de pouuoir & de bonté, n'ayant peu ou sçeu ou voulu maintenir ce qu'il a promis: & toutesfois c'est luy seul qui est ferme & fidelle en ses parol-

Matth. 16. 1. Tim. 3. Act. 20. Ephes. 5. 1. Eph. 4.

les estant tel de soy, & non par vertu empruntée. Tout homme au contraire est menteur au pris de luy, & ne peut dire verité aucune que par sa grace ou generale ou speciale. Outre ce vous le constitués aussi preuaricateur en ce qu'il bastit chez vous (ce dictes vous) ce qu'il ruine en nous. Car vous pretendés qu'il establit en vostre assemblée, ce qu'il ruine en celle des Romains. Or si ie bastis ce que i'ay ruiné (dict S. Paul) ie me constitue preuaricateur. Certainement Messieurs, vous auez faict en ce grand & irreparable mal (par lequel vous auez damné vn million d'ames) ce bien pour vous, que d'auoir teu vostre nom, vous sentant aussi coulpables que l'Incendiere du temple de Diane. Bien est vray qu'vne si grande meschanceté ne peut vous tenir cachez tirant apres soy vne hayne publique. Brisons icy ce discours afin de prendre vn peu d'haleine.

Rom. 3.

Continuation du mesme propos. CHAP. XIII.

OR afin que vous recognoissiez, que l'Escriture saincte ne nous permet de vous croire: jugez-le par vostre interest, Messieurs les Ministres mariez: car cōme nous auons touché, S. Paul dōne aux Corinthiens ceste reigle de fidelité, pour des femmes mariées enuers leurs maris, qu'elles leur obeïssent en tout, cōme l'Eglise faict à IESVS-CHRIST. Que s'il est vray, que l'Eglise se soit prostituée à toute superstition, & ordure, comme vous dictes: certes vous donnez à vos femmes la clef des champs, pour vous faire tous les torts du monde, voire vous les obligez à l'adultere. Car S. Paul commande aux femmes mariées d'en vser tout ainsi enuers leur mary, en matiere de fidelité, que l'Eglise le faict

1. Corinth. 11

enuers IESVS ſon eſpoux. Que ſi elle s'eſt proſtituée à toute ſorte d'ordure, que ne doiuent faire de mal vos plus chaſtes eſpouſes? Vous vous faictes vn grand tort, juſques à vous rendre ſemblables à la beſte de l'Apocalypſe, portant plus des cornes, que de teſtes: au moins eſtant ſi mal, ou ſi bien marquez, nous fairiez-vous cognoiſtre l'extreme deſordre de voſtre deformation, conforme à la fable d'Acteon. Laiſſons vos jeux, & venons aux grandes veritez, abbatant voſtre babil deſtitué d'honneur, & de toute verité.

Apoc. 17.

Rom. 1.

S. Paul eſcriuant aux enfans de l'Egliſe Romaine nous apprend, que leur foy eſt preſchée, & annoncée par tout le monde; il ne dict pas qu'elle ſoit renommée (comme a traduict voſtre Bible gaſtée) mais qu'elle eſt preſchée par tout l'vniuers: & notez qu'il dict voſtre foy, & qu'il parle à l'Egliſe Romaine. Il dict

aussi, que la foy des Romains estoit la sienne,qui estoit indubitablement Apostolique. Voila donc vne foy Catholique, & Apostolique, attribuée à l'Eglise de Rome: par ainsi ceste Eglise est vrayement Catholique en sa creance (ce dict la Bible) Apostolique, & Romaine. Aussi Caluin ne faict difficulté de dire, que l'Eglise Romaine est l'Eglise de IESVS-CHRIST. Que si vous aduoüez que cela estoit vray du viuant de S. Paul, mais que despuis cette assemblée s'est reuolté contre Dieu: ce sont des propos que l'Escriture ne tient pas; mais nos Aduerses parties. Estimez Lecteur, quelles cautions nous auons de ces gens. C'est donc à vous à prouuer l'atroce accusation, que vous nous mettez sus; sçauoir est, que nous auons ruiné, ou cette foy Romaine, ou cete Eglise, sa mission, ou sa doctrine, ou le tout ensemble. Cottez-nous seu-

Ibidem.

Caluin Instit. lib. 4. chap. 2. §. 15.

Diuines ne ſe puiſſent appliquer à nos temps. Recognoiſſez au moins par là, voſtre erreur : & permettez-nous de deſcouurir voſtre ruſe, d'auoir pris pour reigle, & pour tout Iuge, ce qui ne peut vous ſeruir à rien prouuer de vos pretẽſions : n'ayant peu comprendre qu'au meſme temps, que vous penſiez vous mettre à couuert, de toute condemnation (euocquant vos cauſes à la *ſeule Bible*) vous vous eſtes pareillement priuez de toute ſorte de reigle, & d'authorité, pour vous eſtablir, ou pour fonder vos impertinentes calomnies. Par ce qu'on ne pourra jamais voir dans le nouueau Teſtament en termes formels la condemnation, que vous prononcez contre nous, ny les articles de voſtre foy pretenduë. Certes vous deuiez auec l'Egliſe ruiner auſſi l'Eſcriture ſaincte, & baſtir de nouueau auec l'Egliſe vne nouuelle Bible, dãs laquelle vous euſſiés peu

trouuer tout ce, que vous y eussiez mis. D'ailleurs lisez S. Paul escriuant aux Romains, vous le verrez affirmer, que l'Eglise Romaine a reçeu la forme de la doctrine. Puis donc que vous jugez la forme de nostre Religion estre ruinée, pour autant que nous auons banny la verité Diuine (comme vous dictes en l'article vingt-huictiesme de vostre confession, ainsi que nous verrons tantost) il sera necessaire de chercher vn autre forme de doctrine, & de verité, & de monstrer par la parole escrite, où c'est qu'on la trouuera. Encore y faudra-il trouuer quand les Romains ont quitte cette forme, & en specifier l'année, & les autres circonstances, comme nous auons desja notté. Car l'Apostre S. Paul ayant dict, que l'Eglise Romaine auoit reçeu cette forme, il faut sçauoir comme elle s'est perduë; veu mesmement que par les paroles de l'Apostre, elle *Rom. 6.* *Rom. 6.*

ſemble inſeparablement attaché auec cette Egliſe Romaine: par ce qu'il donne hardimẽt aux enfans de cette Egliſe vne reigle generale, pour ſe garantir de toute ſorte de nouueauté, & d'erreur. Voyons ceſte grande verité en vn chapitre à part, quelle reigle S. Paul donne aux enfans de l'Egliſe Romaine, pour recognoiſtre les veritez diuines.

Rom. 16.

La vraye forme de la doctrine Diuine. CHAP. XIIII.

PRenez garde (dict ce vaiſſeau d'election) à ceux, qui contrediront à la doctrine, que vous auez reçeu, & fuyez-en la conuerſation: car telles gens ne ſeruent pas IESVS-CHRIST, mais leur ventre.

Notez Lecteur, auec attention, que S. Paul ne dit pas à l'Egliſe Romaine qu'elle ſe garde des erreurs, ou des mau-

uaises consequẽces, ou dez arguments, qui ne serõt pas en forme syllogistique, ny aussi des interpretatiõs mal fondées, qu'on pourroit dõner aux passages de la Bible: car on eut esté en grãde peine d'auoir vn juge, & vne regle bien subtile pour le discerner. Il ne dit pas, qu'on rejette ce qui ne sera *conforme*, ou *selon l'analogie de la foy* des escritures, ou qui ne sera *equiualent*: veu que ce sont subtilités philosophiques. Il ne dit pas aussi qu'on se garde des faux Prophetes, parce qu'il y a plusieurs marques necessaires à les descouurir, qui ne sont pas si aisées qu'on diroit biẽ; il ne dit pas qu'on se garde des estrãgers, ou de ceux qui ne sont pas dans l'Eglise, car ainsi il eut fallu se garder de toute la Philosophie naturelle, & des preceptes qu'Aristote dõne sur les bonnes consequences. Toutes les histoires prophanes seront aussi interdites; il ne dit rien de tout cela: mais

il prononce vniuersellement & simplement que *ceux, qui contredisent à la doctrine receuë en l'Eglise Romaine, seruent à leur ventre, & non à* IESVS-CHRIST, & partãt qu'on aye à se retirer de leur conuersation. Il ne dit pas seulemẽt que ces cõtredisans errent; il ne dit pas qu'ils pechent; il ne taxe pas ces gens là de temerité; il ne veut pas qu'on estime qu'ils se trõpent seulemẽt en ce point, qu'ils peuuẽt mettre en auant: mais il trãche tout à faict, & nous cõmande absolumẽt que nous ayons à les tenir pour Idolatres de leur vẽtre, c'est à dire cõme hõmes qui ne croyent aucunemẽt en Dieu, & qui ont renõcé au seruice de IESVS-CHRIST. Nous declarãt par ceste façon de parler, qu'il ne se trouue aucũ seruice de Dieu, ny de IESVS-CHRIST, hors de la doctrine & de l'auctorité de l'Eglise Romaine; 1. Cor. 12. la publiãt par cela la thresoriere des veritès diuines, la vraye maison de Dieu, la colom-

colõne & l'apuy de la pure verité, recognoissãs icy les jugemẽs du ciel, qui permet qu'il y ayẽt des heresies; afin que par icelles (tout ainsi que l'or par le plomb) la saincte doctrine soit espurée, iusques au tiltre de vingt & quatre Karrats. Qu'on ne se flatte donc plus ny d'auoir esté baptisé, ny d'auoir la Bible, ny de croire en Dieu, ou d'esperer le salut acquis par la mort & passion de nostre Seigneur, & qu'on ne se targue point des aumosmes qu'on fait, ou d'vne vie qui semble innocente: il se faut asseurer à ceste parolle de Dieu preschée & escrite par S. Paul; & croire fermement que quiconque contredit à la doctrine des Romains est Idolatre, & seruiteur non des hommes, ny des Anges, ny du soleil, ny de la lune, mais du ventre. Apres tous ces tesmoignages dõnés à l'Eglise Romaine par vn Apostre, & par la parolle de Dieu escrite, comment osés

vous Messiurs y contredire, substituant vos *inuentions humaines*, & modernes à ces oracles du Ciel, disant que ceste Eglise Romaine *à banny la verité Diuine, qu'elle est ruinée*, & que celuy qui preside à ceste Eglise *est l'Antechrist*. Vous ne vous pouuiez condamner plus notoirement, qu'en dressant contre nous (Romains de creance) vne si violente accusation; puis qu'elle choque contre ce roc de la parolle de Dieu tant expresse, disant que les portes d'enfer ne pourront jamais triompher de ceste Eglise fondée sur S. Pierre, qui est la base de l'Eglise Romaine, ainsi que le publie Caluin en la defence & apologie de vostre confession de foy reformée. Iugés maintenant Messieurs les Religionaires, si vous aués raison de vous reuolter contre ceste Espouse de IESVS, vous mesmemét qui estes fugitifs de ce camp inuincible, de ce corps de Dieu, & de

Matth. 16.

cette sienne maison: & considerés s'il vous est bien seant, ou si vous pouués auec iuste tiltre accuser ceste *Eglise de ruyne*, pour vous vsurper l'auctorité de vous en *bastir vn autre de nouueau.* Ce sont de mauuais enfans, desnaturez, dira quelqu'vn, qui accusent leur mere de paillardise.

Oyés maintenant ces gens, que vous n'auez osé nommer (tant leurs noms sont honteux) & recognoisses, qu'en ce qu'ils contrarient la doctrine Romaine, ils n'ont autre diuinité à seruir qu'à leur ventre, duquel les temples sont les cabarets ou les cuisines, & comme disoit Caton *similes habent labra lactucas.* Au moins voulussiés vous ouyr le Patriarche de la reuolte de nostre temps Luther, vous verrez comme il contredit à cette vostre pretenduë ruine arriuée à l'Eglise Romaine. Car au liure qu'il a faict contre les Anabaptistes, il couche

ces propres termes contradictoires aux voſtres. *Nous confeſſons* (dict-il) *que ſoubs la Papauté non ſeulement il y a force bien du Chriſtianiſme, mais auſſi le vray Chriſtianiſme : voire c'eſt de là que nous le tenons, car nous auons de la Papauté l'eſcriture ſaincte, le Baptesme, le vray ſacrement de l'Euchariſtie, les vrayes clefs de la remiſſion des pechés :* & finalement il aſſeure, *que le vray noyau de la Chreſtienté eſt en la Papauté.*

Comment oſés vous donc contre voſtre Patriarche dire, que *ceſte Egliſe Romaine eſt ou interrompuë, ou ruinée, ou qu'ell'a banny la pure verité de Dieu?* Caluin auſſi aduouë clairement en pluſieurs lieux *que l'Egliſe Romaine eſt l'Egliſe de Dieu, & ſon vray temple.* Il dict plus; ſçauoir eſt que *l'Antechriſt* (qu'il dit eſtre le Pape) *n'abolira point le nom de Dieu, ny de ſon Egliſe :* & notés qu'il met enſemble Dieu, & ſon Egliſe; &

Caluin lib. 4. Inſtit. cap. 2. §. vlt.

jugez que partant il ne parle point d'autre Eglise, que de celle de Dieu, qui n'est qu'vne. *Ainsi il reste* (dict-il) *quelque marque de l'Eglise*: Mais n'y en a-il qu'vne? ou seront elles foibles ? oyons Caluin là dessus. *Principalement celles* (dit-il) *desquelles la vertu n'a peu estre abolie par l'astuce du Diable, ny par la malice des hommes.* Notez cecy Religionaires, & consultez vos docteurs, pour sçauoir quelles sont les marques de l'Eglise; ils vous diront, que vous lisiez vostre article vingthuictiesme, par lequel vous recognoistrez, que *les vrayes marques de l'Eglise de Dieu* (à leur aduis) *sont la predication de la parole diuine, & l'vsage legitime des Sacremens. Ce que manquãt* (ce disent-ils) *il n'y a point d'Eglise.* Ce qu'aussi Caluin asseure franchemẽt, disant, *que les marques de la vraye Eglise sont la predication de la pure parole, & l'vsage des Sacremens.* Or luy mesme

Caluin lib. 4. Instit. cap. 1. §.7.8.9.

nous tesmoigne, que les marques de l'Eglise, qui sont de la plus grande vertu, & qui ne peuuent estre abolies par le Diable, sont conseruées en l'Eglise Romaine. Il faut donc que vous passiez condemnation, de nous auoir accusez faussement, ou que vous estes pires que le Diable, & que tous les malings, d'auoir peu ruiner l'Eglise, & l'abolir par vos seules paroles : ou il faut, que vous la laissiez entiere, & sans ruine, attendu que l'arrest, que vous prononcez de sa desolation, met au neant les principes de toute vostre pretēduë Reformation. Considerés au moins, Messieurs, comme ces gens bastisseurs de la nouuelle Eglise de Dieu, se contredisent, & comme en mesme temps ils desguisent les passages. Matth. 16. IESVS a dict (parlant non des marques de l'Eglise, mais de l'Eglise mesme) que les portes d'enfer n'aboliroient jamais cete Eglise, qui est celà

mesme qu'aduoüe Caluin, changeant le nom par l'attribution faicte aux marques, que le Sauueur pronõce de l'Eglise en termes exprez, & formels. Quoy faisant il reforme Dieu, & sa parole. De maniere que le pauure peuple, qui suit les Ministres, est obligé de repudier la Bible expresse, pour espouser les inuẽtions Ministeriales, pleines de contradiction. Ne faut-il pas auoir bonne enuie de se perdre, allant apres ces Pasteurs pretẽdus? Prennons neantmoins ce que nous donnent nos Aduersaires, nous en auons assez. Vous jugez donc Messieurs, qu'on cognoit l'Eglise par ses marques; or les plus certaines, & fondamentales sont les plus fortes: ce sont celles (ce dict vostre fondateur) *desquelles la vertu n'a peu estre establie par l'astuce du Diable, ny par la malice des hommes;* estimant que ces marques *sont en l'Eglise Romaine.* Partant elle

ſubſiſte, comment eſt-elle donc ruinée? il eſt neceſſaire, vueillez ou non, que vous recognoiſſez, que cette *Egliſe ſi interrōpuë, ſi ruinée, & deſolée*, que vous la figurez, ſoit encore debout, ſi vos Miniſtres en ſont creus: leſquels neantmoins vous ont dreſſé ces articles ſi bien concluants, qu'ils diſſipent toutes leurs pretenſions fondées en Caluin, qui a dreſſé ceſte confeſſion, & l'a ſouſtenuë: car il aduouë auoir attaché à ces articles icy tout le liure de ſes Inſtitutiōs, qu'il a auſſi dedié au Roy François: afin de rendre raiſon *de ce que croit le party Reformé*. Ce qui ruine vos maximes, Meſſieurs, eſt que d'vn coſté vous voudriez faire croire, que l'Egliſe de Dieu eſt ruinée auec ſes traditions diuines, ſes Sacrements, ſa Hierarchie, ſa Miſſion, & tous ſes Prelats & Paſteurs, nommément le Pape: afin que voſtre jeune ſynagogue ſoit auec ſa nouuelle Bible toute reformée,

accompagnée de la seule ombre des Sacrements, parée de liberté de conscience, & de cinq cens erreurs, que les Ministres intruz taschent de faire passer pour parolle de Dieu. Vous voudriés d'autre costé faire croire que le Pape est l'Antechrist, qui à vostre dire, sera le President de la vraye Eglise, & son chef visible. Si que pendant que ce party Reformant s'essaye d'abbatre la verité, il luy donne du lustre, & se ruine tout à faict.

EXAMEN DE LA 9. PROPOsition de la clause quatriesme. CHAP. XV.

APres ceste longue nauigation de tant de vagues, que ces propositions orageuses nous ont fait faire, nous arriuons à la proposition neufuiesme, qui prononce que *l'Eglise estoit en ruine*

& desolation à la venuë de ces Meſsieurs les extraordinairemẽt venus, qui ſe ſont intrus & ingerez de leur propre auctorité. Ceſte propoſition eſt fort conjointe auec les precedentes; neantmoins il la faut tant rebatre, qu'on en cognoiſſe la nullité. Or d'autant que tout mauuais acte eſt reniable, contemplés, Lecteur accort & aduiſé, cõme nos parties ont *pris la Bible pour leur regle vnique:* à laquelle toutesfois ils renoncent à tout coup par les additions, qu'ils diſent n'eſtre pas additions, ains ſeulement interpretations, & qu'ils en font de meſme de leurs articles de foy, ne ſe voulans tenir aux termes de leur propre loy, & confeſsion: comme ſi leur eſprit ſecret plus feinct que ſainct vouloit dire tout autre choſe, que ce qu'il dict: attendu que pour nos Sectaires, ny Dieu, ou la Bible, ny leur ſecret Paraclet de Manes, auec leur confeſsiõ eſcrite, n'auoiẽt

jamais rien dit: car pour eux tout est à dire. Pour cela ont ils la bouche pleine de ie ne sçay combien *c'est à dire*. D'où nous sommes forcés de resister virilement à leurs factions, fuites, & escoulées pour monstrer, qu'ils veulent deceuoir, ou qu'ils prennent plaisir d'estre deceus, voire se glorifient en l'vn & en l'autre malheur: disant, se desdisant, changeant, & rechangeant: & apres auoir dit cent fois, ils ont tousiours, comme venons de monstrer, cent *c'est à dire*, tout ainsi que s'ils n'auoient jamais dit à guise des cloches, ou cymbales de Dodonne, selon le prouerbe.

Recognoissés, Messieurs, vostre proposition, qui asseure qu'a vostre arriuée au mõde *l'Eglise estoit ruinée*, ce que vostre article dit vous le deués dire: parce que ce sont icy vos oracles: ce qu'ils ne disent pas, vous ne le deués pas dire; autrement ceste confession ne vous sera

pas propre: mais ce sera vne confusion: & ceste vostre regle sera vostre, & ne le sera pas: ou vous serés la regle de vostre regle. Vostre proposition reformée ne dict pas, que l'Eglise menaçoit ruine, qu'vne partie estoit ruinée, ou que quelque perron, quelque pan de muraille, quelques creneaux, ou que quelque tourrion fut esbrãlé: mais vous prononcés hardiment que *l'Eglise estoit en ruine.* Mais comment en ruine? elle l'a esté de telle façõ que Dieu s'est trouué necessité de vous appeller extraordinairement au secours, non pour luy donner aide à la remettre sus, se seruant de ce qui pouuoit rester d'entier; ains pour en *dresser vn'autre de nouueau:* tout ainsi qu'il auoit repudié, & cassé la Synagogue Iuifue, pour fonder son Eglise. Dieu dõc vous reclame, Messieurs les Ministres reformez, & a esté contraint de ce faire, pour bastir vne *Eglise de nouueau;* par ce

que son Fils n'a peu, ou vouleu, ou sçeu tenir sa parole, donnée en S. Mathieu, que son Eglise ne seroit jamais ruinée par Satan; si qu'il n'a peu conseruer en estre, & en nature, son espouse son Eglise, sa maison, son propre corps, qui luy auoit cousté la vie. Ajustez donc, Messieurs, aiustez bien vos mesures, & vos loix, & voyez si le pur mesonge se desfaisant soy mesmes, n'est pas tout ce que vous preschez au monde? l'ayant prealablement couuert du mot de Reformation, colorée de ie ne sçay quelle pureté de doctrine: qui neantmoins non seulement n'excuse point vostre attentat, ains augmente le blaspheme; puis que vous voulez que ceste reformation tombe sur la *Religion*, car vous prenez à honneur de vous appeller de la *Religion Reformée* qui est vn prendre Dieu à partie, comme nous auons demonstré cy dessus. De maniere que Dieu est con- *Matth. 16.*

trainct de dresser vne nouuelle Eglise: n'ayant plus affaire de maintenir la premiere, attendu qu'il en a dressé vne nouuelle; s'estant rauisé aprez douze cens ans, de se remarier au moyen de l'aduis que vous luy en auez donné. Il a plus faict, par ce qu'il a souffert en son corps mystique ce, qu'il n'a voulu permettre arriuer en sa chair: car l'ayãt preserué de corruption, il ne s'est soucié que tout le corps de son Eglise fust depecé, dissout, & mis en perdition, pour en changer, comme vn serpent change de peau.

Quelles fables de Talmud, quelles resueries de l'Alcoran se peuuẽt comparer à ces comptes reformez? Prennez la patience vous autres Messieurs les Religionnaires, esquels reste encor quelque volonté de proceder de bonne foy, à l'endroit de ceux qui discourent auec vous sans fard, & sans artifice. Vostre article vous fait protester à Dieu de croire

que *l'Eglise est ruynée*; & que certains Ministres incogneus *l'ont bastie de nouueau*. Nous auons conuenu auec Caluin, que ceste Eglise est visible, & pour le regard de nous autres Catholiques (informez par le Symbole des Apostres) n'en pouuons croire qu'vne seule continuée, & gouuernée soubs vn Pasteur : auquel IESVS a commis ses brebis au dire de S. Iean: or les brebis de IESVS sont ceux là qui seront sauuez. Luy mesme donc auant que de monter au ciel, donne la charge par trois fois à S. Pierre, de regir, & de paistre ses brebis: Ie ne dis pas les brebis de S. Pierre, mais du Sauueur du monde. Aussi voyons nous que les Ministres pretendus Reformez s'appellent les Pasteurs de leurs Eglises: declarans par ce tiltre, qu'ils affectent la chaire, & la charge de S. Pierre, qui luy fust donnée par le prince des Pasteurs.

Ioan. 21.

1. Pet. 5.

Tant y a que les Catholiques ne co-

gnoiſſent qu'vne ſeule Egliſe vniuerſelle gouuernée par vn Paſteur general, auquel ſe rapportent les particuliers. Ceſte Egliſe eſt cõme vn arbre, qui à pluſieurs rameaux ; comme vne grande ſource d'eau, d'où decoulẽt pluſieurs ruiſſeaux: elle eſt comme vn ſoleil, qui jette pluſieurs rayons, qui ſont les aſſemblées particulieres des Royaumes, des Prouinces, des Dioceſes, des Cures. Ainſi parle ſainct Cyprian. *Lib. de vnitat. Eccleſ.*

Les ſymboles de Nicée & Conſtantinople auſſi aſſeurent que ceſte eſpouſe de IESVS, n'eſt qu'vne, nommée Catholique & Apoſtolique. Ainſi ſainct Iean en l'Apocalipſe dit auoir veu ceſte maiſon de Dieu, & ceſte ſienne Eſpouſe en forme d'vne cité non de pluſieurs. *Apoc. 21.* Sainct Paul l'appelle la maiſon de Dieu, non les maiſons: la colomne de verité, non les colomnes. *Tim. 3.* Noſtre Sauueur pareillement dit en ſingulier, qu'il baſtira

ſon

son Eglise sur Chif ou Chifa, qui est vn rocher, ainsi appelle il sainct Pierre, & ne dict pas qu'il bastira ses Eglises, mais son Eglise. Et en sainct Matth. sur les disputes qui pourroyent naistre entre nous; voire des moindres choses, il veut que le dernier recours, & que la Cour souueraine d'où il ne soit loisible d'appeller, soit l'Eglise, non les Eglises. *Mat. 16.*

I'vse d'vne longue induction en cecy d'autant que le Religionaire ne veut jamais dire ce que dict la Bible, ny pareillement ce que prononce sa confession de foy; voire il est resolu (tant il craint la touche) de s'opiniastrer à dire tout ce qui n'est point escrit, & ce qui est escrit. Il ne le veult jamais aduoüer, ains au contraire il asseure hardiment que ce qui n'est pas escrit, l'est: admirable soupplesse! audace espouuantable! detestable preuarication de ces gens cy! qui ne veulent suiure la regle qu'eux mesmes

establissent, entassent regle surregle, & puis les cassent toutes, se mocquans aussi du monde & d'eux mesmes, de la Bible, & de leur cõfession: mais le pis est qu'ils peuuent offenser Dieu, mais non pas s'en rire cõme dict sainct Paul. L'extreme mal est qu'ils trainent auec eux plusieurs ames en la perdition.

Galat. 6.

Suitte du mesme discours.
CHAP. XVI.

LA creance donc des symboles receus en vostre article cinquiesme comme conformes (ce dictes vous) à la parole escrite nous oblige à ne croire point qu'vne seule Eglise, vn bercail, qui soubs vn souuerain Pasteur IESVS, a esté premierement gouuerné par vn sien Vicaire sainct Pierre, & luy decedé par son successeur legitime, & c'est en ceste succession que les anciens ont sou-

stenu contre les Heretiques de leur temps, que l'Eglise n'estoit qu'vne, iusques là que sainct Cyprian a couché par escrit en vn beau liure composé sur ce subiect, qu'il n'y auoit qu'vne Eglise; que toutes les heresies, & les schismes n'arriuoyent que de ce qu'on ne vouloit recognoistre en terre vn souuerain sacrificateur ou Prelat, Vicaire de IESVS. Qui ne sçait que ce florissant Royaume de France, ne peut estre appellé vn, que pour autant qu'il est gouuerné par vn souuerain, auquel reside la Majesté de cest Empire. Voire mais l'Eglise Pretenduë de Diepe, & Boujan, de Begle, de Godiueau, pourquoy est elle vne, & non plusieurs, veu qu'il y a plusieurs villages qui s'assemblét en ce lieu là? Vous le dites vous mesmes suffisamment; ordonnant qu'vn Pasteur ne soit subiect à vn autre en l'article 30. ny vne Eglise à vne autre: d'où il appert qu'vne Eglise

composées de plusieurs familles & villages, ne peut estre vne que pour estre gouuernée par vn Pasteur, duquel la multitude prend son vnité : autrement ce seront tousiours plusieurs bercails, où il y a plusieurs bergers.

Nos parties voyant qu'ils ne peuuent reduire leurs Eglises à vne vraye bergerie, ny par la conseruation de l'Eglise des Apostres, ny par la continuation de la succesṡion personnelle, se pensent sauuer sur la succesṡion de la doctrine : mais les bonnes gens ne voyent pas que la succesṡion (à parler comme il faut) dict vn qui s'en va, auquel vn autre succede : là où la doctrine demeure tousiours la mesme. Comment y auroit il donc de succesṡiō en ceste doctrine? encore faut il qu'elle soit tesmoignée par la continuation des personnes, pour prouuer qu'elle a tousiours duré, & faut que ce tesmoignage soit infallible.

Outre ce les mesmes symboles nous contraignent soubs peine d'Anatheme, de croire, que ceste mesme Eglise est vniuerselle, ou Catholique, continuant sans interruption depuis la venuë de IESVS, iusques à la fin du monde, & resserrant en soy tous ceux qui doiuent estre sauuez, qui ne sont ausi qu'vn corps, comme souuent le tesmoigne sainct Paul. Au demeurant elle doit estre tellement Catholique, qu'elle & tous les siens croyent tout ce que Dieu a reuelé sans reserue, & sans triage, ou retranchement : si bien qu'elle se trouue respanduë par tout l'vniuers. Or sainct Paul asseure que la foy Romaine estoit preschée par tout le mõde; la voila donc vrayemẽt *Catholique*. Et quoy que vous autres Messieurs ayez taché de donner ceste marque glorieuse ou à vostre foy Reformée, ou à *vostre Eglise bastie de nouueau*, si n'auez vous sçeu jamais par

Rom. 12.
1. Cor. 12.
Ephes. 4.

Rom. 1.

vos artifices monstrer, que vous ayez esté au dessus de quatre cens ans, & sçauez que ce tiltre de *Religion Reformée,* ne fut jamais receu d'aucune nation du monde, que de la Francoise induicte en erreur par Caluin, depuis seulement soixante, ou tant d'années. Car la secte Lutherienne s'est appellée *Protestante;* & l'vne, & l'autre n'est encore admise qu'en quelques coins des Allemagnes, & de la France. Bien loing de monstrer ce nouueau tiltre dans la Bible, si ce n'est que vous en faciez vne d'aussi fresche datte, que sçauroit estre vostre Eglise. Encore y auroit il plus d'apparence de faire vne nouuelle Bible, que de bastir vne nouuelle Eglise. Car celle là a esté escritte par des hommes: là où le bastiment, & la fondation de l'Eglise ne peut estre faicte que de Dieu, qui est venu en personne l'edifier, la redimer, & la sanctifier; & non pas pour escrire sur le

parchemin: ains afin de grauer au cœur des Chrestiens, comme il auoit promis en Hieremie, les loix eternelles de la foy, & de la charité. *Jerem. 31.*

Quand donc vous dictes, que *l'Eglise est en ruine*, vous ne pouuez parler que de la vraye Eglise Cathol que, Apostolique, & Romaine. Aussi auez vous descoché tous vos traicts cõtre le Pape, assis en la chaire de S. Pierre, qui en a esté le fondateur, selon les aduis de tous les anciens, au dire mesme de Caluin dans ses institutions. En quoy nous deuons recognoistre la diuine prouidence, sur ce qu'elle ayant donné aduis aux enfans de l'Eglise Romaine (cõme a esté veu) qu'ils se gardassent de ceux, qui contrediroient à la doctrine, qu'ils auoyent receuë. Nos Parties aduerses à force ouuerte combattent cette doctrine, & son antiquité; se bandent contre cette Eglise, & prennent à tache de persecuter son

Caluin lib. 9. institu. cap. 5. §. 16.

Rom. 16.

Pasteur. Mettons donc le cas que cette Eglise vrayement diuine se soit perduë, & ruinée, selon vos inuentions humaines, songées à plaisir: si est-ce neantmoins que vous ne pouuez pas bastir *l'Eglise, qui a esté ruinée*. Vous en bastirez peut estre vn'autre: mais ce ne sera plus

Matth. 9. l'Eglise Romaine, ce ne sera pas l'Eglise que IESVS a bastie, *puis qu'ell'est ruinée*. Bastir l'Eglise de Dieu, c'est l'office de IESVS; lequel a asseuré, qu'il la bastiroit sur S. Pierre, qu'elle ne manqueroit jamais, & qu'il la prēdroit pour son espouse. Au reste prenez garde à vous, & nous respondez.

Joan. 1. Voudriez vous, Messieurs, estre les espoux de ceste mesme Eglise, que vous jugez estre la grāde Paillarde de l'Apocalypse? peut estre, ne seroit-ce pas vn couple mal assorty. Mais si vous aspiriez à prendre l'espouse vraye de IESVS, pesez de grace ce que S. Iean Baptiste a

dict,que ce luy estoit trop d'honneur de demourer de bout ; & d'auoir le bonheur, que d'oüir les propos que tenoit cet Espoux diuin à son espouse, qui estoit l'Eglise. Estes-vous plus que S. Iean, l'amy de l'Espoux ? vous esgalerez-vous au Fils de Dieu ? à la compagnie des Apostres, appellée, instruite, lauée, repurgée par IESVS-CHRIST? racheptée par son sang ? & sanctifiée par son esprit? fairez-vous à cett'Eglise nouuelle ce que le Verbe a faict à la sienne ancienne ? sçauoir son chef ? son Sauueur? sa gloire ?

Le mesme Dieu auec ceste espouse, engendre bien de nouueaux enfans par le S. Baptesme; mais cela n'est pas *bastir l'Eglise de nouueau:* c'est bien l'amplifier, non pas la bastir *de nouueau.* Et en tout cas on pourroit dire, qu'on bastit des Eglises particulieres, qui sont quelques appartemens nouueaux, adjoincts au

donjeon, ou au palais principal: mais *de bastir l'Eglise de nouueau*, c'est vn propos qui ne fut jamais plus oüy. Ce sont 2.Tim.2. aussi paroles de cet air, que S. Paul commande à Timothée de fuir, pour estre des nouueautez prophanes, contenant des paroles scandaleuses, & blasphematoires: comme si le Fils de Dieu estoit ce grād sot, duquel il est parlé en S. Ma- Matth. 7. thieu, qui auoit basty sa maison sur l'arene, & non sur la pierre viue. Mais pour reprendre le discours de plus haut, monstrons que non seulement ceste proposition reformante ne peut subsister, veu les absurditez qui la suiuent; mais aussi qu'elle doit estre aneantie par les principes mesmes de ceste pretenduë Reformation.

Qu'on voye l'article trentecinquiesme, on y lira cet arrest de forclusion. *Nous excluons toutes inuentions humaines, & toutes loix, qu'on voudroit intro-*

duire soubs ombre de seruice de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les consciences. Or considerez cõme vous auez arresté cy dessus en l'article cinquiesme, que toute verité estoit dãs la parole de Dieu escrite,& tout ce qui appartenoit à salut; il faut donc dire,que tout ce qui n'est escrit leans est inuention humaine. *Ceste ruine* pretẽduë de l'Eglise n'est pas couchée dans la Bible, il la faut donc exclurre des articles de vostre creance.

Outre cela, vous voulez aussi qu'on bãnisse toutes les loix, qui soubs ombre du seruice de Dieu,pretendroyent obliger nos cõsciẽces. Or autant que vous ramenez de propositiõs reformées, sont autant de loix que vous pretendez faire passer pour le seruice de Dieu, & nous condamner, comme meschans, & damnez: d'autant que nous refusons de nous y assubjettir. Et neantmoins il n'y en a pas vne qui soit dans ceste parole escri-

te, & celle-cy de la ruine de l'Eglise y est encore moins qu'aucune autre de sa qualité. Il les faut donc rejetter toutes, & singulierement cette pretenduë ruine, qui pésant ruiner la maison de Dieu, faict voler en l'air les imaginaires fondemens de vostre Babel la confuse.

Continuation du mesme propos de la ruyne pretenduë de l'Eglise.
CHAP. XVII.

D'Abondant, Messieurs, comment seroit *ruynée* l'Eglise, pour estre *bastie de nouueau*, & comment seroit elle bastie de nouueau par vous ? attendu que non seulemét le tiltre de vostre confession porte, que c'est-ce que doiuent croire *les Eglises de Frãce par leur cõmun consentement*, qui monstre que ce n'est pas vne Eglise: mais plusieurs fort petites, en petit nombre, & qui ne se rap-

portent aucunement à vne Eglise. Car pour vne ville, que vous y tenez, les Catholiques y en ont cinquante, ou pour vn confederé ou Huguenot (car le mot Allemant signifie cela mesmes) il y a cinq cens Catholiques. Non seulemẽt, dis-je, par ce tiltre vous ne pouuez faire vne Eglise, mais singulierement par l'article iuré de vostre foy Reformée, qui est le trentiesme en nombre : par lequel vous protestés de croire & de viure en telle façon, *que tous les Ministres ayent vne puissance esgalle, sans qu'aucun, quel qu'il soit, aye pouuoir sur les autres.* De mesme en ditesvous des Eglises, ne pretendant point *qu'vne Eglise aye aucun ascendant sur vne autre:* moins encore qu'vn Pasteur general ou vne Eglise aye rien à voir ou à commander generallement sur toutes les autres. En ceste maniere ce n'est pas vne Eglise, que vostre corps, qui ne peut estre corps, ains

ce sont plusieurs Eglises, & plusieurs membres sans teste. Car quant à IESVS CHRIST, il est maintenant inuisible, & quoy qu'il soit & puisse faire les functions de chasque Eglise particuliere, tout aussi bien, qu'il administre en general toute la Chrestienté: si est ce que vous mettez vn Pasteur & vn Ministre visible en tous les lieux, où vous vous estes cantonez, comme si ceste sapience eternelle ne pouuoit pas fournir à l'administration d'vne Eglise de village, comme il feroit à tout l'vniuers. Que si vous jugez qu'il puisse sans vous, ou qu'il doiue gouuerner tous vos petits troupeaux & troupelets, que ne cassez vous tous les Ministres: afin de vous réger à vn seul IESVS-CHRIST? & si vous estimez que le bon reglement & que la douce prouidence Diuine parle, qu'il y aye des Pasteurs soubs luy, qui regissent les petites compagnies, ne

contrerollés pas ses volõtez, ny sa puissance, pour le reglement vniuersel. Autrement jugez Messieurs, de vos jugemens, & voyez comme pensant ruyner l'ordre general de l'Eglise veritable, bastie par le fils de Dieu, vous mettés vos synagogues en confusion. Que s'il faut vn Pasteur visible, afin de tenir le bercail en vnité, oyés & receuez celuy que IESVS nous a assigné pour toutes ses oüailles, & auquel il a consigné les clefs du Royaume celeste: ou bien aduoüés que vous estes plusieurs membres separez, ou vn corps sans teste: & ne vous targués plus de ce que vous dites, que vous recoignoissés vn seul Pasteur general, qui est IESVS-CHRIST. Car outre ce que dit est, pourquoy donc aués vous fait vne confession de foy particuliere aux François, & aux Eglises de France? veu que vous pretendés, que Geneue, que l'Angleterre, & l'Escosse,

Joan. 12.

Matth. 16.

ſoient de vos freres en CHRIST. Vous deuiés donc dilater voſtre conſentement, & par ainſi vous ne deuiés diuiſer ſi peu fraternellement vos Egliſes. Voire meſmes pourquoy l'Egliſe de la Rochelle ſera elle diuiſée de celle de Montauban? de Begle? de Caſtres? de Diepe? de Caen? de Niſmes? de Charanton? attendu que vous aués tous vn meſme Maiſtre, Paſteur, & Eueſque; office que vous aués accouſtumé de donner à des perſonnes de la plus baſſe perce. C'eſt vne choſe, qui ne ſe peut nier, que IESVS eſt le maiſtre de tous les Roys, comme
Apoc. 19. parle l'Apocalypſe: & que tous les Princes ſouuerains de la Chreſtienté le recognoiſſent pour tel, & confeſſent, qu'il eſt capable tout ſeul de gouuerner ſans eux: ſi eſt-ce pourtāt que nos Roys ont vn Royaume diuiſé de l'Eſpagne, de l'Alemagne, d'Angleterre, & des autres: & bien qu'ils ayent pluſieurs villes, & Pro-

& Prouinces soubs eux; si est-ce que ce n'est icy qu'vn Royaume François: qui prend sa denomination d'vne des plus petite Prouince de cette grande Monarchie, sçauoir est l'Isle de France. Le souuerain toutesfois de cette partie gouuerne absoluëment la Bretagne, commande à la Normandie, à la Picardie, au Languedoc, à la Gascogne, & à tout cet Empire. D'où vient donc que ces Potentats Chrestiens ne font qu'vne principauté soubs IESVS? la raison est que les diuisions, & les despartemens ne se prennent pas de Dieu, ou du seul esgard à sa puissance, ou souuerainété; autrement les villes, familles, & estats, ne seroient que la mesme chose, sans aucune distinction de gouernemens, ou de chefs; & tout seroit en confusion, pour ce qui nous touche. Partant la diuision, & distinction de tout cela, se prend de ceux là, qui estans hommes vi-

sibles, constituez de Dieu viuant parmy nous, ont pouuoir de la diuine Majesté de nous commander, & de nous juger comme ses lieutenans. D'autant donc que vos premiers fondateurs, & la plus part de leurs comparsonniers sont justiciables (cõme Moynes, ou Prestre) des Euesques, & des Papes, & comme criminels de toutes les autres jurisdictions, ils ont craint la touche, & se voulant mettre hors de toute puissance, ils ont attiré leurs adherans à leur cordelle, les affranchissans de tout leur pouuoir de toute subjection; voire mesme entre eux s'entredõnans toute franchise. Que s'ils pouuoient auoir deuoré les grands estats, les diuisant en petites Eglisettes, on les verroit s'estre constitué eux mesmes en perpetuelle dissension. Ce qui est aisé à voir; car vne poignée de pistolles jettées entr'eux, leur sert de põme de discorde. Qui plus est, chasque

Ministre se donne la liberté de cõmettre impunément toute sorte de meschãceté, puis qu'il n'y a entr'eux aucun Superieur. Que si vn petit village se reuolte contre son Seigneur & Prince, cette Eglise pretenduë Reformée sera exẽpte de tout chast ment. Quelle anarchie & liberté est celle cy? Tant y a que vous Messieurs les Reformés, ne pouués bastir de nouueau vne Eglise, qui soit vne; n'y ayant ny chef, ny Eglise superieure, qui puisse commander aux moindres, n'ayant aussi vne cõfession de foy commune; si que vous estes diuisés de langue, de mœurs, de creance, de chef, de iurisdiction; & de tout, comme il appert en Boheme, en Poloigne, en Allemagne, en Angleterre, en France, au pays bas, en Geneue: ne vous accordãt qu'en ce seul point, que vos premiers fondateurs ont esté Moynes, ou Prestres reniez: que tous sont sortis de nostre ber-

gerie ſacrée, que vous eſtes tous coniu-
rés contre l'Egliſe Romaine voſtre me-
re, contre laquelle vous vous liguez
Iud.16. comme les Renards incendiaires de
Samſon, qui ſe tiennent par la queuë,
s'entremangeans les oreilles : mais qu'il
vous ſouuienne de la parolle de Dieu
eſcrite, *les portes d'enfer ne preuaudront
iamais contre elles* & notés ce *iamais*, ſi
Io. Apot.17. que S. Iean l'Euangeliſte ſemble auoir
bien deſcrit l'erreur de ce temps, par
vne beſte á ſept teſtes coronnées, & plu-
ſieurs cornes: qui monſtre que chaſcun
eſt maiſtre chez vous, ne vous accordāt
que par le ventre, qui eſt la diuinité de
Rom.16. ceux, qui contrediſent à l'Egliſe Romai-
ne, ſuiuant l'oracle pronōcé par S. Paul.
D'ailleurs ſur la beſte eſt montée vne
courtiſane empourprée, tenant à la main
vne coupe d'or remplie d'vne douce li-
queur, qui eſt la liberté de conſcience,
& la volonté de cōtredire à l'Egliſe Ro-

maine, d'où le susdict Apostre vous juge idolatres du ventre. De façon que cette beste n'est pas vne, mais plusieurs : ce sont plusieurs chefs, plusieurs couronnes, plusieurs cornes, plusieurs opiniõs, qui font vn monstre, qui n'est vn par la teste, mais par la pense, que les Anatomistes sçauent estre double ez bestes à corne. Afin que nous sçachons que qui ne conuient qu'en la pense ne peut faire vn vray corps, qui soit veritablement vn. C'est au chef qu'il faut attribuer la cause de l'vnion des membres diuers composans vn tout.

Ainsi Messieurs, vous ne pouués par vos principes auoir basty vn'Eglise, ains plusieurs; & celle que pensés auoir esté ruynée, subsiste tousiours, & ne peut estre la beste de l'Apocalypse, suiuant la *parole escrite*, vostre reigle; parce qu'elle n'a vne seule teste, ny couronne, comme aussi S. Iean dit qu'elle a esté & n'est

plus; & vostre Bible adiouste qu'elle sera; il appartient à vos esprits subtils de se perdre dans l'accord de ces trois temps. Parce qu'il vous faut trouuer dans la Bible le temps passé, auquel a esté cette beste; quand elle a cessé d'estre; & par quel effort: quand elle reprendra son estre, & combien elle durera, & si tout ce que vous dites ne se trouue en *vostre seule regle de la parolle escrite, sans y rien adiouster*, nous vous accuserons de preuarication, & reuolte contre vostre article cinquiesme. Dites nous donc quel texte declare combiē cette beste a esté, & comment elle n'est plus, & quand, ou comment elle reprendra son estre? certes vous ne pourrés jamais vous desuelopper, ny inferer quelque auantage pour vous; sinon quelque chimere. Aussi par qui est-ce, & comment est-ce que l'Eglise de Dieu auroit esté ruynée? est ce par les vices des Prestres ou Chre-

ftiens ? qui ne sçait que les Scribes & Pharisiens on esté les plus criminels du monde? & toutes fois auec toutes leurs mauuaises mœurs ils n'ont peu gaster l'auctorité de Moyse, ny corrompre la doctrine emanée de sa chaire. Si que IESVS-CHRIST s'aduisa fort bien de dire, qu'on ne suiuit pas leur vie deprauée, mais que pourtant on creut leurs sermons, & qu'on reçeut d'eux la doctrine de la synagogue (qui estoit le siege de Moyse) & qu'on obeit à leurs commandemens. La raison de cecy est que la synagogue (nonobstant la trahison des Prestres desloyaux) a tousiours esté en pied, iusques à ce qu'elle eust chassé & meurtry le fils de Dieu, suiuant les Propheties anciennes, & modernes qui auoient predit la defection du maudit Iudaisme. Quant aux personnes & à la succession de nos Prelats, ils ont tellement gardé l'ordre de leur vocation par

Matth. 23.

Osea 3. Hiere. 3. & 31. Matth. 21. Ioan. 11.

l'impoſition des mains, que perſonne de nos parties aduerſes n'a eu la hardieſſe d'en accuſer le defaut, qu'en ſe mocquant & morgãt, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire, quand la raiſon leur manque, & toute allegation. Pour le regard de la doctrine, elle eſt tellement conforme à l'antiquité que la maiſtreſſe piece de batterie de nos pretendus Reformez a eſté, de faire vn article de foy pour ſe *tenir à la ſeule Bible*, & renoncer à *l'antiquité*, *aux*
Artic. 5. *Conciles*, *aux Decrets*, *à la multitude*, craignant que le procez de ce Party reformé ne fut faict & parfaict ſur l'etiquete de ſon ſac. Partant ils euoquent leurs cauſes à la *ſeule parole eſcrite:* afin de donner le change, & pour obtenir quelque reſpit, & pour donner quelque couleur à la fraude. Par ce qu'à bien cõſiderer, eux ſeuls veulent eſtre les Preſidens, les Conſeillers, & toute la Cour,

comme souuent nous auons faict voir à l'œil, & comme Buchanan l'a dict de Beze en quelque piece de poesie, qu'il conclud ainsi: *Beza est Curia, Censor, & Quirites.* Que s'ils alleguent les Peres (comme ils font assez souuent aux simples) c'est pour amuser les grues, qui volent, de peur qu'ils ont, qu'on ne les force par toutes les raisons du monde, de se tenir à *ceste seule & vnique parole escrite*, je dis, *escrite*, qu'ils crient tant estre leur *pierre de touche:* auec laquelle ils ont pippé deux millions d'ames, qui pensent que ces gens cy facent ce qu'ils disent, se tenãs à la Bible: mais qu'on les serre de prez on aura bien tost faict. Voire seulement demandons leur quel passage d'Escriture nous tesmoigne, que *vous estes esleus de Dieu?* & ce *pour dresser l'Eglise? ou pour la bastir de nouueau? ou que l'Eglise est ruinée de nostre temps? ou que Dieu n'a peu cõseruer les eslections?*

Et cõment, Messiours, alleguerez vous là dessus vn texte, que seulement vous n'osez pas vous nommer vous mesme, ny declarer quelle Eglise vous auez basty? est-ce celle de Sedan? de Begle? de Geneue? de la Rochelle? de Bonjai? que si vous auez *basty de nouueau,* l'vne de celles là (puis qu'vn Ministre n'a point de pouuoir sur vn autre, ny vne Eglise sur l'autre) comment? ou par qui? ou quand ont esté basties vos autres Eglises? Vostre faict est vn labyrinthe, où l'on se perd en mille confusions.

Suitte de la mesme desolation pretenduë de l'Eglise.

CHAP. XVIII.

POur mettre fin à l'infiny desordre de la deformation de vostre nouuelle forme, vous concluez vostre article osant asseurer, *que l'Eglise de Dieu est en*

desolation. Ce mot de *desolation* porte auec soy vn'entiere desconfiture de la maison de Dieu, la perte de ses tiltres, de tous ses meubles, la dissipation de ses mysteres, de ses Pasteurs, & oüailles. Voila comment s'entend la *desolation* dans l'Escriture en plusieurs lieux. Certes Daniel parlant de la ruine entiere, & totale de la Synagogue, dict, qu'elle estoit en *desolation.* Si l'Eglise Romaine, que vous mesmes appellez temple de Dieu, est en *desolation*; il faut donc que la Bible, que les Sacremens (non seulement les cinq que nous practiquons, & que vous auez aboly) mais que le Baptesme, & l'Eucharistie, que les Pasteurs, la Mission, & tout le reste soit renuersé. Il faudra aussi aduoüer, que nous n'ayōs aucune partie de la consanguinité de la doctrine, ou de la forme ancienne donnée aux Romains, & conseruée par la succession nō interrompuë des Prelats.

Daniel 9.

Rom. 6. & 16.

il sera bien pareillement necessaire de desaduouër, que les prieres pour les trespassés, que les autels, les reliques des saincts, le caresme & tout le reste, dequoy les anciens monumens sont pleins depuis quatorze siecles, soyent inuentions nouuelles. Car c'est de nostre temps que vous jugés l'Eglise auoir esté trouuée par vous en *desolation*. Et toutesfois cela ne peut pas estre par vostre propre confession, qui se peut voir clairement dans Caluin, sur chasque controuerse: où il aduouë que l'antiquité a creu cõme nous, touchant ce que dessus, & qu'ell'a practiqué & reçeu ce que nous auons en vsage; & desaduouë pour cela l'authorité des Peres, sçachant que vous auez perdu vostre procés en ce tribunal là. Et quand la confession de Caluin manqueroit, c'est vne trop violente coniecture, que celle de l'article de foy, que vous iurés de *ne vouloir re-*

Artic. 5.

ceuoir l'antiquité, ny la multitude des Docteurs, ny les Conciles anciens, ny les edicts des Princes, ny les arrests & monumens de la justice, si tout cela n'est prealablement reformé, reiglé, & examiné par la parole escrite. Certainement celuy qui auroit bruslé le testament de son Pere, qui l'auroit caché, ou exauctoré, quelque auantage qu'il alleguast d'y auoir, ne sera jamais creu : beaucoup moins s'il asseuroit y auoir esté institué l'heritier *ex asse*. De mesme aussi quand il se traicte de la doctrine ancienne (qu'on ne peut recognoistre que par le credit, qu'on donne aux anciens autheurs) si vn de nous leur oste toute auctorité, & tout le credit, & ce par article juré, il declare notoirement, qu'il ne veut pas estre instruit au vray de ce, qui s'est jadis practiqué : car il destruit le moyen de le sçauoir. Et pour esclaircir cecy, il est impossible à tout

homme du monde de sçauoir le nombre des liures canoniques, ou d'apprendre quelles sont les interpretatiõs Apostoliques des passages obscurs & difficiles de l'Escriture (tels que S. Pierre tesmoigne s'en trouuer dans les Epistres de S. Paul) si on ne recourt à la tradition continuée par la succession non interrompuë des Prelats, & Docteurs anciens, accõpagnez d'vne authorité eminente. Cassant donc toute l'antiquité, il est impossible d'auoir cette doctrine Apostolique. Pour cette cause nos Reformateurs (afin de pouuoir dire quelque chose, & ne demeurer muets sur les questions qui dependent du raport fidele des saincts Peres) se sont aduisez de deceuoir les idiots, leur faisant à croire, que chascun d'eux auoit le S. Esprit, qui leur dict tout: mais ils ne prennent pas garde, que par cette voye les Ministres leur seroient inutiles, & la Bible,

2.Pet. 3.

& leurs articles de foy reformée. Car ayans en leur esprit la source de verité, & de toute reformation, ils n'ont besoin d'autres maistres, qui les instruisent: veu que ce seroit taxer le S. Esprit d'insuffisance, s'il ne pouuoit seul faire entendre toute verité necessaire à salut, sans le secours des hommes, ou de leur escriture, ou de leur predication.

Partant quiconque considerera cette proposition susdicte de *la desolation* arriuée à l'Eglise de IESVS, verra que nos Parties se cachent honteusement, broüillent les esprits, confondent les droicts, & se desfont eux-mesmes, se pensans consoler en *la desolation* de la colomne de la verité, & de la maison de Dieu: mettant en auant auec audace ce qu'ils songent, voire ce qu'ils desirent passionnement, comme enfans du mensonge, & des tenebres, sans prendre garde aux preuues, qui leur man-

quent, ny aux contradictions, esquelles ils s'enferrent, se ruans dans les armes qu'ils leuent contre Dieu, & se precipitans à la mort, sans aduiser à se defendre : mais seulement à ruiner, à mettre en desarroy, & entiere *desolation* la saincte espouse de IESVS, l'Eglise. Ce qu'ils auroient desja faict, si son Espoux n'auoit entrepris sa deffence, qui la rend magnanime, & inuincible : si que mesmes auãt que d'estre au ciel, elle est désja triomphante, suiuant cette parole escrite, que *les portes d'enfer ne preuaudront jamais contre elle.*

Matth. 16.

EXAMEN DE LA 5. ET DERNIERE *clause de l'article trent'vniesme.*

CHAP. XIX.

LA conclusion de cet article vaut biẽ le reste, en ce que nos Parties parlent

lent si obscurement en leur confession, qu'ils mõstrẽt la crainte qu'ils ont d'estre surpris, couchant leurs clauses à double entẽte, & par equiuoques, cõme les oracles de Satan parlãt par ce faux Apollon; cette maniere de parolles estãt fort propre pour offusquer la verité, pour courir le mensonge, & la contrarieté. Mais ne l'vn, ne l'autre ne peut estre celé, les rayons de la verité Catholique dissipant ces tenebres, qui la voudroiẽt embrouiller. Aussi sommes nous dans la maison ancienne de Dieu, appuyés à cette colomne de verité l'Eglise, l'ame de laquelle est le S. Esprit, esprit de verité, qui luy enseigne toute verité. Oyons le decret reformé. *Quoy qu'il en soit* (dict la clause) *nous croyons qu'il se faut tousiours conformer à ceste regle, que tous les Pasteurs Surueillans & Diacres ayent tesmoignage d'estre appellés à leur office.* Contemplés icy lecteur oculé comme ces

1. Tim. 3.

Io. 14. & 16.

gens incogneus parlent en cachette, disant *quoy qu'il en ſoit.* C'eſt à dire (au moins s'il y a quelque liaiſon en ces parolles) ſoit qu'on ſe ſoit ingeré de ſa propre auctorité, pour gouuerner l'Egliſe, ſoit qu'on y ſoit eſleu, ſoit que Dieu aye ſuſcité ces gens la par voye extraordinaire, ſoit que rien de cela ne ſe trouue practiqué : en fin *quoy qu'il en ſoit*, il ſe faut touſiours *conformer à ceſte regle*, qui eſt d'auoir quelque teſmoignage de ſon appel aux charges. Mais prenez garde icy Meſſieurs, que ceſte regle n'eſt pas dans la regle priſe par vous, qui *eſt la parolle eſcrite.* Neantmoins dites nous Meſſieurs, faictes vous icy vne *regle* certaine, & inuiolable pour *le teſmoignage de l'appel*, n'en ayant point aſſigné de certaine pour les gouuerneurs de l'Egliſe? peut eſtre eſtimés vous que *l'appel* a quelque office eccleſiaſtique, ſoit choſe differente du gouuernement de l'Egli-

se : ce qui n'est pas. Attendu donc que dites estre loysible, voire necessaire par fois, que quelqu'vn s'ingere à gouuerner l'Eglise par sa propre auctorité *sans eslection:* pourquoy ne pourra on gouuerner l'Eglise Reformée, sans suiure cette *regle* du tesmoignage, que vous recherchés necessairement en *l'appel* à quelque office de Ministre, ou de surueillant. Que si vous ordonnés que *l'appel* a l'office soit necessairement accompaigné du tesmoignage, & que le gouuernement de l'Eglise ne recherche point ce tesmoignage, vous fairés qu'au mesme temps vn Ministre gouuernant vne Eglisette, sera *appellé*, & non *appellé* intrus, & non intrus : il sera *appellé* en tant qu'il a tesmoignage; non *appellé* entant qu'il est intrus & viẽdra de sa propre auctorité, s'ingerant au gouuernement. Il sera neantmoins bien pourueu; & non intrus entant qu'il vient à l'office du Mi-

nistre ayant vn tesmoignage de son *appel*, qu'on pretend estre de Dieu. Vous n'auez donc que faire de dresser vn reglement inuiolable pour l'office, laissant le gouuernement (qui est l'estat & la function de l'office) à la discretion des premiers intrus? Car celuy qui aura le courage de se dire effrontement ingeré par sa propre auctorité à gouuerner la maison de Dieu, pour y administrer sa parole, & les Sacremens, pourra aussi bien dire qu'il a le tesmoignage de sa vocation, ou de l'appel à quelque office que ce soit. Ainsi chascun sera ce qu'il luy plairra, en vos charges & offices. Quel Dedale embrouillé! il faudroit vn peloton bien long pour conduire les desuoyés, qui se trouuent dans ce labyrinthe.

Reuenons à vostre arrest, *quoy qu'il en soit* (ce dites vous) Vous voulés que l'officier, ou gouuerneur de vostre Egli-

se ait necessairement vn tesmoignage de son *appel*, quoy qu'il en soit du gouuernement. Or dites nous ce tesmoignage, à vostre aduis, ne doit pas estre plus euident, & plus asseuré que la parolle de l'office: car toute sorte de tesmoignage est vn appuy de quelque parolle à laquelle on ne preste pas creance sans l'euidence du tesmoignage. Vous ne voulés pas selon vos maximes, qu'il se prenne des hommes menteurs, veu qu'il est icy question de la Religion sacrée & du principal affaire de l'Eglise, qui sont les Magistrats spirituels de la maison de Dieu, ainsi que sont les Surueillans, & les Ministres: il faudra donc quelque tesmoignage cœleste pour mettre en credit & en possession vos officiers. Mais ou le trouuerons nous? car si c'est vne vision, ou vn miracle, vous ne voulés qu'on y adiouste aucune creance, si prealablement cela n'est ex-

aminé à la parolle escrite, qui ne porte pas le nom de vos officiers modernes. Car la Bible est furanée pour vous.

Mon aduis est (si i'entends vostre jargon) que vous pretendés n'attendre autre tesmoignage de vos *appels* aux offices, que la pretenduë conscience de de celuy, qui se dira estre appellé. Mais ce sera luy mesmes homme menteur de son estoc qui en prononcera l'arrest. Et par tant il n'est receuable sans bonne caution. Vous direz que l'Esprit parle: mais ce tesmoignage de l'esprit est si secret, qu'il n'est pas capable de seruir de plege, ou de preuue : ains au contraire il faudroit vn respondant & vn tesmoignage, pour monstrer que cest Esprit est leans, & qu'il donne son adueu. Que si vous dites, que celuy, qui le ressent en soy, le rapporte; cela ne vaut pas l'escouter: car c'est tousiours vn homme menteur, qui ne doit jamais estre creu,

s'il ne produit au dehors à la veuë de tout le monde vn'approbatiō infallible: attendu mesme que le fils de Dieu ne veut estre reçeu ny creu pour veritable, s'il ne raporte autre deposition de ce qu'il dict, que sa seule parolle. Ce que nous redisons souuent: afin que vous l'appreniez bien vne fois. Mais commēt accorderés vous qu'vn homme intrus, aye vn tesmoignage asseuré du S. Esprit de sa vocation ou appel, & comment ferez vous qu'vn homme puisse estre appellé de Dieu, à quelque commission: & que neantmoins il soit intrus & ingeré, sans auoir autre auctorité, que celle qu'il s'est vsurpé luy mesmes? car vous dites que *comment qu'il en soit du gouuernement*, soit qu'il soit accompagné d'election ou non, si faut il qu'il *soit appellé auec tesmoignage*. Voyons quel appel, quelle intrusion, quel tesmoignage, quel S. Esprit vous mettés icy pesle *Joan. 5.*

meslé auec vn extreme desarroy. Prenons vn peu d'haleine.

Continuation du mesme propos. CHAP. XX.

D'Ailleurs comment est-ce que cet esprit si secret (communiqué à vn homme intruz,& ingeré)vous faira croire qu'il luy a donné quelque pouuoir de vous persuader que sa doctrine, & que sa conduite est infallible, attendu que tant de Ministres auec tous leurs saincts Esprits diuisez,& toutes leurs Eglises ensemble, ont si mal couché vos articles de foy? Car quelle distribution confuse est celle cy, de nommer vos officiers en langage si diuers, François, Latin, & Grec; puis que vous detestez ces langues peregrines en vos prieres, & en la lecture de la parole de Dieu: veu mesme que vous ne receuez que la Bible

Françoise? Au reste le mot de Ministre respond au Latin, *Minister*; & celuy de *Diacre* est Grec: mais ils signifient tous deux la mesme chose; sçauoir est vn valet. Toutesfois ces mots (signifians de leur premiere institution la mesme chose) si sont-ils pris chés vous pour charges fort diuerses. Que si vous n'y adjoustez quelque nouueau epithete, le mot de Ministre en Latin a accoustumé de signifier ez liures des bons autheurs, le Maistre des hautes œuures; ainsi qu'a remarqué le docte Genebrard. Quãt au mot Grec d'*Euesque*, mesmes en vos versiõs de la Bible, vous le prenez pour signifier vne fonctiõ tres-honorable, estant appliqué mesmes à IESVS-CHRIST, & aux principaux gouuerneurs de l'Eglise, Pasteurs & Docteurs: & neantmoins le mot François de *Surueillant*, qui signifie le mesme, que celuy d'*Euesque*, est vsurpé à vostre mode,

De Sacrif. Miss.

1. *Petr.* 2. *Act.* 20.

pour ſignifier le moindre de vos officiers. Quel trouble ſera celuy de voſtre eſprit ſecret, qui porte *teſmoignage à l'apetit?* Car ſi le S. Eſprit luy parle en Grec par le mot d'*Eueſque*; il voudra gouuerner en chef ſon Egliſe, crocheteur, ou tauernier qu'il ſoit: s'il parle en Frãçois, il ne ſera qu'vn petit aide à maſſon, quelque Aduocat, ou Conſeiller, qu'il ſoit. Si le *Diacre* qui ne ſçait que lire, ſe ſentoit appellé en Latin, il voudra eſtre Miniſtre: & par tant adminiſtrateur des Sacrements; preſcheur de la parole de de Dieu, quand il ne ſeroit qu'vn valet d'vn laboureur: mais ſi le S. Eſprit luy parle en Grec, il ne ſera que porte liure des Miniſtres en Latin, ou François, quelque ſçauant qu'il puiſſe eſtre. Voycy vn chaos d'officiers, appellez en diuerſes lãgues par des eſprits de la nuict, qui en public ne ſçauent ne lire, ny parler, ny prier qu'en langue populaire, en-

core bien petitement : & en secret parlent Latin, & Grec, & en toutes lãgues, sans les entendre, comme faisoit l'Anesse de Balaam parlant Hebreu. Tellemẽt que chascun en matiere d'offices, & de charges, peut choisir en ce party Reformé ce qu'il luy plaira en ceste pretenduë Reformation, pourueu qu'il face à croire, qu'il luy parle en cette varieté, & similitude de mots, & de langues.

Concluons cet article, l'ajustant à la reigle de la parole escrite toute pure : mais selon l'entente des Ministres, que tous ceux qui se presentent à eux, pour estre Ministres, soit *qu'ils soyent appellez, soit qu'ils soyent intruz, ou non, bien qu'ils s'ingerent de leur propre auctorité, ou qu'ils ayent tesmoignage d'estre appellez de Dieu:* Si les Ministres veulent receuoir vn officier, il aura toute sorte d'eslection, d'appel, & de tesmoignage, tel qu'ils voudront, secret, ou pu-

blic,& en toutes les deux façons ensemble,& ce en Latin,en Grec,& François. Que si l'humeur des Ministres n'est pas pour receuoir quelqu'vn, quelque tesmoignage qu'il aye en quelque langue que ce soit, il ne sera jamais appellé: Et pour le dire en vn mot, tout ce que les Ministres voudront dire, ou nier de quelque personne, de quelque maniere que ce soit, ce sera la pure parole escrite, je dis, la pure, & la plus fine: ce sera l'Euangile Reformé, escrit dans vne Bible inuisible, auec vn papier insensible, & des characteres imperceptibles; le tout venant d'vn esprit caché, & secret, qui parle en Grec, en François, & en Latin, sans qu'il parle, sans qu'il soit entendu. De sorte qu'il n'y aura en l'appel du Ministre, en sa vocation,& en ses tesmoignages, rien de visible que le Ministre, sa femme, ses enfans tous inspirez, & possedez par vn esprit tenebreux, qui

s'affeuble de je ne sçay quelle criniere d'or d'vn Ange de lumiere. 2.Cor. 11.

Finablement qui voudra voir comme nos Parties croyent auoir esté faicte la ruine, & l'entiere desolation de l'Eglise; il faut lire l'article vingthuictiesme de leur confession de foy, que nous allons interpreter, & examiner, comme l'vn des principaux fondemens de ce Party pretendu Reformé, ayant tant faict par les horribles charges, & crimes imposés aux Catholiques, que le pauure peuple seduit, croit que nous sommes pires que des esprits malings. Car là il se void cōme quatre Prestres, & Moynes deffroquez, *condamnent les assemblées de la Papauté, pour auoir banny la verité diuine; corrompu, ou aneanty les Sacremēs; donné la vogue à toute idolatrie, & superstition.* De maniere que la desolation y est si extreme, qu'il n'est pas possible de plus: de façon que c'est vne grande fo-

lie à nos haineux, de nous demander quelque question, ou de se vouloir fonder sur nos aduis, ou de suiure nostre creance, laquelle neantmoins ils employent souuent; par ce que tout fondement leur manque: d'où l'on recognoistra que c'est à nous vne punissable simplicité (si quelque grande raison ne nous en dispense) de leur vouloir enseigner quelque chose, ou d'aduancer quelque proposition, iusques à ce qu'ils recognoissent de bonne foy, la fauseté de leur atroce accusation contre nous, & la nullité de leurs imaginaires bastimens, qu'ils pretendent fonder en l'escriture, ne s'y trouuant vne seule clause de leur reformation: voire toutes les parties de leurs articles combattent l'escriture expresse s'entreruynãt elles mesmes. Il n'est question que d'vn peu de patience conioincte auec vn petit d'attention pour mettre au neant cette

pretenduë Reformation.

Voyons donc auec debonnaireté la rude accusation dressée contre la chaste Susanne, l'Eglise Romaine, en l'article vingthuictiesme pretendu Reformé. *Daniel. 13*

EXAMEN DE L'ARTICLE vingthuictiesme, de la Confession de foy de la Religion pretenduë Reformée;

Par lequel ils condamnent les Catholiques de l'Eglise Romaine.

CHAP. I.

I'Ay choisy cet article vingthuictiesme auec les trois cy deuant examinez, pour faire voir le project de nos parties: d'autant que ce sont icy cõme les pierres fondamentales des pretendus Reformez; qui non contens d'auoir cassé (tant qu'en eux

estoit) l'auctorité instituée de Dieu, ont encore renuersé tous les principes, par lesquels nous pouuons venir en la cognoissance de la vraye parole de Dieu escrite, de la justification de ses pieces, & de la vraye interpretation des passages obscurs, ou ambigus.

Nos Parties donc ont confondu & troublé tout le jugement, qu'on pouuoit faire de tout cela, en ce qu'ils condamnent *l'antiquité, la multitude, les* Artic. 5. *Conciles, les decrets, & la sagesse humaine, si tout cela n'est examiné par la Bible seule, comme par sa reigle*; laquelle n'en parla jamais, pour oster le credit à tous ces sacrez argumens de Theologie: ains au contraire, elle met tous ces lieux en practique.

Voicy à present vne condemnation vniuerselle, prononcée contre l'Eglise Romaine, qui est vn corps, lequel recognoit nostre sainct Pere le Pape pour

Vicaire de IESVS-CHRIST en terre, & pour successeur legitime de S. Pierre. Il est donc fort necessaire de bien considerer cinq ou six clauses de cet article vingthuictiesme, puis que d'icy on verra quelle opinion ont nos parties de nous tous. Car c'est la verité, qu'ils font jurer tout leur Party d'embrasser ceste mesme creance, au moyen de laquelle ils nous ferment tellement la bouche, que nous ne pouuons parler de la verité; & eux se bouchent tellement les oreilles, qu'ils se rendent incapables d'apprendre jamais rien de nous. Ce qu'il faut considerer attentiuement: afin de s'en souuenir lors que ces Messieurs nous questionnent tant: ou quand ils se veulent seruir de nostre creance. Ce qu'ils font fort souuent: par ce que toute sorte de principe, & de preuue leur manque. Il faudra donc opposer constamment cette atroce accusation, qu'ils ont dressée

contre nous. Voicy les clauses de cet article.

1. Nous protestons, que là où la parole de Dieu n'est reçeuë, & qu'on ne faict aucune profession de s'assubjettir à icelle, & où il n'y a aucun vsage des Sacremens (à parler proprement) on ne peut juger, qu'il y ait aucune Eglise.

2. Partant nous condamnons les assemblées de la Papauté;

3. Veu que la pure verité de Dieu en est bannie.

4. Et esquelles les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiez, ou aneantis du tout.

5. Esquelles toutes superstitions, & idolatries ont la vogue.

6. Nous tenons donc que tous ceux, qui se meslent en tels actes & y communiquent, se separent, & retranchent du corps de CHRIST.

7. La septiesme clause semble estre vn desdict des precedentes; car elle porte: *que toutesfois pour ce qu'il reste encor quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesmes que la substance du Baptesme y est demeuré, nous confessons ceux qui y sont baptisez n'auoir besoin d'vn second Baptesme.* Mais voicy en mesme temps vne reuocation de ceste creance, en la huictiesme, & derniere clause.

8. *Cependant à cause des corruptions* (dit la fin de l'article) *qui y sont, on n'y peut presenter les enfans, sans se polluer.*

EXAMEN DE LA 1. CLAVSE *de l'article vingthuictiesme.*

CHAP. II.

EN cette premiere clause il y a quatre propositions. La premiere est,

qu'il n'y a point d'Eglise en la Papauté. En suitte de laquelle on en ramene icy trois autres; sçauoir, que *la parole de Dieu n'est reçeuë ez assemblées de la Papauté; que nous ne faisons aucune profession de nous assubjettir à icelle parole de Dieu:* & notez ce mot, *qu'on ne faict aucune profession,* comme si tout mensonge estoit reçeu chez nous, ainsi qu'ils coucheront tantost tout au long. Finalement ils disent, *que nous n'auons aucun vsage des Sacremens à parler proprement.*

Voicy d'estranges suppositions, & accusations. Or qu'elles tombẽt sur l'Eglise Romaine, il apert euidemment par la seconde clause; au commencement de laquelle ils prononcent ces mots, *Partant nous condamnons les assemblés de la Papauté.* De maniere que ces charges dictes en general nous sont imposées, comme les causes, sur lesquelles est minutée nostre condemnation en forme

d'oracle, qui dict ce *Partant.*

Voicy vn rigoureux arrest prononcé contre nous par nos Parties, qui sont les Iuges à faux tiltre, comme il s'est veu. Ils nous accusent dōc sans appuyer d'aucune preuue leurs instances, & nous condamnent en mesme temps, de ce que ne voulons receuoir la parole de Dieu, & de ne nous y assubjettir aucunement. Or quelle est cette parole? est-ce *la non escrite?* non certainement: car vous mesmes la banissez, & nous taxez de ce, que nous la receuons; jusques là que vostre fondateur Caluin nous appelle Antechrists auec Mahomet, par ce que nous receuons *la parole de Dieu non escrite en la Bible.* Comment oseriez vous donc dire, que nous ne *la receuons point, ne faisant aucune profession de nous y assubjettir?* Que si vous parlez de la *parole escrite*, nos escholes de Theologie, les chaires des Eglises ne retentis-

Caluin cōment. in Ioan. 16.

sent que cela: nos liures d'instructions, & de disputes en sont pleins; voire mesme nous receuons plus de dix mille passages, ou clauses de la Bible, que vous rejettez. De mesme en est-il des controuerses que nous auons dressées contre vous, où vous pouuez voir les milliers de sentences expresses, que nous produisons de la Bible cõtre vos erreurs. Mais que sert il de tãt tergiuerser? nous nous presentons deuant vous Messieurs les Architectes, pour estre reformez par la seule *parole escrite, sans qu'il y soit rien adjousté, diminué, ou changé, ne par homme, ne par Ange, comme l'auez ordonné.*

Artic. 5.

Alleguez hardiment: nous vous sommõs de faire ce qu'auez entrepris, qui est de nous desabuser par ceste pierre de touche l'Escriture. Ramenez vn seul passage des sainctes lettres pour vous. Ce que n'auez peu faire jusques icy, & que vous ne sçauriez faire à present: mais

prenez bien garde de ne nous donner le change. Mettez en auant vne proposition reformée, & ramenez là dessus, vn seul passage formel ; & nous dirons que de quatre cens articles, que vous auez prononcé à l'encontre de nous, il y en aura vn à dire qui ne soit point de vostre inuētion toute humaine. Apres ce grād affront, que vous nous procurez tous les iours; nous accusant d'auoir banny l'Escriture, & vous vantant contre toute verité de l'auoir, vous restera il du front pour respondre, quand on vous oppose, CECY EST MON CORPS: que IESVS a faict escrire en propres termes à quatre Notaires cōtre vostre figure songée? Qui ne void icy, que vous vous mocquez de la parole de Dieu escrite? Quelles gens estes-vous? mais de qui, que de nous, auez vous vostre Bible? De mesmes en faictes-vous des Sacremēs: car nous en auons cinq plus que vous:

Matth. 26. Marc 14. Luc. 22. 1. Corinth. 1.

comment osez vous donc dire, qu'il n'y *a aucun vsage des Sacremens chez nous?* Et quant à ceux que vous retenez en figure, nous les honorõs mieux que vous, qui ne pensez qu'aucune grace reelle nous soit conferée par iceux. Et lors qu'on vous oppose S. Iacques pour l'extreme vnction, & le mariage (appellé le grand Mystere, ou Sacremẽt par S. Paul) vous nous donnez du nez. Ainsi en faictes vous des autres.

Iac. 5. Ephes. 5.

Iugez Lecteur, des accusations de ces gens; & voyez leurs fondemens imaginaires escrits dans l'eau.

Apres cecy, qui croira ceste cruelle calomnie, & qui receura vostre *Partant nous condamnons la Papauté?* Que veut dire ce *Partant*, sinon que les Catholiques ne *reçoiuent la parole de Dieu; n'ont aucun Sacrement, & ne s'assubjettissent à Dieu, & à sa loy*, non plus (à vostre conte) que les Infideles, & Idolatres?

D'icy vous venez à *l'vniuerselle* cõdemnatiõ de toute l'Eglise deDieu,que vous appellez *la Papauté*. Oyons donc vostre seconde clause. *Pourtant* (dictes-vous) *nous cõdamnõs les assemblées de la Papauté*. Notez que l'article ne condamne pas seulement le Pape, mais *les assemblées de la Papauté*. Ainsi appellent-ils l'Eglise Romaine, qui n'est qu'vne, respãduë par tout l'vniuers,ne recognoissãt qu'vn seul chef souuerain, & Pasteur visible en terre, qui est nostre sainct Pere le Pape. Et par ce mot de *Papauté* nos Parties declarent nostre vnité fondée sur vn chef: lequel estant l'Antechrist (au dire de nos Aduersaires) tout le corps & la communauté, qui le suit, est cruellement traicté par quatre reuoltez, sortis de cette Eglise: si que chacun de nous, soit Prelat, soit Roy, ou Prince Catholique, est censé vn membre de ce Demon incarné, au jugement

Artic. 31. de la nouuelle edition.

de ces beaux Reformateurs.

Que si on represente doucement à nos parties, que leurs premiers fondateurs ont encouru les censures, & les condamnations prononcées par IESVS-CHRIST en sainct Matthieu; Qu'autant vaut estre payen que de refuser d'obeir à l'Eglise Romaine,& que S. Paul nous commande de tenir ceux la pour idolatres de leur ventre, qui contredisent à la doctrine de l'Eglise Romaine: si dis-ie on leur represente ces textes formels de leur condamnation, que disent ils? Ils crient hautement qu'il ne faut juger ne condamner personne. Que ne gardent ils donc (eux reformez & reformants) ce qu'ils ordonnent aux autres? Quand on les presse icy dessus, ils taschent de s'excuser en sorte (cõme és autres articles) qu'à les ouyr parler, ils font semblant de ne dire pas ce qu'ils disent en effect: & nous veulent persuader qu'ils

Matth. 18.
Rom. 16.

ne condamnent pas ce qu'ils condamnent:tant ils sont inegaux & inconstans. Tellement qu'ils se jettent en des interpretations, par lesquelles ils essayent de nous faire croire, qu'ils n'ont jamais asseuré ce que mesmes nous lisons dans leurs escrits. Enfin ils taschent de nous mettre en teste,que leurs premiers compositeurs d'articles *enuoyez de Dieu extraordinairement* ont couché sur le papier ce qu'ils ne pretēdoyent pas qu'on creust, ny ce qu'ils vouloient escrire, mais toute autre chose. Et se ruent tousiours sur leurs *C'est à dire*. Les Ministres de Sedan ont osé publier, *que cest article ne condamne pas tout le corps de l'Eglise*; mais seulement *le Chancre*,ainsi appellét ils nostre sainct Pere le Pape.

Iugez Lecteur, comme en mesme temps il desaduoüent leur article, & comme ils le confirment.

Premierement tous les Ministres re-

çoiuent ces articles icy comme la *marque de concorde, qu'ils ont ez poincts fondamentaux de leur foy, ainsi que parle Capel* Ministre de Sedan. Et le dict lors qu'il pretend destruire sans y penser la creance & le tiltre vniuersel de toute ceste *confession de foy dressée d'vn commun accord des Eglises reformées de France:* esquels articles tous les symboles, & la Bible ont esté reduicts. Voyez Lecteur, la fermeté de ces Ministres,& leur intelligence pleine de sedition intestine. Or notez que l'article nous tesmoigne, que les Ministres condamnent *les assemblées de la Papauté.* Qui receura maintenant les Sedanois à cõtredire tout leur party, s'ils ne sont Schismatiques? Car comment est ce qu'il ne se parleroit point icy *du corps, mais du seul chef*, veu que la proposition de l'article reformé parle vniuersellement *des assemblées de la Papauté*? joinct qu'au mesme article ceste

Papauté est appellée *Eglise*, comme il est porté en la clause sixiesme: où il est dict, qu'il *demeure quelque trace de l'Eglise en la Papauté*: laquelle trace ils n'aduoüent pas estre seulemẽt dans le chãcre, ou dãs le chef; mais en tout le corps. Si que la Papauté (à ce compte des Sedanois) ne sera pas vn corps d'Eglise, qui a quelque trace de la vraye Eglise, mais ce sera vn chef errant, ou enchancré. Et s'ils veulent parler auec leur article, ce sera tout le corps: ainsi qu'ils recoiuent, & ne recoiuent pas leur confession de foy. Aussi Capel dict tout franchement que ces articles icy, & cette *confession de foy n'est pas leur regle*. Ils veulent donc, & ne veulent pas, que le corps soit condamné icy. Ils veulent que ce soit icy la marque & le symbole (car c'est tout vn) de leur foy, & que ce ne le soit pas. Tant ils sont agitez de contrarieté en leur esprit.

Mais qui oyant dire au Ministres de Sedan, que *les assemblées de la Papauté* ne comprennent pas tout le corps de l'Eglise Romaine, ains la seule personne du Pape, ne descouurira le[u]r grossier artifice, niant, & aduoüant vne mesme chose? comme si vne seule personne estoit plusieurs ensemble, ou si ces assemblées n'estoient qu'vn hom[m]e seul. Certes ces gens ne se soucient ny de leurs articles, ny de l'Escriture (qui ne dict rien de cecy) ny de leurs parolles, ny d'eux mesmes, se contentans de nous fatiguer, & de parler, sans se mettre en peine ny de ce qu'ils disent, ny comme ils le disent, ny de la damnation qu'ils encourent, confondans l'esprit des pauures innocens. Aussi dict sainct Paul que ceux, qui sont descheus de la charité de la bonne conscience, & de la foy sans feintise; voulans estre Docteurs de la loy; ne sçauent dequoy

1.Tim.1.

ils parlent, ny ce qu'ils affirment.

D'ailleurs qui ne sçait, que la teste estant blessée ou perduë, le corps est ruyné: comment peut le Ministre deSedan dire que le Pape *est vn chancre*, sans donner à entendre, que si le sel est affady, & la lumiere esteinte, que tout le corps est en perditiō. Et comment peut on outrager le chef, sans offenser, & condamner toute l'Eglise, & tout le corps de Iesvs-Christ? Sans doubte ces gens ne sçauẽt que c'est que l'obeissance, que l'vnion, que la charité, & ne peuuent comprendre combien grand est le respect, que les Catholiques portent à leur Pere, & Pasteur vniuersel. *Matth. 5.*

Qui est ie vous prie, le fils ou le subject, qui ne se sente outré des iniures faictes à son Pere, ou à son Prince? & comment pourront les Iuifs frapper à coups de baston la teste de Iesvs, sans outrager son sacré corps? voire nostre

doctrine & sanctification viennent de nos Pasteurs, comme des instrumens de Dieu: s'ils sont corrompus, & remplis d'erreur, comment pouuons nous estre bien enseignez?

Brisons icy ce propos pour le continuer auec moins d'ennuy, & plus grande intelligence au chapitre suiuant.

Ie me contenteray pour conclusion, de faire voir l'aueuglement des susdicts Ministres, qui se seruent du nom d'vn Caualier Sedanois, pour se mettre à couuert, & qui font parler vn Capel au lieu d'vne teste. Ils ne voyent pas que la premiere, & principale proposition de toute ceste clause mise en teste est que *la Papauté, & que l'Eglise Romaine n'est point Eglise*, & qu'ils condamnent (comme dict est) non vne seule personne, mais toutes les assemblées de la Papauté? Et puis les Ministres de Sedan feront croire à leur party, que ce qu'il jure, il ne le jure

le jure pas; ou vrayement, qu'il jure vne fausseté. Il faut les forcer par bonnes raisons à renõcer à leurs articles de foy, comme ils ont faict à la Bible. Ainsi verrons-nous euidémment, qu'ils fuyent comme criminels toute sorte de Iuges, & de reigles; voire mesme celles qu'eux ont establies. D'où il resultera vn'entiere cognoissance, que le vray, & principal dessein de toute ceste cause (non tant Reformée, que desesperée) n'est pas d'establir quelque forme d'Eglise; mais seulement de ruiner la maison de Dieu, & d'esuiter la condemnation, qui venant de ce Tribunal celeste, les fouldroye dans l'ame, & leur faict desia sentir par preuention les peines de la geheme eternelle.

Continuation de l'examen de la seconde clause de l'article vingthuictiesme de la confession de foy de la Religion pretenduë Reformée.

CHAP. II.

Matth. 16. Joan. 21. Act. 10. LE Fils de Dieu voulant fonder son Eglise, dict à S. Pierre, qu'il le constituoit tellement rocher, qu'il bastiroit son Eglise sur ce rocher. Il l'a institué berger de sa bergerie; il luy a dit, qu'il tuast, & mangeast de toute sorte d'animaux: monstrant assez, qu'il estoit la bouche de l'Eglise, luy incorporant les infideles par son auctorité, par sa predication, & par les Sacremens conferez par l'auctorité de son ordination.

Matth. 16. Luc. 22. Nostre Sauueur a dit au mesme S. Pierre, qu'il luy dõneroit les clefs du Royaume du ciel, là où seroyent alloüées toutes ses sentences de condemnation, ou

d'absolution ; & qu'il auoit prié pour luy, afin que sa foy ne manquast jamais. Nos Papes succedent à cette charge, & dignité de S. Pierre, comme aduoüe suffisamment Caluin, disant, que *l'antiquité a tousiours creu, que S. Pierre a esté le premier fondateur de l'Eglise de Rome, où il est mort* (ce dict-il) D'où il s'ensuit qu'il y a laissé son office, & sa charge; & que ses mesmes successeurs Papes ont les mesmes prerogatiues, graces, & les clefs du royaume du ciel, là où personne n'entre sans leur pouuoir, si IESVS-CHRIST en est creu en sa parole escrite, puis qu'il parle d'vne charge Pastorale si necessaire à ceste grande bergerie: si que l'auctorité donnée n'est pas seulement personnelle; mais elle regarde l'estat & l'office necessaire à toute cette assemblée du corps de l'Eglise.

Caluin lib. 4. Instit. cap. 6. §.16.

Matth. 16.

Joan. 10. & 20.

Iugez Lecteur, si ce chef peut estre

vn *Chancre,* comme l'asseurent nos Sedanois contre la parole de Dieu si expresse, & si le corps pourra demeurer sain, apres que le chancre aura mangé la teste. Voyez si les Moynes defroquez pourront (apres ces injurieuses paroles dictes à nostre Pasteur) nous persuader, que nous deuons esperer d'eux vn meilleur traictement : ains ils nous font cognoistre, que le Diable continue à pra-
Matth.26. ctiquer sa maxime, que frappant la teste & le Pasteur, il escartera les brebis.

Certainement nos Parties (pour reuenir à leurs clauses) font biẽ des tours, & des destours pour se desguiser. Falloit il donc prendre vn si grand circuit, que de faire parler le S. Esprit en secret? puis casser l'auctorité de l'antiquité, des Cõciles, des Papes,& des Roys, soubs pretexte de les reduire à l'Escriture seule, pour puis apres, tout d'vn coup, condãner sans misericorde, & sans exception

lès aßẽblées de la Papauté, sans alleguer vne sentence de Prophete, ny passage d'aucun Apostre, ou Euãgeliste? Car qui oit-on icy en ceste rude condemnation de l'Eglise? mais qui parle icy? ce n'est pas la saincte Escriture, ce n'est pas le S. Esprit (qui ne dit plus mot apres auoir sententié la Bible au gré de nos ennemis) on ne lit pas icy cette *reigle vnique de la Bible*. Pour conclusion ce ne sont que nos Parties, qui sont les Iuges, & qui prononcent d'estranges jugemens. Ne verront-ils jamais ces grandes nullitez? attendu mesmement que cet article de condemnation fulminée contre nous, les constitue en estat de damnation? pour autant qu'eux mesmes prononcent, qu'il ne faut condamner personne. Mais la charité ne les esmeut pas à dire cela, ny la Bible; ains c'est l'apprehension qu'ils ont, que les justes Anathemes ne tombent sur leur teste: si ont-

ils esté jettez és pleins Conciles generaux, la malediction estant dardée sur eux, apres la parole de IESVS escrite
Matth. 18. en S. Mathieu, que *qui n'oit l'Eglise, doit estre censé vn Payen.* Et S. Paul dit aussi,
Rom. 16. *que le contredisant à la doctrine Romaine, doit estre esuité comme vn Idolatre de son ventre.*

Apres cecy fiez vous à leurs protestations jurées de ne croire rien qui soit, sauf la pure *parolle de Dieu escrite dans la Bible*; laquelle voirement condamne les faux & temeraires jugemens faicts par personnes priuées, tels que sont les Ministres, & singulierement ceux de Sedan, condamnans l'Eglise espouse de
Mat. 18. & 16.20. IESVS, & son Vicaire general. Mais l'escriture mesme auctorise la condamnation, qui sera faicte par sainct Pierre, par les Apostres, & par tous ceux, à qui il dône le sainct Esprit pour la remission des pechez, ou pour leur retention. L'es-

criture meſme nous commande de tenir ceux là pour Idolatres, qui n'oyent pas l'Egliſe, comme nous venons de dire. Tant y a que l'on eſtimera touſiours que les Miniſtres fuyent les articles de leur foy auſſi bien que la vraye foy; que la charité; que la Bible; que la fidelité, qu'ils iurent à leur confeſſion, voire meſme à leur propre parolle, diſant, & ſe deſdiſant, condamnant toute l'Egliſe de Dieu, & cependant ils nous deffendent de condamner vn ſeul de leur troupe. Examinons la troiſieſme clauſe, puis qu'en celle cy nous y voyons notoirement qu'ils employent la ſeule audace, pour toute ſorte de juſtes preuues: les quelles doiuent faire eſcorte aux legitimes accuſations. Autrement ce ſont des calomnies puniſſables & dignes de la hayne de tous les bons. Nous recognoiſſons auſſi comme ils ſont deſtituez des paſſages de l'Eſcriture ſaincte en la

en la iustification de leurs clauſes. Et auec ce on deſcouure notoiremẽt leurs ruineuſes contradictiõs, qui reſultent de leurs articles ſi mal baſtis.

EXAMEN DE LA 3. CLAVſe de l'article vingt huictieſme. CHAP. IIII.

OYons maintenant les clauſes de l'atroce condamnatiõ, qu'ils prononcent à l'encontre de toute l'Egliſe Romaine: & conſiderons bien comme elles ſont vniuerſelles, entierement abſoluës, & nullement conditionnelles.

Voicy leur troiſieſme, *veu* (diſent-ils) *que la pure verité en eſt bannie.* Et notez que nous parlons icy des affaires de la religion, & en propres termes. Ie vous demande donc Meſſieurs les Miniſtres, penſez vous qu'il y aye en la religion quelque verité, qui puiſſe eſtre verité,&

qui neantmoins ne soit pas *pure*, ou qui ne soit *verité de Dieu*? ie dis vne autre fois que nous parlons en matiere de Religion, & du seruice diuin.

Or nous auons arresté que la Religion depend tout à fait de ce que Dieu en ordonne; si qu'vne verité en matiere de Religion ne peut estre que *diuine*. Que si elle est meslée de mensonge, elle ne peut estre *verité*: & si Dieu n'en est l'autheur,ce ne peut estre *verité diuine*, n'appartenant à *la Religion*. En outre ie vous demande (à vous nos Reformateurs,qui nous cõdamnez si seueremẽt) croyez vous bien qu'en l'Eglise Romaine,que vous appellez la *Papauté*,il y aye quelque *verité* concernant la *Religion*? si vous jugez qu'il y en aye quelqu'vne, comment jurez vous vos articles, qui prononcent si absoluement, que nous auons *banny la pure verité diuine*. Il y a plusieurs veritez suiuant plusieurs arti-

cles, si nous en auons banny quelqu'vne particuliere, il la failloit nommer, pour rendre ceste accusation vniuerselle bien fondée. Que si nous les auons bannyes toutes, cela est fort bien exprimé par ceste propositiõ absoluë, que *nous auons banny la verité*. Car ainsi ce mot de *verité* en general contient tout le genre des veritez. Que s'il arriue que nos aduersaires aduoüent qu'il nous reste encore quelque *verité*, voire vne seule, ils contredisent formellement à leur article reformé, qui dit verité en general sans exception, en quoy est contenuë, toute *verité*: & neantmoins ils disent qu'ils ne pretendent comprendre toute *verité*. Ie dis cecy pour les Ministres de Sedan; d'autant que ces bonnes gens glosent, & desdisent leurs articles, tout aussi bien que l'escriture; fuyans toute sorte de juges, & de sentences, voire les leurs propres. De maniere que pour a-

doucir ceste si sanglante condamnation, ils dient que l'article ne porte pas que nous ayons banny *toute verité*: mais seulemẽt *la pure verité diuine:* Voyez quelles bricoles: lesquelles monstrent que tant leurs articles, que la Bible, comme aussi leur propres parolles leurs seruent de marteaux, qui demolissent tout leur bastiment. Certes l'article reformé parle en termes precis, que *nous auons banny la pure verité diuine*: publiant aussi que *toute sorte de superstition, & Idolatrie auoit la vogue chez nous.* Ioinct qu'ils affirment au commencement de l'article, que *la parolle de Dieu n'est receuë de nous*, & que *nous ne faisons aucune profession de nous assubiectir à icelle.* Certainement, dis-ie, si ce que contiennent ces propositions reformées est veritable, il est plus que necessaire, que nous ayons faict banqueroute *à toute verité*, absoluement, & sans reserue. Autrement

nous aurions embrassé *toute superstition*; & ne l'aurions pas embrassé toute, restant encor chez nous quelque *verité* en matiere de *Religion*. Par ainsi on trouue nos parties tousiours prestes à se desdire, sans se soucier de la Bible, ny de la contradiction que resulte de leurs conclusions. Ce qui nous deburoit bien apprendre de traicter auec eux la plume en main, escriuant leurs articles de foy en propres termes, & les y faisant tenir, & demeurer pied ferme, sans leur permettre de se desdire ainsi à plaisir. De mesme faudroit il aussi escrire leurs pretendus textes formels de la Bible, quãd ils l'alleguent, ou quand elle est expresse pour nous: car ils ne demandent que d'eschapper. Comme aussi il est tres-vtile, voire necessaire d'escrire ce qu'ils disent. Car bientost apres ils des-aduoüent tout ce qu'ils ont dict, & ce auec tant d'audace, qu'vn seul tiendra

la negatiue, ou l'affirmatiue contre quatorze. Par ceste rigueur medicinalle seruant de preseruatif contre la contumace de l'erreur, nous recognoistrõs combien vne mauuaise foy nous peut donner d'entorses, si on n'arreste ces Prothées: & nous les acheminerons par mesme moyen à la voye de salut.

Mais auec quel front peuuẽt nos parties faire jurer leurs adherans, de croire, que nous auons *banny la pure verité diuine?* sçachans que nous auons la saincte Bible: que nous en receuons beaucoup plus de pieces qu'eux: que nous ne permettons qu'aucun particulier la puisse interpreter à sa fantasie; ains il faut qu'il ramene les Conciles, les Peres, les decrets, pour auctoriser l'explication, qu'il en donnera. Ils sçauent que nous la preschons, que nous la croyons; ils ne peuuent ignorer que nous adorons la saincte Trinité, & vn seul Dieu; que les

ſymboles des Apoſtres, de Nice, & de ſainct Athanaſe ne peuuent auoir eſté cõſeruez, qu'en nos archiues, cõme auſſi la Bible meſme: & que tant leſdicts ſymboles, que les Pſalmes de Dauid ſont creus, receus & chãtez chez nous auec toute veneratiõ; voire que nous en portons la creance auec le S. Euangile, aux infideles Indiens, auec l'effuſion de noſtre propre ſang. Outre que c'eſt le commun prouerbe du temps, que les Catholiques Romains croyent trop, & le Religionnaire trop peu.

Voyez Lecteur, quelles calomnies ils preſchent au pauure peuple contre nous, nous condamnant plus atrocement, que n'oſerions auoir faict les Turcs. Mais puis qu'il vous plaiſt (nos Parties) nous vous paſſons condamnation: pour par ceſte confeſſion fauorable faire voir notoirement voſtre mauuaiſe foy.

Posons donc le cas que vostre clause soit veritable, que ce soit vn article de foy, que nous *auons relegué la pure verité de la parolle de Dieu*: D'où peut donc venir ceste coustume, que vous auez de nous demander tant de questions? n'est ce point vne proscription de vos articles reformez? Car vous dressés des liures entiers de demandes, qui sont la plus grand part friuoles, & non necessaires à sçauoir, par vostre propre confession: veu qu'elles ne se trouuent en propres termes dans la Bible, qui (à vostre dire) *contient toute verité*. Artic. 5.

La question que vous mettez en auant, sçauoir est *si le Pape est par dessus les Conciles*, dequoy vous peut elle guerir? attendu que vous auez banny de vostre creance, & Papes, & Conciles, & nostre doctrine, auec toute sorte de Hierarchie, & de Sacremens à le bien prendre, & mesmes l'Eglise bastie par IESVS-CHRIST.

Contentez vous donc Messieurs, que
Rom. 13. la foy de Dieu nous commande d'obeir
à nos superieurs, tant temporels que
Heb. 13. spirituels, & de suiure l'vnion de paix,
non des dissensions, où nous portent
Ephes. 4. ces comparaisons odieuses du Pere,
maistre, & mary, auec toute sa famille;
des Papes auec les Conciles; ou du
Prince auec ses estats. Nous n'auõs que
faire de nous enquerir si toute la famille
est par dessus le pere de famille, ou les
estats par dessus le Roy; qui est ce, qu'en
effect les premiers Ministres veulent
mettre en credit, combattant le Pape,
broüillant les esprits, & reuoltant les
subjects contre les Princes. Mais non
seulement n'auez-vous droict aucun, ny
aucune raison de nous demander des
resolutions de ces doubtes icy, que vous
desdaignez: que vous n'auez aucun juste
pretexte de vous enquerir de nous, des
matieres, que vous estimez des plus im-
portantes,



portantes, comme je m'en voy vous en faire la declaration bien euidente. Les Catholiques ont grand besoin de s'instruire sur ce poinct, afin de sçauoir cōm'il faut traicter auec nos rusez, qui surpassent en l'art les artifices les plus affinez.

Que les Religionaires ne sont receuables à faire des questions aux Catholiques.

CHAP. V.

CE que dessus estant receu, comme vn article de foy, par nos Parties, sçauoir est, que *les assemblées de la Papauté, non seulemēt sont damnables; mais qu'en effect elles sont condamnées par tout le Party pretendu Reformé*: par ce que nous auons *embrassé toute sorte de superstitions, banny la pure verité diuine, corrompu, ou aneanty les Sacremens*; que

nous ne faisons aucune profession de nous assubjettir à la parole de Dieu; nous ne sommes plus capables de leur enseigner rien qui soit;& eux se constituent en necessité de n'apprendre rien de nous. Car que peut apprẽdre le sçauant d'vn ignorant? quelle adresse donra vn errant à vn Reformé? quelle verité sçauroit-on attendre de celuy, qui la blamme? quelle integrité restera-il és hommes corrompus? quelle fidelité restera és faussaires? quel jugement faira vn abusé, pour entreprendre d'informer vn Reformateur des abus? en fin vn desuoyé ne pourra jamais cõduire celuy, qui s'estime estre l'œil, & la guide des pauures perdus, & esgarez? Quand donc ils fairont semblãt de rechercher de nous quelques resolutions, il leur faudra dire, à quoy faire Messieurs, nous faictes-vous ces demandes? Car cela est contraire à *vostre profession de reformer nos abus pretendus.*

Outre ce, où vous estes asseurez, que nous *auons abandonné la pure verité diuine*, ou non? Si vous ne croyez pas que nous l'ayons quittée, renoncez donc à vostre accusation contenuë en trois ou quatre propositions de ceste clause, pleine de criminations, & de calomnies. Et recognoissez la fausseté de vostre party, puis que vous estes obligez de confesser de bouche ce que le cœur croit; si tant est que vous croyez S. Paul, disant, que pour auoir le salut, il faut confesser de bouche, ce que croit le cœur. Mais si vous auez juré ceste clause comme veritable, & si vous vous opiniastrez de la soustenir, nous auons la bouche close pour vostre esgard; & deuez boucher vos oreilles à nos propos, comme à ceux des enchanteurs, & ce sur toute sorte de questions: mais beaucoup plus sur celles, que vous mesmes sçauez n'estre pas formellement couchées en la *pure*

Rom. 10.

parole escrite, de laquelle seule vous faictes estat, ou le deuez faire, si vous croyez vos articles jurez. Et quant à ces questions, que vous auez si souuent à la bouche de la puissance spirituelle du Pape la conferant auec la temporelle des Princes seculiers, nous jugez-vous si despourueuz de sens, que nous ne recognoissions, que vous auez enuie de les mettre en querelle, de peur que vos erreurs ne soyent autãt manifestes, qu'ils sont veritablemẽt confutez par nos plumes. Vous craignez aussi qu'ils ne recognoissent que Caluin, & ses suiuans aiment dauantage la Republique, que la Monarchie. Et si vous en doubtez, l'experience le faira sentir à qui moins y pense. Et le liure d'vn Turquet est suffisant de descouurir, où gist le Lieure.

Caluin 4. Instit. chapitre dernier.

Au demeurant, quand nous aurions violé tous les commandemens diuins de la seconde table (le premier desquels

est le respect qu'on doibt apres Dieu aux Princes & Prelats, & à nos Pere & Mere) encore ne pourrions nous estre condamnez si cruellement, que vostre arrest porte disant que nous auons *banny la pure verité de Dieu:* & en l'autre clause suiuante que nous *auons embrassé toute sorte de superstitiõ & Idolatrie.* Par cecy les Catholiques doiuent estre appris à se taire, lors qu'ils seront questionnez par ces gens, s'ils ne veulent perdre le temps, & faire durer l'erreur. Car outre que nos principes sont fort diuers; tant que le Religionnaire nous condamnera d'vne si estrange façon, comme il est obligé par ses articles de foy, il sera entierement esloigné de toute docilité, & nous serons encore plus incapables de les instruire. De mesme en faut il dire, si nous entreprenons de suiure à la rigueur *la regle vnique*, & le principe fondamental de leur Reformation

pretenduë, qu'il ne *se faut tenir qu'à la seule Escriture*. Car si les Ministres qui ont faict entreprise de *reformer le monde par ceste regle vnique*, l'ayant mesme pliée à leur mode, n'y trouuent pas vn texte formel pour eux: & quand on leur allegue vn passage biẽ expres pour nous ils n'y veulent aucunement acquiescer, quelle esperance reste il de profiter auec eux par autre voye, si ce n'est en les sommant d'executer ce qu'ils ont entrepris par le tiltre, qu'ils se sont donnez d'estre nos accusateurs, nos condemnateurs, & *Reformateurs de nos abus*? Par ou ils sont obligez de prouuer tout cest article icy, plein de criminations dressées contre nous, sans qu'ils soyent receuables à prendre ou à ramener autre tesmoin, ny acte, ny coniecture, ny raison, ny loy, ny auctorité, ou autre preuue, que celle *de la seule parolle escrite, sans y rien adiouster*. Encore ne seroit ce qu'à

demy faict, quand ils auroyent trouué dans l'Escriture formelle tout ce qu'ils disent contre nous: car ils auront *à bastir leur Eglise de nouueau*, & ce par des maximes qui doibuent estre toutes expresses dans *ceste mesme parole escrite*.

Pressons les donc constamment ou de renoncer à leur entreprise (comme fause, & impossible) ou de se tenir à leur prix faict, sans que nous nous ingerions de courir sur leur marché. C'est icy la legitime procedure qu'il faut tenir auec telles gens, qui en veut auoir raison: attendu que par ce moyen on les surprend euidemment en mauuaise foy, laquelle estanr recogneuë, c'est folie que d'en attendre du profit. Sainct Paul pour cecy, aduertit son disciple Tite, qu'apres vn ou deux abouchemens auec les Heretiques, qu'il les quitte, puis qu'ils sont condamnez par leur propre jugement. Par ainsi il ne nous *Tit. 3.*

reste autre voye de traicter auec eux, que de leur monstrer amiablement, que nous voulons estre instruicts, reformez, & enseignez par eux, qui se disent enuoyez de Dieu, pour nostre reformamation. Partant qu'ils nous reglent selon leur proiect & entreprise, & ce par *la parole de Dieu escrite*, sans *y rien adiouster, diminuer, ou changer*, comme ils promettent de la nous donner. Vray est qu'ils la citent assez souuent, bien qu'à contre sens.

Mais qu'auons nous à faire de nous mettre en peine de les rendre capables de leurs contradictions, puis qu'autant de propositions qu'ils mettent icy en auant, ne sont que preuaricatiõs de leur regle fondamentale, veu qu'il ne s'en trouue vne seule dans leur *parole de Dieu escrite*. Que si tous les Catholiques tenoyent ceste voye, pour instruire les pauures errants de ce party Reformé, il

seroit tres-aysé en fort peu de temps de reduire ceste coniuration des Ministres en fumée. Mais quoy? vn caprice sera plus tost espousé, que la procuration du salut des ames.

EXAMEN DE LA 4. 5. ET 6.me *clause de l'article vingt huictiesme.*

CHAP. VI.

LA quatriesme clause de cest article pretendu reformé est aussi calomnieuse que l'autre; bien qu'elle se troue contredite peu aprez. Car elle prononce, *que nous auons corrompu, falsifié, ou aneanty du tout, les sacremens.*

Notez qu'elle dit generalement *du tout*, & neantmoins nous auons *retenu le Baptesme*, comme chante le mesme article: accordez ces flustes si dissonantes. De plus, l'escritu-

re n'en parla jamais, & n'en sçauroit parler, ayant esté escrite long temps deuant que fussions, au moins auant nostre temps, auquel ils disent qu'ils ont trouué l'Eglise ruinée. Par ainsi nos Parties nous mettent vrayement à couuert de toutes leurs condamnations friuoles; pendant qu'ils s'imaginent d'esuiter les foudres, qui les escrasent par la puissance que Dieu laisse à son Eglise; qui les a Anathematisez au Concile general de Trente. Mais oyons finalement leur estrange proposition.

Nous auons *corrompu* (ce disent-ils) *du tout les Sacremens*. Or ce qui est *corrompu*, n'est plus: le Baptesme, à leur dire, est vn Sacrement; il faut donc que nous l'ayons *du tout corrompu*. Vn peu plus bas, ils disent au mesme article, que *le Baptesme nous est demeuré*; nous l'auons donc *corrompu*, & nous l'auons encore. Dieu peut resusciter vn hom-

me mort & pourry, il peut aneantir vn viuãt : mais de faire qu'vn corps *corrompu* soit entier en mesme temps, cela ne se peut faire. Vray est, que nos Aduersaires nous font plus puissans, que le Createur; veu qu'ils estiment, que nous auons en mesme temps *corrompu, falsifié, ou aneanty du tout le Baptesme*, & neantmoins nous l'auons encore, à leur aduis. Quel aneantissement est celuy cy, qui est compatible auec l'existence de ce qui est aneanty?

Tout homme, qui entend le discours, jugera ceux qui parlent de la façon, estre capables de toute meschanceté, pouuãt soustenir auec vne pareille audace, que le plus grand crime du monde, est vne grande vertu; & au contraire, que la Iustice mesmes est vne vollerie: telle est la Reformation pretenduë. Brisons icy, car tantost ils nous obligeront d'en redire quelque chose: seulement adjou-

ſterons-nous ce mot, que nos *Parties ne recognoiſſent que deux Sacremens* en l'article trentecinquieſme: de maniere que ſi nous auons *falſifié les Sacremens*, & non le Sacrement; il s'enſuit, qu'il ne nous en reſte aucun que ce ſoit.

Or dites-nous, que recognoiſſez-vous eſtre neceſſaire aux Sacremens? eſt-ce l'eau & les paroles au Bapteſme? nous les auons. En l'Euchariſtie, le pain & les paroles de ſon inſtitution? nous n'en manquons point. En quoy ſera donc poſée la *falſification, & l'aneantiſſement des Sacremens*? certes voſtre courage vous porte à l'impudence. Nous enſeignons pour doctrine de l'Egliſe Romaine, celle du texte formel de l'Euangile; ſçauoir qu'au Bapteſme (outre l'eau, & les paroles) nous ſommes reellement regenerez en Dieu, & faicts ſes enfans par vne qualité inherante en nous, qui s'appelle la grace de Dieu, &

qui eſt touſiours conforme aux ſignes, qui la repreſentent. Car ſi ce n'eſtoit qu'vne imputation de iuſtice (comme diſent nos parties) ou vne ſimple apprehenſion par foy de la mort de IESVS-CHRIST, il ne ſeroit beſoing que d'vn ſeul Sacrement. Suiuant cecy IESVS a dict en ſainct Iean 3. que qui ne ſera regeneré d'eau, & du ſainct Eſprit, n'entrera jamais au Royaume du Ciel. Par ceſte creance Romaine, tout le monde voit que nous croyons beaucoup plus que vous en matiere des Sacrements.

Nous propoſons en l'Euchariſtie le corps de IESVS & ſa chair, ſuiuant ce qui eſt dit en ſainct Iean 6. plus de ſix fois, & quatre fois ailleurs: le Sauueur diſant Prenez mangez cecy eſt mon corps. De meſmes en a il dit de ſon ſang le baillant à boire. Nous doncques enfans de l'Egliſe Romaine, diſons cecy qui eſt formel en l'eſcriture expreſſe; & nos

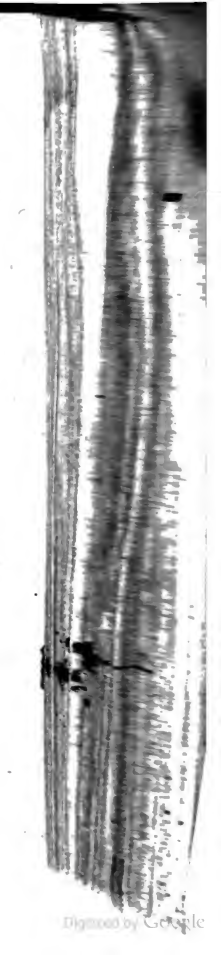
Joan. 6. Matth. 26. Marc 14. Luc. 22. 1. Cor. 11



parties falsifient tout cecy par leurs inuentions nouuelles disant que ces sacremens ne sont que des seaux ou des figures & signes, nous accusant de ce qu'eux mesmes font; sçauoir est de *falsification*: tout ainsi que Satan accusa Dieu d'estre
Genes. 3. enuieux de la prosperité d'Adam. E-
Rom. 16. strange entreprise. Sainct Paul asseure, que la contradiction faicte à la doctrine, que les Romains ont reçeu, suffit pour faire condamner les contredisans comme idolatres de leur ventre, & partant infidelles. Que faut il donc juger de ces gens, qui osent dire que ceste Eglise Romaine *a banny les pures veritez diuines, & aneanty les Sacremens?* voire qui font profession de dire & de croire, que ceste mesme Eglise Romaine, bien qu'elle aye esté l'espouse de Dieu, qu'elle s'est prostituée à toute meschanceté, comme a faict ceste grande Paillarde
Apoc. 17. adultere de l'Apocalypse.

Liſons la cinquieſme clauſe, & nous verrons, que nos parties ont eſpuiſé meſme l'enfer, des plus atroces calomnies, qu'il ſçauroit vomir. La clauſe dit, que *toute ſorte d'Idolatrie, & de ſuperſtition à la vogue parmy l'Egliſe Romaine*, qui *recognoiſt le Pape pour ſon chef*, qu'ils nomment auſſi l'Antechriſt en vn autre article, qui eſt le 31. de la nouuelle edition.

Qu'on s'imagine donc toutes les ordures, qu'on faiſoit aux ſacrifices de Moloch, d'Aſtarot, & de Belzebub entre les Philiſtins, & les Iuifs; qu'on ſe repreſente les meurtres execrables faicts des petis enfans, en ſacrifice, & les abominations des Ægiptiens; les horribles mechancetez de la Deeſſe Venus, de Priapus, de Saturne exercées en Grece, & en tout l'Empire Romain: toutes ces Idolatries là, & execrations ſont innocences aupres de nos myſteres, & de nos iuſtifications: ſi tant eſt que la do-



ctrine reformée soit veritable, & non plustost vn detestable blaspheme. Sainct Augustin rapporte en sa cité de Dieu, vn monde de Dieux idolatrez par les Romains: nous auons bien d'autres superstitions que n'a eu l'antiquité, si nos aduersaires en sont creus. Et sur ceste accusation; qu'ils nous dient que deuiendront ces propheties anciennes, & singulierement celle de Zacharie, disant qu'a la venuë du Messie il ostera de dessus la terre le nom, & le culte des Idoles; veu que jamais il n'y en eut tant, qu'à present, en la Chrestienté, & dans l'Eglise Romaine, au dire de ces aduersaires conjurez: qui ayant voüé & juré d'escrire cecy comme article de foy necessaire à salut, il est tout à faict impossible, qu'ils puissent estre sauuez: attendu qu'ils jurent des articles contraires à la parole de Dieux expresse: laquelle ils tiennent *estre la seule regle*

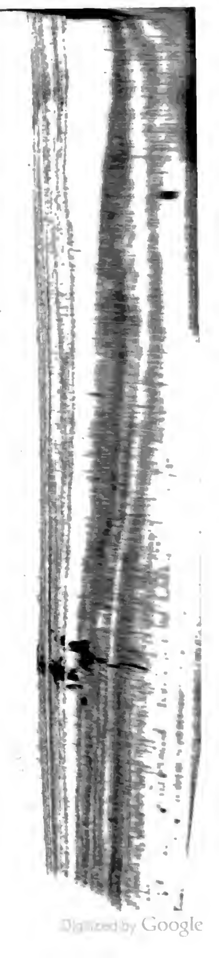
Zacha.13.

des

des veritez, qui nous meinent à ſalut.

C'eſt auſſi de ceſte clauſe, que nous apprenons, qu'il ne faut rien attendre de bon de ſi perdus, & flagitieux Idolatres, comme ils nous qualifient.

Par ceſte voye auſſi ils tranchent tout à faict, & retranchent de noſtre commerce tous ceux, qui les croyent: puis que nous auons par nos deteſtables forfaictures, & par nos erreurs, corrompu & empoiſonné tout le monde, à leur dire: ſi que c'eſt vne grande merueille de voir leur inconſtance, en ce qu'ils ne font que nous queſtionner, & nous faire des demandes, comme s'ils attendoyent encore quelque bonne inſtruction de nous. D'où nous pouuons faire vne induction certaine, qu'ils ſont fort combatus en leurs conſciences; ſachant bien qu'ils nous condamnent à tort, & ſans raiſon, & ne cognoiſſans qu'ils le font ſans aucun pouuoir legitime.



6.Clause. La ſixieſme clauſe porte vn ſurcroiſt de condamnation, que ſubiſſent nos aduerſaires, pendant qu'ils nous en chargent calomnieuſement. Le meilleur eſt que non ſeulement ils n'ont aucune auctorité, eux meſmes ayãt aſſeuré en l'article trent'vnieſme qu'ils eſtoient intrus, mais auſſi qu'en effect par leur confeſſion propre, ils ont eſté chaſſez de l'Egliſe Romaine (qu'ils aduoüent eſtre l'Egliſe de Dieu) par le foudre de l'excommunication. Voicy donc la clauſe ſixieſme.

Caluin Inſtit. lib. 4. cap. 2. §. 6.

Nous tenons que tous ceux qui ſe meſlent en tels actes, & y communiquent, ſe ſeparent & retranchent du corps de CHRIST.

Iugez Lecteur, l'aſcendant, que ces gens ingerés de leur propre auctorité prennent ſur nous, oſans condamner le monde non ſur la violation de la parole de Dieu; mais ſur les ſimples ſonges

de leurs inuentions humaines, establies par vn seul *Nous tenons.*

C'est vous donc qui parlez, nos parties, fabriquans icy vostre condemnation; adioustans à la parole de Dieu escrite des clauses, qui donnent le desmenty à vostre article 5. où vous asseurez que *toute verité estoit en la parolle de Dieu escrite,* en laquelle nous ne trouuons aucunement, *que ceux qui communiquent à la doctrine, ou à la forme Romaine, soyent retranchez du corps de* CHRIST; ains au contraire nous apprenons par l'expresse parole de sainct Paul, escriuant à l'Eglise Romaine, ce que nous vous auons desia appris, sçauoir *que la foy de ceste Eglise se preschoit par tout le monde, que c'estoit la vraye forme de doctrine, que celle que les Romains auoyent receuë, & que ceux qui y contrediroyent, n'estoyent pas seulement retranchez du corps de* CHRIST; *mais* Rom. 16.

qu'ils estoyent de vrays idolatres, & esclaues de leur ventre, n'ayant autre Dieu à seruir & adorer que leurs tripes. Considerez donc, Messieurs, comment vous pouuez combatre de front la parole de Dieu escrite, & vous dire ou Chrestiens ou Reformateurs de nos erreurs, ou de nos abus; vous en introduisant vn qui surpasse tous ceux de l'vniuers; desmentant la parole expresse, sur laquelle vous fondez en apparence toutes vos pretentions de salut. Iugez Lecteur, combien nos parties sont esloignées de leur compte, & compatissez à leur scandale taschans de les deliurer de la damnation euidente, en laquelle ils se constituent de gayeté de cœur.

1. Cor. 12. Ephes. 4. Rom. 12. Mais puis qu'en l'article precedant examiné par nous, l'Eglise (qui est le corps de IESVS-CHRIST) est ruynée, & en desolation, comment *retrancherés vous vn membre d'vn corps*, qui n'est

plus? Car vous dites, *que l'auez bastie de nouueau*: mais c'est vous, qui le dites; l'Escriture n'en parle pas. Ce ne sont donc qu'abus, que les clauses de vostre foy reformée: contemplez encore comme vous vous mocquez des justes excommunications fulminées par la vraye Eglise: & puis jugez auec quelle apparence nous voulez faire peur des vostres nouuelles prononcées sans pouuoir contre tout ordre & justice, par des personnes intruses. Voyez si vous estes bien fondez de vouloir espouuanter les enfans de Dieu, auec vos ombres; comme ainsi soit, que vous ayant Apostasié du corps & de sa maison de IESVS-CHRIST, ne craigniez sa Majesté, ny sa juste indignation versée desia sur vous par ceux à qui il a dict; *tout ce que vous lierez en terre, sera lié au ciel.* *Matth. 16. & 18.*

Encore ce mot. *Vous retranchez* (ce dites vous) *du corps de* IESVS-CHRIST,

ceux qui communiquent auec nous en tels actes: quels actes? du baptesme, ou de l'Euchariſtie? ou bien de toutes ces idolatries, que vous dites, ſans les dire. Voyez vos inegalités, ſi nous denonceons ſur vous ces maledictions, prononcées par la parole de Dieu eſcrite, vous oſez nous appeller ſeditieux, perturbateurs du repos public: & neantmoins vous tournez vos bouches contre le ciel, & deployez vos langues reſpandãs la ſedition ſur toute la terre, tout ainſi qu'vn deluge, qui meine tout à la perdition: conſiderez vne fois vos iniuſtices.

Que les Catholiques contemplent icy l'audace outrecuidée de quatre Moynes deffroquez accompagnez de deux Preſtres reniez, & qu'au moins ils s'inſtruiſent des affaires de leur ſalut, & qu'ils apprennent la modeſtie par l'inſolence de ces aduerſaires, qui ſoubs

main, & à voix basse disent, qu'ils croyét que les Papistes peuuent estre sauuez en leur Religion: & neantmoins nous voicy traictez comme des Diables, & pires que les excommuniez, & idolatres, nous constituans par leur arrest de condemnation si damnables, que ceux qui traictent auec nous, en nos plus saincts mysteres sont desia jugez, & censez estre en la dãnation, priuez de la grace, & de la gloire de Dieu. Qui oüyt jamais vne plus violente entreprise vsurpée d'vne audace pareille à celle qui precipita Lucifer du Paradis, voire beaucoup plus grande? Passons outre.

EXAMEN DE LA 7. CLAVse de l'article vingt huictiesme. CHAP. VII.

VOicy les paroles de la clause septiesme: *Toutesfois* (disent les Mi-

nistres reformans) *par ce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptesme y est demeurée: nous confessons ceux qui y sont baptisez, n'auoir besoin d'vn second Baptesme.*

Il sera bon d'auoir icy les yeux, & l'entendement bien presens: afin de recognoistre l'esprit broüillon de ceste pretendue Reformation. En premier lieu, cette clause ne doit estre creuë, non plus que les autres de leur Reformatiõ: d'autant qu'ils ont juré, *que la parole escrite contenoit toute verité necessaire à salut.* Or ceste doctrine couchée icy, ne se trouue en terme precis, en aucune Epistre de S.Paul, ny en autre liure de l'Escriture saincte: il y faut donc renoncer, conformément à l'autre principe, *qu'il ne faut adjouster, diminuer, ou changer riẽ qui soit, à la parole escrite.* Au demeurant, il ne se faut endormir sur ce que

nos Retranchez nous attribuent quelque fois je ne sçay quels aduantages. Leur dessein passe de cette douceur apparente à des ruines certaines de nos ames. L'Aspic se cache entre les fleurs, & picque d'aguet. Que si nos Parties protestent hardiment (lors mesme qu'ils disent) qu'ils n'adjoustent rien : autant en pourra dire le Iuif, qu'en tout le Talmud, & en la Caballe il n'adjouste & ne change rien de ce, qui est du vieil Testament : & moyenant qu'il aye autāt d'audace que nos Parties, il aura autant de raison qu'eux: mais ce n'est pas raison de prononcer tout ce qui nous plait, sans vouloir, ny pouuoir rendre aucun compte de ce qu'on asseure. Mais pour arrester l'vn, & l'autre ; sçauoir est le Iuif, & l'heretique, il les faut reduire à la *discipline reçeuë tāt és choses diuines, qu'humaines :* sçauoir est, de leur demander *vn juge, & vne reigle.* Que si on trou-



ue ce qu'ils disent *en la parole escrite*, je dis *escrite*, choisie par eux pour tout juge, & reigle, ils auront gaigné; sinon ils seront estimez de tout le monde vains, & imposteurs, ayant la sedition dans leurs esprits, & en leurs articles de foy si ruineux, & pretendans de la semer par tout.

Secondement, cette clause icy est fort propre pour tromper le monde: car c'est vn desdit manifeste de ce, qu'ils auoient prononcé bien clairement en reste de cet article trent'vniesme, disans, que *pourtant ils condamnoient la Papauté: par ce qu'on ne pouuoit juger qu'il y eust aucune Eglise, d'autant qu'il n'y auoit aucun vsage des Sacremens, à parler proprement*. Bien est vray que la trame de l'article est ourdie de filets diuers, & trauersez de couleurs si differentes, qu'aux yeux louches c'est vn changeât de verd & de jaune. Mais tout homme de bon-

ne foy verra tres-euidemment, que cet article dict bien nettement, que la Papauté est Eglise de Dieu, & qu'elle ne l'est pas; que nous auons le vray baptesme, & que nous ne l'auons pas, à parler proprement. Ces contradictions sont la propre liurée de la menterie, qui ne cherche que des trous, tout ainsi qu'vn furet, pour s'y cacher.

Au demeurant, Messieurs, ne vous tenés pas à vostre mauuaise coustume non seulement de vous desdire, mais de ne dire les choses, qu'a demy; voire de les dire sans les dire. Obligés nous de declarer (puis que vous auez entrepris de nous reformer) quelles sont ces *traces de l'Eglise*, dequoy vous parlez icy escriuant *qu'en l'Eglise Romaine il y en a quelqu'vne*? dites nous dõc combien en tout il y a de marques, & combien de sortes il y en a? veu que vous dites qu'elles sont des petites, & puis *qu'il ne*

nous en demeure qu'vne, monſtrés la nous, & enſeignés nous les autres, s'il y en a. Vous n'auez rien à dire là deſſus. Que ſeruoit il donc de parler comme cela en l'air? vrayment Caluin a eſté bien plus courtois que vous; car il adnoüe franchement, que l'Egliſe Romaine (que vous appellez la Papauté) *eſt le temple de Dieu; que le nom d'Egliſe, n'y eſt point aboly, ny celuy de Dieu:* adiouſtant qu'il y a (en ceſte Egliſe Romaine) *quelques marques de l'Egliſe: principalement celles, deſquelles la vertu ne peut eſtre abolye, ny par l'aſtuce du Diable, ny par la malice des hommes.* Il confeſſe auſſi en ſes Commentaires ſur S. Iean qu'il tient de nous *l'excommunication, la Cene, & le Bapteſme.* Or notez que Caluin aſſeure d'auoir eſcrit ſon inſtitution pour la defenſe de ces articles icy, & pour en rendre raiſon à la France. Prenez mon aduis Meſſieurs les re-

Caluin lib. 4. Inſtit. cap. 2. §. vlt.

Caluin cap. 16. in Ioan. præfat.

ligionnaires; accordés vous si vous pouuez, autrement on vous accusera iustement d'auoir vn esprit vertigineux, & de diuision. Vos articles de foy chantent des rimes que Caluin, & que Marot jugent estre sans raison.

De la substance du Baptesme Reformé. CHAP. VIII.

QVe voulez-vous maintenant dire, Messieurs nos Reformateurs, prononçãt cette proposition tirée à l'aueugle? *Et mesmes* (ce dites-vous) *que la substance du Baptesme y est demeurée*; c'est à dire en l'Eglise Romaine. Parlés de grace clairement. Pensez-vous que le Baptesme des Catholiques soit cette *petite trace de l'Eglise, qui demeure en la Papauté?* Si cecy est, vous faictes peu d'honneur à vostre Sacrement, qui est le premier de tous, l'appellant, *vne*

Joan. 3. *petite trace d'Eglise*; veu que IESVS-CHRIST nous apprend, que c'est vne naissance, par laquelle nous sommes regenerez, & faicts enfans de Dieu. Sainct Paul est plein d'eloges de ce diuin Sacrement; singulierement escriuant à Tite, disant, que Dieu nous auoit sauuez par ce pain de regeneration. S. Pierre aussi luy rapporte la saluation du deluge pour ceux, qui se trouuerent en l'Arche de Noë, comme vne figure propre à declarer le fruict du Baptesme. Si que la conseruation de la vie temporelle, causée par l'arche de Noë, fut vn' ombre de salut eternel, que nous cause le sacré Baptesme.

Ad Tit. 3. 1. Petr. 3. Genes. 7.

1. Cor. 10. Le mesme S. Paul y attribue la figure du passage de la mer rouge, d'où le peuple de Dieu fut garanty de la seruitude de Pharaon, & du massacre. Iugez à quels grands effects se rapporte ce digne Sacrement du Baptesme, pour la

collation duquel la sapience eternelle a enuoyé ses Apostres par le monde, auec promesse, que moyennant iceluy, auec la foy on seroit sauué. Que si vous estes apris par vostre esprit secret, que le Baptesme n'est pas cette *petite trace*, mais quelque chose de plus important, desdites-vous donc de ce que vous dites, qu'il n'est demeuré qu'vne *petite trace d'Eglise dans nostre Papauté*, ou faites nous voir cette petite trace; ou confessez la confusion qui vous broüille l'esprit. Or la verité est, que toutes vos marques de l'Eglise se reduisent à deux choses; sçauoir à l'vsage des Sacremens, & à la predication de la parole de Dieu. Vous auez ja dict, que nous auiõs *banny la pure verité*, embrassant toute superstition: vous venez aussi de dire, que nous auons *corrompu, falsifié, ou aneanty les Sacremens:* & auez jugé, *qu'à parler proprement, nous n'auons aucun* Matth. 28.

vſage des Sacremens; que reſte-il donc de trace? ſi c'eſt le Bapteſme, c'eſt vne grande trace; la premiere, la plus vniuerſelle, & la plus neceſſaire. Car les enfans en ſont capables, non de l'Euchariſtie, ny du preſche; & ne peuuent entrer au Royaume du ciel, s'ils ne ſont regenerez par ce Sacrement, au dire du Sauueur: que ſi cette voſtre trace n'eſt point le Bapteſme; il n'y a ny petite ny grande trace en l'Egliſe Romaine: mais il n'y en a aucune.

Ioan. 3.

Voyez Catholique Lecteur, commẽ la ſedition eſt inteſtine en cette confeſſion de foy: elle meſme eſtant ſi mutinée qu'elle ſe deſtruict, ſans que nous la combattions, qui eſt vne grande trace, & vne marque certaine de ſa fauſſeté. Encore apprendrions-nous volontiers de vous, Meſſieurs nos pretendus Reformateurs, ce que vous appellez, *la ſubſtance du Bapteſme*, que dictes eſtre

en

en l'Eglise Romaine ; sçauoir si c'est l'eau seulement, ou les paroles instituées en S. Matthieu ; ou si c'est la grace qui est conferée par ce bain sacré. La verité est, que par vos principes il n'y a aucune autre grace, sauf l'eau, & les paroles, que nous employons. Nous auons aussi le pain, & les paroles, lors que nous voulons consacrer l'Eucharistie : ce que vous estant bien notoire, que ne nous attribuez-vous aussi vn'autre *petite trace* de l'Eucharistie ; si tant est, que les Sacremens ne soyent qu'vne *petite trace*, & ainsi nous aurons au moins *deux traces*. Or quoy qu'il en soit, veu que nous retenons les signes sacrez de vos Sacremens : nous auons non seulement les accidens, mais les Sacremens entiers, que vous receuez ; puis que vous n'en recognoissez que deux, dict vostre article trente-cinquiesme. Que si vous receuez la doctrine de Caluin asseurant *Matth. 28.*

que la *substance* des Sacremens est le merite de la passion de CHRIST, & sa vertu reçeuë par foy, nous croyons sa mort, ses merites, & sa vertu, & esperõs en luy. Que reste il donc, sinon que vous recognoissiez, que nous auons les plus beaux, & les plus illustres poincts de la vraye Eglise, & non cette *petite meschante trace*, que vous pretẽdez estre restée chez nous, comme vn lambeau de l'espouse de IESVS, reduite à l'extreme misere? Nous voicy donc nantis d'vne des meilleurs marques, & des plus substantielles, que vous puissiez auoir de l'Eglise; voire nous les auons toutes, pour ce qui touche vos Sacremens. Et quant à la predication legitime de la parole de Dieu (que vous dites estre l'autre marque de l'Eglise) vous la reduisez toute au vieil, & au nouueau Testamẽt, que nous receuons aussi bien que vous, & mieux encore:

pour autant que nous admettons au sainct Canon dix mille clauses, que vous forbanissez. Si donc vous remettez tous les moyens de recognoistre l'Eglise, à la parole escrite, & aux Sacremens, vous deuez donc rayer par vos propres principes l'article que nous examinõs, puis que vous trouuez en l'Eglise Romaine les vrayes, & entieres marques de l'Eglise de IESVS-CHRIST, recognuës par vous pour legitimes. Comment vous exposez-vous donc à la risée du monde, proposant ces articles icy, qui semblent se mutiner tous ensemble, pour s'entreruiner? Vous dictes que nous n'auons *qu'vne petite trace d'Eglise:* & nous vous monstrons, que vous nous accordez *la substance du Baptesme:* & par vos maximes nous vous forçons à recognoistre, que chez nous est la vraye Eglise Catholique, & Apostolique, voire par vos propres marques. Vne chose nous tient

suspends, c'est la declaration de ceste *substance* du Baptesme; que peut estre, vous ne recognoissez estre telle, que Caluin la depeinct: mais en vain craignons-nous, puis que vous le dictes en l'article trente-cinquiesme; C'est que toute *la substance & verité, tant du Baptesme, que de vostre autre Sacrement, est en* IESVS CHRIST.

Notez maintenant cecy, qui seruira pour autres subjects. Le mot de *substance* signifie proprement vne nature, qui subsiste de soymesmes, ou l'essence. Quelquefois il se prend en cõmun langage pour le suc d'vne viande, ou d'vn' herbe; comme on dict la substance, ou le jus, ou precis d'vn chapon, ou d'vne decoction d'herbes medicinales. Si on prend la *substance* du Baptesme en l'vne de ces façons, il est impossible qu'elle soit en IESVS-CHRIST; veu mesmes que le Baptesme proprement n'est qu'v-

ne action passagere du plongement, ou de l'infusion d'eau faicte sur le baptizé, auec l'inuocation, ou prononciation des trois personnes de la saincte Trinité: comment donc peut la *substance* de ceste action estre en IESVS; veu que l'action n'est pas *substance*, & que ceste action est dans l'agent, ou au patient.

Que si par ceste *substance* baptismale vous entendez la grace, qui se confere aux regenerez (comme le croyent les Catholiques) ceste grace n'a peu estre proprement en nostre Seigneur: mais en l'ame du regeneré. Si ce n'est qu'on die, qu'elle est au Sauueur, comme en la cause: mais en ceste façon la *substance* de IESVS-CHRIST n'est pas au Baptesme, ny au baptizé, moins encor la *substance* du Baptesme sera-elle en nostre Seigneur, qui ne reçoit rien de nostre sanctification: tout ainsi que le Soleil pour causer la vie des plantes, est cen-

se les auoir en soy, comme en leur cause : mais pour cela la *substance* des plantes n'est pas au Soleil, ny *la substance* du Soleil ne vient pas és-dites plantes. De maniere que vous nous parlez icy d'vne *substance*, qui n'a ny suc, ny subsistence, & que vous ne sçauriez entendre en qui elle est, de qui elle part, où elle tend, moins encore sçauez vous ce qu'elle est. Peut estre voudriez vous dire que la foy en IESVS-CHRIST est ceste *substance baptismale* : mais outre que ceste foy ne peut estre qu'en nous mesmes qui croyons; elle ne peut pas estre *la substance* du baptesme. Car les enfans estant baptisez ne peuuent pas croire (comme vous mesmes aduoüez en vostre Catechisme) joinct qu'on croit la vertu du baptesme, auant que de le prendre, si on est en l'vsage de raison. Quel Soleil faudroit il, pour donner jour icy, & pour dissiper ces nuages

tenebreux? Iugez Messieurs de vos articles, & de vostre religion : car si ce qu'il y a *de substance* est vne pure chymere; que sera-ce de vos songes?

Mais posons le cas que ceste *substance du baptesme* soit en IESVS-CHRIST: certes si elle est en luy, elle ne peut estre en mesme temps en ceux, qui sont baptisez : car jaçoit que nous receuions en nos ames (suiuant la doctrine Catholique) mille benedictions, mille graces, lumieres, & dons du sainct Esprit, par le merite de IESVS: ce neantmoins ces belles vertus sont en nous réellement: & en mesme temps ne peuuent estre en d'autres subiects. Car la grace, & les vertus sont accidés (cõme aussi les actions) & ne peuuent passer d'vn subiect à vn autre, ainsi que l'enseignent les bons Philosophes.

Que si vous dites que ceste *substance* est en IESVS par foy, certes nostre foy

est vne creance de ce qui est desia dict, & reuelé de Dieu, sans qu'elle puisse rien mettre ny en Dieu, ny en nous; parce que l'estre des choses est prealable à nostre creance; comme pour rendre vne foy vraye, par laquelle ie croy
Joan. 11. que le Lazare aye esté resuscité, ce n'est pas assez que ie me persuade, que Dieu l'a peu faire, mais il est preallable que cela aye esté. Et la creance que i'ay de
Joan. 5. la resurrection de tous les morts n'est veritable, qu'entant que Dieu l'a dict comme ie le croy: mais pourtant ma foy ne les fera pas sortir des tombeaux; ains
Heb. 4. ce sera la voix de IESVS, lequel a preschè ceste verité, & qui m'a donné la foy, par laquelle ie preste consentement à ses diuines paroles, qui sont viues, & efficaces, soit que ie les croye ou non.

Joan. 6. Outre ce que i'ay dit des enfans baptisez, qui ne peuuent auoir la creance, & par ainsi auoir la *substance du Baptes-*

me, qu'ils ont neantmoins sans l'auoir: car la *substance du baptesme* est le baptesme mesme: cõme la *substance* de l'homme est l'homme mesme. Outre cela, dis-je, quand personne ne croiroit en Iesvs-Christ, il ne laisseroit pas d'auoir ce qu'il a: & quand tout le monde croiroit que ie suis juste, ceste creance ne me sert de rien, & ne met rien en moy, si ie ne le suis, faisant en effect la iustice: car (comme dit sainct Iean) *celuy qui faict la iustice, est iuste*; il ne dit pas celuy à qui on l'impute, mais celuy qui a faict la justice.

Quelque persuasion qu'on se donne de manger, de boire, d'estre Roy puissant, sçauant, ou riche; si auant que de le croire, on n'est tel en effect; d'autãt plus fort qu'on s'imagine, ou qu'on le croit, d'autant plus est on en erreur: comme nos Religionnaires, qui se font acroire que mangeant vn morceau de pain, ils

auallent ce corps de IESVS, qu'ils veulent neantmoins estre attaché au Ciel. C'est vne soupplesse de Ministres, qui disent, & se desdisent, pour ne se vouloir arrester à *la parolle escrite* tant vantée, & si peu suiuie; qui prononce si souuent que IESVS mesme a dit: *Cecy est mon corps.* La foy donc ne faict pas, que ce qui n'est pas, le soit: mais elle croit ce qui est, ou ce que Dieu faict ou faira, ou a desia faict. Que si la *substance du Baptesme*, ou *de l'Eucharistie est en la foy*, que nous auons, & qui reside en nous autres, il s'ensuiura deux absurditez extremes. L'vne que sans aucun baptesme, ou Eucharistie, nous ne lairrons d'estre baptisez & repus, & partant les Sacremens seront inutiles. L'autre est que la *substance des* Sacremens consistant en la nature, & essence des Sacremens, il se pourra faire que les Sacremens n'estant point, ne lairront pas d'estre: & estant

ne seront point, qui est l'absurdité des absurditez: car croyant en IESVS, on a la substance de tous les Sacremens. Or la *substance* d'vne chose ne peut estre sans elle, ny la chose ne peut subsister sans sa *substance*. Croyans donc en Dieu, nous serons tousiours & baptisez, & repus de l'Eucharistie; ores qu'on ne prenne effectuellement ne l'vn ne l'autre. Ie laisse à dire que la vertu Theologale de la foy ne peut pas estre en IESVS, mais en nous seulemẽt. Si donc la *substance* des Sacremens gist en la foy, comme sera ceste *substance* en en IESVS: qui estant glorieux, & voyant Dieu en face ne peut auoir la foy obscure de ce qu'il voit si clairement, comme l'insinuë S. Paul aux Corinthiens?

Concluons cecy recognoissans qu'au dire de nos parties mesmes quelque signification qu'on donne au baptesme, & à *sa substance*, nous la possedons: de

mesme se verifiera il de l'Eucharistie, de mesme des cinq autres Sacremens, que nous croyons.

En fin tout estant bien consideré on trouuera que nos aduersaires ne se sçauroyent plaindre, que *les substances des Sacremens* ne soyent point en nous, ou que nous manquions de foy, qui est le fonds à leur dire, de toute l'Eglise. Car au contraire ils ne nous taxent en effect que de croire trop, & plus qu'il n'est escrit dans la Bible (à leur dire.) Mais outre qu'eux confessent d'auoir rejetté du sainct Canon tant de milliers de clauses & d'articles, qui neantmoins sont imprimez dans leur Bible; qu'ils recognoissent d'auoir reçeu en leur confession de foy plus de quatre cens propositions, qui ne sont dans l'Escriture, cōme nous voyons que ces quatre articles, que nous examinons icy, emportent plus de vingt & cinq propositions, qui ne se li-

ront jamais dans le nouueau Testament, si on ne le refaict de nouueau, auec ceste pretenduë *Eglise bastie ne nouueau.*

Mais que peuuent ils dire sur ce que leur article cinquiesme reçoit plus de cent popositions pour articles de foy, ainsi qu'auons demõstré en son lieu, admettãt les trois symboles; des Apostres, de Nicée, & celuy de sainct Athanase, soubs ceste consideration seule, qu'ils sont *cõformes aux lettres sainctes.* Ils retranchent donc & adioustent à plaisir; & nous accusent neantmoins faulsemẽt de ce qu'eux veulent perpetrer impunement; qui est vne intolerable preuarication.

Or qu'ils nous assignent vn juge *& vne regle des conformitez*, nous nous offrons de monstrer, que tout ce que l'Eglise Romaine croit plus que les Religionnaires, est plus que conforme à l'Escriture. Que s'ils n'auoyent vn si

grand mal-talent contre nous, & vne preoccupation d'eſprit, pour leur reformation pretenduë, ie leur offrirois de mõſtrer nos principaux poincts formellement eſcrits dans la Bible : mais cecy ne ſe peut faire, & ne ſe fera jamais tant qu'ils auront l'entendement abbreué de leurs mauuaiſes maximes. Il faut vuider premierement le vaſe de fiel, & le bien rinſſer auãt qu'on le puiſſe remplir de miel, pour l'y conſeruer en ſa ſyncerité.

EXAMEN DE LA 8. CLAVSE & derniere de l'article vingt-huictieſme.

CHAP. IX.

VOicy les quatre propoſitions de la clauſe premiere.

1. *Ioinct que l'efficace, & vertu du bapteſme* (ce dites vous) *ne depend de celuy qui l'adminiſtre.*

2. *Nous confessons ceux, qui y sont baptisez, n'auoir besoin d'vn second baptesme.*
3. *Cependant à cause des corruptions, qui s'y font,*
4. *On ne peut presenter les enfans sans se polluer.*

Ces quatre propositions sont ourdies d'vne subtile trame, ainsi que toutes les autres, où l'on faict passer le gros parmy le fin, vn grand mal en compagnie d'vn peu de biẽ, & beaucoup d'erreurs pour vne petite verité entrelassée.

L'efficace du baptesme (disent les Ministres) *ne depend de celuy, qui l'administre.* Ceste proposition n'est pas de la compagnie reformée (à la bien prendre) puis qu'elle se trouue estre Catholique, non pour estre formelle dans l'Escriture; mais parce que toute l'Antiquité, & les Conciles le nous tesmoignent ainsi, & l'Eglise la publie. Car il faut re-

marquer, que ny les Apostres, ny l'Eglise, ny les Conciles, ny l'Antiquité ne peut faire vn article de foy: c'est Dieu seul, qui les faict tous; mais il n'appartient, qu'a l'Eglise Apostolique de les publier authentiquement. C'est donc vne doctrine Catholique, que les Sacremens ne prennent leur efficace des Ministres.

Mais ce n'est pas pourtant à dire, que tout homme soit capable de conferer toute sorte de Sacremens. Les Ministres jusques icy n'ont pas permis, que les Damoiselles ayent administré la Cene, quoy que IESVS en son institution aye dict en general, Faites cecy en memoire de moy! de maniere qu'ils jugent, que ce ne seroit que nullité, si vne femme administroit la Cene, non ja neantmoins que Dieu l'aye deffendu par mots exprés.

Luc. 22.

Tant y a que nos Reformés, en effect

ne

ne veulent pas que ny homme lay, ny femme, administre ne la Cene ne le baptesme: mais les seuls Ministres, cõme estans Pasteurs des oüeilles de CHRIST (ce disent ils). Qu'ils nous declarent donc, s'il est necessaire, que celuy qui confere les Sacremens, soit legitime Pasteur de la vraye Eglise ou non? Que dites vous icy Messieurs? puis que le Baptesme administré par les Curés Catholiques est vray Baptesme (à vostre dire) il faut que vous passiez cest autre article, qui coupe la gorge à plusieurs autres de vostre confession, sçauoir que les Prestres Catholiques sont vrays Ministres de l'Eglise de IESVS. Ceste Eglise donc a tousiours duré despuis IESVS-CHRIST en l'Eglise Romaine. Dequoy il ne faut autre respondant que ceste mesme proposition: & la deposition de tous vos Ministres, qui escriuent les Annales, & combatent la Papauté:

car ils recognoissent y auoir tousiours eu des Prestres, des Curés, des Papes, & des Euesques en l'Eglise Romaine.

Mais dites nous encore, n'y auroit il point icy quelque anguille soubs roche? car tous vos articles sont accompagnez de tant d'obscuritez, & de doubles ententes, que tout y doit estre suspect, mesmement en ce qui concerne la mission. Vous auez publié que *l'estat de l'Eglise estoit interrompu*,& ce en l'article que nous venons d'examiner:ce qui ne se peut entendre que pour le deffaut des vrays Pasteurs, & Docteurs. Vous n'auez donc peu prendre la mission legitime de personne: aussi dites vous que vous *estes enuoyez extraordinairement*, & le dites sans le prouuer: tellement que vostre institution & rien c'est tout vn,ne vous restant pour toute approbation que la seule audace de le dire.

Outre ce, la nullité de vostre vocation

se recognoist encore, en ce que jamais Dieu n'a parlé de la façon que vous faites ; sçauoir qu'il deust enuoyer *extraordinairement des gens pour bastir l'Eglise de nouueau.* Tellement que la nouueauté de la commission vous argue tout à faict, & vous contrainct d'estre *personnes intruses, & ingerées* de vous mesmes. Que si vne femme veut emprunter ceste effronterie, que de s'appeller Ministresse, & enuoyée de Dieu, pour vne œuure toute nouuelle, elle aura autant de droict, que vous.

De maniere que vous ne voulez aucunement, *que l'efficace du Sacrement depende du Ministre*, de crainte qu'on ne vous demande raison de vostre ministeriat. Car pour le regard de la creance des docteurs Catholiques, elle est telle, que comme le Sacrement est vne iustificatiō du tout diuine, la grace aussi

qui y est conferée, depend proprement & simplement de Dieu. Si est ce toutefois que personne ne peut conferer le Sacremẽt à soy mesme; & que les saincts ordres sont instituez de Dieu, pour la confection des Sacremens. Si que comme le Sacrement n'est pas immediatement conferé par Dieu mesmes, ainsi la grace, la vertu & l'efficace peuuent estre censez despendre en quelque façon, au moins instrumentallement, des personnes, qui conferẽt les Sacremens.

C'est pourquoy sainct Paul osa bien dire, sans penser faire tort à Dieu, d'auoir engendré en IESVS-CHRIST, les Corinthiens. Et ailleurs il dit, que la charge, qu'auoit IESVS-CHRIST, de reconcilier le monde à Dieu son Pere, auoit esté communiquée à ceux, que le mesme Sauueur enuoyoit au monde. Aussi lisons nous que nostre Seigneur enuoye ses Disciples, Tout ainsi (dict-il)

1. Corinth. 4.

2. Tim. 5.

que son Pere l'a enuoyé, leur donnant *Ioan. 20.*
le pouuoir de remettre les pechez, qui est le vray effect de la vertu du Sacrement de penitence. Tout ainsi donc que les miracles faicts par les Apostres, venoyent bien de la vertu de Dieu: & neãtmoins Dieu les faisoit par ses amis; & pour ce regard ils dependoyent aucunemẽt d'eux: tout de mesme le principal agent ez Sacremens est veritablement Dieu, qui donne l'efficace audict Sacrement: mais aussi veut il, qu'on y recognoisse le concours, & de celuy qui confere le Sacrement, & de ceux, qui le recoiuent estans en estat de l'aage de discretion, bien que la dependance en soit differente.

Par ceste declaration on se peut sauuer du piege, que nos parties pretendroyent nous tendre par ce peu de verité Catholique, qu'ils sement entre tant d'erreurs.

De ce que dessus despend vostre seconde proposition de cette clause, qui aduouë,& desaduouë en mesme temps, *qu'on peut reiterer le Baptesme*: au moins broüillez-vous l'esprit du lecteur; disans que *celuy qui est baptizé chés les Catholiques, n'a besoin d'vn second Baptesme.* Ne sçauriez-vous jamais parler franchement, sans que la verité vous baille la question? Dites nous si vn seculier, si vne femme, en necessité auoit baptizé quelque enfant (comme nous croyons qu'en tel cas cela se peut faire) tiendriez vous cet enfant pour bien baptizé? ne le rebaptizeriez vous pas auec les Anabaptistes? Au moins alors jugerez-vous qu'il deura estre rebaptizé, & vostre proposition reformée sera violée en plusieurs manieres: car premierement vous le rebaptizez, jugeant que le *baptizé* à la Romaine aura besoin d'vn autre *Baptesme.* Secondement par cette rebapti-

zation vous tesmoignerez de croire, que la vertu, & efficace du Sacrement despend en quelque façon du Ministre, entant que le Sacrement mesme ne peut estre, si le Ministre n'est competant; ou bien vous jugerez, que ce vous est vne chose indifferéte, quelque Ministre que vous ayez, pour faire & donner vos Sacremens. Et par ainsi les femmes distribueront la Cene aussi bien que le Baptesme: qui est expressement contraire à la doctrine reformée, rapportée par Caluin. Quoy que ce ne deuroit pas estre si estrange en vostre loy; attendu qu'il n'y a en vos Sacremens que de leau, & du vin à verser, & à seruir vn morceau de pain, qui n'ont autre vertu en soy qu'vn signe non necessaire à salut: attendu que vos enfans non baptizés sont aussi bien sauuez (ce dites vous) que les baptizés. Troisiesmement vous tenez en vostre Religion, que le Baptesme

Caluin lib. 4. Instit. cap. 15. §. 20. 26. & 10.

practiqué par S. Ieã Baptiste, estoit aussi efficace, que celuy de IESVS CHRIST, (cõme le soustient opiniastremẽt vn de vos gens enuoyé extraordinairement, sçauoir est Caluin) quel mal y auroit-il dõc d'vser d'vn secõd baptesme enuers celuy, qui auroit esté baptizé? puis que nous voyons aux Actes 19[me], que S. Paul a estimé necessaire de baptizer vn'autre fois, ceux qui auoiẽt reçeu le Baptesme de S. Ieã? L'imitation d'vn si grãd Apostre pourroit-elle polluer vostre S. Esprit, qui vous parle en secret? ou ne se peut-il pas accorder auec celuy de sainct Paul, vaisseau d'election? Pourquoy dõc deffendés vous de rebaptizer vn baptizé? Finalement ie trouue en vostre façon de parler vn grand manquement en ce que vous ne vuides pas la principale question, qui appartient à cest affaire: puisque vous dictes seulement que le Baptizé à la Romaine *n'a pas besoing*

Caluin Dimanche 3. & Act. 19. & au liu. 4. Inst. cap. 15. § 7.

d'vn second Baptesme. Que diriés vous donc si quelqu'vn de vostre secte le rebaptizoit ? comme à la verité vous deuriez faire, suiuant ce que vous aués insinué si clairement par deux fois en cest article icy, faisans jurer vos adherans qu'en l'Eglise Romaine il n'y auoit *nul vsage des Sacremens à parler proprement,* & qu'ils les auoient corrompus, & Caluin l'enseigne ainsi. Que si cela est, vous estes obligez de rebaptizer tous ceux, qui passent de nostre Religion à la vostre, puis qu'ils ne *sont pas baptizés à parler proprement*; car celuy qui est improprement baptizé, n'est pas baptizé: tout ainsi qu'vn pourtraict appellé Cesar improprement, n'est pas vrayement Cesar l'Empereur; & celuy qui mange improprement, ne mange pas. Certainement qui voudra estre bien attentif à ceste vostre proposition, sçauoir *qu'vn enfant baptizé à la Catholi-*

Caluin lib. 4. cap. 15. §. 15.

que *n'a pas besoing d'vn second Baptesme*, jugera qu'il y a icy vn'insigne tromperie, en ce que les Ministres disent qu'il n'a *besoing que d'vn Baptesme*, & non pas *de deux*. Car attendu que les Catholiques ont aneanty le Baptesme (comme porte vostre seconde clause de ce mesme article) ce ne sera pas vn second Baptesme, quand on le baptizera chés vous: mais ce sera vn vray Baptesme *à parler proprement*, comme vous jargonés. Que si vous persistés en vostre erreur, qu'en l'Eglise Romaine, il n'y aye poinct de Sacremens, ou vous souffrirés que tous ceux qui passent à vostre party du nostre, demeurent sans Baptesme, (puis qu'ils n'ont besoing d'autre Baptesme que celuy qu'ils auront eu chés nous) ou il faudra que vous confessiez qu'ils seront baptizés, & ne le seront pas: & en despit de Dieu, & de sa parolle escrite, ils entreront au Ciel: car



IESVS ne sauue que ceux, qui croyent & sont baptizés. Arrestons nous vn petit icy. *Marc 16.* *Ioan. 3.*

Continuation du mesme propos.
CHAP. X.

VOyez, Messieurs, quels labyrintes contiennent vos articles: où vous dictes, & ne dictes pas: où vous vuidez les questions, les laissant indecises: où vous prenez pour bons les Sacremens aneantis: & les bons vous les condãnez, pour corrõpus; où vous receuez les paroles impropres, pour propres; & au contraire, les termes bien propres, vous les tenez pour impropres, laissant l'esprit de vos pauures oüailles flottant dans l'incertain; voire les induisant en l'Anabaptisme, ou à l'Atheisme, ayant reduit toute la cognoissance de Dieu à la seule Bible: de laquelle vous vous



mocquez. Et quant à l'Anabaptiſme, il eſt certain, que vous y portez ceux, qui vous croyent, en ce que vous parlez ſi ambiguement, que neantmoins vous penchez plus ſur l'affirmatiue, que ſur la negatiue: par ce que vſant du mot precis de la *neceſſité*, & diſant, *qu'il n'eſt neceſſaire de le rebaptizer*, vous laiſſez cet erreur en l'entendement, que ce ſeroit mieux faict de donner vn ſecond Bapteſme à celuy, qui ſeroit ja baptizé à la Catholique. C'eſt ainſi que conclud S. Paul parlant de la virginité. Le pere d'vne Vierge n'eſt pas neceſſairement obligé de la faire viure en perpetuelle continence (dict S. Paul) mais il faira mieux (ce dict il) de ne la point marier. De meſmes vous autres prononçans, qu'il n'eſt pas du tout *neceſſaire* de rebaptizer vn enfant Catholique, laiſſez à penſer, que ce ſeroit neãtmoins beaucoup mieux faict de le faire: & en ceſte

1.Cor. 7.

façon vous serez *necessairement* Anabaptistes. Que si vous estes constans à croire, que nostre Baptesme est falsifié & aneanty, il faudra dire tout au rebours de ce que dict vostre proposition: car nō seulement il n'est pas *necessaire* de luy donner vn autre Baptesme; mais il sera *necessaire* tout à faict de le rebaptizer. Vous voila donc tous Anabaptistes. Si que de quelque costé que vous vous tourniez, vous ne voyez qu'erreurs, que descōfitures causées par vous mesmes: pendant que vous essayez de combattre l'Eglise Romaine, la maison de Dieu, la colomne de la verité. 1.Tim.3.

Il y a icy vn autre chef à debattre: car si vous jugez, que le Baptesme n'est pas *necessaire* à l'homme, pour estre sauué, (comme vostre façon de parler le declare icy suffisamment) vous serez encore plus blasmables contredisans à la parole expresse de IESVS asseurant qu'aucun



n'entrera au Royaume des cieux, s'il n'est regeneré d'eau, & du S. Esprit. *Joan. 3.* Certainement je descouure, que vous estes en transe perpetuel, comme vn criminel preuostable, qui craint la peine; la craignant, il commence de la sentir; & ce sentiment gehesne plus l'esprit, que la mort n'est dure au corps. De là vient que vous ne parlez jamais franchemét, craignans d'estre surpris.

Premierement vous tenez pour chose certaine, que les enfans des fideles sont sanctifiez dez le ventre de leurs meres: il n'est pas donc *necessaire* pour la sanctification d'estre baptizé. Secondement vostre opinion est, que c'est la predication de la parole de Dieu, qui sert au Baptesme: & la seule foy en IESVS-CHRIST iustifie (ce dites-vous) le Baptesme, n'estant rien plus qu'vn signe adjousté à la parole, pour plus ample confirmation, ainsi que chante vo-

stre article trentequatriesme. Vous obligez aussi les pauures parens de mener les enfans à vos presches, où bien souuẽt ils meurent sans ce Sacrement de salut; & ne consolez autrement les meres desolées, qu'en disant, que le Baptesme n'est pas *absoluëment necessaire*, & qu'il ne se peut conferer qu'en vos temples, où se faict le Presche; ce que jamais l'Escriture n'a dict; voire elle a prononcé, & practiqué formellement le contraire. Car nostre Seigneur proteste en S. Iean troisiesme (ainsi que venons de dire) que quicõque ne sera rené de l'eau du sainct Esprit, n'entrera jamais au Royaume du ciel. Les Apostres aussi ont baptizé à la campagne, emmy les ruës, & aux maisons prophanes des Gentils. Voicy vos beaux articles de foy puisez (ce dites-vous) de la pureté de la parole escrite: laquelle neantmoins y est desmentie, nõ seulement en ce qu'il n'y a pas vne seu-

Artic. 8. & 10.

le de vos propositions reformées dans cette parole : mais principalement en ce qu'elle repugne de front à ce que Dieu prononce en son nouueau Testament.

Estant donc vne opinion constante en vostre party; Que les hommes peuuent estre sauuez sans le baptesme, ne taschez vous pas icy par des mines secrettes d'abolir les Sacremens tout à faict? & ce *à parler proprement*. Car de

Apoc. 7. sept que IESVS-CHRIST nous en a laissé, comme les sept séels du liure de vie, vous en auez aneanty cinq: & quãt aux deux, que vous faictes semblant de retenir, vous en abolissés icy l'vn. Si qu'il ne vous restera que l'autre, lequel aussi vous alambiquez en figure. De maniere que vous nous accusez faussement d'auoir aboly tous les Sacremens, ce qu'en effect vous practiquez: veu que vous voulez que ceux de vostre party,

qui

qui auront esté baptizés en nos Baptisteres, se contentent de ce Baptesme là: lequel à vostre aduis n'est *point Baptesme, que corrompu & aneanty.* Ils seront donc sauuez sans Baptesme, qui est vn viure sans ame ; & estre Fils de Dieu, sans estre engendré, nostre Sauueur par sa parole escrite nous ayant asseuré maintes fois, que la vie & la generation spirituelle se prenoit du Baptesme institué à cet effect. Qu'il vous souuienne maintenant de ce que le Fils de Dieu dit aux Iuifs en sainct Iean 8. Sçauoir est qu'ils estoient enfans de Satan: d'autant qu'ils en auoyent l'humeur à la menterie, & à l'homicide. Iugés donc si la fausseté, que vous preschés icy, disant, que le *Baptesme n'est necessaire,* n'est pas vn meurtre, non des corps seulement; mais aussi des ames: & voyez quant & quant quel besoin vous auez de faire penitence promptement n'ayant pas

Ioan. 1. Rom. 6. Act. 19.

seulement tué vn de vos freres corporellement, comme Caim ; mais ayant damné à perpetuité tant de milliers de pauures innocens, les enuoyant à l'autre monde sans Baptesme ; bien que vous oyez IESVS-CHRIST protestãt, que personne n'entrera au Royaume de la vie eternelle, s'il n'est baptizé. A quoy faire furent enuoyez les Apostres pour baptizer le mõde? IESVS mettant cõ-
Matth. 28. ioinctement ces deux choses, *Qui croi-*
Marc. 16. *ra & sera baptizé, sera sauué*; il ne dit pas qui aura l'vn ou l'autre : mais l'vn & l'autre. Que si vous estimez, que l'vne de ces deux actions ne soit pas *necessaire*, de mesme en pourra-on dire de l'autre : & ainsi tout le salut sera mis au neant. Sur quoy il est necessaire de remarquer attentiuement, que comme chasque petit changement és visages represente vn'autre figure d'homme ; de mesme aussi chasque petite altera-

tion en matiere de la foy, bouleuerse tout: & se peut dire, que comme l'espece des notes se change entierement par l'addition, ou substraction d'vn seul poinct, ainsi en est-il de nostre creance. Et qui met en compromis vn seul Sacrement, renuerse l'establissement de tous les autres. Tenons nous donc en cette fermeté immuable, qui est le signe asseuré, que Dieu est l'aucteur de nostre foy, & de tout ce qui en depend.

EXAMEN DE LA 3. ET 4.me *proposition de la clause huictiesme de l'article vingt-huictiesme.*

CHAP. XI.

NOs Reformateurs font icy les scrupuleux, à l'imitation des Scribes, & Phariſiens, qui deuoroyent vn chameau entier, & passoyent vn moucheron par la manche d'hypocras. Des- *Matth. 23.*

couurons leur hypocrisie conscientieuse. Voicy l'humeur de nos aduerses Parties. Ils ont foulé aux pieds les personnes Apostoliques: ils ont essorreillé les deux testaments de Dieu: ils ont mis tout le monde en combustion: ils nous ostent tout moyen de purifier nos ames. Ne faict-il pas beau voir ce que couchét à present ces Puritains en la conclusion de leur article? *Cependant* (disent-ils) *à cause des corruptions, qui y sont, on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.*

Ils prononcent icy deux sentences; l'vne est qu'en nostre Baptesme, *il y a des corruptions.* Ils auoient desia asseuré qu'il ne se trouuoit aucun vsage des Sacremens en *l'Eglise Romaine, à parler proprement:* il n'y a donc chés *nous aucun Baptesme à leur aduis.* Plus bas ils ont dit, que *nous auons corrompu, falsifié, ou aneanty les Sacremens,* qui ne sont que deux (selon leur opinion) com-

ment donc se peut il faire, que l'vn de ces Sacremens soit veritablement Sacrement; & que neantmoins il y aye *plusieurs corruptions*? Il ne faut qu'vne seule *corruption*, pour destruire vne substance: comm'il ne faut qu'vne generation pour la produire. Partant le Baptesme ne peut plus estre en nature, s'il est vne fois *corrompu*: comment peut il donc souffrir *plusieurs corruptions*, & neantmoins apres cela subsister encore? Vn vin estant corrompu, n'est plus vin: & suffit qu'il soit vne seule fois corrompu, pour perdre entierement son estre.

Comment donc pouuez vous croire Messieurs, que les Catholiques ayent vn Baptesme, veu que non seulement il n'est *point en vsage chez nous* (dit l'vn de vos articles de foy) mais aussi attendu qu'il est *corrompu* par plusieurs corruptions, comme vous affirmez icy? Encore se faut il persuader (à vostre aduis)

que ce pauure Baptesme a esté corrompu de toutes les façons, que vous vous imaginez, apres auoir esté falsifié, abartardy, & aneanty du tout. Admirables conceptions, & grotesques, qu'vn Baptesme soit falsifié, voire aneanty; & soit Baptesme neantmoins; & qu'il soit corrompu par plusieurs corruptions apres estre aneanty; & qu'estant corrompu vne fois, il subsiste encore, pour estre corrompu plusieurs fois. Iugez Lecteur, comme ceux, qui estant baptizés chez nous, peuuent passer à ces pretenduës reformations, sans estre baptizés: si ce n'est qu'ils abolissent toute la vertu de ce Sacrement. D'où il se peut voir, qu'il ne l'estiment non plus necessaire, que la Circoncision des Iuifs. Voyons la conclusion. *Cependant* (dites vous) *on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.* Accordez vous si vous pouuez Messieurs (sinon auec nous, ny auec la Bi-

ble) au moins auec vous mesmes. Vous dites, *que la seule foy justifie*, comme dit l'article 20. de vostre foy: la justification, & la pollution sont deux choses contraires: il faut donc que l'establissement de l'vn, soit la ruine de l'autre, si le Catholique à le vray Baptesme, & les vrais Ministres. Celuy faict bien qui croit cela: & qui le practique, & ne le croit, est infidele à vos articles: & en suite il l'est à tout vostre party & à Dieu. Quelle pollution peut donc contracter celuy la, qui selon la vraye foy, va rechercher les vrays Pasteurs, pour faire baptizer ses enfans? Vous dites qu'il y a des ceremonies, que vous n'approuuez pas, & que vous nommez *corruptions*: mais c'est vous qui le dites: ce n'est pas le juge, *& la regle vnique l'Escriture expresse*. Comment donc entreprenez vous de parler, & de condamner? ce que Dieu ne fist jamais, mesmement en vne affaire de si

grande importance? Iustifiez nous que Dieu aye deffendu ce que nous faisons, & que vous condamnez de *corruption:* si vous pretendez dõner quelque poids à vostre dire. Car S. Paul a tres bien jugé, que la où il n'y a point de loy, il n'y peut eschoir aucune preuarication. Produisez nous donc vne loy, par la transgression de laquelle soit justement condamné de *pollution* celuy, qui sera baptizé à la Romaine. Nous vsons de saliue, nous mettons les doigts dans les oreilles, nous faisons aussi maintes telles choses, que vous appellés abominables corruptions, & signãment le souffle de l'exorcisme. Que si cela estoit si meschant que vous le dites, il faudroit condãner Dieu, l'Escriture, IESVS-CHRIST, qui a practiqué luy mesmes plusieurs de ces mesmes ceremonies. Il faudroit aussi censurer tous les Saincts, qui nous ont precedé depuis seize siecles, & faudroit

Rom. 4.

raturer de sainct Augustin, de sainct Ambroise, & de tant d'autres, ceste sentence si rebattuë, Que toutes les actions de IESVS-CHRIST, seruent à nostre instruction, suiuãt le dire du mesme Sauueur, Que le fils ne peut practiquer, que ce qu'il a veu faire à son Pere. Car pour le souffle singulierement, Caluin confesse, que ceste ceremonie à esté practiquée dés le commancement de la predication de l'Euangile: c'est donc vne coustume Apostolique. Peut estre (direz vous) que ces *corruptions* sont accidentelles, & accessoires au Sacrement: or les accidens ne preiudicient aucunemẽt à l'essence (presens, ou absens qu'ils soyent) comme sçauent les plus chetifs Philosphes. Quand donc les ceremonies seroyent bien des *corruptions*, elles ne peuuent pourtant aneantir la substance du Sacrement; ny ne peuuent polluer la foy de celuy, qui ne regarde

Caluin lib. 4. Instit. cap. 15. §. 19.

qu'au Baptesme (duquel la substance est de nous comme vous disiez tantost) puis mesmement qu'elles ne sont que des accessoires, eu esgard à l'essence dudit Sacrement. De maniere, qu'a bien ratiociner, vos polluez ne le seront pas: & estant justifiez par la foy serōt neantmoins polluez. Qui pourra jamais accorder ces difficultez, & contradictions icy auec toutes les autres, desquelles ces articles fondamentaux sont farcis? Sainct Hierosme a fort bien dict, que rien ne ruine tant l'Heretique, que de le faire parler clair. Et comme il dit à Ruffin, il faut faire sortir ces coulleuures de leurs trous, parce que la seule lumiere de la verité les destruit. Voyons maintenant pour clorre tout ce petit trauail, comme il faut vser de ceste pierre de touche, & practiquer l'art contenu en ce que dessus.

Epist. ad Ctesiph. cōt. Pelag.

LA PRACTIQVE de ceste pierre de touche.

Conclusion de l'œuure. CHAP. XII.

AFfin que le Lecteur affectionné à la reduction de ses amis desuoyez, puisse vser de cette pierre de touche, & practiquer les preceptes respandus icy, je luy representeray en general ce qu'il aura à faire. Car j'espere de monstrer peu aprez par vn autre petit trauail (dressé contre plusieurs Ministres) comme on s'y comportera ez particulieres conferences.

Premierement il faut tascher par quelque voye bien douce, de disposer l'errant à nous vouloir donner vne audience paisible, & de se mettre en consideration. Car si on entreprend de l'arre-

ster brusquement, il ne faira que questionner, sans aucune vtilité : de sorte que ce sera d'ordinaire temps perdu, accompagné d'vn grãd degoust de part & d'autre. Car si celuy, auec lequel nous traictons, est sçauant, ou s'il le contrefaict, il eschappera par le change ; ou par mille *c'est à dire*, qui n'ont jamais de fin. S'il est ignorant, il s'excusera sur ce qu'il n'entend la dispute ; fuyant ainsi son bien, & son salut. En fin il se faut renger à l'aduis du Sage, disant : *Vbi non est auditus, ne effundas sermonem:* c'est folie de parler à qui ne nous preste audience.

Secondement il luy faut remonstrer, qu'il est prealable de cognoistre si la religion est vrayement bonne, ou si elle ne contiendroit point quelque erreur, auant que d'accuser les autres, ou auant que de s'informer de la bonté de la nostre, ou de quelqu'autre, s'il s'en trou-

uoit; laquelle on ne sçauroit jamais gouster par des principes, qui seroyent contraires à ceux, ausquels nous sommes nourris. Que si nous descouurons y auoir de la fraude en la doctrine des Ministres, il la faut rejetter, pour estre susceptible de la verité, contraire au mensonge: comme, à la verité, il est prealable d'oster la fiebure, si on veut oster l'alteration, qui en est causée.

Troisiesmement il faudra prendre du Religionaire la proposition en termes propres, qu'il pensera estre en sa confession de foy Reformée: (en quoy il faut auoir les yeux ouuerts: par ce que souuent ils les desguisent à dessein, ou par mesgarde) afin de les approcher, & de les conferer auec les textes de l'Escriture citée par les Ministres, soit en leurs traictez, soit ez marges des articles de leur foy, ou qu'ils pretendent alleguer. Mettons vn exemple; Ils ont

Art. 23.

vn article de foy, lequel asseure, *que l'intercession des Saincts, & le jeusne de Caresme, ne sont qu'abus, & fallaces de Satan.* Cet article contient vn'accusation des coustumes reçeuës en l'Eglise Romaine. Il faut qu'ils monstrent cela en leur reigle vnique, l'Escriture, sans les laisser eschaper: par ce que toute accusation intentée pour estre vrayment accusation non calomnie, doit estre acompagnée de preuues, & doit estre fondée sur quelque loy violée: or toute loy gist ou à commander, ou à prohiber quelque chose. Nous maintenans, que nos accusateurs ne veulent receuoir aucune loy, que celle de la saincte Escriture: qu'ils monstrent donc vne deffence expresse, *de ne ieusner point le Caresme, ou de n'inuocquer point les Saincts.*

Art. 15. Art. 20. De mesme faut-il insister sur ce qu'ils asseurent *qu'il n'y a que deux Sacremens, que la seule foy nous iustifie*, & sembla-

bles. Faute d'estre attentif à cecy, on s'esbat long temps à la perche: & on perd le tẽps en vaines concertations. Il sera necessaire aussi de faire assigner. Vn juge par nostre Aduersaire, tel qu'il luy plaira, sans luy permettre de changer ou d'extrauaguer, & faudra se gouuerner constamment par la loy ou *la regle de la seule escriture saincte*, qu'il a accoustumé de suiure, sans prendre ny donner le change. Car en tout jugement pour vuider quelque procez, il faut vn juge stable, & vne loy certaine, selon laquelle les juges prononcent les arrests. Or est il bien certain, que ces Messieurs là remplis de deffiance ne receurõt jamais la loy de nous; & leur audace ne donra jamais lieu à nos raisons, quelques belles, fortes, & decisiues qu'elles soyent. Que si par le respect des personnes, ou par quelque autre consideration, on entreprend la dispute sans garder cest or-

dre, que nous mettons icy en auant, ſans doubte on y perdra la peine: l'Heretique en triumphera, s'obſtinera d'auantage, & les eſcoutans ſortiront de l'action auec meſcontentement; voire ſouuent auec ſcandale, comme a tresbien remarqué Tertulliã en ſes Preſcriptions contre les Heretiques. Et pour ces meſmes raiſons les republiques biẽ policées defendent ſeuerement toute ſorte de diſpute auec les Sectaires: d'autant que leur deſſein eſt de ne receuoir aucune loy, ny auctorité legitime: ains au contraire telles perſonnes veulent reietter tout le monde, blaſphemãt toute Maieſté (comme tres-bien dict ſainct Iuſtin) & en ceſte façon ils ſe condamnent par leur propre iugement au dire de ſainct Paul: lequel pour ceſte raiſon peremptoire defend aux Eueſques meſmes de traicter auec tels preſumptueux, plus haut d'vne fois ou deux au plus.

Afin

Afin donc que le tout se passe sans desordre, sans crierie, & cholere, qui accompagne toute procedure conduite sans discipline, & reglement, il est necessaire (comme nous venons de dire) de mettre par escrit en propres termes la proposition, qu'on pretend de batre: autrement par mesgarde, par oubly, par precipitation, ou par malice, on change aysement le subiect de la dispute, ainsi qu'on le voit arriuer le plus souuent, mesmes sans y penser. Apres la proposition, qui est en question, fauldra escrire dessoubs, le juge nommé par nos parties, & leur loy, qu'ils disent estre *Dieu parlant en sa parolle escrite de la Bible*, si que Dieu *est le juge seul*, la *Bible est la regle vnique*, sans qu'il *soit loisible aux hommes ny aux Anges de rien adiouster, diminuer, ou changer*. Cela faict, on mettra en suite ce qu'on pretendra mettre en auant, en qualité de texte formel, ti- Artic. 5.

ré de l'Escriture, prenant bien garde si les termes de la proposition debattuë sont les mesmes, que ceux du passage allegué, ou non. S'ils sont les mesmes sans aucune alteration, quiconque sçaura lire, jugera aisément du merite de la cause: que s'il y a de la variation, elle se verra à l'œil. Et si nul terme de la proposition debattuë n'est au texte allegué, on descouurira en mesme temps la nullité de la pretenduë Reformation accompagnée d'vne insupportable, & d'vne mauuaise tromperie des Ministres, dignes de la haine publique.

Que si quelqu'vn se veut obstiner, disant de bouche ce que les yeux desmentent, c'est temps perdu de passer outre, apres luy auoir remonstré plusieurs fois qu'il se trompe au sçeu, & au veu de tout le monde. Que s'il arriuoit qu'il y eust deux passages alleguez de part & d'autre, d'où il parust quelque

opposition, ou contrarieté, il luy faut remonstrer qu'il est necessaire (puis que son juge ne parle de ce qui est en debat) qu'on recoure à quelque autre juge, & à quelque autre regle que celle qu'il auoit assigné. En ceste façon on peut monstrer infalliblement, si les Religionnaires ont l'escriture ou non; & si leur juge & regle s'estend à tout ce qui appartient aux vuidanges des procez de Religion, ou non.

Au demeurant si aprez les auoir conuaincus, ils ne se conuertissent sur le champ; si portent ils la flesche au flanc, qui les fera mourir à l'erreur. Car en disputant auec leurs Ministres, ou auec leurs compagnons, ils ne lairront de les mettre en chemin de salut: lequel nous leur deuons non seulement desirer, mais aussi procurer de toute nostre puissance. Voicy comme on procedera en l'Escriture susdite.

Propoſition pretenduë Reformée.

Artic. 35. Il *n'y a que deux Sacremens*.

L'Eſcriture, qui eſt alleguée eſt aux Actes 22. *Cela ouy, maintenant que tardes tu? leue toy, & ſois baptiſé, & laué de tes pechez en inuoquant le nom du Seigneur.* Le juge & *la regle, Dieu parlant par l'Eſcriture.* Par cet accarrement on void que l'allegation de l'Eſcriture ne contient pas vn mot de ceſt article pretendu Reformé.

Vne choſe faut il obſeruer ſur tout pour dernier aduis, c'eſt qu'on ne ſe laiſſe jamais donner le change, ſoit recourant à vn autre paſſage, qu'à celuy que l'on traicte, ou prenant le party du Reformateur, ou d'aggreſſeur, ou quittant le texte formel. pour recourir aux conſequences, conformitez, aux analogies, aux ſyllogiſmes, aux argumens, aux hiſtoires, aux Peres, aux ſimilitudes, ny à autre choſe, que l'on n'aye vuidé ce

maistre point, qu'on a entrepris. Et pour le regard des conformitez, analogies, ou consequences, remonstrons leur, que ces procedures declarent notoirement, que ce dequoy on dispute n'est point escrit. Voila pourquoy on a recours à ces subtilitez, par lesquelles on pretend monstrer qu'à la verité cela n'est point escrit: mais que neantmoins cela à quelque affinité auec ce qui est escrit.

Mais auant que de permettre à l'aduersaire d'vser de ceste procedure, il faudra faire deux choses; l'vne sera d'induire l'errant à confesser franchement, que ce qu'on met en auant, pour estre examiné par les consequences, analogies, & conformitez, n'est point escrit dans la Bible: l'autre sera d'establir vne discipline là dessus, alleguant *le juge & la regle necessaire:* afin d'en prononcer la sentence: & faudra recognoistre que

la pretenduë reformation est reformée & delaissée, voire renoncée par ceste nouuelle procedure; veu que *la sagesse humaine a esté bannie en l'article 5. de leur confession, si prealablement elle n'estoit examinée, reglée, & reformée par la parole de Dieu escrite.* Auec quelle conscience peut on donc quitter ceste parole escrite, pour se jetter dans les espineux discours des consequences, des conformitez, equiualences, analogies, &c.? Quiconque gardera ceste methode, verra que nos parties sont sans escriture, sans raison, sans verité, & remplis de desespoir. Or il les faut laisser tremper iusqu'à ce qu'ils reclament la misericorde de Dieu, au moyen de son Eglise: qui tient tousiours les bras ouuerts pour receuoir les desuoyez, qui se recognoissent, lesquels sans obstination detestent de bonne foy l'erreur, auquel ils ont vescu, & auquel ils renoncent

d'vn cœur franc & loyal.

Finalement, je prie le Lecteur de prendre garde, que nos Parties aduerses se pourront mettre en peine de respondre à tout ce, que nous auons discouru en ce traicté: mais ce sera pour neant. Car nous ne disons rien en tous ces discours; ce sont eux qui parlent, & qui se vont destruisans en ce, que leurs articles, & propositions se sont toutes mutinées contre elles mesmes. Que si par fois nous auons allegué quelque texte en faueur de l'Eglise Romaine, ce n'est qu'en consideration de ses enfans: & pour la plus part ce ne sont que textes formels, ausquels nos Parties font semblant d'acquiescer, & contre lesquels ils ne peuuent rien repliquer sans preuarication manifeste. Aussi pour neant mettrions nous en auant quelques propos, pour instruire nos Reformateurs, veu l'horreur, qu'ils

ont de nous, & de nostre doctrine, comme il s'est veu: & attendu la presumption qu'ils ont d'estre les Reformateurs de l'vniuers; voire de l'Eglise de Dieu, & de sa Religion.

Quant aux sçauans, qui peuuent discerner entre les responses bonnes, ou mauuaises, ils n'auront aucun besoin de replique. Car de tout ce qu'on pourroit dire en faueur du Religionaire, pensant se deffendre, ou nous accuser, il en aura la repartie toute preste.

Pour le regard des ignorans, ils ont grand tort de ne s'en remettre aux sages dez-interessez, & aux personnes non suspectes, qui peuuent discerner les esprits, & les disputes. De maniere que si les esprits de ceux, qui s'estiment sçauans, & curieux, sont pippez par vn artifice, qui surpasse leur sçauoir; ils meritent par leur outrecui-

dance d'estre deçeus : veu mesmement qu'ayant leurs Bibles Françoises, & leurs articles de foy au bout d'icelles, ils n'ont qu'à les conferer auec ce que nous en disons icy. Ce qu'ayant veu, ou ils n'entendent du tout rien, ou ils auront vne obstination de fer, s'ils ne se rendent. Vray est, que tousiours l'illustration du S. Esprit y est requise : *Act. 10.* *Jacob. 1.* *Hebr. 11.* partant ils doiuent auec le Centenier Gentil, vacquer à aumosnes, & prieres : afin de requerir la grace de celuy, qui la donne largement ; pourueu que nos prieres soyent accompagnées de creance que Dieu est bon, & qu'il recompense les gens de bien, comme dict l'Apostre. *Heb. 11.*

✠

A luy soit rendu honneur, & gloire.

Permiſſion du R. P. Prouincial de la Compagnie de IESVS *en Guyenne.*

CLaude Champbon, Prouincial de la Compagnie de IESVS, en la Prouince de Guyenne, ſuyuant le priuilege octroyé à ladicte Compagnie par les Roys tres-Chreſtiens Henry III. le 10. May 1583. & Henry IIII. le 10. Decembre 1606. par lequel il eſt deffendu à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ou debiter aucuns liures compoſez par ceux de ladite Compagnie, ſans conſentement & permiſsion des Superieurs d'icelle; donne permiſsion à M. Simon Millanges Imprimeur ordinaire du Roy, d'imprimer ou faire imprimer vn liure, intitulé, *La pierre de touche, ou la vraye methode pour deſabuſer les eſprits, trompez ſoubs couleur de Reformation*: & compoſé par le Pere IEAN GONTERY de la meſme Compagnie, & ce pour l'eſpace de ſix ans, commençant dez le jour qu'il ſera acheué d'imprimer: & iceluy pouuoir vendre, & debiter librement. Faict à Bourdeaus, ce 15. Ianuier 1614.

Ainſi ſigné, C. CHAMPBON.

PERMISSION.

Nous auons permis & permettons d'imprimer vn tres-docte & vtile opuscule du R. P. Gontery *Docteur en Theologie de la Compagnie de* Iesvs, *auec la Permission du R. P. Prouincial de ladicte Compagnie en Guyenne, intitulé,* La Pierre de touche, &c. *pour la plus grand gloire de Dieu, conuersion des errans, & foruoyez, & vtilité de tous ceux qui le liront. Faict à Bourdeaus le 27. Auril 1614.*

LE VENIER Vicaire general.

Priuilege du Roy.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & tous nos autres juges, & officiers, Salut. Nostre cher & bien amé M. Simon Millanges nostre imprimeur en nostre ville de Bourdeaus, nous a faict humblement remonstrer, que le R. P. Iean Gontery Docteur en Theologie de la Compagnie de Iesvs, luy a baillé vn liure nouueau, & non encore veu, qu'il intitule, *La pierre de touche pour desabuser les esprits, &c.* & ce pour l'imprimer, & mettre au jour. Ce que ledict Millanges fairoit tres-volontiers, s'il ne craignoit, que quelques vns de nos subjects, voyant le tout mis au net & imprimé, voulussent imprimer, ou faire imprimer ledict liure : & par ce moyen faire perdre audict exposant non seulement tout le profit, qu'il en doit esperer, mais encore la plus part de la despence, qu'il luy conuiendra faire pour ladicte impression. Pour à quoy obuier, il desireroit nos lettres de Priuilege, par lesquelles il soit deffendu à tous nos subjects d'imprimer, ou faire imprimer ledict liure, ny d'en vendre d'autre impression que dudict Millanges, ou de ceux, ausquels il voudra permettre ladicte impression, & ce pour le terme, & espace de six ans. A ces causes inclinant liberalement à l'humble supplication dudict exposant, luy auons permis, & per-

mettons d'imprimer ledit liure. Et pour le garentir de perte, & dommage, auons deffendu & deffendons par ces presentes, à tous autres imprimeurs, marchands libraires, & autres nos subjects, de quelque qualité qu'ils soient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ou distribuer ledit liure en cestuy nostre Royaume, pays, terres de nostre obeissance, & d'en vendre d'autre impression, que dudict exposant, a peine de mille liures d'amende, applicable moitié à nous, & moitié à l'exposant, & confiscation de tous les exéplaires, qui se trouueront imprimez par autres, que par ledict MILLANGES, ou ceux, ausquels il aura donné charge, ou permission de ce faire. Et pour empescher que les impressions dudict liure, qui se fairont hors nostre Royaume, n'ayent cours & véte en iceluy, au prejudice de l'exposant, nous deffendons à tous marchands libraires nos subjects, & autres estrangers trafficquants en nostre Royaume, de distribuer aucuns exéplaires des impressions dudict liure, faictes hors nostredict Royaume, & d'en tenir aucuns en leurs maisons, & boutiques, à mesme peine que dessus. Voulons & nous plaist, que les presentes contenants nostre permission, & Priuilege, soient tenues pour suffisamment signifiées à tous ceux, qui pourroient y contreuenir, pourueu que l'exposant face imprimer le contenu d'icelles sur la fin d'vn chascun des exemplaires. Si vous mandons, & à chascun endroict soy commettons, que de nos presentes grace, congé, & permission, & du contenu cy dessus, vous faictes, & laissez joüir ledict MILLANGES, & ceux, qui auront droict de luy: cessans & faisans cesser tous troubles au contraire. Et en outre, mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires, pour l'execution de ces dictes presentes, sans demãder Placet, Visa, ne Pareatis; & ce nonobstant oppositions, ou appellations, clameur & haro, chartre Normande, & autres lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 17. jour d'Auril 1614. Et de nostre regne le quatriesme.

Par le Roy en son Conseil,

BERRVYER.

Acheué d'imprimer le 28. d'Auril 1614.